This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

ARTES
LIBRARY
UNIVERSITY

Pothier, Robert Joseph

TRAITÉ
DU CONTRAT
DE CONSTITUTION
DE RENTE;

PAR L'AUTEUR

DU TRAITÉ DES OBLIGATIONS.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez DEBURE Pere, Quai des Auguſtins, à l'Image S. Paul.

A ORLEANS,

Chez la Veuve ROUZEAU-MONTAUT, Imp. du Roi, de l'Evêché & de l'Univerſité.

M. DCC. LXXIII.

Avec approbation & Privilege du Roi.

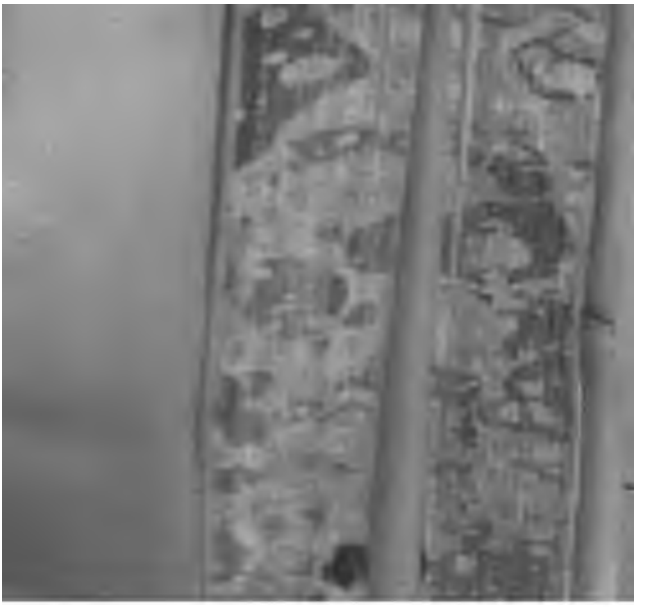

HB
401
.P86

777942-128

TABLE
DES CHAPITRES,

Articles, Sections & Paragraphes, contenus dans ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

DE la nature du Contrat de Conſtitution de Rente, 3

CHAPITRE II.

Des regles auxquelles le Contrat de Conſtitution de rente perpétuelle eſt aſſujetti, 10
ART. I. *Du taux auquel les rentes doivent être créées,* 11
ART. II. *En quoi doivent être conſtituées les rentes ; & quel doit être le prix de la conſtitution,* 34
ART. III. *De la néceſſité de l'aliénation du fonds principal, pour la validité du contrat de conſtitution,* 48
ART. IV. *De la faculté que le conſtituant*

doit avoir de racheter la rente, 53

CHAPITRE III.

Quelles personnes peuvent constituer une rente, & aux frais de qui doit être le contrat de constitution, 59
§. I. *Quelles personnes peuvent constituer une rente*, ibid.
§. II. *Aux frais de qui doit être fait le contrat de constitution*, 64

CHAPITRE IV.

Des différents pacts qui peuvent être apposés dans les contrats de constitution ou depuis, & de l'interprétation de ce qui se peut trouver d'ambigu dans lesdits contrats de rente, 66
ART. I. *Des pacts qui concernent la sûreté du fonds de la rente*, ibid.
§. I. *De la clause de passer acte devant Notaire*, ibid.
§. II. *De la clause d'assignat*, 71
§. III. *Des clauses de faire emploi, de donner caution, ou autres sûretés pour la rente*, 72
§. IV. *De la clause par laquelle un héritage que le constituant hypotheque pour la sûreté de la rente, est déclaré franc d'autres hypotheques*, 82
§. V. *Des clauses pour lesquelles le créancier d'une rente constituée stipule quelque chose*

177942-128

TABLE
DES CHAPITRES,

Articles, Sections & Paragraphes, contenus dans ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

DE la nature du Contrat de Conſtitution de Rente, 3

CHAPITRE II.

Des regles auxquelles le Contrat de Conſtitution de rente perpétuelle eſt aſſujetti, 10
ART. I. *Du taux auquel les rentes doivent être créées,* 11
ART. II. *En quoi doivent être conſtituées les rentes ; & quel doit être le prix de la conſtitution,* 34
ART. III. *De la néceſſité de l'aliénation du fonds principal, pour la validité du contrat de conſtitution,* 48
ART. IV. *De la faculté que le conſtituant*

CHAPITRE VI.

Comment s'établit le droit de rente conſtitu à prix d'argent, & ſi une rente dans le doute eſt préſumée telle, 161
§. I. *Comment s'établit le droit de rente conſtituée à prix d'argent,* ibid.
§. II. *Une rente, dans le doute, eſt-elle préſumée conſtituée à prix d'argent & racheta-ble, & ſur quel pied,* 180

CHAPITRE VII.

Des manieres dont s'éteignent les rentes conſtituées, 190
SECT. I. *Du rachat des rentes conſtituées,* ibid.
ART. I. *Par qui le rachat peut-il être fait,* 191
ART. II. *A qui le rachat de la rente doit-il être fait,* 196
ART. III. *Si le créancier de la rente peut être obligé à ſouffrir le rachat de la rente par parties, & de l'effet du rachat partiel,* 199
§. I. *Si le créancier peut être obligé à ſouffrir le rachat par parties,* ibid.
§. II. *De l'effet du rachat partiel,* 203
ART. IV. *De ce qui eſt requis pour être reçu au rachat de la rente,* 205

ART. V. *Des différentes eſpeces de rachats*, 208
§. I. *Du rembourſement ou paiement réel*, ibid.
§. II. *De la conſignation*, 213
§. III. *Du rachat qui ſe fait par compenſation*, ibid.
§. IV. *Des offres de rembourſer*, 216
SECT. II. *Des autres manieres dont peuvent s'éteindre les rentes*, 219

CHAPITRE VIII.

Des rentes viageres, 220
ART. I. *De la nature du contrat de conſtitution de rente viagere, & en quoi il differe du contrat de conſtitution de rente perpétuelle*, 221
ART. II. *De la différence du contrat de conſtitution de rente viagere, & du contrat de conſtitution de rente perpétuelle ſur les conditions pour la validité de ce contrat*, 232
ART. III. *Des perſonnes entre leſquelles peut ſe paſſer le contrat de conſtitution de rente viagere*, 235
ART. IV. *Comment ſe paſſent les contrats de conſtitution de rente viagere, & des différentes clauſes qui y peuvent être appoſées*, 242
ART. V. *De la nature des rentes viageres*, 249

ART. VI. *De la proteſtation des arrérages des rentes viageres*, 257
ART. VII. *Comment s'éteignent les rentes viageres*, 260

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITÉ

TRAITÉ
DU CONTRAT
DE CONSTITUTION
DE RENTE.

LES Conſtitutions de Rente, ſoit perpétuelle, ſoit viagere, qui ſe font pour le prix d'une ſomme d'argent, ſont des eſpeces de contrats de vente, c'eſt pourquoi ces contrats doivent être placés à la ſuite du Contrat de vente. Nous commencerons par le Contrat de Conſtitution de Rente perpétuelle.

1. On peut le définir : un contrat par lequel l'un des contractans vend à l'autre une rente annuelle & perpétuelle, dont

il ſe conſtitue le débiteur, pour un prix licite convenu entr'eux, qui doit conſiſter en une ſomme de deniers qu'il reçoit de lui ſous la faculté de pouvoir toujours racheter la rente lorſqu'il lui plaira, pour le prix qu'il a reçu pour la Conſtitution, & ſans qu'il puiſſe y être contraint.

Nous diviſerons ce Traité en ſept Chapitres. Nous traiterons dans le premier, de la nature des Contrats de Conſtitutions de Rente. Dans le ſecond, des regles qui y doivent être obſervées. Dans le troiſieme, des perſonnes qui peuvent conſtituer des rentes, & aux frais de qui ſe doit paſſer le contrat. Nous traiterons dans le quatrieme, des différentes clauſes des Contrats de Conſtitution & de leur interprétation. Dans le cinquieme, de la nature des rentes conſtituées à prix d'argent; de la preſtation & de la preſcription des arrérages. Dans le ſixieme, nous verrons comment le droit de rentes conſtituées s'établit; & ſi dans le doute une rente eſt préſumée conſtituée à prix d'argent. Dans le ſeptieme, nous traiterons des manieres dont les rentes conſtituées s'éteignent. Nous y ajouterons un huitieme Chapitre par forme d'Appendice, où nous traiterons des rentes viageres.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature du Contrat de Conſtitution de Rente.

IL paroît par la définition que nous avons donnée du Contrat de Conſtitution de rente, que ce contrat eſt une eſpece de contrat de vente, mais différente des contrats ordinaires de vente.

Ce contrat n'eſt pas du nombre des contrats conſenſuels qui ſont parfaits par le ſeul conſentement des parties contractantes ; il eſt de la claſſe des contrats que nous avons nommés réels ; car il n'eſt parfait, & ne produit l'obligation que lorſque l'acquéreur de la rente en a payé le prix.

Il ne faut pas en conclure, que ſi quelqu'un s'étoit obligé envers moi de me compter dans un certain temps une ſomme de deniers pour laquelle je lui conſtituerois une certaine rente, cette convention ne fût pas obligatoire. Par exemple, ſi pour me faire renoncer à une ſucceſſion à laquelle vous étiez appellé avec moi, vous vous êtes obligé à me compter une ſomme de dix mille

livres dans l'année, pour laquelle je vous conſtituerois une rente au denier vingt-cinq : il n'eſt pas douteux que cette convention eſt valable, & que, faute par vous de l'exécuter, vous êtes tenu de mes dommages & intérêts, ſi j'en ai ſouffert ; mais cette convention n'eſt pas le contrat de conſtitution de rente, qui ne ſe contractera que lorſque cette ſomme me ſera payée.

3. Le contrat de conſtitution de rente n'eſt pas non plus du nombre des contrats ſynallagmatiques ; mais il eſt unilatéral, n'y ayant que celui des contractans qui vend la rente dont il ſe conſtitue le débiteur, qui contracte une obligation par ce contrat ; celui qui l'acquiert pour la ſomme des deniers qu'il paie au vendeur, n'en contracte aucune.

4. Le contrat de conſtitution de rente differe en ces deux points du contrat ordinaire de vente, qui eſt contrat conſenſuel & ſynallagmatique : il differe auſſi du contrat de prêt à intérêt ; car il eſt de l'eſſence du contrat de prêt, que celui qui a reçu la ſomme, s'oblige de la rendre dans un certain temps : au lieu que dans le contrat de conſtitution, le vendeur de la rente qui s'en conſtitue débiteur, ne s'oblige qu'à la preſtation d'une rente ; il n'eſt proprement débiteur que

de la rente, & non du ſort principal qu'il a reçu, que le créancier ne peut jamais exiger de lui tant qu'il paie la rente. C'eſt dans l'aliénation faite à perpétuité du ſort principal que conſiſte le caractere eſſentiel & diſtinctif qui différencie le contrat de conſtitution, du prêt à intérêt.

5. Il faut néanmoins convenir que le contrat de conſtitution a quelque rapport avec le prêt à intérêt. 1°. Il n'a été inventé que pour qu'on pût ſe paſſer du prêt à intérêt défendu par les loix de l'Egliſe, confirmées par celles des Princes dans les Etats Catholiques, & pour lui ſubſtituer un autre moyen de trouver l'argent dont on peut avoir beſoin dans une infinité de circonſtances de la vie, ſans être obligé de vendre ſes fonds, ſouvent à vil prix.

2°. On ne peut diſconvenir que la rente annuelle & perpétuelle que paie le débiteur, juſqu'à ce qu'il ait rendu le ſort principal, n'ait du rapport avec les intérêts que le débiteur paie dans le contrat du prêt à intérêt, juſqu'à la reſtitution de la ſomme prêtée; & que ſi dans le contrat de conſtitution le débiteur de la rente n'eſt pas, comme dans le prêt à intérêt, débiteur proprement du ſort principal, il l'eſt néanmoins en quelque maniere, puiſqu'il ne peut, ſans le

rendre, faire ceſſer la rente & ſe libérer.

6. Ces rapports du contrat de Conſtitution avec le prêt à intérêt ont fait douter pendant quelque temps s'il étoit licite. Henri le Grand, Théologien du treizieme ſiecle, *quodlib.* 1, 2, 39, prétendoit que le contrat de Conſtitution étoit uſuraire, contre l'avis des Légiſtes & des Canoniſtes qui le ſoutenoient licite. Martin V, conſulté ſur ce contrat, qui, depuis un temps immémorial & ſurtout depuis cent ans, étoit fort uſité en Siléſie, décida par ſa Bulle *Regimini*, de l'an 1423, *in extr. Comm. Tit. de empt. vend.* que ces contrats de Conſtitution étoient licites, *licitos, juri communi conformes.* Cette déciſion fut encore confirmée par une autre Bulle *Regimini*, de 1455, de Calixte III, *in extr. comm. d. tit.* Ces déciſions ont été approuvées dans l'Egliſe, & perſonne ne doute aujourd'hui que le contrat de Conſtitution ne ſoit licite & valable, pourvu néanmoins que les regles auxquelles la Loi civile l'a aſſujetti, y aient été obſervées. Nous traiterons de ces regles dans le Chapitre ſuivant.

7. A l'égard du temps auquel les contrats de Conſtitution ont commencé à être en uſage, on ne peut gueres le déterminer; quelques Auteurs ont cru les appercevoir

dans la loi 33, *ff. de uſur.* & dans la loi 2, *cod. de debit. civit.* Il y eſt dit que les Adminiſtrateurs des biens des villes ne doivent pas exiger des bons débiteurs le principal tant qu'ils paient bien les intérêts; n'eſt-ce pas-là, diſent-ils, des rentes conſtituées? Point du tout. Les biens des villes conſiſtoient chez les Romains en partie en fonds d'héritages, en partie en argent, que les Adminiſtrateurs prêtoient avec ſtipulation d'intérêts à des perſonnes ſolvables, afin de procurer aux villes un revenu clair & liquide, & de pouvoir faire promptement de l'argent en cas de beſoin. C'eſt de ces dettes qu'il eſt queſtion dans les loix ci-deſſus citées: elles décident que quoique ces dettes procédaſſent du contrat ordinaire de prêt à intérêt, & que la ville eût par la nature du contrat le droit d'exiger la reſtitution du principal; néanmoins il étoit de la bonne adminiſtration de n'en pas exiger la reſtitution, tant que les débiteurs étoient bons & payoient réguliérement les intérêts: car ces ſommes étant deſtinées à être placées à intérêt, il étoit inutile de les répéter d'un bon débiteur qui en payoit bien les intérêts, pour les placer chez une autre perſonne. D'ailleurs cette conduite des Adminiſtrateurs étoit avantageuſe aux villes, en ce qu'elle ſervoit

HB
401
.P86

777942-128

TABLE
DES CHAPITRES,

Articles, Sections & Paragraphes, contenus dans ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

DE la nature du Contrat de Conſtitution de Rente, 3

CHAPITRE II.

Des regles auxquelles le Contrat de Conſtitution de rente perpétuelle eſt aſſujetti, 10
ART. I. *Du taux auquel les rentes doivent être créées,* 11
ART. II. *En quoi doivent être conſtituées les rentes ; & quel doit être le prix de la conſtitution,* 34
ART. III. *De la néceſſité de l'aliénation du for principal, pour la validité du contrat de conſtitution,* 48
ART. IV. *De la faculté que le conſtituant*

HB
401
.P86

277942-128

TABLE
DES CHAPITRES,

Articles, Sections & Paragraphes, contenus dans ce Volume.

CHAPITRE PREMIER.

DE la nature du Contrat de Conſtitution de Rente, 3

CHAPITRE II.

Des regles auxquelles le Contrat de Conſtitution de rente perpétuelle eſt aſſujetti, 10
ART. I. *Du taux auquel les rentes doivent être créées,* 11
ART. II. *En quoi doivent être conſtituées les rentes ; & quel doit être le prix de la conſtitution,* 34
ART. III. *De la néceſſité de l'aliénation du fonds principal, pour la validité du contrat de conſtitution,* 48
ART. IV. *De la faculté que le conſtituant*

enfin Louis XIV, par Edit de Décembre 1665, l'a réduit au denier vingt. En 1720, il y eut un Edit qui réduisit le taux des rentes au denier cinquante ; mais cet Edit n'a pas été enregistré. Par Edit du mois de Juin 1724, le taux fut mis au denier trente ; mais par Edit de Juin 1725, le taux du denier vingt a été rétabli, & c'est le taux qui a lieu encore aujourd'hui ; c'est-à-dire, qu'on ne peut acquérir & se faire constituer une rente pour un plus bas prix que de vingt livres pour chaque livre de rente.

II. Ce n'est qu'en faveur des débiteurs que le Prince a réglé le taux desdites rentes ; c'est pourquoi on ne peut acquérir de rentes à un prix moins cher que ce taux ; c'est-à-dire, vingt sols de rente pour moins de vingt francs ; mais on peut les acquérir à un prix plus cher. Par exemple, on peut acquérir vingt sols de rente pour vingt-cinq livres, pour trente livres, pour cinquante liv., & pour quelque somme que ce soit, depuis vingt livres & au-delà, sans que l'acquéreur puisse se faire restituer sous le prétexte de lésion. L'acheteur d'un héritage peut bien être trompé sur la valeur de l'héritage qu'il achete, & croire qu'il est d'une valeur beaucoup plus grande qu'il n'est effectivement ; & c'est pour cela que, sui-

vant le ſentiment de Dumoulin, il peut être admis à ſe faire reſtituer, lorſque la léſion eſt énorme, comme nous l'avons vu en notre Traité du Contrat de Vente, *part. 3, ch. 2, ſect. 2, art. 2*; mais une rente eſt une choſe dont on ne peut ignorer la valeur. C'eſt pourquoi, lorſque quelqu'un donne pour le prix d'une rente qu'on lui conſtitue, une ſomme beaucoup plus forte que n'eſt le prix de cette rente; comme ſi quelqu'un ſe faiſoit conſtituer aujourd'hui une rente ſur le pied du denier cinquante ou du denier ſoixante, de la ſomme qu'il donne au conſtituant pour le prix de la rente, il ne devroit pas être cenſé avoir été trompé ſur le prix de la rente qu'il a acquiſe du conſtituant, mais plutôt avoir voulu faire en cela au conſtituant un avantage & une eſpece de donation de la ſomme d'argent qu'il lui a comptée au-dela du prix de la rente; & cette donation eſt conſommée par la tradition réelle de la ſomme.

Si le conſtituant étoit une perſonne à qui les loix ne permettent pas de donner; comme ſi une femme ſéparée de biens, ſe faiſoit aujourd'hui conſtituer par ſon mari une rente de cent livres, pour une ſomme de cinq mille livres qu'elle lui payeroit pour le prix de la conſtitution, il n'eſt pas douteux que les hé-

ritiers de la femme pourroient attaquer cet acte comme contenant un avantage prohibé qu'elle auroit fait à ſon mari, & en conſéquence faire condamner le mari à rendre trois mille livres qu'il a reçu de plus que les deux mille livres, prix de la rente de cent livres qu'il a conſtituée, ſi mieux il n'aimoit augmenter la rente, & s'obliger à la payer ſur le pied de deux cent cinquante livres.

Obſervez qu'une conſtitution de rente, quoique faite pour un prix un peu plus fort que celui du taux de l'Ordonnance, n'eſt pas cenſée renfermer une donation faite au conſtituant, lorſque la conſtitution eſt faite à un taux uſité au temps du contrat. Par exemple, une conſtitution de rente qui ſeroit faite aujourd'hui au taux du denier 22, 23, 24, & même au taux du denier vingt-cinq, ne devroit pas paſſer pour donation; car ces conſtitutions ſont uſitées, & qu'il s'en fait pluſieurs à ces taux entre perſonnes, dont l'une n'a pas intention de donner à l'autre, par la ſeule conſidération de la ſolvabilité du conſtituant, & des bonnes hypotheques qu'il donne pour la ſûreté de la rente; mais ſi la rente étoit conſtituée au denier trente ou pour un prix encore plus fort, on ne pourroit douter qu'elle ne fût faite dans l'intention de faire un avantage au conſtituant.

12. Lorſque la rente eſt conſtituée au taux de l'Ordonnance, qui eſt le denier vingt, on ne peut ſtipuler du conſtituant rien de plus que la rente, directement ni indirectement ; car ce ſeroit excéder le taux de l'Ordonnance. C'eſt pour cela que la convention qui ſe trouveroit dans un contrat de conſtitution, que le créancier auroit juſqu'au rachat, ou pendant un certain temps la jouiſſance d'un certain héritage en compenſation des arrérages de ſa rente, n'empêche pas le débiteur, nonobſtant cette convention, de demander compte au créancier de cette jouiſſance, & de répéter ce que le créancier auroit perdu au-delà du taux des rentes.

13. C'eſt encore un moyen indirect d'excéder le taux légitime, que de ſtipuler dans une conſtitution de rente faite au taux de l'Ordonnance, que le débiteur de la rente la payera ſans rétention du dixieme, vingtieme ou autres impoſitions qu'il plaira au Roi impoſer ; car le créancier, outre la rente qu'il recevroit, qui eſt tout ce qu'il peut recevoir, recevroit encore l'avantage d'être acquitté de ce qu'il doit au Roi pour l'impoſition faite ſur ſes revenus : mais cette convention pourroit être valable dans une conſtitution de rente faite à un taux plus bas que celui de l'Ordonnance, pourvu que ce

que le débiteur acquitteroit pour le créancier, joint à la rente qu'il lui paie, n'excédât pas le taux de l'Ordonnance. Par exemple, dans une conſtitution de quarante-cinq livres de rente pour un capital de mille livres, la clauſe que la rente ſera payée ſans rétention du dixieme & des deux ſols pour livre, eſt valable; car cette rétention ne monte qu'à la ſomme de 4 liv. 19 ſols, qui, jointe à celle de 45 liv., n'excede pas celle de 50 liv., qui eſt le taux du denier vingt, auquel l'Ordonnance permet de conſtituer une rente pour un capital de mille livres. Mais aujourd'hui que nous devons au Roi les trois vingtiemes de nos revenus, & les deux ſols pour livre, la clauſe dans un contrat de conſtitution de 45 liv. de rente, créée pour un principal de mille livres, par laquelle il ſeroit dit que le débiteur ne pourroit retenir les trois vingtiemes & les deux ſols pour livre, n'empêcheroit pas le débiteur de pouvoir retenir ſur la rente de 45 liv. qu'il doit, la ſomme de 2 liv. 8 ſols 6 den., dont celle de 7 liv. 8 ſols 6 den., montant des trois vingtiemes, & des 2 ſols pour livre, jointes à celle de 45 liv., excede celle de 50 liv., qui eſt le taux légal d'un principal de mille livres.

14. Lorſque deux perſonnes pour une

ſomme de deux mille livres qu'elles partagent entr'elles, vendent à quelqu'un une rente de cent livres, dont elles ſe conſtituent envers lui ſolidairement débitrices, on pourroit douter ſi cette clauſe de ſolidité eſt valable : car la rente de cinquante livres étant le taux d'un principal de mille livres, que chacune d'elles a reçu, il ſemble qu'exiger de chacune d'elles outre cela la ſolidité pour le ſurplus de la rente, c'eſt exiger quelque choſe de plus que le taux de l'Ordonnance : néanmoins il faut décider que la clauſe de ſolidité eſt valable, & cela eſt conſtant *in praxi* : la raiſon eſt que c'eſt de la part du créancier qu'on conſidere s'il a payé un prix ſuffiſant pour la rente qui lui a été vendue ; mais on ne conſidere pas ce que chacun des débiteurs qui l'ont vendue & conſtituée, a reçu de ce prix. Une perſonne peut valablement me conſtituer une rente pour une ſomme que j'ai comptée par ſon ordre à un tiers, quoiqu'elle n'en ait elle-même profité en rien ; par la même raiſon deux perſonnes peuvent me conſtituer ſolidairement une rente pour une ſomme que je leur ai comptée, quoique chacune d'elles n'en ait reçu que la moitié : il ſuffit que le créancier ait effectivement payé une ſomme de deux mille livres, pour qu'il ait pu

acquérir une rente de cent livres de ceux qui la lui ont ſolidairement conſtituée ; la ſolidité qu'il a ſtipulée, lui procure une plus grande ſûreté, mais n'augmente en rien la quantité de la rente qu'il a pu acquérir pour 2000 liv.

15. Quand même ce ſeroit pour le prix d'un héritage qu'une rente ſeroit conſtituée & par le même contrat que celui de la vente de l'héritage, on ne pourroit pas la conſtituer directement & expreſſément au-delà du taux preſcrit par l'Ordonnance : mais on peut ſtipuler par le contrat de la vente, que le débiteur la paiera ſans déduction des dixiemes & vingtiemes, quoique par cette ſtipulation la rente ſe trouve indirectement au-delà du taux de l'Ordonnance. La raiſon eſt que cette clauſe eſt cenſée n'être pas une clauſe du contrat de conſtitution, mais plutôt du contrat de vente de l'héritage : cette obligation impoſée à l'acheteur de ne pas retenir le dixieme ou vingtieme, eſt cenſée faire partie du prix de ſon acquiſition : cette obligation auroit pu par le contrat de vente lui être impoſée, non-ſeulement pour la rente qu'il conſtitue par le même contrat pour le prix de l'héritage, mais même pour quelque autre rente que ce fût, dont il auroit été le débiteur envers le vendeur avant le contrat de vente.

Si la convention qu'une rente due pour le prix d'un héritage ſeroit payée ſans aucune rétention pour les impoſitions des vingtiemes, n'étoit intervenue qu'*ex intervallo*, depuis le contrat de vente de l'héritage, cette convention ne pouvant plus, en ce cas, paſſer pour faire partie des clauſes de la vente de l'héritage, il n'eſt pas douteux qu'elle ſeroit illicite & nulle.

16. Ce n'eſt qu'au temps auquel le contrat de conſtitution a été paſſé, qu'on doit avoir égard pour régler la légitimité du taux de la rente ; c'eſt pourquoi ſi une rente a été conſtituée au denier dix-huit, avant l'Edit du mois de Décembre 1665, qui a porté le taux des rentes au denier vingt, les arrérages de cette rente qui auront couru depuis cet Edit, & qui courront déſormais juſqu'au rachat, ne laiſſeront pas, nonobſtant le changement du taux, d'être dus ſur le pied du taux du denier dix-huit, auquel la rente a été conſtituée.

En cela ces arrérages ſont différens des intérêts d'une ſomme exigible, auxquels un débiteur qui eſt en demeure de payer à été condamné, leſquels ſont dus ſelon les différens taux qui ont eu lieu dans les différens temps qu'ils ont couru, & non pas ſeulement ſur le taux qui avoit lieu lors du jugement de condamnation.

La raiſon de différence eſt évidente : ces intérêts étant le dédommagement qui eſt dû au créancier, pour la privation de la jouiſſance de l'argent qui eſt dû pendant le temps que le débiteur a été en retard de le payer, ils doivent être dus ſuivant les différens taux qui ont eu lieu pendant le temps qu'ils ont couru, & que le créancier a été privé de cette jouiſſance. Il n'en eſt pas de même des arrérages d'une rente conſtituée : la rente pour tout le temps qu'elle doit avoir cours, eſt due au créancier de la rente, comme une choſe que le conſtituant lui a vendue par le contrat de conſtitution ; un contrat de conſtitution n'étant autre choſe qu'une vente que le conſtituant fait de la rente dont il ſe conſtitue débiteur, à celui à qui il la conſtitue pour le prix qu'il reçoit de lui. Or la juſtice & la légitimité du prix d'une choſe vendue ne ſe regle que ſur la valeur qu'avoit la choſe vendue au temps du contrat de vente qui en a été fait : l'augmentation ou diminution de valeur ſurvenue depuis le contrat n'y change rien. Donc, quoique depuis le contrat, les rentes ſoient augmentées de valeur, & que par l'Edit de 1665 on ne puiſſe plus acquérir pour une ſomme de dix-huit livres plus de dix-huit ſols de rente,

néanmoins la rente de vingt ſols que j'ai acquiſe pour une ſomme de dix-huit livres, doit continuer de courir ſur le pied de vingt ſols; car il ſuffit pour cela que le prix de dix-huit livres pour lequel je l'ai acquiſe, ne fût pas au temps du contrat, au-deſſous de ſa valeur.

17. Ce ſeroit donner atteinte à la loi qui défend d'acquérir des rentes pour un prix moindre que celui qui eſt réglé par le taux qui a lieu au temps du contrat, ſi par un contrat de conſtitution de rente faite au taux préſent, on convenoit que dans le cas auquel par la ſuite il interviendroit une loi qui augmenteroit l'intérêt de l'argent & le ſur des rentes, la rente augmenteroit & ſeroit payée ſelon les différens taux qui auroient lieu dans les différens temps pendant leſquels la rente auroit cours. C'eſt pourquoi une telle convention dans un contrat de conſtitution n'eſt pas valable; & le cas arrivant, le créancier ne doit pas être reçu à demander ſa rente ſur un pied plus fort. La raiſon eſt que dans le contrat de vente, & par conſéquent dans le contrat de conſtitution, qui eſt un vrai contrat de vente, le prix de la choſe vendue doit ſe régler eu égard à ce que vaut la choſe vendue au temps du contrat, & non pas eu égard à une va-

leur future qu'elle pourra avoir pa
ſuite ; & que la loi qui ſubſiſtoit au te
du contrat défendant de ſtipuler pour
de capital, quelque choſe au-delà de
de rente, on ne peut, ſans donner atte
à cette loi, ſtipuler quelque choſe de
dans le cas de l'événement de quel
condition que ce ſoit. Néanmoins on
un Arrêt qu'on dit avoir jugé le contr
Voici l'eſpece : M. de Troyes en 172
1721, peu après l'Edit qui avoit mi
taux des rentes au denier cinquante,
toit fait conſtituer une rente à ce t
avec la clauſe que ſi le taux du de
vingt étoit par la ſuite rétabli, la rent
puis le rétabliſſement lui ſeroit payé
taux du denier vingt : le taux du de
vingt ayant été rétabli en 1725, M
Troyes demanda que ſa rente lui fût pa
au taux du denier vingt, & par un A
de la Cour, le débiteur y fut condar
mais je penſe que le motif de l'Arrê
que l'Edit du denier cinquante n'a
pas été enrégiſtré en la Cour, le tau
denier vingt n'étoit pas un taux ill
au temps du contrat de conſtituti
c'eſt pourquoi cet Arrêt n'eſt pas
traire à notre déciſion.

18. Il nous reſte à obſerver que le
férentes contraventions à la loi qui a
glé le taux des rentes conſtituées,

différemment réprimées ; les unes donnent lieu à la nullité du contrat & à l'imputation des arrérages ſur le principal. Les autres ne donnent lieu qu'à la réformation du contrat. Lorſque la contravention eſt une contravention formelle & inexcuſable, comme ſi aujourd'hui que le taux des rentes eſt le denier vingt, quelqu'un ſe faiſoit conſtituer une rente au denier quinze ou au denier dix-huit ; en ce cas, la conſtitution de rente doit être déclarée nulle, & par conſéquent incapable de produire des arrérages : celui qui la conſtituée, eſt ſeulement débiteur du principal ; c'eſt-à-dire, de la ſomme qu'il a reçue pour le prix de cette rente : c'eſt pourquoi tous les arrérages qui en ſont payés, s'imputent ſur le principal qui ſe trouve entiérement acquitté, lorſque les arrérages qui en ont été payés égalent cette ſomme ; & s'ils l'excédoient, le débiteur auroit la répétition de tout ce qu'il auroit payé d'excédent depuis trente ans.

19. Quoique la conſtitution de rente ſoit nulle, & que celui qui l'a conſtituée ſoit débiteur de la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution, le créancier à qui la rente a été conſtituée ne peut pas demander purement & ſimplement la reſtitution de cette ſomme ; mais il doit donner au débiteur le choix, ou de lui

payer cette ſomme ſous la déduction des arrérages payés, ou de lui conſtituer au taux légitime une rente pour ce qui reſte dû de cette ſomme, qui commencera à courir du jour que le créancier a offert ce choix au débiteur. Par exemple, ſi je vous avois conſtitué ſoixante livres de rente pour une ſomme de mille livres, que j'aurois reçue de vous, & que je vous en euſſe déjà payé deux années d'arrérages qui montent à cent vingt livres, vous ne pourriez exiger de moi les huit cent quatre-vingt livres reſtant de la ſomme de mille livres, qu'en me laiſſant le choix de vous conſtituer au taux légitime une rente pour ce reſtant; c'eſt-à-dire, quarante-quatre livres. La raiſon de ceci eſt que le créancier étant celle des parties qui a commis l'injuſtice en ſe faiſant, au mépris de la loi, conſtituer une rente à un prix auſſi inique, c'eſt le créancier qui doit ſouffrir de ce contrat, & non le débiteur qui ſouffriroit un très-grand préjudice, ſi on le contraignoit de rendre une ſomme qu'il n'a plus, & qu'il n'a reçue que pour ne la rendre qu'à ces bons points.

20. Selon les principes que nous venons d'expoſer, le contrat de conſtitution de rente conſtitué à un taux plus fort que celui permis par la loi, eſt nul à la vérité en tant que conſtitution de rente; mais

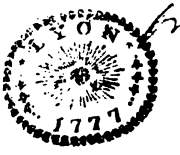

mais ce contrat n'eſt pas un acte totalement nul, puiſqu'il renferme l'obligation de la part du conſtituant, de rendre la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution, ſous la déduction des arrérages qui en auroient été payés, ou du moins de conſtituer au taux légitime une rente pour ce qui en reſtera dû, lorſque le créancier le requerra; ce qui ſuffit pour qu'il réſulte de cet acte une hypotheque, du jour de cet acte ſur les biens du conſtituant au profit du créancier pour l'accompliſſement de cette obligation. Dumoulin, *Tr. de uſ. qu.* 15, convient de cette hypotheque pour la reſtitution de la ſomme que le débiteur a reçue: il y a plus de difficulté pour l'hypotheque de la nouvelle rente que le débiteur a conſtituée au taux légitime ſur la réquiſition du créancier, pour ce qui reſtoit dû de cette ſomme. Dumoulin, *ibidem*, penſe que le créancier n'a d'hypotheque pour les arrérages de cette nouvelle rente que du jour de la nouvelle conſtitution, & qu'il ne conſerve celle du premier contrat que pour le principal. Je penſerois qu'il devroit la conſerver indiſtinctement pour les arrérages & le principal de cette nouvelle rente, puiſque l'obligation de la conſtituer, faute de reſtituer la ſomme, étoit une obligation de ce premier contrat.

21. Un contrat de conſtitution de rente faite à un taux formellement plus fort que celui preſcrit par la Loi, doit être déclaré nul, & les arrérages en doivent être imputés au principal, quand même la rente auroit été conſtituée au profit d'un mineur, d'un interdit ou d'un abſent pour lequel auroit ſtipulé un tuteur ou curateur, ou un fondé de procuration générale : car quoique le mineur, l'interdit ou l'abſent n'aient eu aucune part à l'injuſtice, il ſuffit que le contrat la renferme : c'eſt le ſentiment de Dumoulin, *Tr. de uſur. qu.* 13 ; autrement ce ſeroit ouvrir un moyen aux uſuriers de contrevenir à la Loi qui a réglé le taux des rentes, ſans crainte de la nullité du contrat & de l'imputation des arrérages au principal, en interpoſant un mineur ou un abſent au nom duquel ils paroîtroient contracter. Ajoûtez que c'eſt un principe de Droit, que l'injuſtice que commet en contractant celui qui contracte au nom d'un autre, peut être oppoſé par exception au mineur ou autre, au nom duquel il a contracté, lorſque ce mineur ou autre veut ſe ſervir du contrat. *L.* 4, §. *18*, *23*, *24*, *25*, *ff. de dol. mal. & met. except.*

Cette déciſion a lieu, quand même par l'inſolvabilité du tuteur, le mineur

n'auroit aucun recours efficace contre lui, *nec diſtinguendum puto*, dit la Loi 4, §. 13, *tantum ſit ei (pupillo) an non, ſolvendo ſit an non, dummodò rem adminiſtret : undè enim divinat is qui cum tutore contrahit.*

22. Il y a néanmoins un cas dans lequel je penſerois qu'une conſtitution de rente, quoique faite formellement à un taux plus fort que celui réglé par la Loi, ne devroit pas être annullée, mais ſeulement réduite & réformée *ad legitimum modum* ; c'eſt celui auquel par un abus que j'ai vu autrefois pratiquer dans une Juriſdiction, les deniers des mineurs auroient été criés en Juſtice, & adjugés par le Juge, à rente pendant le temps de leur minorité, au plus offrant enchériſſeur au ſur du denier 15 ou 16, ou autre formellement plus fort que celui réglé par la Loi ; en ce cas l'injuſtice & la contravention à la Loi qu'une telle conſtitution de rente renferme, paroît excuſable comme étant couverte par l'autorité de l'uſage & du Juge. Elle doit donner lieu à la réformation, mais non à la nullité du contrat & à l'imputation des arrérages ſur le principal. Quoique le contrat ſoit injuſte par lui-même, on ne peut pas dire que le tuteur ſoit de mauvaiſe foi, ayant été trompé par l'uſage & par l'autorité

du Juge. *Bonæ fidei poſſeſſor eſt, qui authore judice comparavit.* L. 137, *ff. de R. J.*

23. La ſeconde maniere dont les contraventions à la Loi qui a réglé le taux des rentes ſont réprimées, eſt la ſimple réformation du contrat. Elle a lieu lorſque la contravention n'eſt pas formelle, mais indirecte; c'eſt-à-dire, lorſque la rente a été conſtituée au taux réglé par la Loi, & que ce n'eſt qu'indirectement en vertu de quelque clauſe particuliere du contrat, que celui à qui la rente a été conſtituée recevroit quelque avantage au-delà de ce taux. Telle ſeroit l'eſpece d'une conſtitution de rente faite au denier vingt; mais avec la clauſe que la rente ſeroit payée ſans rétention des dimes & autres impoſitions; le créancier reçoit plus que le denier vingt, puiſqu'il ne ſouffre pas la déduction des impoſitions que le débiteur eſt cenſé avoir payées pour lui au Roi; néanmoins le contrat de conſtitution n'eſt pas en ce cas déclaré nul, il eſt ſeulement réformé, & cette réformation conſiſte à déclarer ſeulement cette clauſe nulle, & à donner au débiteur la répétition de tout ce qu'il a payé au-delà du taux légitime, mais ſans qu'il puiſſe l'imputer ſur le principal de la rente. Par exemple, ſi quelqu'un étoit débiteur d'une rente de cinquante livres au principal de mille livres,

& *qu*'en conſéquence d'une pareille clauſe, il l'eût payé pendant 12 ans ſans retenir la ſomme de cent ſols qu'il avoit droit de retenir par chacun an pour le dixieme, il auroit la répétition de la ſomme de ſoixante livres, à laquelle monte tout ce qu'il a payé de trop pendant leſdites 12 années; mais il ne pourroit l'imputer ſur le capital de la rente.

Cette répétition eſt ſujette, de même que toutes les autres dettes, à la preſcription de trente ans; c'eſt pourquoi ſi le débiteur avoit payé pendant plus de trente ans exactement cette rente, il ne pourroit prétendre la répétition que de ce qu'il auroit payé de trop pendant les 29 dernieres années, & non de ce qu'il auroit payé de trop auparavant.

24. Quelquefois quoiqu'il ſoit porté par le contrat que la conſtitution de rente eſt faite au denier vingt, qui eſt aujourd'hui le taux de la Loi, néanmoins la conſtitution de rente doit être, non pas ſeulement réformée, mais déclarée nulle avec imputation des arrérages au principal: ſavoir, lorſque ce que le créancier a ſtipulé par quelque clauſe particuliere du contrat, renferme un lucre ſi manifeſte & ſi exceſſif, qu'il eſt évident que ce n'eſt que pour éluder la Loi, qu'il a été exprimé par le contrat que la rente avoit été

conſtituée au denier vingt. On peut apporter pour exemple la clauſe par laquelle, par un contrat de conſtitution de rente faite au denier vingt, le créancier auroit ſtipulé qu'en paiement des arrérages de la rente, il auroit la jouiſſance d'un certain héritage du débiteur ſans qu'il fût obligé de lui rendre compte : ce contrat doit être déclaré nul, s'il paroît que le créancier n'ignoroit pas que le revenu de cet héritage valoit beaucoup plus que la rente, *putà* le double ou le triple de la rente. Hors ce cas le débiteur ne peut pas conclure à la nullité du contrat ; mais ſeulement demander compte de la jouiſſance qu'il a abandonnée pour la rente ; & répéter l'excédent s'il y en a.

25. Aucun laps de temps, pas même de cent ans, ne peut couvrir le vice d'un contrat de conſtitution qui contient une contravention formelle à la Loi qui a réglé le taux des rentes : le débiteur doit toujours être admis à demander la nullité du contrat, & l'imputation ſur le principal de tous les arrérages qu'il juſtifiera avoir payés ; l'injuſtice de ce contrat réclame perpétuellement en faveur de ce débiteur ; le temps ne fait que l'augmenter, bien-loin de la diminuer, *cap. fin. extrà de conſuetudine.* En vain oppoſeroit-on que la preſtation d'une rente conſtituée pen-

dant trente ans, & à plus forte raiſon pendant plus de cent ans, peut me faire acquérir la créance de cette rente, quand même ni moi, ni mes auteurs n'aurions payé aucun prix pour l'acquérir : à plus forte raiſon, dira-t-on, la longue preſtation doit me la faire acquérir, lorſque pour l'acquérir j'ai payé un prix quoiqu'inférieur à celui réglé par la Loi. La réponſe eſt facile : ſi la longue preſtation, lorſqu'il ne paroît aucun contrat de conſtitution, me fait acquérir la créance de la rente qui m'a été uniformément payée pendant le temps de la preſcription, c'eſt que cette longue preſtation fait préſumer que je l'ai acquiſe pour le prix légitime ; mais il ne peut y avoir lieu à cette préſomption, lorſque le contrat de conſtitution eſt produit, & qu'il ſe trouve fait pour un prix inique, & au-deſſous de celui preſcrit par la Loi. C'eſt pourquoi la longue preſtation en ce cas ne peut m'être d'aucune utilité ; c'eſt le cas de la maxime, *melius eſt non habere titulum quàm habere malum aut vitioſum.*

Cette déciſion a lieu quand même les ſucceſſeurs de celui à qui cette rente a été conſtituée, en auroient pendant longtemps perçu de bonne foi les arrérages, quand même il en auroit été paſſé des reconnoiſſances par les héritiers du débi-

teur qui n'exprimeroient pas le prix pour lequel la rente a été conſtituée, & par conſéquent ne feroient pas connoître le vice de la conſtitution. Nonobſtant cette preſtation de bonne foi, lorſque le titre original ſera rapporté, & que le vice de la conſtitution paroîtra, le débiteur ſera reçu à en demander la nullité & l'imputation des arrérages ſur le principal: de-là cette maxime que l'uſure ne ſe couvre jamais; *Molin. qu.* 17. On ne peut pas non plus oppoſer contre cette demande l'Ordonnance de Louis XII. de 1510, art. 46, qui ordonne que toutes reſciſions de contrats & autres actes ſe preſcriront par le laps de dix ans; car cette Ordonnance n'a pas lieu à l'égard des contrats uſuraires.

26. Il n'en eſt pas de même de l'action qu'a le débiteur d'une pareille rente, pour la répétition de ce qu'il a payé en arrérages au-delà du principal: cette action eſt ſujette à la preſcription de 30 ans, de même que toutes les autres actions. C'eſt pourquoi il ne peut répéter que ce qu'il a payé au-delà du principal depuis trente ans avant ſa demande, & non ce qu'il auroit payé au-delà du principal avant les trente années: il ne peut pas en ce cas alléguer la maxime que *l'uſure ne ſe couvre jamais*; car cette maxime doit être entendue en ce ſens, que le débiteur eſt toujours rece-

vable à demander la nullité d'une convention uſuraire & à ſe défendre de l'exécuter ; mais non pas en ce ſens qu'il ait perpétuellement la répétition des uſures qu'il a payées : cette répétition ſe preſcrit, puiſque celle même des choſes volées ſe preſcrit. Dumoulin, *ibidem*, apporte ce tempérament ; ſavoir, que la preſcription contre la répétition des arrérages payés au-delà du principal avant les trente ans du jour de la demande, peut bien courir au profit des héritiers de l'uſurier & être par eux oppoſée, ces héritiers ayant pu être de bonne foi & avoir ignoré le contrat ; mais qu'elle ne peut être oppoſée par l'uſurier lui-même, ni courir à ſon profit, & qu'il ne peut jamais ſe défendre de reſtituer ce qu'il a reçu de mauvaiſe foi. Ce tempérament me paroît ſouffrir difficulté, & j'aurois de la peine à admettre dans le for extérieur après 30 ans le débiteur, même contre l'uſurier, à la répétition de ce qu'il a payé en arrérages de plus que le capital de la rente. Ma raiſon eſt que la preſcription de trente ans, contre les actions perſonnelles, n'étant fondée que ſur la négligence qu'a eue le créancier d'intenter ſon action, pendant le temps preſcrit pour la durée des actions, comme nous l'avons vu en notre Traité des Obligations, *p.* 3,

chap. 8, la mauvaise foi de l'usurier paroît ne devoir pas entrer en considération, ni par conséquent l'exclure d'opposer cette prescription. Je l'y croirois recevable sur-tout dans le cas auquel il auroit cessé, il y a plus de trente ans, de se faire payer des arrerages ; car il en résulteroit une présomption qu'il auroit satisfait à la restitution dont il étoit tenu de ce qu'il avoit reçu d'arrérages au-delà du principal.

27. Les contraventions formelles qui donnent lieu à prononcer la nullité de la constitution de rente & à l'imputation des arrérages au capital, ne sont pas les seules qui ne se couvrent jamais par quelque laps de temps que ce soit : *Dumoulin*, *q.* 17, enseigne qu'il en est de même des contraventions moindres qui ne donnent pas lieu à la nullité ; mais seulement à la réformation de la constitution de rente : quelque long que soit le temps qui s'est écoulé depuis que cette constitution a été faite sans que le débiteur s'en soit plaint, il est toujours recevable à s'en plaindre, & à en demander la réformation : les mêmes raisons que nous avons apportées ci-dessus à l'égard des contraventions formelles, militent à l'égard de celles-ci.

ARTICLE II.

En quoi doivent être constituées les Rentes ; & quel doit être le prix de la Constitution.

28. Autrefois on constituoit à prix

d'argent, non-ſeulement des rentes d'une certaine ſomme d'argent, mais des rentes d'une certaine quantité de grains ou autres eſpeces ; mais depuis l'Edit de Charles IX, du mois de Novembre 1565, on ne peut plus conſtituer à prix d'argent que des rentes d'une ſomme d'argent : & même toutes les rentes de grains & autres eſpeces qui avoient été conſtituées à prix d'argent avant cet Edit, ont été converties en rentes d'une ſomme d'argent ſur le pied du denier douze de leur principal. Le motif de cette loi a été que la valeur des grains étant variable & incertaine, la faculté de conſtituer à prix d'argent des rentes en grains, donneroit la facilité de les conſtituer à un taux plus fort que le taux légitime.

29. Le prix de la conſtitution doit auſſi être une ſomme d'argent qui doit être payée lors de la conſtitution par l'acquéreur de la rente, au vendeur qui s'en eſt conſtitué le débiteur.

Ce paiement du prix eſt de l'eſſence du contrat de conſtitution, comme nous l'avons déja vu *ſuprà*. Le contrat de conſtitution n'eſt pas parfait avant ce paiement, & la rente ne peut pas commencer à courir auparavant. C'eſt pourquoi les clauſes par leſquelles on conviendroit que la rente commenceroit à cou-

rir auparavant ſont nulles. Par exemple, ſi par contrat paſſé cejourd'hui, 10 Janvier 1770, j'avois acquis de vous cinquante livres de rente pour le prix de mille livres, pour le paiement de laquelle ſomme je vous euſſe remis un billet d'un de mes débiteurs, payable au 10 Mars prochain, & qu'il fût néanmoins convenu que la rente commenceroit à courir du jour du contrat, & que le premier paiement d'une année s'en feroit au 10 Janvier 1771; une telle clauſe ſeroit nulle; & ſans avoir égard à cette clauſe, la rente ne commenceroit à courir que du 10 Mars, jour auquel vous auriez reçu de la perſonne par moi indiquée, la ſomme de mille livres, prix de la conſtitution.

30. Cela eſt indubitable lorſque la rente a été conſtituée au denier vingt: devroit-on décider de même ſi la rente avoit été créée à trois pour cent du capital? Oui: j'aurois pu à la vérité valablement ſtipuler que vous me payeriez la ſomme de trente livres au 10 de Janvier 1771 pour neuf mois d'arrérages de la rente, puiſque, ſuivant le taux de l'Ordonnance, les arrérages de neuf mois d'un capital de mille livres peuvent aller juſqu'à trente-ſept livres dix ſols; mais je ne peux pas ſtipuler que vous me devrez une année d'arrérages au 10 de Janvier,

puiſque c'eſt faire courir la rente, avant que le contrat de conſtitution ait été parfait par le paiement du prix de la conſtitution ; ce que la nature de ce contrat ne permet pas. On peut dire qu'en ſtipulant de cette maniere, *non feci quod potui, feci quod non potui.*

31. La tradition des deniers, prix de la conſtitution, tradition néceſſaire pour former le contrat & pour faire courir la rente, doit être une tradition réelle. Une tradition feinte de la ſomme ne ſeroit pas ſuffiſante ; il faut un deſſaiſiſſement réel. Par exemple, s'il étoit convenu que la ſomme pour laquelle j'acquiers la rente reſteroit par forme de dépôt entre mes mains, juſqu'à l'emploi que le vendeur de la rente s'eſt obligé d'en faire, le contrat ne ſeroit pas parfait, & la rente ne pourroit commencer à courir tant que la ſomme reſteroit ainſi entre mes mains.

Le créancier ne ſeroit pas même cenſé ſuffiſamment deſſaiſi, & la rente ne courroit pas, s'il avoit reçu par forme de nantiſſement du vendeur quelque choſe à la place de la ſomme qu'il lui auroit comptée.

Au reſte, il n'importe que la ſomme qui eſt payée au vendeur conſtituant la rente ſoit payée à lui-même ou à quelqu'autre de ſon ordre, ſuivant cette re-

gle de Droit, *quod jussu meo alicui solvitur, perinde est ac si mihi solutum esset.* L. 180, *ff. de R. J.*

32. Un paiement n'étant parfait que lorsque la propriété des deniers payés a été transférée à celui qui les a reçus, *Traité des Obligations, part. 3, n.* 540, il s'ensuit que si l'acquéreur de la rente avoit donné en paiement des especes appartenantes à un tiers sans le consentement de ce tiers, le contrat de constitution ne seroit pas valable ; mais il le devient lorsque celui qui a reçu les deniers les a employés de bonne foi, *quia tantumdem præstat bonæ fidei consumptio ei qui nummos accepit quam præstitisset dominii translatio.* Voyez le *Traité des Obligations, n.* 497.

33. Si l'acquéreur de la rente avoit donné en paiement du prix de la rente au vendeur, des deniers qui appartinssent au vendeur, soit que cela se fût fait de bonne foi ou non, le contrat de constitution ne pourroit jamais être valable ; car le vendeur ne peut jamais en ce cas être censé avoir acquis ses propres deniers qui lui ont été payés ; n'étant pas possible que quelqu'un acquiere ce qui lui appartient déja ; c'est la différence qu'observe fort bien Dumoulin, *Traité de usur. quæst.* 44, entre cette espece & la précédente : *cùm Dominus*, dit-il, *non pos-*

ſit magis fieri Dominus, liquet quòd conſumptio in Domino non poteſt operari reconciliationem, licèt poſſit eam operari in non Domino.

Cette queſtion, de même que la précédente, eſt plus de théorie que de pratique; car l'argent n'étant pas reconnoiſſable, il n'eſt gueres poſſible dans la pratique d'établir que les deniers qui ont été comptés par l'acquéreur de la rente au conſtituant, étoient des deniers qui n'appartenoient pas à l'acquéreur de la rente, mais qui appartenoient déjà au conſtituant ou à un tiers: c'eſt pourquoi il ne peut gueres y avoir lieu dans la pratique à ces queſtions.

34. Lorſque le vendeur ou conſtituant, eſt débiteur de quelque ſomme envers l'acquéreur de la rente, la quittance que lui en donne l'acquéreur par le contrat en paiement du prix de la conſtitution, tient lieu d'un paiement réel pour faire courir dès ce temps les arrérages. Il n'importe que la dette en paiement de laquelle une rente eſt conſtituée, ait été contractée avant la conſtitution, ou dans le même temps; comme lorſque le vendeur d'un héritage ſe fait, par le même contrat de vente de l'héritage, conſtituer une rente par l'acheteur;

en paiement de la ſomme pour laquelle il le lui a vendu.

35. Il ſembleroit qu'un Marchand qui vend à quelqu'un des marchandiſes, pourroit pareillement ſe faire conſtituer une rente par l'acheteur, en paiement de la ſomme pour laquelle il les lui vend. Néanmoins Dumoulin, *Tract. de uſ. quæſt.* 22, enſeigne que ces conſtitutions de rente doivent être déclarées nulles : il en donne deux raiſons ; la premiere eſt que le Marchand étant cenſé retirer de la vente de ſes marchandiſes le profit ordinaire que les Marchands détailleurs ont coutume d'en retirer, il ne doit pas lui être permis d'en retirer un ſecond profit en ſe faiſant conſtituer une rente pour le prix. La ſeconde raiſon pour rejetter ces conſtitutions de rentes, eſt qu'elles pourroient être la matiere de pluſieurs fraudes ; un Marchand obligeroit un homme qui a beſoin d'argent à acheter des marchandiſes dont il n'a pas beſoin, & qu'il ſeroit obligé de revendre à perte : ou dans le cas auquel il en auroit beſoin, il les lui vendroit au-delà de leur valeur. Dans l'un & l'autre cas une perſonne ſe trouveroit avoir conſtitué une rente plus forte que le taux légitime, eu égard à la valeur effective qu'il auroit reçue pour le prix d'icelle.

Par ces raiſons, Dumoulin veut qu'on déclare nulles les conſtitutions de rentes, non-ſeulement lorſqu'elles ont été faites dans le temps même de l'achat des marchandiſes; mais auſſi lorſqu'elles ont été faites peu après, parce qu'on peut ſoupçonner, en ce cas, que le marché s'eſt fait avec une paction ſecrette, qu'on conſtituëroit rente pour le prix : mais lorſque le long intervalle de temps qui s'eſt écoulé entre l'achat des marchandiſes & la conſtitution de rente, exclut ce ſoupçon; comme lorſqu'il y a un an d'intervalle, Dumoulin convient qu'en ce cas, la conſtitution de rente faite pour le prix des marchandiſes que l'acheteur devoit au Marchand, eſt valable. La doctrine de Dumoulin, ſur les conſtitutions de rentes pour le prix des marchandiſes, n'eſt pas ſuivie à la rigueur. Quoique la conſtitution de rente ait été faite en même temps que l'achat des marchandiſes, s'il n'y a aucun ſoupçon de fraude, & qu'il paroiſſe que les marchandiſes étoient à l'uſage de l'acheteur, & qu'elles ont été vendues le juſte prix, on ne déclare pas nulle la conſtitution de rente; on ſe contente ſeulement de ne faire courir la rente que depuis l'expiration du temps qu'on a coutume d'accorder à un acheteur pour le

paiement du prix de la marchandiſe ; c'eſt ce que m'a aſſuré M. R.

36. La conſtitution de rente faite pour prix de choſes mobiliaires, par le contrat de vente deſdites choſes, ou peu après, peut être ſuſpecte d'uſure, & comme telle déclarée nulle, non-ſeulement lorſque c'eſt un Marchand de profeſſion qui vend les marchandiſes pour le prix deſquelles on lui conſtitue la rente, mais même lorſqu'un particulier, quel qu'il ſoit, vend une choſe mobiliaire à quelqu'un pour le prix de laquelle on lui en conſtitue rente, s'il paroît que le conſtituant à qui cette choſe a été vendue, ne l'a achetoit que pour la revendre & la convertir en argent, & qu'elle lui ait été vendue pour une plus groſſe ſomme que celle qu'il en auroit pu vraiſemblablement faire en la revendant. C'eſt pourquoi Dumoulin, *quæſt.* 23, décide que ſi un particulier, au lieu de l'argent que je lui aurois demandé, me vend de la vaiſſelle d'argent, dont je n'ai pas beſoin, pour le prix de laquelle je lui conſtitue rente il faut pour que cette conſtitution ſoit valable, qu'il m'ait vendu cette vaiſſelle pour le prix ſeulement du poids de l'argent, & ſans y ajouter le prix de la façon, lorſqu'il eſt vraiſemblable qu'en la

revendant je n'en retirerai pas davantage.

37. Il réſulte de tout ceci que les déciſions ſur les conſtitutions de rentes, faites pour prix de choſes mobiliaires, par le contrat de vente deſdites choſes, ou peu après, dépendent beaucoup des différentes circonſtances.

Si les choſes mobiliaires qu'on vous a vendues, pour le prix deſquelles vous avez conſtitué rente, étoient des choſes à votre uſage, que vous avez achetées pour votre uſage, & non pour revendre, & qu'elles vous aient été vendues au juſte prix, la conſtitution ſera valable; ſauf que ſi c'eſt un Marchand qui les a vendues, les arrérages ne commenceront à courir qu'après le temps que les Marchands ont coutume d'accorder pour le paiement deſdites marchandiſes; ſi c'eſt un particulier, les arrérages courront du jour du contrat.

Si les choſes ont été vendues au-delà du juſte prix, & que l'excès dans le prix ſoit conſidérable, & tel que le vendeur n'ait pu ignorer qu'il vendoit au-delà du juſte prix, la conſtitution de rente faite pour ce prix exceſſif, doit être déclarée nulle & uſuraire, & les arrérages qui en ont été payés, doivent être imputés ſur le principal, qui doit même en outre être réduit au juſte prix. Si l'excès dans

le prix étoit modique, la conſtitution de rente ne doit pas être annullée, mais ſeulement réformée par la réduction du principal au juſte prix & des arrérages ſur le pied de l'intérêt du juſte prix. Ce qui a été payé de trop ne doit pas être imputé ſur le principal, mais doit être répété, ou déduit ſur les arrérages à venir.

Lorſque les choſes mobiliaires qu'on vous a vendues, & pour le prix deſquelles vous avez conſtitué rente, étoient des choſes que vous achetiez pour revendre & en faire de l'argent ; ſi celui qui vous les a vendues, ſoit qu'il fût Marchand ou non, a dû s'en appercevoir ſoit par la nature de ces choſes qui n'étoient pas à votre uſage, ſoit par d'autres circonſtances, le contrat doit être déclaré nul & uſuraire, à moins qu'elles n'aient été vendues pour un prix modique & une ſomme égale à celle que vous pouviez vraiſemblablement en retirer en les revendant, auquel cas la conſtitution de rente eſt valable, ſauf que les arrérages ne doivent commencer à courir que depuis le temps qu'on jugera vous avoir été néceſſaire pour trouver à les revendre.

38. La ſomme en paiement de laquelle le débiteur peut conſtituer une rente au créancier à qui elle eſt due, doit être une ſomme principale : une conſtitution de

te que le débiteur d'une rente conſti-
e feroit au créancier, en paiement des
érages qu'il lui doit de cette rente, ne
oit pas valable, & les arrérages qui en
oient été payés devroient être impu-
au principal. La raiſon eſt que le rap-
rt qu'a le contrat de conſtitution avec le
t à intérêt, fait regarder les arrérages
ne rente conſtituée comme des eſpeces
ntérêts, & par conſéquent la conſtitu-
n de rente qui eſt faite en paiement
dits arrérages au créancier à qui ils
t dûs, eſt conſidérée comme une eſpece
fnatocisme contraire aux loix qui dé-
dent *ne uſuræ uſurarum exigantur.*
Le débiteur peut même à cet égard dé-
er le ſerment au créancier, s'il n'eſt pas
ai que le prix de la nouvelle conſtitu-
n ſoit en paiement des arrérages de
ncienne ; il en eſt de même d'un con-
t de conſtitution fait en paiement d'in-
rêts dûs, *ex mora*, au créancier à qui ils
nt dûs.

39. Mais il en eſt autrement de celui
i ſeroit fait en paiement d'arrérages
ne rente fonciere : ces arrérages, de mê-
e que des fermages d'héritages ou des
yers, ſont regardés comme ſomme prin-
pale, en paiement de laquelle on peut
itement conſtituer rente au créancier
qui ils ſont dûs. *Molin. qu.* 24.

Dumoulin, *loco citato*, apporte ce
péramment à l'égard des conſtitutio
rente qu'un Fermier fait à ſon maît
paiement de ſes fermes ; que ſi la cc
tution de rente a été faite dans des cir
tances dans leſquelles il étoit de l'é
que le maître accordât terme à ſon Fe
pour le paiement de ſes fermes, il doi
en ce cas laiſſé à la prudence du Juge
donner que les arrérages de la ren
commenceront à courir que du jo
l'expiration du délai qu'il eût été éq
ble de lui accorder.

40. La conſtitution de rente pou
intérêts & des arrérages de rentes cc
tuées, n'eſt illicite que lorſqu'elle eſ
au créancier à qui ces intérêts ou ar
ges étoient dûs. Mais lorſque je con
rente à un tiers pour le prix des int
ou arrérages de rente qu'il a payé
moi au créancier à qui je les devoi
conſtitution eſt valable, à moins que
fuſſe en état de juſtifier que ce tiers
une perſonne interpoſée par mon c
cier qui ne faiſoit que lui prêter ſon

La qualité de fils de mon créancier
la perſonne à qui j'ai conſtitué la r
n'eſt pas ſeule ſuffiſante pour faire
ſumer qu'elle eſt un prête-nom &
perſonne interpoſée par mon créan
c'eſt ce qui a été jugé par une ſen

des Requêtes, rapportée par Dumoulin, *quæſt.* 23, *in fine*, qui a déclaré la conſtitution valable.

41. Il nous reſte à obſerver que ſi la dette en paiement de laquelle j'ai conſtitué une rente au créancier, n'étoit pas encore exigible au temps du contrat de conſtitution, les arrérages de cette rente ne doivent commencer à courir que depuis l'expiration du temps dans lequel cette dette étoit payable ; autrement le créancier tireroit en même temps double avantage du contrat de conſtitution, ſavoir, l'anticipation du paiement de la dette & les arrérages ; ce que la nature de ce contrat ne permet pas.

42. Je puis vous conſtituer rente, non ſeulement en paiement & pour le prix d'une dette que je vous dois, mais auſſi en paiement de celle que je dois à un tiers, & que vous vous chargez d'acquitter à ma décharge ; mais comme il eſt de l'eſſence du contrat de conſtitution que la rente ne commence à courir que du jour que le conſtituant en a reçu, ou dû recevoir le prix, cette rente ne commencera à courir que du jour que vous m'aurez procuré la libération de cette dette, par le paiement que vous en aurez fait, ou la décharge que vous en aurez obtenue pour moi de mon créancier.

ARTICLE III.

De la néceſſité de l'aliénation du ſort principal, pour la validité du Contrat de conſtitution.

43. Il eſt néceſſaire pour la validité du contrat de conſtitution que le ſort principal ſoit aliéné ; c'eſt-à-dire, que le créancier ne puiſſe jamais exiger de celui qui lui a vendu la rente, la ſomme pour laquelle il l'a acquiſe : autrement le contrat ne ſeroit pas un contrat de conſtitution, mais un véritable prêt à intérêt qui eſt défendu par les loix, & le débiteur pourroit imputer & déduire ſur le principal tous les arrérages qu'il auroit payés.

44. On avoit cru autrefois dans notre Province d'Orléans que les deniers des mineurs devoient être exceptés de cette regle ; c'eſt pourquoi ils étoient criés & adjugés en Juſtice à intérêt à celui qui offroit la meilleure condition pour le mineur, avec la clauſe que le preneur ſeroit obligé de rendre le principal à la majorité des mineurs. Cet abus a duré juſqu'à un Arrêt du 7 Sept. 1726, qui a fait défenſe au Prévôt d'Orléans de faire de pareilles adjudications ; néanmoins comme l'uſage rendoit

rendoit les tuteurs en quelque façon excuſables, on n'a pas ordonné l'imputation au principal des intérêts des baux faits avant cet Arrêt, on s'eſt contenté d'ordonner que le principal en demeureroit aliéné.

45. Si le ſort principal étoit exigible pour partie, le contrat de conſtitution ne ſeroit nul que pour cette partie, & ſeroit valable pour le ſurplus.

46. Pareillement, ſi le ſort principal n'a été exigible que pendant un certain temps, le contrat de conſtitution ne ſera nul que pour ce temps. Suivant ce principe, ſi je vous prête aujourd'hui une ſomme de mille livres, que vous vous obligez de me rendre à ma volonté, avec clauſe que, ſi elle n'eſt pas rendue au bout de trois ans, vous m'en conſtituez dès-à-préſent comme dès-lors, une rente de cinquante livres qui commencera à courir d'aujourd'hui; ce contrat de conſtitution eſt nul pour le temps de trois années, pendant lequel j'ai pu exiger la ſomme de mille livres, & les arrérages n'ont pu en courir pendant ce temps; mais il eſt valable à commencer depuis l'expiration des trois années, après leſquelles j'ai ceſſé de pouvoir exiger le capital, & les arrérages ne doivent commencer à courir que de ce temps. *Molin. quæſt. 26.*

Il en ſeroit autrement s'il étoit dit q vous avez reçu de moi une ſomme mille livres, avec clauſe que ſi elle n'ét pas rendue dans les trois ans, vous m' conſtituez dès-à-préſent comme dès-lc une rente de cinquante livres, qui cor mencera à courir dès-aujourd'hui ; n doute que ce contrat de conſtitution ſoit entiérement valable, & que faute p vous de m'avoir rendu la ſomme dans l trois ans ; la rente courroit du jour contrat, n'ayant jamais été en mon po voir de l'exiger. *Molin. ibidem.*

47. Lorſqu'une rente eſt conſtitu pour le prix d'un héritage ou pour un r tour de partage d'immeubles par le co trat de vente ou par le partage, la clau que le débiteur ſera tenu de racheter rente au bout d'un certain temps, eſt v lable ; & n'empêche pas que la conſtit tion de rente ne ſoit valable. C'eſt la déc ſion d'un Arrêt de 1517, rapporté p Dumoulin, *queſt.* 27. La raiſon eſt qu cette clauſe eſt cenſée, en ce cas, êt une clauſe de la vente ou du partage, pl tôt que du contrat de conſtitution qui n'e eſt pas ſuſceptible : cette clauſe d'ailleu ne renferme aucune injuſtice, puiſqu'el a le même effet, que ſi, ſans faire aucu conſtitution de rente, il eût été ſtipulé qu le prix ou le retour ſeroit payé au bo

de ce temps, avec les intérêts juſqu'au paiement; ce qui eſt très-licite : les intérêts du prix d'un héritage ou d'un retour de partage, étant dus *ex natura contractûs.*

48. Et même dans les rentes conſtituées à purs deniers, le débiteur peut quelquefois être obligé au rembourſement; ſavoir, lorſqu'il manque d'accomplir quelque condition du contrat, ſans laquelle le créancier ne lui auroit pas donné ſon argent pour acquérir la rente, *putà*, lorſqu'il a promis de faire un emploi des deniers qui lui ont été donnés pour le prix de la conſtitution, & qu'il ne l'a pas fait; ou lorſqu'il a hypothéqué à la rente un héritage qu'il a aſſuré être franc de toute autre hypotheque, & que la déclaration qu'il a faite ſe trouve fauſſe. Dans ces cas, l'action qu'a le créancier pour ſe faire rembourſer du ſort principal, n'empêche pas les arrérages de courir juſqu'au rembourſement. Dans ce cas, c'eſt la faute du vendeur & débiteur de la rente qui manque à ſa promeſſe, ou qui a fait une fauſſe déclaration qui donne lieu à la répétition du principal; mais on ne peut pas convenir que dans quelqu'autre cas que ce ſoit, auquel il n'y auroit pas de faute de la part du débiteur, il puiſſe être contraint au rembourſement

du principal. C'eſt pourquoi Dumoulin, *qu.* 8, décide qu'on ne peut valablement convenir qu'en cas de perte des hypotheques de la rente, *putà*, par incendie, le débiteur pourra être contraint au rachat de la rente.

49. Lorſque quelqu'un des héritages hypothéqués à une rente eſt vendu par décret, ou lorſque des proviſions d'un office hypothéqué, ſont expédiées au profit du réſignataire du débiteur, le créancier de cette rente qui a fait oppoſition au décret de l'héritage, ou au ſceau de l'office, peut exiger ſon principal & ſes arrérages ſur le prix dudit héritage ou dudit office. La raiſon eſt qu'il eſt de la nature de l'hypotheque & du décret qui en eſt l'exécution, que le prix de la choſe adjugée par décret, ſoit employé à payer les dettes auxquelles elle étoit hypothéquée, & le ſceau des offices a le même effet que le décret.

50. Il eſt contre l'eſſence du contrat de conſtitution, que le vendeur & le débiteur de la rente s'oblige envers le créancier à la racheter; mais rien n'empêche qu'il puiſſe s'y obliger envers un tiers, *putà*, envers celui qui s'eſt rendu caution pour lui de cette rente, à moins qu'il ne parût que cette caution eſt une caution ſimulée, interpoſée par le créancier pour

lui procurer le rachat de la rente. Voyez ſur les obligations de rembourſer que le débiteur d'une rente peut contracter envers la caution, pluſieurs queſtions en notre Traité des Obligations, *n.* 442 & 443.

ARTICLE IV.

De la faculté que le Conſtituant doit avoir de racheter la rente.

51. Les loix, tant ſéculieres qu'eccléſiaſtiques, qui ont permis dans le for extérieur, & déclaré licite dans le for de la conſcience le contrat de conſtitution, y ont appoſé cette condition, que le débiteur qui a conſtitué la rente, & ſes ſucceſſeurs, auroient toujours la faculté de racheter la rente & de s'en libérer, en rendant au créancier la ſomme qui a été payée pour le prix de la conſtitution.

Delà il ſuit, 1°. Que cette faculté eſt impreſcriptible: 2°. Qu'elle doit toujours être ſous-entendue dans tous les contrats de conſtitution, quoiqu'elle n'y ſoit pas exprimée: 3°. Qu'une clauſe dans un contrat de conſtitution de rente, par laquelle la faculté de racheter la rente ſeroit formellement refuſée au débiteur qui l'a conſtituée, rendroit le contrat nul & incapable de produire des arrérages juſ-

qu'à ce que le créancier eût déclaré au débiteur qu'il ſe déſiſte de cette clauſe. C'eſt pourquoi tous les arrérages courus avant cette déclaration, que le débiteur auroit payés, doivent être cenſés avoir été payés ſans cauſe & ſans être dus; & le débiteur qui les a payés, peut les imputer ſur la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution, qui en doit être diminué & acquitté d'autant.

52. Delà il ſuit, 4°. Que toutes les clauſes d'un contrat de conſtitution qui tendroient à reſtreindre ou à gêner, de quelque façon que ce ſoit, la faculté que doit avoir le débiteur de racheter la rente, ſont nulles.

Telle eſt la clauſe par laquelle il ſeroit ſtipulé que le débiteur ne pourroit racheter la rente, qu'en indiquant au créancier un autre bon emploi des deniers du rachat : telle eſt celle par laquelle il ſeroit dit que le débiteur ne pourroit racheter la rente qu'après en avoir averti le créancier ſix mois auparavant, afin que le créancier eût le temps de trouver un autre emploi. Il eſt vrai que Baſſet rapporte un Arrêt de ſon Parlement qui a jugé cette clauſe valable; mais je ne crois pas qu'il doive être ſuivi, étant contraire aux loix qui n'ont permis le contrat de conſtitution, que ſous la

condition que le débiteur jouiroit de la faculté de racheter la rente, toutes les fois qu'il lui plairoit.

Obſervez néanmoins une différence entre ces clauſes & celle par laquelle la faculté de racheter la rente ſeroit formellement déniée. Celle-ci rend le contrat de conſtitution nul ; & en conſéquence les arrérages qui en ont été payés, s'imputent ſur le principal, comme il a été dit ci-deſſus ; au lieu que ces clauſes qui ne contrediſent pas formellement la loi, & qui n'y donnent qu'une atteinte indirecte, ſont à la vérité nulles ; mais elles n'entraînent pas la nullité du contrat de conſtitution. C'eſt pourquoi, ſans avoir égard à ces clauſes, le débiteur pourra être admis au rachat, ſans avoir averti ſix mois auparavant, & ſans être tenu d'indiquer un emploi : mais le contrat eſt valable ; & bien loin que le débiteur puiſſe imputer ſur le principal les arrérages qu'il a payés, il ſera tenu de payer ceux qui ne l'ont pas été, & qui ont couru juſqu'au jour du rachat.

53. Il en eſt de même des clauſes qui tendroient à exiger du débiteur de la rente, en cas de rachat, quelque choſe au-delà de la ſomme qu'il auroit reçue pour le prix de la conſtitution. Par exemple, telle eſt celle par laquelle il ſeroit

dit que ſi depuis le contrat il ſurvenoit une augmentation ſur les eſpeces, le débiteur ne pourroit racheter la rente qu'en rendant le nombre d'écus qu'il a reçu : telle eſt celle par laquelle il ſeroit dit qu'en cas de rachat, il ſeroit tenu de payer en entier l'année courante, quoique le terme n'en fût pas encore entiérement échu. Ces clauſes ſont nulles, mais elles ne rendent pas nul le contrat de conſtitution où elles ſont inſérées.

Mais ſi la clauſe portoit que le débiteur ne pourroit racheter qu'en rendant le double de la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution, l'excès qu'elle renferme pourroit paroître aſſez conſidérable pour faire déclarer le contrat nul.

54. Pour éluder la loi qui veut que le débiteur d'une rente conſtituée ait toujours la faculté de la racheter, la cupidité a inventé une fraude dont voici l'eſpece. Vous me demandez une ſomme d'argent dont vous avez beſoin, pour laquelle vous m'offrez de me conſtituer une rente ; je voudrois que vous ne puſſiez la racheter, ou du moins que vous ne le puſſiez qu'après un certain temps ; mais ne pouvant ſtipuler valablement cela par un contrat de conſtitution de rente, je vous fais paſſer à mon profit un contrat

de vente de quelqu'un de vos héritages pour le prix de la ſomme que vous me demandez, je vous paie cette ſomme, & je vous retrocede l'héritage par un bail à rente. Lorſque la fraude eſt manifeſte, comme lorſque le contrat de vente de l'héritage & la rétroceſſion par bail à rente ſont par même charte, ou par différentes, mais à peu de jours de diſtance, on ne doit pas héſiter à déclarer ces contrats ſimulés, & à ordonner qu'ils ne vaudront que pour un ſimple contrat de conſtitution de rente ; mais je ne crois pas qu'on doive porter la rigueur, ſoit dans le for extérieur, ſoit dans le for de la conſcience, juſqu'à ordonner l'imputation des arrérages au principal : la contravention à la loi, & l'injuſtice que renferment ces deux contrats étant palliées, une partie peu inſtruite, à qui un Notaire a propoſé ce moyen, a pu ne la pas ſentir, & l'ignorance du créancier mérite quelque indulgence. Le débiteur peut ſeulement demander que ce qu'il lui en a coûté pour les frais, les droits & les profits de ces deux contrats, de plus que n'auroit coûté un ſimple contrat de conſtitution, ſoit imputé & diminué ſur le principal, & que les arrérages de la rente, s'ils ſont au de-

nier vingt, ſoient diminués d'autant, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Si le débiteur n'a ſouffert aucun autre préjudice du déguiſement de ces contrats, parce qu'il n'a pas été en état de racheter la rente avant la réformation & converſion de ces contrats en un contrat de conſtitution, il ne peut rien prétendre davantage; mais s'il a pu rembourſer, & que le déguiſement de ces contrats l'ayant empêché de le faire, ſes deniers lui ſoient demeurés oiſifs, le créancier doit, dans le for de la conſcience, le dédommager de cette perte, & il doit, pour remplir toute juſtice, s'en informer au débiteur, & s'en rapporter à ſa déclaration. C'eſt ce que j'ai vu décider ſur un cas de conſcience qui fut propoſé dans une aſſemblée de Théologiens & de Juriſconſultes, où l'on m'avoit fait l'honneur de m'appeller.

55. Dans les contrats de vente, de louage & autres, on ne peut pas, à la vérité, convenir valablement, que faute par le débiteur de payer au bout d'un certain temps, les choſes qu'il a hypothéquées appartiendront au créancier en paiement de la dette : c'eſt ce qui s'appelle *le Pact Commiſſoire*, qui a été condamné par Conſtantin, *L. fin. cod.*

de pact. pign.; mais on peut valablement convenir que le créancier les retiendra, s'il veut, pour le prix de l'eſtimation qui en ſera faite ; *L. 16, fin. ff. de pign. & hyp.* Ce Pact, qui eſt valable dans les autres contrats, ne l'eſt pas dans le contrat de conſtitution, & c'eſt une ſuite de notre regle, qu'il eſt de l'eſſence de ce contrat que le débiteur ait toujours la faculté de racheter la rente, en rendant la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution. *Molin. queſt.* 52.

CHAPITRE III.

Quelles perſones peuvent conſtituer une rente, & aux frais de qui doit être le contrat de conſtitution.

§. I.

Quelles perſonnes peuvent conſtituer une rente.

56. Les rentes conſtituées étant une charge perpétuelle des biens du débiteur qui les a conſtituées, renferment une eſpece d'aliénation de ſes fonds. Ce principe ſert à la déciſion des queſtions ſuivantes. On demande ſi un tuteur peut conſtituer une rente ſur les

biens de ſon mineur ? Il faut, ſuivant ce principe, décider qu'il ne le peut, ſi ce n'eſt pour une juſte cauſe, & en ſe faiſant autoriſer pour cela par le décret du Juge ſur un avis des parents du mineur; car le pouvoir des tuteurs étant borné à l'adminiſtration des biens du mineur, ils ne peuvent faire aucun acte qui emporte l'aliénation, ſans l'autorité du Juge.

Par la même raiſon le mineur, quoiqu'émancipé, ne peut lui-même conſtituer une rente ſur ſes biens, ſi ce n'eſt pour une juſte cauſe & par l'autorité du Juge ; car l'émancipation lui donne le pouvoir d'adminiſtrer ſes biens, & non celui de les aliéner à ſon gré. Telle eſt, au rapport de Dumoulin, *qu.* 37, l'opinion commune des Docteurs dans l'un & l'autre cas.

Néanmoins, ſi le prix de la conſtitution faite par le tuteur, ou par le mineur, ſans l'autorité du Juge, non-ſeulement avoit été employé inutilement aux affaires du mineur, mais avoit ſervi à augmenter le revenu du mineur de plus, ou du moins d'autant que la rente le diminue ; comme s'il avoit été employé à l'acquiſition d'un héritage, dont le revenu, toutes charges déduites, fût ou plus fort que la rente, ou du moins égal

à la rente, ou à l'amortiſſement d'une rente dont le fur fût plus onéreux que celui de celle qu'il a conſtituée, ou du moins égal ; en ces cas la conſtitution de rente, quoique faite ſans le décret du Juge, ſera valable, & le mineur ne ſera pas recevable à ſe faire reſtituer contre.

Pareillement, s'il étoit juſtifié que le prix a été employé à faire des réparations néceſſaires, ou à acquitter des dettes exigibles, & que le tuteur n'avoit pas de deniers pour le faire, la conſtitution de rente, quoique défectueuſe dans la forme, ne laiſſeroit pas de devoir être confirmée, parce qu'elle a été avantageuſe au mineur, & qu'elle a empêché la ruine ou ſaiſie réelle de ſes biens. Mais ſi le prix de la conſtitution a été employé en acquiſition de vaiſſelle, ou autres meubles non néceſſaires qui ne produiſent pas de revenu ; en ce cas la conſtitution de rente n'eſt pas valable, & le mineur peut être reſtitué en tenant compte au créancier du prix qu'il a reçu de lui, juſqu'à concurrence deſdits meubles, & il a droit d'imputer ſur ce prix principal, les arrérages qu'il lui a payés, ſauf le recours du créancier contre le tuteur qui a fait la conſtitution.

Ce que nous venons de dire d'un tu-

teur des mineurs, reçoit application aux curateurs des interdits.

57. Un titulaire de bénéfice ne pouvant pas aliéner les biens de son bénéfice, c'eſt une conſéquence qu'il ne peut pas conſtituer de rentes ſur les biens de ſon bénéfice. Néanmoins s'il y avoit quelque juſte cauſe, comme s'il ſurvenoit de groſſes réparations aux biens du bénéfice, & que les revenus ne fuſſent pas ſuffiſans pour les faire, il pourroit obtenir du Juge la permiſſion de prendre à conſtitution la ſomme néceſſaire pour les faire, & en ce cas la conſtitution de rente faite pour le prix de cette ſomme, en vertu de la permiſſion du Juge, ſeroit valable, & obligeroit ſes ſucceſſeurs. Mais le Juge ne doit accorder cette permiſſion qu'en grande connoiſſance de cauſe, & à condition que la rente ſera rembourſée au bout d'un certain temps qu'il doit limiter, & qu'à cet effet le titulaire ſera tenu de mettre tous les ans en réſerve, ſur les revenus du bénéfice, une ſomme d'environ le tiers deſdits revenus, juſqu'à ce que leſdites ſommes accumulées ſoient ſuffiſantes pour faire le rachat.

Cela n'eſt pas contraire au principe établi en l'article troiſieme du Chapitre précédent; car ce n'eſt pas envers le

créancier que le titulaire, qui conſtitue la rente, s'oblige à ce rachat; le créancier ne peut pas l'exiger; c'eſt envers le bénéfice & envers ſes ſucceſſeurs que le titulaire contracte cette obligation.

Si la permiſſion du Juge en vertu de laquelle le bénéficier a pris de l'argent à conſtitution de rente, avoit été accordée ſans une juſte cauſe, le ſucceſſeur pourroit, en appellant de la permiſſion du Juge, faire déclarer nulle la conſtitution de rente, ſauf au créancier ſon recours contre le bénéficier qui a conſtitué la rente, ou contre ſa ſucceſſion.

58. Le Clergé, les Etats des provinces, conſtituent auſſi valablement des rentes pour les beſoins de la province, ou pour payer les ſubſides qui leur ſont demandés par le Roi, dans les beſoins de l'Etat; mais ils y doivent être autoriſés par Lettres-Patentes du Roi, enrégiſtrées dans les Cours Souveraines.

Les Villes & les Communautés, les Corps, les Fabriques, les Hôpitaux conſtituent auſſi valablement des rentes en vertu de Lettres-Patentes, duement enrégiſtrées, ou d'une ſimple permiſſion du Juge, lorſque l'objet n'eſt pas conſidérable; & même quoique cette formalité ait été omiſe lorſque l'emprunt étoit néceſſaire, & que le prix de la

conſtitution a tourné à leur profit, on juge la conſtitution valable. Enfin les rentes que les Communautés régulieres conſtituent ſont valables, lorſqu'elles ſe font avec l'approbation de leurs Supérieurs majeurs.

§. II.

Aux frais de qui doit être fait le Contrat de Conſtitution.

59. Le contrat de conſtitution étant un contrat qui ſe fait pour l'utilité réciproque de chacune des parties, il ſembleroit que ce contrat devroit ſe paſſer à frais communs ; néanmoins l'uſage à prévalu qu'il ſe paſſe entiérement aux frais de la partie qui conſtitue la rente. La raiſon eſt que cette partie s'obligeant envers l'autre à la faire jouir de la rente qu'elle lui conſtitue, c'eſt une ſuite de cette obligation qu'elle lui remette entre les mains l'inſtrument qui lui eſt néceſſaire pour s'en faire ſervir ; & par conſéquent comme elle lui doit cet inſtrument, elle en doit faire les frais.

Il n'en eſt pas de même de l'inféodation du contrat de conſtitution de rente aſſigné ſpécialement ſur un héritage féodal, ſi ce n'eſt dans les lieux où elle ſe-

roit requiſe pour faire acquérir le droit d'hypotheque au créancier. Par-tout ailleurs, ſi le créancier de la rente juge à propos, quoiqu'il n'y ſoit pas obligé, de porter au Seigneur de fief la foi pour cette rente, & que le Seigneur veuille bien l'y recevoir, les frais de cet acte d'inféodation doivent être portés par le créancier de la rente. S'il y avoit convention au contrat, que cet acte ſe feroit aux frais du débiteur de la rente, la convention ſeroit nulle, comme contraire à cette premiere regle des contrats de conſtitution, que le créancier ne peut rien ſtipuler valablement au-delà du taux de l'Ordonnance ; & le débiteur, en ce cas, doit avoir la répétition de ce qu'il auroit payé en conſéquence d'une telle convention.

CHAPITRE IV.

Des différents Pacts qui peuvent être apposés dans les Contrats de Constitution ou depuis; & de l'interprétation de ce qui se peut trouver d'ambigu dans lesdits Contrats de Rente.

60. LES Parties, dans le contrat de constitution de rente, de même que dans tous les autres contrats qui se font dans le commerce de la société civile, peuvent apposer tels pacts que bon leur semble; pourvu que le pact ne blesse point les regles auxquelles nous avons vu au Chapitre précédent, que le contrat de constitution de rente étoit assujetti.

Ces pacts concernent ou la sûreté du fonds de la rente, ou les arrérages, ou le rachat.

ARTICLE PREMIER.

Des Pacts qui concernent la sûreté du fonds de la rente.

§. I.

De la clause de passer acte devant Notaire.

61. Un des pacts les plus ordinaires

dans les conſtitutions de rente qui ſe font par un acte ſous la ſignature privée du conſtituant, c'eſt-à-dire, du débiteur de la rente, eſt que le débiteur s'oblige d'en paſſer acte devant Notaires, lorſque le créancier le requerra.

L'effet de ces pacts eſt, que le débiteur doit paſſer à ſes frais acte pardevant Notaires de la conſtitution de rente, à la réquiſition du créancier, & en fournir à ſes frais une groſſe en parchemin au créancier.

L'acte ſe paſſant aux frais du débiteur, il doit avoir le choix du Notaire, & il n'eſt pas obligé de ſe ſervir du Notaire du créancier.

Si le débiteur refuſoit ou différoit de paſſer l'acte, le créancier pourroit aſſigner le débiteur en reconnoiſſance du billet qui porte la conſtitution de rente, & ſur cette aſſignation obtenir ſentence contre le débiteur, qui déclareroit le billet reconnu ; condamneroit le débiteur à la preſtation de la rente, aux frais du contrôle du billet, & aux dépens de l'inſtance.

62. Le créancier peut-il exiger que le débiteur ſoit condamné préciſément à paſſer acte devant Notaire, ſuivant la clauſe du billet, ſinon qu'il ſera contraint à la reſtitution de la ſomme qu'il a reçue

pour le prix de la conſtitution de la rente, le créancier n'ayant entendu aliéner cette ſomme que ſous cette condition ? La raiſon pour la négative eſt, que le créancier paroît être ſans intérêts pour exiger cela : la Sentence qui ordonne la reconnoiſſance du billet portant conſtitution de rente, paroît équipoller à l'acte qui ſeroit paſſé devant Notaires, puiſque cette Sentence donne au créancier les mêmes droits d'hypotheque ſur les biens du débiteur, & le même droit d'exécution qu'auroit donné l'acte devant Notaires.

La raiſon pour l'affirmative eſt, qu'une Sentence eſt ſujette à la preſcription de trente ans ; au-lieu qu'un acte devant Notaires n'eſt ſujet qu'à la preſcription de quarante ans contre l'obligé & ſes héritiers. C'eſt pourquoi le créancier a quelque intérêt de ne pas ſe contenter de la Sentence, & d'exiger devant Notaires l'acte qui lui a été promis.

Cette raiſon ceſſe dans les Coutumes qui n'ont pas adopté la diſpoſition de la Loi *cùm notiſſimi*, & dans leſquelles l'hypotheque qui réſulte des actes paſſés devant Notaires, eſt ſujette à la preſcription de trente années contre l'obligé, comme celle qui réſulte des Sentences. C'eſt pourquoi dans ces Coutumes, il ne peut

:re douteux que le créancier qui
Sentence contre le débiteur, ne
ètre écouté à demander autre cho-
vu que ce ſoit une Sentence dont
ſe pas y avoir d'appel, ſoit parce
ı été rendue en dernier reſſort,
:e que le débiteur y a acquieſcé
lque acte authentique.
: dans nos Coutumes, qui pro-
juſqu'à quarante ans l'hypothe-
contrats contre le débiteur & ſes
;, & dans leſquelles par conſé-
: créancier pourroit avoir quelque
d'avoir un contrat plutôt qu'une
e, la queſtion ne laiſſe pas de ſouf-
iculté. Car cet intérêt eſt-il aſſez
:able pour que le créancier, qui
:ntence qu'il a obtenue, a un titre
: pour ſe faire payer & pour aſſu-
:ente, doive gréver ſon débiteur
ıt d'un autre acte, & pour qu'il
faute de cet acte dont il peut ſe
faire prononcer la réſolution du
? Ce cas n'eſt-il pas de ceux dans
; les loix de la charité doivent
:ter ſur celles d'une trop rigou-
uſtice ?
Cette clauſe qu'il ſera paſſé acte
Notaires de la conſtitution de ren-
›ique très-fréquente dans les billets
:ces conſtitutions, ne nous paroît

néanmoins qu'un pact accidentel à l
conſtitution de rente, qui ne s'y ſuppl
point lorſqu'il a été omis.

C'eſt pourquoi je penſe que le créa
cier, en ce cas, ne ſeroit pas fondé à d
mander au débiteur qu'il lui paſſât ac
devant Notaires : il pourroit néanmoins
s'il vouloit acquérir hypotheque ſur l
biens de ſon débiteur, obtenir contre l
Sentence qui prononceroit de la reco
noiſſance du billet ; mais s'il étoit pa
de tous les arrérages échus, cette Se
tence, auſſi bien que la demande, la pr
cédure faite pour y parvenir, & le co
trôle du billet, ſeroient à ſes frais, ſa
qu'il pût les répéter contre ſon débiteu
c'eſt à ſes frais qu'il devroit ſe procur
ces ſûretés & droits d'hypotheque, le d
biteur ne s'étant point, par la conſti
tion de rente, obligé de les lui procure

Ceux qui ſont d'avis contraire, diſe
qu'il eſt de la nature des obligations qu
le débiteur procure à ſes frais au créanci
les ſûretés dont il a beſoin pour ſe fai
payer ; & par conſéquent celle de l'hy
potheque. Je réponds que le débite
doit à la vérité procurer à ſes frais a
créancier les ſûretés qu'il eſt convenu d
lui donner ; mais il n'eſt pas obligé de l
procurer à ſes frais un droit d'hypotheque
lorſqu'il n'eſt pas convenu qu'il le lui pr

roit ; l'hypotheque étant quelque
e d'accidentel à la créance, la con-
ion de procurer au créancier un droit
potheque, ne peut être ſous-entendue
un contrat, ſuivant les principes éta-
en notre Traité des Obligations,
, *art.* 143 ; & par conſéquent le débi-
n'eſt pas tenu de le procurer à ſes
au créancier.

§. II.

De la clauſe d'aſſignat.

Quelquefois les contrats de conſ-
on contiennent cette clauſe, que le
ituant aſſigne la rente à l'avoir, &
re ſur un certain héritage, dont il ſe
it juſqu'à due concurrence, & en
celui à qui la rente eſt conſtituée ;
rant le conſtituant ne poſſéder l'héri-
, juſqu'à ladite concurrence, qu'à
de conſtitut & de précaire. Loyſeau,
, *ch.* 8, enſeigne que cette clauſe n'a
re effet que de donner au créancier
ypotheque ſpéciale ſur l'héritage, &
le ne change pas la nature de la ren-
quelle, nonobſtant cette clauſe, eſt
lette de la perſonne qui l'a conſti-
, & non une charge fonciere de l'hé-
e ſur lequel elle eſt aſſignée. Nous
rons dans un autre Traité des droits
otheque.

§. III.

Des clauſes de faire emploi, de donner cau ou autres ſûretés pour la rente.

65. C'eſt une clauſe aſſez comm dans les conſtitutions de rente, que c par laquelle le débiteur qui a conſtitu rente, promet d'employer la ſomme c a reçue pour le prix de la conſtituti à l'acquiſition d'un certain héritage, au paiement d'une certaine dette, à l' de faire ſubroger le créancier de la r aux privileges & hypotheques du deur ou du créancier, au paiement quel ladite ſomme ſera employée.

Cette clauſe ſe peut pratiquer de c manieres, ou en laiſſant l'argent, pri la conſtitution entre les mains du No juſqu'à l'emploi, ou en le délivrant le temps de la paſſation du contra conſtitution au conſtituant, ſous la dition qu'il fera l'emploi qu'il s'eſt gagé de faire.

Dans le premier cas, le contra conſtitution ne doit être parfait, rente ne doit commencer de courir du jour que ſera fait l'emploi, ſuivan principes établis, *ſuprà*, *n.* 31, juſqu te

ps les deniers laiſſés en dépôt chez le
ire ſont aux riſques de celui qui les
rnis, qui en demeure juſqu'à ce temps
opriétaire. C'eſt pourquoi c'eſt ſur
ue tomberoit la perte, ſi le Notaire
ſitaire emportoit l'argent & faiſoit
ueroute.

e contrat de conſtitution n'étant pas
it tant que les deniers qui ſont le
de la conſtitution ſont encore chez
otaire, il s'enſuit que celui qui les
rnis peut changer de volonté & les
r de chez le Notaire, tant que la
eſt entiere, & que la partie qui
ſſé le contrat de conſtitution n'en
e pas de préjudice. Celui qui retire
nt qu'il a dépoſé, n'eſt obligé, en ce
à autre choſe qu'à payer les frais du
at de conſtitution, s'ils n'ont pas
e été payés, ou à les rembourſer à
rtie qui les a débourſés.

uis ſi la choſe n'étoit plus entiere;
xemple, ſi vous m'aviez paſſé conſ-
on de rente, ſoit devant Notaires,
ous ſignature privée, de cent piſ-
de rente, pour le prix d'une ſomme
ingt mille livres que vous aviez
is d'employer au paiement du prix
terre que vous étiez ſur le point
eter, & que j'euſſe retenu ou remis
ain tierce l'argent juſqu'à ce que

l'emploi fût fait ; quoique l'argent n'ait pas encore été délivré, & qu'en conſéquence le contrat de conſtitution n'ait pas reçu ſa perfection ; néanmoins ſi vous avez déjà acheté la terre, je ne pourrai pas retirer l'argent, & je ſuis obligé de le délivrer pour l'emploi du paiement du prix de cette terre. Cette obligation ne naît pas proprement du contrat qui eſt intervenu entre nous, lequel n'ayant pas encore reçu ſa perfection, n'eſt pas *per ſe* capable d'en produire ; mais elle naît de cette regle d'équité naturelle, que *nemo poteſt mutare conſilium in alterius injuriam*, *L.* 75, *ff. de Reg. J.* Quoique le contrat qui eſt intervenu entre nous n'ait pas encore reçu ſa perfection, néanmoins comme c'eſt moi qui vous ai engagé par ce contrat à faire l'achat que vous avez fait, l'équité ne permet pas que je vous mette hors d'état d'accomplir vos engagemens, en vous refuſant les deniers ſur leſquels je vous avois donné lieu de compter.

Par la même raiſon, ſi lorſque j'ai changé de volonté, & que j'ai retiré les deniers qui doivent être le prix de la conſtitution, vous n'aviez pas encore fait l'achat de l'héritage, mais que vous euſſiez fait des frais pour y parvenir, je ſerois obligé de vous en indemniſer.

66. Dans le ſecond cas, lorſque je vous délivré dès l'inſtant du contrat les deniers qui font le prix de la conſtitution, en vous chargeant ſeulement d'en faire l'emploi convenu entre nous, la rente commence à courir dès l'inſtant du contrat; car la condition que je vous ai impoſée de faire un certain emploi de ces deniers n'eſt pas une condition ſuſpenſive qui arrête juſqu'à ſon accompliſſement la tranſlation de la propriété de ces deniers; ce n'eſt qu'une condition réſolutoire qui n'a d'autre effet que de me donner le droit de répéter de vous la ſomme que je vous ai payée ſous cette condition, dans le cas auquel vous manqueriez de l'accomplir.

Il ſuit de ce principe, que ſi les deniers que le conſtituant a reçus pour le prix de la conſtitution, lui étoient ravis par quelque force majeure, avant qu'il eût pu en faire l'emploi convenu; comme ſi en ſortant de les recevoir, il avoit été attaqué en chemin par des voleurs qui les lui euſſent ravis, cette perte tomberoit ſur le conſtituant, & il ne ſeroit pas libéré de la rente qu'il a conſtituée.

67. Tout l'effet de la clauſe par laquelle les deniers ſont comptés au conſtituant, à la charge d'en faire un certain emploi, eſt que le créancier de la rente peut en conſéquence de cette clauſe, aſſigner le conſ-

tituant, & le faire condamner à rapporter l'acte d'emploi dans un temps court qui lui ſera limité par le Juge, *putà*, dans les trois jours, dans la huitaine, &c. ſinon à rendre l'argent qu'il a reçu. Il a à cet effet l'action qu'on appelle en Droit, *condictio causâ datâ, causâ non ſecutâ.*

Nonobſtant la demande en reſtitution du prix payé pour le principal de la rente, faute par le débiteur d'avoir ſatisfait à la condition de l'emploi, la rente ne laiſſe pas de courir : car la conſtitution de rente ayant été contractée par la tradition des deniers qui a été faite au conſtituant, la réſolution de cette conſtitution ne peut s'accomplir que par la reſtitution qu'en doit faire le conſtituant, & par conſéquent les arrérages de la rente doivent toujours courir juſqu'à la reſtitution de cette ſomme.

68. Il nous reſte à obſerver à l'égard de ces clauſes d'emploi, que ces clauſes n'ayant d'autre objet que de procurer à l'acquéreur de la rente une ſûreté, elles peuvent s'accomplir *per æquipollens.* Par exemple, le conſtituant s'eſt obligé par le contrat de conſtitution à employer le prix de la conſtitution au paiement de la dette due à un certain créancier, à l'effet de faire ſubroger l'acquéreur de la rente aux hypotheques de ce créan-

cier : il n'a pas rempli cette obligation, n'ayant pas fait, dans le paiement qu'il a fait à ce créancier, de déclaration au profit de l'acquéreur de la rente : ſi l'acquéreur de la rente le pourſuit pour la reſtitution du prix de la conſtitution, faute d'avoir rempli ſon obligation, il pourra être reçu à la remplir *per æquipollens*, en donnant à l'acquéreur de la rente une caution qui donne des hypotheques équipollentes à celles qu'il s'étoit obligé de procurer à l'acquéreur de la rente : quoi faiſant, il doit être déchargé de la demande. Baſnage, *Tr. des hypot. pag.* 2, *ch.* 3.

69. Si le conſtituant, avant que d'avoir été mis en demeure de faire l'emploi convenu, même avant que d'avoir pu le faire, avoit, par une force majeure, perdu les deniers qu'il avoit reçus pour le prix de la conſtitution, ſous la condition d'en faire l'emploi, l'acquéreur de la rente pourroit-il le pourſuivre pour qu'il lui donnât une ſûreté équipollente, ou qu'il rendît le prix de la conſtitution ? Je ne crois pas qu'il le pût : la clauſe d'emploi ne renferme pas une condition ſuſpenſive de l'accompliſſement, de laquelle dépend le contrat. *Non continet conditionem, ſed potiùs legem faciendi.* Elle renferme une obligation que le conſtituant

contracte, dont l'exécution, s'il eſt en demeure de la remplir, peut donner lieu à la réſolution du contrat. Mais lorſque ſans le fait du conſtituant, avant qu'il ait été mis en demeure de ſatisfaire à cette obligation, & même avant qu'il ait pu y ſatisfaire, l'emploi ſtipulé par cette clauſe devient quelque choſe d'impoſſible par la perte ſurvenue des deniers ſans le fait du conſtituant, & par une force majeure : cette obligation devient nulle, ſuivant cette regle de Droit, *impoſſibilium nulla obligatio eſt. L.* 85, *ff. de R. J.* Le conſtituant qui l'avoit contractée en eſt quitte & déchargé, ſuivant cet autre regle, *quæ rectè conſtiterunt reſolvuntur, quum in eum caſum reciderunt à quo non potuiſſent conſiſtere, L.* 98, *ff. de verb. obl.* Il ne peut donc pas en ce cas y avoir lieu à la réſolution du contrat de conſtitution, à laquelle il n'y avoit que la demeure en laquelle eût été le conſtituant de ſatisfaire à cette obligation, qui eût pu donner ouverture.

Il en ſeroit autrement s'il étoit porté expreſſément par le contrat de conſtitution, qu'en cas que le conſtituant ne fît *OU NE PUT FAIRE* l'emploi ſtipulé, le contrat ſeroit nul. Les parties ayant, en ce cas, fait dépendre le contrat de la condition de l'emploi, il y auroit lieu à la répétition

de la ſomme payée pour le prix de la conſtitution ; mais le Juge, en ce cas, doit être indulgent, pour accorder des termes au conſtituant, ou même pour l'admettre à offrir les ſûretés équipollentes.

70. Le créancier peut bien, par un contrat de conſtitution, ſtipuler valablement que le débiteur fera un tel emploi & lui procurera une telle hypotheque, faute de quoi il ſera tenu de lui rendre les deniers ; mais il ne peut valablement ſtipuler qu'au cas qu'une telle hypotheque qu'on lui a donnée, vienne à périr par cas fortuit, *putà*, au cas qu'une maiſon qu'on a donnée pour hypotheque, ſoit incendiée par le feu du ciel, le débiteur ſera tenu de donner au créancier une autre ſûreté équipollente, ou de rembourſer la rente.

C'eſt ce qu'enſeigne Dumoulin, *Tr. de uſur. quæſt.* 8. Il rend cette raiſon de ſa déciſion : *quia*, dit-il, *de ſubſtantiâ eſſentiali hujus reditûs eſt, quod ſors omninò & perpetuò abalienetur, ut nec directè nec per indirectum repeti poſſit.* Le créancier ne peut donc pas valablement ſtipuler par le contrat, qu'il pourra exiger du débiteur de la rente le ſort principal, dans le cas de quelque événement qui arrive ſans le fait ni la faute du débiteur, tel qu'eſt dans l'eſpece propoſée, l'in-

l'emploi fût fait ; quoique l'argent n'a pas encore été délivré, & qu'en conſ quence le contrat de conſtitution n'a pas reçu ſa perfection ; néanmoins ſi vo avez déjà acheté la terre, je ne pourr pas retirer l'argent, & je ſuis obligé (le délivrer pour l'emploi du paiement (prix de cette terre. Cette obligation n naît pas proprement du contrat qui (intervenu entre nous, lequel n'ayant p encore reçu ſa perfection, n'eſt pas *per* capable d'en produire ; mais elle naît (cette regle d'équité naturelle, que *ne poteſt mutare conſilium in alterius injuria L.* 75, *ff. de Reg. J.* Quoique le contr qui eſt intervenu entre nous n'ait p encore reçu ſa perfection, néanmoi comme c'eſt moi qui vous ai engagé p ce contrat à faire l'achat que vous av fait, l'équité ne permet pas que je vo mette hors d'état d'accomplir vos eng gemens, en vous refuſant les denie ſur leſquels je vous avois donné lieu (compter.

Par la même raiſon, ſi lorſque j changé de volonté, & que j'ai retiré l deniers qui doivent être le prix de conſtitution, vous n'aviez pas enco fait l'achat de l'héritage, mais que vo euſſiez fait des frais pour y parveni je ſerois obligé de vous en indemniſer.

66. Dans le ſecond cas, lorſque je vous ai délivré dès l'inſtant du contrat les deniers qui font le prix de la conſtitution, en vous chargeant ſeulement d'en faire l'emploi convenu entre nous, la rente commence à courir dès l'inſtant du contrat; car la condition que je vous ai impoſée de faire un certain emploi de ces deniers n'eſt pas une condition ſuſpenſive qui arrête juſqu'à ſon accompliſſement la tranſlation de la propriété de ces deniers; ce n'eſt qu'une condition réſolutoire qui n'a d'autre effet que de me donner le droit de répéter de vous la ſomme que je vous ai payée ſous cette condition, dans le cas auquel vous manqueriez de l'accomplir.

Il ſuit de ce principe, que ſi les deniers que le conſtituant a reçus pour le prix de la conſtitution, lui étoient ravis par quelque force majeure, avant qu'il eût pu en faire l'emploi convenu; comme ſi en ſortant de les recevoir, il avoit été attaqué en chemin par des voleurs qui les lui euſſent ravis, cette perte tomberoit ſur le conſtituant, & il ne ſeroit pas libéré de la rente qu'il a conſtituée.

67. Tout l'effet de la clauſe par laquelle les deniers ſont comptés au conſtituant, à la charge d'en faire un certain emploi, eſt que le créancier de la rente peut en conſéquence de cette clauſe, aſſigner le conſ-

par cette Ordonnance, que lorſqu'il y a *ſtellionat*, c'eſt-àdire, un deſſein manifeſte de tromper. On ne doit pas le ſuppoſer dans le conſtituant, qui peut n'avoir pas eu deſſein de tromper, mais avoir été trompé lui-même par la fauſſe confiance qu'il a eue, que la perſonne qu'il ſe propoſoit de donner pour caution vouloit bien lui rendre cet office.

§. IV.

De la clauſe par laquelle un héritage que le conſtituant hypotheque pour la ſûreté de la Rente, eſt déclaré franc d'autres hypotheques.

72. Aſſez ſouvent dans les contrats de conſtitution, le conſtituant déclare que ſes biens ſur leſquels il accorde une hypotheque au créancier, ne ſont ſujets à aucune autre hypotheque. L'effet de cette clauſe eſt que ſi par la ſuite le créancier découvre quelque hypotheque à laquelle étoient ſujets dès le temps du contrat de conſtitution, les biens du conſtituant à laquelle hypotheque le conſtituant n'ait pu ignorer, *putà*, parce qu'elle procédoit de ſon fait pour quelque dette qu'il avoit lui-même précédemment contractée, le conſtituant eſt cenſé avoir com-

ı ſtellionat envers le créancier ; ſtel-
qui donne au créancier une action
: lui pour le faire condamner & par
à rapporter la décharge de cette hy-
que, ſinon à racheter la rente. Ar-
ı 27 Mars 1600, rapporté par M.
:, *L. S. chap.* 18.
:n ſeroit autrement s'il étoit juſtifié
: créancier, dès le temps du contrat,
connoiſſance de l'hypotheque à la-
: les biens du conſtituant ſe trouvent
; le créancier, en ce cas, ne pourroit
rétendre que le conſtituant l'a trom-
emo enim ſciens fallitur, & il ne ſeroit
ar conſéquent recevable à exiger le
t de la rente. En vain le créancier di-
l que le conſtituant en faiſant la fauſſe
ration a eu deſſein de le tromper ; car
ıl deſſein que quelqu'un a eu de me
per, ne me donne pas action contre
ı je n'ai pas été effectivement trom-
portet ut concurrant conſilium fraudis &
ıs. D'ailleurs, lorſque le créancier qui
ınoiſſance des hypotheques dont les
: du conſtituant ſont chargés, ſouffre
ı les déclare francs d'hypotheque, la
le peut être de ſa part autant que de
du débiteur, & il peut être ſuſpect
ɔir fait inſérer cette clauſe, pour ſe
urer une voie d'exiger le rachat de
nte.

73. Lorſque le conſtituant, qui a fait ſa déclaration que ſes biens n'étoient ſujets à aucune hypotheque, étoit un homme marié, le créancier n'a pu ignorer qu'ils étoient hypothéqués aux repriſes & conventions de ſa femme. C'eſt pourquoi le créancier ne peut pas ſous le prétexte des hypotheques de la femme du conſtituant, s'il ne s'en trouve pas d'autres, exiger le rachat.

Il en eſt de même ſi le conſtituant qui a fait cette déclaration, avoit des enfans mineurs dont il fût le tuteur, ou avoit quelqu'autre tutele qui n'eût pu vraiſemblablement être ignorée par le créancier, & qui durât encore lors du contrat de conſtitution, ou s'il avoit lors du contrat de conſtitution quelqu'office comptable, le créancier n'ayant pu, dans tous ces cas, ignorer que les biens du conſtituant étoient hypothéqués aux obligations réſultantes de ſa tutele ou de ſon office, il ne peut ſous le prétexte de ces hypotheques, s'il ne s'en trouve pas d'autres, exiger le rachat de ſa rente.

74. Lorſque quelqu'un des biens du conſtituant, qui a déclaré que ces biens étoient francs d'hypotheques, s'eſt depuis trouvé ſujet à quelque hypotheque qui ne procede pas du fait du conſtituant, & qu'il a pu vraiſemblablement ignorer,

on ne peut pas dire, en ce cas, qu'il ait commis par ſa déclaration un ſtellionat envers le créancier, & il ne peut par conſéquent y avoir lieu à la contrainte par corps pour l'obliger au rachat ; mais comme il y a toujours quelque faute de ſa part d'avoir aſſuré une choſe dont il n'étoit pas certain, & qu'il a induit en erreur le créancier qui n'a conſenti à la conſtitution de la rente & à l'aliénation de ſon principal, que dans la confiance de l'hypotheque qu'il comptoit acquérir ſur les biens qu'on lui déclaroit francs, & qui ſe trouvoient ſujets à d'autres hypotheques, le créancier peut même, en ce cas, exiger du débiteur la décharge de cette hypotheque, ou le rachat de la rente.

75. Obſervez néanmoins pluſieurs différences entre le cas auquel le conſtituant fait la déclaration de mauvaiſe foi, & ce cas-ci. 1°. Dans ce cas-ci il n'eſt condamné que civilement, & non par corps. 2°. Le Juge doit, dans ce cas-ci, être plus indulgent, & ſe porter à lui accorder un plus long-temps pour le rachat de la rente. 3°. Au lieu que dans le cas auquel l'hypotheque procede du fait du conſtituant, ou qu'elle n'a pu être par lui ignorée, cette hypotheque, quelque modique qu'elle ſoit, & quelque ample que ſoit le patrimoine du conſti-

tuant qui a fait la fauſſe déclaration, f
admettre le créancier à demander le
chat de la rente, faute de rapporter
décharge de cette hypotheque : au c
traire dans ce cas-ci, il y a lieu de pen
que le créancier ne doit pas être admi
demander le rachat de la rente, lorſ
l'objet de l'hypotheque qu'on a déc
verte eſt modique, & que le créanc
trouve, dans un ample patrimoine de
débiteur, des ſûretés plus que ſuffiſan

§. V.

*Des clauſes par leſquelles le créancier d
rente conſtituée ſtipule quelque choſe
débiteur pour décharger de l'hypotheque
de ſes héritages.*

76. Le créancier à qui le débiteur p
poſe de décharger de l'hypotheque q
que héritage qu'il veut vendre, peu
exiger quelque choſe pour cette déch
ſans diminution des arrérages ni du p
cipal de la rente ? Lorſque la rente a
conſtituée au taux de l'Ordonnance
créancier ne peut rien exiger pour c
décharge ; car dans le cas auquel la r
auroit été conſtituée ſans cette hypo
que, il n'auroit pas pu ſtipuler rien
plus que la rente qui lui a été conſtit

C'eſt pourquoi le débiteur peut faire déclarer nulle cette convention; & en conſéquence répéter la ſomme qu'il a donnée, à la charge néanmoins de rétablir par lui l'hypotheque de l'héritage, s'il eſt encore en ſa poſſeſſion. S'il n'a plus l'héritage, quoiqu'il ne puiſſe pas, en ce cas, rétablir l'hypotheque, il peut compenſer la ſomme qu'il a donnée, avec les arrérages de la rente échus & à échoir juſqu'à dûe concurrence; & ſi lors du rachat qu'il fera de la rente, il n'eſt pas échu aſſez d'arrérages pour la compenſation entiere de cette ſomme, le créancier ſera tenu de faire déduction de ce qui s'en manque ſur le principal. Molin. *Tr. de uſur. qu.* 33.

77. Si la rente étoit au-deſſous du taux de l'Ordonnance, le créancier pourroit retenir la ſomme qu'il a reçue pour la décharge de l'hypotheque, en diminuant d'autant le principal de la rente, & néanmoins exiger que juſqu'au rachat du reſtant du principal, la rente lui fût continuée ſur le même pied qu'auparavant, pourvu que ce qui reſte du principal, déduction faite de la ſomme qu'il a reçue du débiteur pour la décharge de l'hypotheque, fût ſuffiſant pour produire au taux de l'Ordonnance une rente auſſi forte; car il peut dire que ce n'eſt qu'en conſidération de l'hypotheque qu'on lui avoit don-

née, qu'il avoit bien voulu ſe contenter d'une rente au-deſſous du taux légitime: qu'en ſe privant de cette hypotheque à la réquiſition du débiteur, il ne lui fait point de tort, en exigeant de lui une rente qu'il eût pu licitemént ſtipuler pour le prix de ce qui reſte du principal. Molin. *ibid.*

Par exemple, ſi on m'a conſtitué une rente de quarante livres pour le prix de mille livres que j'ai payées, ce qui eſt le taux du denier vingt-cinq, & que j'aie depuis déchargé un héritage du débiteur de mon hypotheque pour le prix de cent cinquante ou même de deux cents livres que j'ai reçues de lui, avec la clauſe que c'étoit ſans diminution de la rente, ni en principal, ni en arrérages; la clauſe ſera nulle quant à la partie qu'il ne ſeroit fait aucune diminution de cette ſomme ſur le principal de la rente, & le débiteur ſera bien fondé à en faire déduction ſur le principal de mille livres lors du rachat de la rente; mais en attendant le rachat, le créancier eſt bien fondé à demander la continuation de la rente de quarante livres ſans aucune diminution, parce que la ſomme de huit cents livres, qui reſte du principal, peut produire légitimement quarante livres.

Mais ſi le créancier avoit reçu trois cents livres pour la décharge de l'hypo-

theque, comme il ne reſteroit plus, en ce cas, de principal que la ſomme de ſept cents livres, qui ne pourroit, ſuivant le taux légitime, produire plus de trente-cinq livres de rente, la rente ne pourroit plus, en ce cas, être continuée que ſur le pied de trente-cinq livres, juſqu'au rachat de ſept cents livres. Molin. *ibid.*

78. Le créancier ne peut, à la vérité, rien recevoir du débiteur pour la décharge de ſes hypotheques, ſans imputer ce qu'il reçoit ſur les arrérages ou ſur le principal de la rente, parce que quand même la rente auroit été d'abord conſtituée par le débiteur ſans aucunes hypotheques, il n'auroit pas pu licitement recevoir du débiteur pour le rachat de la rente, une plus groſſe ſomme que celle que le débiteur a reçue pour le prix de la conſtitution ; mais il eſt très-permis au créancier de recevoir d'un tiers détenteur d'héritages hypothéqués à la rente, une ſomme pour la décharge de cette hypotheque, ſans être obligé de l'imputer ſur le principal ni ſur les arrérages de la rente, tout comme il lui eſt permis de recevoir de la caution de la rente une ſomme pour la décharger de ſon cautionnement. Molin. *ibid. q.* 44, pourvu néanmoins que dans l'un & l'autre cas le créancier, par la décharge de l'hypotheque ou du

cautionnement coure un risque véritable de la caducité de la rente par l'insolvabilité du débiteur, qu'il y a lieu probablement d'appréhender ; car, dans ces cas, la somme que le créancier reçoit est le prix du risque de cette caducité dont il se charge, & dont il décharge le tiers détenteur ou la caution, qui sans cela auroient été tenus de ce risque. Nous avons traité au long cette question au *Traité des Obligations*, *n.* 618.

ARTICLE II.

Des Pacts qui concernent les arrérages.

§ I.

De la clause de délégation.

79. Les contrats de constitution de rente portent quelquefois cette clause, que le créancier sera payé des arrérages de sa rente sur les fermes ou loyers de l'héritage sur lequel elle est assignée : cette clause ne renferme autre chose qu'une simple délégation & indication desdites fermes & loyers que le débiteur de la rente fait au créancier pour le paiement des arrérages de la rente, *indicat unde solvantur* ; il donne pouvoir à son créancier

exiger de ſes locataires & fermiers les fermes & loyers en paiement des arrérages qui lui ſeront dûs. Mais juſqu'à ce que le créancier en ſoit payé par leſdits locataires & fermiers, il demeure toujours le débiteur des arrérages, & la ſignification que le créancier fait aux locataires ou fermiers de cette délégation, équipolle à une ſaiſie-arrêt deſdites fermes & loyers, conſentie par le débiteur à qui leſdites fermes ou loyers appartiennent.

§. II.

De la clauſe qui déroge à la faculté qu'a le débiteur de faire déduction ſur les arrérages, des dixieme, vingtieme, &c. Quelles ſont celles qui peuvent paroître ou non renfermer cette dérogation ?

80. C'eſt une clauſe fort commune dans les conſtitutions de rente qui ſe font aujourd'hui pour un prix plus cher que le taux légitime, que le débiteur ne retiendra pas ſur les arrérages, les vingtiemes & autres ſemblables impoſitions : nous avons touché quelque choſe de cette clauſe, *ſuprà*, *n.* 13, & nous avons vu quand & juſqu'à qu'elle concurrence elle étoit valable.

Lorſqu'il eſt porté par un contrat de

conſtitution de rente au ſur du deni vingt-cinq ou du denier trente, que conſtituant & débiteur de la rente pourra retenir le dixieme ſur les arrér ges ; il eſt évident que lorſque les imp ſitions ſont moindres que le dixiem comme lorſqu'il n'eſt dû au Roi qu' ſeul vingtieme, le débiteur ne peut ri retenir ; car le moins eſt compris dans plus. Mais lorſque l'impoſition eſt pl forte, comme aujourd'hui qu'il eſt dû Roi trois vingtiemes de tous les reven de ſes ſujets, & les quatre ſols pour l vre, le débiteur peut retenir le ſurplu du dixieme, c'eſt-à-dire, l'un des troi vingtiemes & les quatre ſols pour livr des autres : car le débiteur & conſtituar de la rente ne s'étant obligé d'acquitte le créancier que d'un dixieme, le créan cier ne peut pas l'obliger à l'acquitter d ſurplus, ni par conſéquent l'empêcher d retenir le ſurplus.

81. Mais s'il étoit dit en termes gén raux que la rente ſera payée ſans aucun rétention ni diminution pour cauſe d dixieme ou autres impoſitions, la clauſ en ce cas, comprendroit toutes les imp ſitions, quelques fortes qu'elles fuſſent.

82. J'ai vu pluſieurs clauſes dans le quelles les noms de dixieme ou de vin tieme n'étoient pas employés, mais q

es & autres ſemblables impoſitions.
ut dire qu'elle eſt ſuffiſante ; car par
ermes, *pour fait de Prince*, les par-
contractantes ont vraiſemblablement
idu les impoſitions de dixieme &
ieme ; d'autant plus qu'il n'y a point
res cauſes pour leſquelles un débi-
de rente conſtituée puiſſe retenir
que choſe ſur les arrérages.

. Doit-on décider la même choſe,
ue cette clauſe ſe trouve dans une an-
e conſtitution de rente, faite dans
mps auquel il n'y avoit pas encore
exemple en France d'impoſitions de
nature ſur tous les revenus des ſu-
n Roi ? J'ai vu cette queſtion ſe pré-
r à l'égard d'un contrat de conſtitu-
de rente de 1664, où cette clauſe

eſt dûe, ainſi que de tous ſes autres r
venus : car il n'eſt pas vraiſemblable q
les parties aient penſé à des impoſitio
qu'elles ne connoiſſoient pas, & qui n
voient pas juſqu'alors d'exemple : il y
bien plus lieu de croire que les part
contractantes n'ont eu en vue que
charges réelles de l'héritage, ſur leq
la rente eſt aſſignée & hypothéquée,
les impoſitions qui, pour quelque ca
de néceſſité publique, pouvoient être
ſes ſur les héritages. Car quoiqu'il n'y
que les rentes foncieres qui ſoient tenu
de contribuer aux charges réelles,
que les rentes conſtituées n'en ſoient p
tenues, néanmoins comme les part
contractantes pouvoient ignorer le dro
& appréhender qu'on ne pût ſoutenir q
la rente quoique conſtituée devoit, à rai
de ſon aſſignat ſur l'héritage, contrib
aux charges réelles de l'héritage; elles q
voulu s'en expliquer par cette clauſe,
déclarer, *dubitationis tollendæ causâ*, q
la rente ne ſoit pas tenue de ces char
réelles : il eſt vraiſemblable que c'eſt-
tout ce que les parties ont entendu,
qu'elles n'ont pas entendu que ſi le P
venoit par la ſuite à lever une impoſiti
ſur les rentes, & généralement ſur t
les revenus de ſes ſujets, le débiteur
la rente ſeroit tenu de payer, en l'acquit

on créancier, l'impoſition due par ſon créancier pour cette rente, ſans pouvoir lui en rien retenir ſur les arrérages; car elles n'ont pas pu prévoir cela.

84. Si dans une conſtitution de rente faite depuis que l'impoſition du dixieme eſt connue, il étoit dit que la rente ſe paieroit *franchement & quittement*; ces termes, *franchement & quittement*, ſeroient-ils ſuffiſans pour que le créancier pût prétendre que le débiteur ne doit faire aucune rétention pour le dixieme? Il ſeroit dangereux de les regarder comme ſuffiſans; ces termes, qui ſont des termes de ſtyle, pourroient ſe gliſſer dans un acte ſans que le conſtituant y fit attention, & ſans qu'il y fût convenu de ne pas retenir le dixieme. Pour éviter ces ſurpriſes, la convention que le débiteur ne retiendra pas le dixieme, lorſqu'elle eſt intervenue, doit être exprimée en termes formels; le créancier doit s'imputer de ne l'avoir pas exprimée, n'ayant tenu qu'à lui de le faire.

§. III.

Des clauſes de payer par demi-terme, & d'avance.

85. C'eſt une clauſe aſſez ordinaire

dans les contrats de conſtitution de rente, que la rente ſe paiera par demi-terme de ſix mois en ſix mois ; on demande ſi cette clauſe eſt valable dans les conſtitutions qui ſont faites au denier vingt ? La raiſon de douter, eſt que le denier vingt étant *apex uſurarum*, c'eſt-à-dire, tout ce qu'on peut avoir pour la ſomme qui eſt payée pour le prix de la rente, on ne peut, par aucune clauſe, aggraver la condition du conſtituant, & exiger rien de plus. La raiſon de décider, eſt que par cette clauſe on n'exige du débiteur rien de plus que les arrérages ſur le pied du denier vingt, & on ne les exige de lui que lorſqu'ils ſont dûs ; car lorſqu'en vertu de cette clauſe on exige de lui au bout de ſix mois une demi-année d'arrérages, cette demi-année eſt déja dûe, puiſque les arrérages d'une rente ſont dûs de jour à jour.

86. Il en eſt autrement de la clauſe par laquelle on ſtipuleroit que la rente ſe paieroit chaque année d'avance ; cette clauſe ne ſeroit pas valable. Par exemple, ſi pour une ſomme de mille livres je vous ai conſtitué cinquante livres de rente par chacun an, payable par chacun an d'avance, & qu'en conſéquence vous ayez retenu ſur le prix de la conſtitution cinquante livres pour la premiere année ; n'ayant

:çu effectivement de vous que
; cinquante livres, la rente doit
ite à quarante-ſept livres dix
e pourrai racheter en vous ren-
:e ſomme de neuf cents cin-
vres.
la rente avoit été conſtituée au
ıgt-cinq, avec cette clauſe, &
ıſéquence vous euſſiez retenu
x de la conſtitution la ſomme
ıte livres, la rente de quarante
: je vous aurois créée, ne ſouf-
; de déduction, puiſque pour les
s ſoixante livres que j'aurois re-
tivement, vous auriez pu licite-
ıler juſqu'à quarante-huit livres
mais je pourrois la racheter pour
de neuf cents ſoixante livres,
:çu effectivement que cette ſom-

§. IV.

Autres eſpeces de clauſes.

ırſque pour une ſomme de mille
e j'ai reçues, je conſtitue cinquan-
de rente, qui eſt le taux légitime
nte au principal de mille livres,
y a clauſe que néanmoins en
a ſomme de quarante livres dans
; jours de l'échéance, je ſerai
: *I.* E

quitte de l'année d'arrérages, & que dit temps paſſé ſans que j'aie payé, ſerai de plein droit déchu de la gra & tenu de payer la ſomme de cinqua livres, il n'eſt pas douteux que ce clauſe eſt valable.

89. Doit-on décider la même cho lorſque pour une ſomme de mille liv j'ai conſtitué quarante livres payables chacun an au jour de Saint Jean-Bapti avec la clauſe, que faute de payer d les trois jours de l'échéance, je ſerai te de payer pour l'année d'arrérages, ſomme de cinquante livres? On en a difficulté; la raiſon de douter eſt la ſomme de dix livres d'augmentati qu'on ſtipule de moi, en cas de retard paiement de l'année de quarante liv d'arrérages, paroît être un intérêt de arrérages; ce qui eſt contraire aux l qui défendent de ſtipuler des intér d'intérêts, *ne uſuræ uſurarum exigant* Néanmoins Dumoulin, *qu.* 25, déci que la clauſe eſt valable, cette eſpece ne différant aucunement de la précéde te, ſinon dans la tournure des terme l'intérêt de cinquante livres ſtipulé en de retard dans le paiement de l'intérêt quarante livres, n'eſt pas un intérêt cet intérêt de quarante livres *non eſt uſ uſuræ*, mais un intérêt du principal

ue, comme il ne reſteroit plus, en ce
de principal que la ſomme de ſept
livres, qui ne pourroit, ſuivant le
légitime, produire plus de trente-cinq
s de rente, la rente ne pourroit plus,
: cas, être continuée que ſur le pied
ente-cinq livres, juſqu'au rachat de
cents livres. Molin. *ibid.*

. Le créancier ne peut, à la vérité,
recevoir du débiteur pour la dé-
e de ſes hypotheques, ſans imputer
'il reçoit ſur les arrérages ou ſur le
ipal de la rente, parce que quand
: la rente auroit été d'abord conſti-
par le débiteur ſans aucunes hypo-
ues, il n'auroit pas pu licitement re-
r du débiteur pour le rachat de la
, une plus groſſe ſomme que celle que
biteur a reçue pour le prix de la
itution ; mais il eſt très-permis au
cier de recevoir d'un tiers détenteur
tages hypothéqués à la rente, une
e pour la décharge de cette hypo-
ue, ſans être obligé de l'imputer ſur
ncipal ni ſur les arrérages de la ren-
out comme il lui eſt permis de rece-
le la caution de la rente une ſomme
la décharger de ſon cautionnement.
1. *ibid. q.* 44, pourvu néanmoins
lans l'un & l'autre cas le créancier,
a décharge de l'hypotheque ou du

ſéquence tenu de ſuppléer ce qu'il auroit payé de moins que ſur ce pied, la clauſe ſeroit-elle valable ? La raiſon de douter eſt qu'il ſemble que le créancier peut dire comme dans l'eſpece précédente, qu'ayant eu le droit de ſtipuler une rente ſur le pied du denier vingt, & ayant néanmoins bien voulu ſe reſtreindre à une moindre rente ſur le pied ſeulement du denier vingt-cinq, il a dû être en ſon pouvoir de faire dépendre cette reſtriction & diminution de ſon droit, de telle condition que bon lui ſembleroit. Néanmoins Dumoulin, *queſt.* 265, décide que cette clauſe ne doit avoir d'effet que pour l'avenir depuis que le débiteur s'eſt trouvé en retard, & non pour le paſſé ; la raiſon eſt qu'il y a trop de dureté qu'un débiteur qui s'eſt cru quitte de toutes les années précédentes qu'il a payées à leur échéance, puiſſe être long-temps après par la ſuite, pour n'avoir pas accompli une condition qu'il n'a peut-être pas eu le moyen d'accomplir, tenu de payer un ſupplément pour toutes les années précédentes.

Cette déciſion de Dumoulin eſt conforme à celle de l'Empereur Marc Aurele, qui eſt rapportée dans une eſpece ſemblable en la loi 17, ff. *de uſur. Quum quidam caviſſet ſe quotannis quincunces uſu-*

ſqu'à l'entier amortiſſement, la clauſe roit-elle valable ? La clauſe ſeroit va-ble dans le cas auquel la rente entiere excéderoit pas le taux légitime, c'eſt-dire, le denier vingt de ce qui reſte à ortir du principal de la rente. Par emple, ſi la rente a été créée au de-er cinquante, *putà*, ſi pour un princi-l de mille livres, vous m'avez créé e rente de vingt livres, la clauſe ſera lable ; car après le premier paiement rente entiere de vingt livres ſe trouve core au-deſſous de l'intérêt du denier ngt des cinq cents livres reſtantes du rt principal qui reſte à amortir. Mais ſi rente avoit été créée à trois pour cent ; *tà*, ſi pour un principal de mille livres n m'a créé trente livres de rente, la auſe ſeroit vicieuſe, & après le pre-ier paiement, la rente, nonobſtant cette auſe, ſouffrira diminution ; non pas à la érité diminution de moitié, comme elle ſouffriroit ſi l'on n'avoit pas mis cette lauſe, mais elle ſera réduite à vingt-cinq vres, qui eſt le taux légitime, & le denier ingt du principal qui reſte à acquitter.

Ne pourroit-on pas oppoſer que la ente doit, en ce cas, ſouffrir diminution e moitié, parce que la clauſe étant ontraire aux loix eſt nulle, & ne peut roduire aucun effet ; d'où on conclut

ARTICLE III.

Des Pacts qui concernent le rachat.

92. Les contrats de conſtitution contiennent ſouvent des clauſes qui concernent le rachat de la rente que le débiteur a la faculté de faire ; nous avons vu que celles qui tendoient à gêner, en quelque maniere que ce ſoit cette faculté, ſont nulles ; au contraire toutes celles qui tendent à faciliter cette faculté, ſont valables.

Par exemple, la clauſe que la rente ſera rachetée pour une certaine ſomme plus grande que celle que le conſtituant a reçue, ne ſera pas valable ; au contraire on peut ſtipuler qu'elle pourra l'être pour une certaine ſomme moindre que celle qu'il a reçue, pourvu néanmoins que le conſtituant ne ſoit pas, lors du contrat de conſtitution, du nombre des perſonnes à qui il eſt défendu à l'acquéreur de la rente de donner ; c'eſt pourquoi cette clauſe ſera valable dans une conſtitution de rente que m'auroit conſtituée un étranger ; mais elle ne ſera pas valable dans une conſtitution de rente que ma femme ſéparée de biens, ou mon médecin dans le cours d'une maladie dangereuſe, m'aura conſtituée ; car il eſt évident qu'elle contient une donation en cas de rachat

de la rente, de la partie du prix de la conſtitution qu'il eſt permis par cette clauſe au débiteur de retenir.

93. Ce ſeroit auſſi une clauſe valable que celle par laquelle il ſeroit dit que le rachat de la rente pourroit ſe faire entre les mains d'une certaine perſonne auſſi valablement qu'en celles du créancier.

94. Il en ſeroit de même de celle qui porteroit que le rachat pourroit ſe faire en un certain nombre de paiements, *putà, en deux paiements, en trois, en quatre, &c.*

Ces clauſes doivent s'entendre de paiements égaux, quoique cela ne ſoit point exprimé. Voyez le Traité des Obligations, *n.* 536. C'eſt pourquoi, s'il étoit dit, par exemple, que la rente pourroit être rachetée en trois paiements, le créancier ne ſeroit obligé de recevoir que le tiers, ou les deux tiers, ou le total du principal.

95. Si la clauſe du contrat portoit indéterminément, que le rachat pourroit ſe faire en pluſieurs paiements, ſans dire en combien de paiements, *quid juris ?* Il peut y avoir deux opinions ſûr cette queſtion: la premiere eſt, qu'aux termes de cette clauſe, le rachat ne peut ſe faire qu'en deux paiements égaux; la raiſon de cette opinion eſt que cette clau-

ſe, étant une clauſe que le débiteur a fait appoſer pour ſon utilité, c'étoit à lui à s'expliquer mieux : faute de l'avoir fait ſelon les principes de Droit, la clauſe doit s'interpréter contre lui : *ambiguitas contra ſtipulatorem eſt*, *L.* 26, *ff. reb. dub. quia potuit apertiùs legem dicere*; *L.* 39, *ff. de pact.* C'eſt pourquoi ces termes de la clauſe, *en pluſieurs paiements*, doivent être reſtreints à deux paiements. La ſeconde opinion eſt que cette clauſe ne doit pas être reſtreinte à deux paiements, parce que ſi c'eût été l'intention des parties contractantes, elles ſe ſeroient ſervies, ſuivant le commun uſage de parler, du terme de *deux*, plutôt que du terme de *pluſieurs ;* en conſéquence qu'on doit plutôt, en ce cas, laiſſer au Juge à régler le nombre des paiements, & qu'il doit les régler de maniere que chaque paiement ſoit d'une ſomme d'une certaine conſidération. La premiere opinion paroît devoir être, dans la pratique, préférable à la ſeconde, qui oblige à avoir recours au Juge, & peut donner lieu à procès.

96. S'il étoit porté par une clauſe du contrat de conſtitution, que le rachat de la rente pourroit ſe faire en deux paiements égaux, ſans néanmoins qu'après le premier paiement la rente fût diminuée

juſqu'à l'entier amortiſſement, la clauſe ſeroit-elle valable ? La clauſe ſeroit valable dans le cas auquel la rente entiere n'excéderoit pas le taux légitime, c'eſt-à-dire, le denier vingt de ce qui reſte à amortir du principal de la rente. Par exemple, ſi la rente a été créée au denier cinquante, *putà*, ſi pour un principal de mille livres, vous m'avez créé une rente de vingt livres, la clauſe ſera valable ; car après le premier paiement la rente entiere de vingt livres ſe trouve encore au-deſſous de l'intérêt du denier vingt des cinq cents livres reſtantes du ſort principal qui reſte à amortir. Mais ſi la rente avoit été créée à trois pour cent ; *putà*, ſi pour un principal de mille livres on m'a créé trente livres de rente, la clauſe ſeroit vicieuſe, & après le premier paiement, la rente, nonobſtant cette clauſe, ſouffrira diminution ; non pas à la vérité diminution de moitié, comme elle le ſouffriroit ſi l'on n'avoit pas mis cette clauſe, mais elle ſera réduite à vingt-cinq livres, qui eſt le taux légitime, & le denier vingt du principal qui reſte à acquitter.

Ne pourroit-on pas oppoſer que la rente doit, en ce cas, ſouffrir diminution de moitié, parce que la clauſe étant contraire aux loix eſt nulle, & ne peut produire aucun effet ; d'où on conclut

ſe, étant une clauſe que le débite
fait appoſer pour ſon utilité, c'ét
lui à s'expliquer mieux : faute de l'
fait ſelon les principes de Droit
clauſe doit s'interpréter contre lui :
guitas contra ſtipulatorem eſt, *L.* 26
reb. dub. quia potuit apertiùs legem d
L. 39, *ff. de pact.* C'eſt pourquo
termes de la clauſe, *en pluſieurs paie*
doivent être reſtreints à deux paien
La ſeconde opinion eſt que cette c
ne doit pas être reſtreinte à deux
ments, parce que ſi c'eût été l'inte
des parties contractantes, elles ſe ſer
ſervies, ſuivant le commun uſag
parler, du terme de *deux*, plutôt qu
terme de *pluſieurs ;* en conſéquence
doit plutôt, en ce cas, laiſſer au J
régler le nombre des paiements, &
doit les régler de maniere que cl
paiement ſoit d'une ſomme d'une
taine conſidération. La premiere op
paroît devoir être, dans la pratique
férable à la ſeconde, qui oblige à
recours au Juge, & peut donner l
procès.

96. S'il étoit porté par une clau
contrat de conſtitution, que le rach
la rente pourroit ſe faire en deux
ments égaux, ſans néanmoins qu'ap
premier paiement la rente fût dim

offert par le débiteur ? Cette queſtion ſe décide par une diſtinction : ſi la convention dont il s'agit eſt intervenue *EX INTERVALLO* depuis le contrat de conſtitution & n'en fait pas partie, elle eſt abſolument nulle, ſuivant le principe établi en notre Traité des Obligations, *n.* 204, qu'une condition contraire aux loix appoſée à une convention, emporte la nullité entiere de la convention : en quoi les actes entre-vifs différent des diſpoſitions teſtamentaires qui ne laiſſent pas d'être valables, quoique faites ſous une telle condition, la condition étant, en ce cas, réputée comme non écrite. Il faut décider autrement lorſque la convention, que le rachat pourra être fait en deux paiements ſans aucune diminution de la rente, a été faite par le contrat de conſtitution, & en fait partie ; car le principe qu'une condition contraire aux loix, appoſée à une convention la rend nulle, n'a d'application qu'à des conventions principales qui n'ont pas encore été exécutées ni de part ni d'autre ; mais dans cette eſpece celui qui a conſtitué la rente ne l'ayant conſtituée que ſous la condition que le rachat s'en feroit en deux paiements, ſans quoi il n'auroit pas voulu la conſtituer, cette condition doit être exécutée, & le créancier ne peut refuſer

le rembourſement partiel : le créancier de ſon côté n'ayant conſenti à ce rembourſement partiel, que ſous la convention que la rente n'en ſouffriroit pas de diminution, cette condition doit être exécutée non en total & en ce qu'elle contient quelque choſe de contraire aux loix, mais juſqu'à la concurrence de ce que le créancier a pu licitement ſtipuler; c'eſt-à-dire, que la rente doit continuer juſqu'à concurrence du denier vingt de ce qui reſte du capital à acquitter.

98. Dumoulin, *Traité des Uſures, quæſt.* 91, rapporte une autre eſpece de clauſe, à l'égard de laquelle on pourroit douter ſi elle eſt valable ; c'eſt celle par laquelle on conviendroit que le rachat de la rente ne pourroit ſe faire que dans la même eſpece de monnoie que celle qui a été payée pour le prix de la conſtitution. Il y a de fortes raiſons contre la validité de cette clauſe : la premiere eſt que les loix par leſquelles le Prince donne cours dans le commerce & dans les paiements aux différentes eſpeces de monnoie, ſont de droit public ; la convention par laquelle le créancier interdit au débiteur de payer dans quelqu'une de ces eſpeces de monnoie, ſemble donner quelqu'atteinte à ces loix, qui veulent qu'elles ſoient reçues dans les paiements ; & par

conſéquent une telle convention ne peut être valable, n'étant pas permis aux particuliers de donner, par leurs conventions, aucune atteinte au droit public : *privatorum conventio Juri publico non derogat, L. 45, §. 1, ff. de R. J.*

La ſeconde raiſon qu'on peut alléguer contre la validité de cette clauſe, eſt qu'elle tend à gêner la faculté du rachat, & que cette faculté étant de l'eſſence du contrat de conſtitution, toute clauſe qui tend à gêner & diminuer cette faculté ne peut être valable, comme nous l'avons établi, *ſuprà, n.* 52. Nonobſtant ces raiſons, Dumoulin décide que la clauſe peut être admiſe ſous certaines limitations.

1°. Pourvu qu'il ne ſoit pas trop difficile au débiteur, lorſqu'il voudra racheter la rente, de ramaſſer ces eſpeces. C'eſt pourquoi ſi les eſpeces dans leſquelles on a payé le prix de la conſtitution étoient des eſpeces rares, ou qui le fuſſent devenues au temps du rachat, la clauſe ſeroit de nul effet. Il en ſeroit de même ſi le prix de la conſtitution avoit été payé en quantité de différentes eſpeces, il ſuffiroit que le rachat ſe fît en l'une de ces eſpeces.

Suivant ce principe, la clauſe de ne pouvoir rembourſer qu'en or ou argent, & non en billon, pourroit être valable ; mais celle de ne pouvoir rembourſer

qu'en or, lorsque la somme qui est à rembourser est très-considérable, ne peut être valable, n'étant pas quelquefois facile de ramasser une grande quantité d'especes d'or.

2°. Pour que cette clause ait effet, il faut que le créancier paroisse avoir quelqu'intérêt d'être remboursé avec ces especes plutôt qu'avec d'autres ; comme lorsque le créancier qui a stipulé qu'on ne le paieroit qu'en or, & un Marchand qui en a besoin pour aller en voyage ; *secùs* s'il n'exigeoit cela que pour gêner & embarrasser le débiteur.

3°. Enfin, lorsque cette clause a lieu, elle ne doit pas être exécutée si rigoureusement, que s'il manquoit très-peu des especes dans lesquelles le remboursement doit être fait, le débiteur ne dût être admis à parfaire en toutes especes ce qui manque.

Je doute que la clause dût être admise, même avec toutes les limitations qu'y a apportées Dumoulin.

99. Une clause aujourd'hui très-fréquente dans les contrats de constitution, est celle par laquelle le constituant qui a reçu le prix de la constitution des especes d'or ou d'argent, s'oblige de ne pouvoir la racheter qu'en pareilles especes sonnantes & non en papiers de quelque espece

qu'ils ſoient, auxquels le Roi jugeroit à propos de donner cours dans le commerce, comme monnoie.

Quoiqu'il ſemble qu'on pourroit oppoſer contre la validité de cette clauſe les mêmes raiſons que nous avons rapportées contre la précédente ; néanmoins la grande défaveur de cette eſpece de monnoie de papier, & l'intérêt ſenſible que le créancier qui a payé le prix de la conſtitution en bonne monnoie ſonnante, a d'être rembourſé en pareille monnoie ſonnante, peut faire admettre cette clauſe, pourvu que la loi qui auroit donné cours à cette monnoïe, & qui auroit été enrégiſtrée, n'eût pas une clauſe expreſſe qui dérogeât à toutes les conventions précédentes, par leſquelles on ſeroit convenu qu'on ne pourroit payer en cette monnoie.

Quand même la loi ne contiendroit pas cette clauſe, ſi le prix de la conſtitution avoit été payé en papiers, qui avoient alors cours comme monnoie, la clauſe que le rachat ne pourroit ſe faire qu'en eſpeces ſonnantes ne ſeroit pas valable, le créancier ne peut pas équitablement exiger qu'on le rembourſe en une monnoie plus précieuſe que celle qu'il a donnée.

ARTICLE IV.

De l'interprétation de ce qui peut ſe trouver d'ambigu dans un Contrat de Conſtitution de Rente.

100. On doit, pour l'interprétation des ambiguités qui peuvent ſe rencontrer dans un contrat de conſtitution de rente, ſuivre les regles générales que nous avons propoſées pour l'interprétation de tous les contrats, en notre Traité des Obligations, *p.* 1, *ch.* 1, *ſect.* 1, *art.* 7.

101. J'ai vu cette eſpece ſe préſenter; une perſonne s'étoit expliquée en ces termes dans un acte portant conſtitution de rente : *Je reconnois avoir reçu d'un tel la ſomme de mille livres, pour laquelle ſomme je lui conſtitue quarante livres de rente au fur de l'Ordonnance.* Le créancier prétendoit qu'il lui étoit dû une rente de cinquante livres, parce qu'il étoit dit par le billet que le débiteur la conſtituoit *au fur de l'Ordonnance*, & que le fur de l'Ordonnance étant le denier vingt, la rente d'un principal de mille livres au fur de l'Ordonnance eſt de cinquante livres; ce ne peut être, (dit-on), que par erreur de calcul que le billet porte quarante livres de rente. Le débiteur répon-

doit que l'erreur qui ſe rencontre dans le billet, tombe ſur ces termes, *au fur de l'Ordonnance*, & non ſur ceux-ci, *quarante livres de rente.* Quoiqu'il ait cru par erreur qu'une rente de quarante livres étoit le fur de l'Ordonnance du principal de mille livres qu'il a reçues, il n'en eſt pas moins vrai qu'il ne s'eſt obligé qu'à la preſtation d'une rente de quarante livres : on ne peut exiger de lui plus qu'il n'a promis, & ce qu'il y a d'ambigu dans les termes du billet, doit s'interpréter en ſa faveur, ſuivant la ſeptieme de nos regles générales : *ferè ſecundùm promiſſorem interpretamur*, 99, *ff. de verb. obl.* Ces raiſons me paroiſſent déciſives en faveur du débiteur.

102. Que doit-on décider dans le cas inverſe ? S'il étoit dit : j'ai reçu d'un tel la ſomme de 1000 liv. pour laquelle je lui conſtitue 50 liv. de rente au fur du denier vingt-cinq. On peut dire d'un côté pour le débiteur, qu'ayant formellement déclaré que c'étoit au denier vingt-cinq du principal qu'il entendoit conſtituer la rente, on doit penſer qu'il n'a pas voulu s'obliger à davantage, & qu'il n'a promis payer une rente de cinquante livres que par erreur, & dans la fauſſe ſuppoſition que cette ſomme étoit le denier vingt-cinq du principal. On peut tirer argu-

ment de la regle ci-deſſus citée : *ferè ſecundùm promiſſorem interpretamur*, *L.* 99.

On peut dire d'un autre côté, pour le créancier, que la rente dont les parties ſont convenues par le contrat de conſtitution, eſt une rente de cinquante livres; les termes du contrat par leſquels il est dit que le conſtituant s'eſt conſtitué débiteur d'une rente de cinquante livres ſont clairs, formels & non ſuſceptibles d'aucune équivoque ; l'erreur dans laquelle il ſeroit tombé en croyant fauſſement qu'une rente de cinquante livres n'eſt qu'au taux du denier vingt-cinq, eſt une erreur qui ne tombe que ſur le motif de ſon obligation, & qui ne la détruit pas ſuivant les principes établis en notre Traité des Obligations, *n.* 20. Quoique le débiteur ait erré en ce point, il n'en eſt pas moins vrai qu'il a conſtitué une rente de cinquante livres.

103. Il peut ſe trouver dans l'acte de conſtitution de rente quelque mot d'omis, dont l'omiſſion fait quelque ambiguité. Par exemple, s'il étoit dit : j'ai reçu d'un tel la ſomme de trois mille livres, pour laquelle je lui ai conſtitué cinquante.... de rente; doit-on croire que c'eſt le mot *ECUS* qui a été omis, plutôt que le mot *LIVRES*, & en conſéquence le créancier peut-il prétendre une rente de cinquante écus, &

non pas ſeulement de cinquante livres ? La raiſon de douter ſe tire de la regle ci-deſſus citée, que l'interprétation ſe fait en faveur de celui qui contracte l'obligation : *ferè ſecundùm promiſſorem interpretamur ;* & de cette autre qui en eſt une ſuite : *ſemper in obſcuris quod minimum eſt, ſequimur. L.* 8, *ff. de R. J.*

La réponſe qui ſert de raiſon de décider, eſt que les regles oppoſées n'ont lieu que *cæteris paribus*, lorſqu'il n'y a gueres plus de raiſon pour celui envers qui l'obligation a été contractée, que pour celui qui l'a contractée. Mais dans cette eſpece il y a de fortes raiſons pour décider en faveur de celui à qui la rente a été conſtituée, que les parties ont entendu une rente de cinquante écus, & non pas ſeulement une rente de cinquante livres ; ces raiſons ſont que les conventions s'interprétent par ce qui eſt d'uſage, ſuivant la quatrieme des regles que nous avons rapportées dans notre Traité des Obligations, *n.* 94. La conſtitution doit donc être entendue d'une rente de cinquante écus, qui eſt le taux du denier vingt du principal de trois mille livres, & celui auquel il étoit le plus d'uſage de conſtituer des rentes au temps de cette conſtitution, plutôt qu'elle ne doit être entendue d'une rente de cinquante

livres, qui ſeront une rente au fur d
nier ſoixante, qui étoit un fur entiére
inſolite au temps de la conſtitution. A
tez que la conſtitution d'une rente a
nier ſoixante, faite dans un temps
naire, ſeroit une eſpece de donatio
partie du prix de la conſtitution que
quéreur de la rente feroit au conſtit
or c'eſt une autre regle que les dona
ne ſe préſument pas.

Il faudroit décider autrement
créancier avoit volontairement reç
arrérages ſur le pied de cinquante li
car c'eſt de ſa part une reconnoiſ
qu'il ne lui a été conſtitué qu'une
de cinquante livres.

Si le billet portoit : *J'ai reçu d'
trois mille livres, pour laquelle ſom
lui ai conſtitué cinquante livres de ren
chacun an*, les raiſons rapportées c
ſus ne ſeroient pas ſuffiſantes pou
le créancier pût prétendre que le
de *cent* a été omis par erreur, &
l'intention des parties contractan
été de conſtituer une rente de cen
quante livres ; car les raiſons ci-
rapportées n'ont d'application que
qu'il y a quelque ambiguité dans le
mes de l'acte ; mais lorſqu'il n'y en a
on ne doit pas s'écarter des termes d
te, ni y rien ſuppléer. Quoiqu'il pu

qu'on ait omis le mot de *cent*, &
e que cette omiſſion ne ſoit pas tout-
t hors de vraiſemblance, néanmoins
omiſſion ne doit pas ſe ſuppoſer :
e fonde pas un droit, & l'on ne réfor-
pas un acte ſur de ſimples vraiſem-
ces : c'eſt la faute du créancier de n'a-
pas lu l'acte, il doit ſe l'imputer.
04. Cette eſpece s'eſt préſentée : il
t dit par le billet portant conſtitu-
de rente, qu'on avoit conſtitué tant
rente *payable par termes* : le créan-
prétendoit pouvoir exiger la rente
demi-terme ; c'eſt-à-dire, de ſix mois
ſix mois, & qu'on devoit croire que
oit de cette eſpece de terme que les
ties contractantes avoient entendu par-
, & non du terme d'un an, parce
: les rentes étant payables par an ſans
: les parties s'en expliquent, cette clau-
payable par termes, ſeroit ſuperflue, &
: ſuivant la deuxieme de nos regles
nterprétation en notre Traité des Obli-
ions, *n.* 92, une clauſe devoit s'enten-
: plutôt dans un ſens qui lui donnoit
elque effet, que dans un ſens qui ne
en donnoit aucun. Le débiteur pré-
ndoit au contraire que le créancier n'é-
t pas fondé dans ſa prétention : que,
vant une autre regle d'interptétation,
nterprétation devoit ſe faire en faveur

du débiteur : que le créancier prétend que le contrat renfermoit une obligati de la lui payer tous les ſix mois, c'ét à lui à le juſtifier par des termes cla & précis : que ces mots, *payable par mes*, employés dans l'acte, n'étant r moins que cela, ils ne pouvoient ſervi fonder ſa prétention, & qu'il devoit s'i puter de ne s'être pas expliqué plus clai ment. Je penſe que c'eſt l'uſage du lieu s'eſt fait la conſtitution de rente, qui d ſervir à la déciſion de cette queſtion l'uſage eſt dans ce lieu de ſtipuler d les contrats de conſtitution de rente, dans les autres actes qui contiennent obligations de payer des ſommes qui p duiſent des intérêts : que les arrérages les intérêts annuels ſe paieront par mi-terme tous les ſix mois, ou même quartiers tous les trois mois ; ces mo *payable par termes*, doivent s'entendre du terme de ſix mois, ou même du ter de trois mois, ſuivant les différents uſa des lieux ; s'il n'y a pas d'uſage, la re ne doit être payable que tous les an

CHAPITRE V.

De la nature des Rentes conſtituées, de leur preſtation, & de la preſcription des arrérages.

ARTICLE PREMIER.

De la nature des Rentes conſtituées.

105. ON avoit autrefois une idée de la rente conſtituée à prix d'argent très-différente de celle qu'on en a aujourd'hui : on croyoit qu'on ne pouvoit licitement conſtituer une rente à prix d'argent, à moins que le conſtituant ne ſe deſſaisît de quelque héritage, dont il ſaiſiſſoit juſqu'à concurrence de la rente, celui au profit de qui il la conſtituoit.

Une rente conſtituée à prix d'argent étoit donc regardée alors comme un droit réel & foncier que l'acquéreur & créancier de la rente acquéroit dans l'héritage ſur lequel la rente étoit aſſignée.

Conformément à cette idée qu'on avoit des rentes, le Pape Pie V, par ſa Bulle de 1569, décide que la perte ou la diminution qui ſurvient dans l'héritage ſur lequel

la rente eſt aſſignée doit être ſupp
par le créancier de la rente à prop
du droit qu'il a dans l'héritage.

Aujourd'hui une rente conſtituée
regardée que comme une ſimple c
perſonnelle qu'a le créancier de la
contre la perſonne de celui qui la
conſtituée.

C'eſt pourquoi il n'eſt plus de
aujourd'hui que ces rentes peuver
conſtituées ſans être aſſignées ſur
héritage, & même par des perſonn
ne ſeroient propriétaires d'aucun
tage.

106. Même lorſque la rente eſt
tuée avec un aſſignat ſur quelque
ge, cet aſſignat, comme nous l'avo
ſuprà, ne donne au créancier de la
qu'un droit d'hypotheque ſur l'hé
& ce droit d'hypotheque n'eſt qu'
ceſſoire de la créance perſonnelle
quelle ſeule conſiſtoit le droit de

C'eſt pourquoi la deſtruction de
tage ſur lequel la rente eſt aſſigné
ſurviendroit par la ſuite, n'opére
l'extinction, ni même aucune dimi
de la rente.

107. Dans cette créance perſo
dans laquelle conſiſte le droit de
conſtituée, on conſidere deux c
le principal ou le capital, & les

ges que le capital produit juſqu'au rembourſement.

Le principal ou capital d'une rente conſtituée eſt la ſomme que le créancier de la rente a donnée au débiteur pour le prix de la conſtitution.

Le créancier de la rente n'eſt pas proprement créancier de ce capital, puiſqu'il ne peut pas l'exiger; il l'eſt néanmoins en quelque façon en ce ſens, que juſqu'au rembourſement de ce capital, que le débiteur doit toujours avoir la liberté de faire quand il voudra, ce capital produit des arrérages qui s'accumulent tous les jours, & que le créancier de la rente a droit d'exiger à chaque terme, ſans que le paiement deſdits arrérages, pendant quelque long-temps qu'il ait été fait, diminue en rien le capital.

108. Les arrérages de la rente ſont la ſomme que le débiteur s'eſt obligé de payer par chacun an à perpétuité juſqu'au rembourſement du capital.

Ces arrérages ſe diviſent en autant de parties qu'il y a de jours dans l'année, & ils ſont dûs par parties par chacun jour, ſans néanmoins que le créancier puiſſe en exiger le paiement du débiteur, que lorſque toute l'année eſt dûe, à moins qu'il ne ſoit convenu d'autres termes de paiement.

Par exemple, ſi pour une ſomme de trois cents ſoixante & cinq livres que vous avez reçue de moi, vous m'avez conſtitué dix-huit livres cinq ſols de rente, le principal ou capital de cette rente, dont je ſuis créancier, eſt la ſomme de trois cents ſoixante-cinq livres que vous avez reçue de moi; les arrérages ſont la ſomme de dix-huit livres cinq ſols par chacun an, qui ſe diviſent en autant de parties qu'il y a de jours dans l'année, c'eſt-à-dire, en trois cents ſoixante-cinq parties, dont il m'eſt dû par chacun des jours qui ſe ſuccedent les uns aux autres, pendant tout le temps que durera la rente, une trois cents ſoixante & cinquieme partie qui eſt dans l'eſpece propoſée, un ſol par chacun jour; toutes leſquelles parties compoſent au bout de chaque année la ſomme de dix-huit livres cinq ſols que j'ai droit d'exiger pour une année d'arrérages.

109. Suivant ces principes, la rente conſtituée eſt ſuſceptible de deux définitions, ſuivant qu'elle eſt conſidérée par rapport aux arrérages que le créancier a droit d'exiger, ou par rapport à ſon capital.

La rente conſtituée, conſidérée par rapport aux arrérages, peut être définie, la créance d'un revenu annuel & perpé-

tuel que le débiteur peut faire ceſſer en rembourſant au créancier la ſomme pour laquelle il l'a acquiſe.

Si on la conſidere par rapport à ſon capital, la rente conſtituée peut être définie une eſpece de créance perſonnelle d'une ſomme capitale qui ne peut pas à la vérité être exigée, mais qui, juſqu'au paiement qu'il doit toujours être au pouvoir du débiteur d'en faire, produit des arrérages qui s'accumulent tous les jours, & qui doivent être payés par chacun an par le débiteur au créancier, ſans aucune diminution de la créance de la ſomme capitale.

110. Nous diſons que la rente conſtituée eſt *UNE ESPECE de créance* d'une ſomme capitale; parce que ce n'eſt qu'improprement que le créancier d'une rente conſtituée, eſt créancier de la ſomme qui en fait le capital, puiſqu'il ne peut pas exiger cette ſomme: elle eſt *magis in facultate luitionis & ſolationis, quàm in obligatione.*

Elle eſt néanmoins en quelque façon *in obligatione, non quidem purâ & ſimplici, ſed conditionatâ:* le débiteur de la rente conſtituée eſt débiteur du capital, *non quidem formaliter & diſtinctè, ſed effectivè & conditionaliter,* (ce ſont les expreſſions de Dumoulin), c'eſt-à-dire, il

en eſt débiteur *conditionaliter*, en tant qu'il ne peut faire ceſſer le cours des arrérages qu'en payant le capital. On peut donc dire, en ce ſens, que le capital d'une rente eſt dû, & que lorſque le débiteur en offre le rembourſement, il offre le paiement de ce qu'il doit. C'eſt pourquoi nous avons bien défini la rente conſtituée, en diſant qu'elle étoit *une eſpece de créance* d'une ſomme capitale.

III. A l'égard de la preſtation des arrérages, elle n'eſt pas non plus, ſuivant l'expreſſion de Dumoulin, *in obligatione purâ & preciſâ, ſed conditionali & reſolubili, niſi malit debitor ſortem reddere:* il n'y a que les arrérages du temps qui a couru, qui ſoient proprement & abſolument dûs ; ceux du temps à venir ne le ſont pas encore ; ils ne le ſeront qu'à meſure que chacun des jours du temps à venir qui ſe ſuccéderont, leur donnera la naiſſance ; & il eſt, juſqu'à ce qu'ils ſoient nés, au pouvoir du débiteur d'en empêcher la naiſſance, en rembourſant la ſomme capitale avant qu'ils naiſſent.

Les arrérages échus ſont, à la vérité, dûs purement & abſolument ; mais ils ne ſont pas dûs comme l'objet principal de la créance, dans laquelle conſiſte la rente conſtituée ; car c'eſt le capital qui eſt l'objet principal de cette créance ; les arré-

rages ne ſont dûs que comme acceſſoires de ce principal.

C'eſt pour cela que le créancier qui a mis le débiteur en demeure de lui payer les arrérages d'une rente conſtituée, ne peut prétendre aucuns intérêts de la ſomme qui lui eſt dûe pour leſdits arrérages, depuis que le débiteur a été mis en demeure ; car ces arrérages n'étant qu'une dette acceſſoire de la dette du capital de la rente, n'étant qu'une eſpece d'intérêt de ce capital, il n'en peut être dû d'intérêts ſuivant les principes de Droit : *acceſſio acceſſionis non eſt.*

112. On a fait autrefois une queſtion ſur la nature des rentes conſtituées, qui eſt de ſçavoir ſi elles doivent être rangées ſous la claſſe des biens-meubles, ou ſous celle des biens-immeubles. Quelques coutumes, telles que celles de Blois, Rheims, Troyes, *&c.* les réputent meubles. La raiſon ſur laquelle ces coutumes ſe ſont fondées, eſt que ſuivant la regle, *actio ad mobile eſt mobilis, actio ad immobile eſt immobilis*, les droits de créance tirent leur qualité de meuble ou d'immeuble de la nature de la choſe dûe qui en fait l'objet ; d'où elles ont tiré cette conſéquence, que la choſe qui eſt dûe dans une rente conſtituée, & qui en fait l'objet étant de l'argent, & l'argent étant quel-

que choſe de mobilier, la rente c
tuée devoit être réputée créance r
liaire.

Obſervez que quoique dans ces
tumes les rentes conſtituées ſoient
tées meubles, néanmoins elles pe
être, même dans ces coutumes, gr
de ſubſtitution de la même maniere q
immeubles. *Ord. de* 1747, *tit.* 1, *ar*

Au contraire les coutumes de P
d'Orléans, *&c.* qui ſont à cet égard le
commun, qui eſt obſervé dans celle
ne s'en ſont pas expliquées, ont
les rentes conſtituées dans la claſſ
biens-immeubles. Les raiſons ſur leſq
elles ſe ſont fondées, ſont qu'il y
grande différence entre les rentes c
tuées & les créances d'une ſomme
gent exigible : celles-ci ſont un bie
bilier, parce qu'elles ne tendent qu'à
voir cette ſomme d'argent ; c'eſt à
ſomme d'argent, qui eſt quelque
de mobilier, qu'elles ſe terminent. I
eſt pas de même des rentes conſtit
le capital d'une rente, qui en eſt l'
principal, eſt à la vérité une ſomme
gent, mais ce n'eſt pas une ſomme
gent exigible. Le droit de rente conſt
ne donne pas au créancier le droit de
voir cette ſomme d'argent, mais ſ
ment d'en recevoir les arrérages par

cun an à perpétuité juſqu'au rembourſement de la ſomme capitale, qu'il eſt permis au débiteur de faire quand il voudra : le droit de rente conſtituée ne tend donc pas à recevoir la ſomme d'argent qui en eſt le capital, il tend à en recevoir à perpétuité les arrérages par chacun an. Ces arrérages; que le créancier d'une rente conſtituée a droit de percevoir ſans aucune altération ni diminution du capital de la rente, étant quelque choſe qui reſſemble au revenu annuel & perpétuel que les véritables immeubles, c'eſt-à-dire les héritages, produiſent à ceux qui en ſont propriétaires; on en a conclu que les rentes conſtituées qui tendent à recevoir le revenu annuel & perpétuel que produit le capital de la rente ſans aucune diminution de ce capital, étoient une eſpece de biens reſſemblante aux immeubles, & qui devoit être rangée ſous la claſſe des biens-immeubles.

L'opinion qui répute immeubles les rentes conſtituées, que la coutume de Paris a embraſſée, eſt auſſi celle qui a été ſuivie par les Canoniſtes. C'eſt ce qui paroît par la Décrétale *Exivi, tit. de verb. ſignif. in Clementin.* Clément V, au Concile de Vienne, déclare par cette Décrétale que les Franciſcains ſont incapables de poſſéder les rentes, attendu qu'el-

les ſont réputées immeubles : *quam annui reditus*, dit-il, *inter immobilia censeantur à jure.... nulla dubitatio eſt quòd fructibus eos habere non licet.*

113. Une rente conſtituée ne laiſſe pas d'être réputée un bien-immeuble, quoiqu'il n'en ait pas été paſſé d'acte devant Notaires : car c'eſt de ſa propre nature qu'elle a cette qualité de bien-immeuble & non de l'hypotheque ſur les biens du débiteur que lui donne l'acte paſſé devant Notaires ; de même que *vice versâ* la créance d'une ſomme exigible ne laiſſe pas d'être un bien-meuble, quoiqu'elle réſulte d'un acte paſſé devant Notaires & ſoit en conſéquence accompagnée d'hypotheque.

114. Quoiqu'une rente conſtituée devienne *ex accidenti* exigible, *putà*, par la faillite du débiteur, elle ne laiſſe pas de conſerver ſa qualité d'immeuble tant qu'elle durera, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'elle ſoit amortie par le rembourſement du capital : car elle n'eſt pas pour ce *in ſe* la créance d'une ſomme exigible puiſque ce n'eſt qu'*ex accidenti & ex causâ extrinſecâ*, que le créancier en peut exiger le rembourſement.

115. Les rentes conſtituées n'étant pas un droit réel qu'ait le créancier dans quelque héritage, mais étant une créance

melle réſultante de l'obligation que
.oiteur, qui a conſtitué la rente, a
ntractée envers le créancier de la rente
à qui il l'a conſtituée, il s'enſuit que
les rentes conſtituées n'ont aucune ſi-
tuation, mais que ce ſont des droits
perſonnels qui ne peuvent ſe régir que
par la loi du domicile de la perſonne à
qui la rente appartient; loi à laquelle
cette perſonne eſt ſoumiſe : elles ſont par
conſéquent réputées meubles ou immeu-
bles, ſuivant que cette loi les répute meu-
bles ou immeubles.

Quid, ſi le créancier & le débiteur
étoient domiciliés ſous différentes cou-
tumes, dont l'une réputât les rentes meu-
bles, l'autre les réputât immeubles ? Ce
ſeroit la coutume du créancier qui dé-
cideroit de leur nature; car lorſqu'on de-
mande ſi les rentes ſont un *bien*-meuble,
ou un *bien*-immeuble, elles ſont conſidé-
rées comme un *bien*; or c'eſt en la per-
ſonne du créancier de la rente, & à qui
la rente appartient, que la rente eſt un
bien; par conſéquent c'eſt par rapport à
ſa perſonne, & par la loi qui régit ſa per-
ſonne, qu'on doit décider ſi elle eſt *bien-*
meuble ou *bien-immeuble*.

116. Une rente co[illegible] meu-
ble qu'elle étoit, dev[illegible]
le propriétaire *qui*

une coutume qui répute immeubl
rentes, transfere ſon domicile ſou
coutume qui les répute meubles, (
verſâ.

117. Il en eſt de même lorſque la
qui appartenoit à une perſonne ſou
une loi qui répute les rentes immeu
paſſe, ſoit à titre univerſel, ſoit à
ſingulier à un ſucceſſeur ſoumis à u
qui les répute meubles, *& vice vers*

Suivant ces principes lorſqu'un
mois a laiſſé dans ſa ſucceſſion des r
conſtituées, ces rentes étant dès
perſonnels qui ſont régis par la cou
de Rheims, à laquelle étoit ſujette l
ſonne du défunt, ſont conſidérées
me meubles dans ſa ſucceſſion, & la
ceſſion en eſt déférée à l'héritier aux
bles. Mais ſi cet héritier eſt un Pari
auſſi-tôt qu'il aura recueilli cette ſu
ſion, cette rente, dont il devient pro
taire, devient en ſa perſonne un im
ble, ſuivant la coutume de Paris
régit ſes droits perſonnels.

Cet immeuble ſera-t-il en ſa perſ
un propre ou un acquêt ? La raiſon
le dire propre, eſt que c'eſt un im
ble advenu à titre de ſucceſſion : la r
de décider qu'il n'eſt pas *propre*, mais
lement *acquêt*, eſt que les propres
définis par pluſieurs coutumes *ancien*

es, il ne ſuffit pas pour qu'une rente propre, qu'elle ait en la perſonne de l'héritier la qualité d'immeuble ou d'*héritage* : il faut qu'elle ait eu cette qualité en la perſonne du défunt : car ſi elle n'a commencé à avoir cette qualité qu'en la perſonne de l'héritier, on ne peut pas dire que ce ſoit *un ancien héritage*. C'eſt l'avis de Boullonnois, *queſt.* 2, 12, & de l'Annotateur de Lebrun, *Tr. de la Comm. l.* 1, *chap.* 5, *D.* 4, *n.* 37, qui rapporte un Arrêt du 14 Mai 1697, & une Sentence des Requêtes du 10 Avril 1710, qui ont confirmé ce ſentiment.

118. Obſervez que quoiqu'une rente, qui étoit immeuble en la perſonne du propriétaire, devienne meuble par ſa tranſlation de domicile, ou par la tranſlation de propriété de cette rente à une autre perſonne régie par une coutume qui répute meubles les rentes ; néanmoins, ſi avant la tranſlation de domicile du propriétaire de la rente, ou avant la tranſlation de propriété de cette rente, les créanciers du propriétaire avoient acquis des droits d'hypotheque ſur la rente, ces créanciers conſerveroient leur droit d'hypotheque ſur cette rente, quoique devenue meuble quant à tous autres effets, le propriétaire de la rente, qui leur avoit donné un droit *d'hypotheque* ſur cette rente,

n'ayant pu les en dépouiller en transfé
rant ſon domicile ailleurs, ou en faiſa
paſſer la rente à un autre. C'eſt ce qui
été jugé par Arrêt du 19 Avril 1687, rap
porté au Journal du Palais.

119. Le principe que nous avons éta
bli, que les rentes conſtituées n'avoien
pas de ſituation, a lieu, quand mêm
elles ſeroient créées avec un aſſignat ſu
un certain héritage; car cet aſſignat n'e
qu'un droit acceſſoire de la rente, la
quelle *principaliter & in ſe* eſt un droi
perſonnel.

Il y a néanmoins certaines rentes qu
ſont cenſées avoir une ſituation dans l
lieu où le bureau du paiement eſt établi
& qui ſont régies par la coutume de c
lieu; ce ſont celles dues par le Roi.

Par exemple, toutes les rentes due
par le Roi ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris
ſont cenſées avoir leur ſituation à Paris
& ſont régies en conſéquence par la cou
tume de Paris, où eſt établi le bureau d
paiement de ces rentes.

Celles qu'on appelle *rentes provinciales*
créées par le Roi ſur les tailles des diffé
rentes Provinces, & pour leſquelles il y
un bureau de paiement établi dans la capi
tale de chacune de ces Provinces, doi
vent pareillement être cenſées avoir leu
ſituation où eſt établi le bureau.

l'égard des rentes dûes par les Etats différentes Provinces, la Juriſprudence leur attribue aucune ſituation, & les en conſéquence régir par la loi du icile du créancier : c'eſt ce qui a été é à l'égard des rentes dûes par les Etats Bourgogne, par Arrêt du 23 Février 11, rapporté dans un Recueil d'Arrêts ables, imprimé en 1743.

)n doit décider la même choſe à l'é- l des rentes diocéſaines dûes par le rgé des différents Dioceſes.

20. Il ne peut pas être douteux que roit de rente conſtituée eſt un droit ſible : c'eſt pourquoi ſi le créancier e pluſieurs héritiers, chacun d'eux t créancier que pour ſa part hérédi- e de cette rente trouvée en ſa ſucceſ- , à moins qu'il n'en eût été diſpoſé rement entr'eux, en faiſant tomber à d'entr'eux cette rente entiere par le tage de la ſucceſſion.

Vice versâ, ſi le débiteur de la rente e pluſieurs héritiers, chacun d'eux t, en ſa qualité d'héritier, tenu de la te que pour ſa part héréditaire en la ceſſion du débiteur ; il en peut néan- ins être tenu pour le total hypothé- rement comme bien-tenant, ſi la rente it dûe en vertu d'un acte portant hypo- que ſur *les biens* du défunt.

la rente eſt aſſignée doit être ſuppo
par le créancier de la rente à propo
du droit qu'il a dans l'héritage.

Aujourd'hui une rente conſtituée
regardée que comme une ſimple cré
perſonnelle qu'a le créancier de la r
contre la perſonne de celui qui la
conſtituée.

C'eſt pourquoi il n'eſt plus dou
aujourd'hui que ces rentes peuvent
conſtituées ſans être aſſignées ſur a
héritage, & même par des perſonne
ne ſeroient propriétaires d'aucun
tage.

106. Même lorſque la rente eſt co
tuée avec un aſſignat ſur quelque hé
ge, cet aſſignat, comme nous l'avon
ſuprà, ne donne au créancier de la r
qu'un droit d'hypotheque ſur l'héri
& ce droit d'hypotheque n'eſt qu'un
ceſſoire de la créance perſonnelle e
quelle ſeule conſiſtoit le droit de r

C'eſt pourquoi la deſtruction de l'
tage ſur lequel la rente eſt aſſignée
ſurviendroit par la ſuite, n'opérero
l'extinction, ni même aucune diminu
de la rente.

107. Dans cette créance perſon
dans laquelle conſiſte le droit de r
conſtituée, on conſidere deux cho
le principal ou le capital, & les ar

quoique les arrérages échéent & ſoient chaque jour, néanmoins le créancier peut exiger que ceux de chaque année qui eſt révolue, il ne peut exiger ceux des jours de l'année courante juſqu'à ce qu'elle ſoit entiérement révolue: à moins que le débiteur ne ſoit convenu d'un autre terme, *putà*, de payer tous les ſix mois.

122. Lorſque le créancier de la rente & le débiteur demeurent dans le même lieu, *cùm ſunt ejuſdem fori*, le paiement des arrérages doit ſe faire en la maiſon du créancier, quoique les parties ne ſe ſoient pas expliquées par le contrat ſur le lieu du paiement. Le débiteur pouvant en ce cas, ſans qu'il lui en coûte, porter ou faire porter ſon argent en la maiſon du créancier, lui doit cette déférence; & la convention de payer en la maiſon du créancier étant en ce cas d'uſage, doit être ſous-entendue au contrat.

C'eſt l'avis de Dumoulin, *Tract. de uſur. quæſt.* 9, qui dit que *ſi creditor & debitor ſint ujuſdem fori, clauſula illa, quòd debitor tenebitur reditum afferre & ſolvere in domicilio creditoris, tacitè ineſt dummodò reditus conſiſtat in pecunia.*

123. Quoique le débiteur par la ſuite aille s'établir dans un lieu éloigné, la rente continue d'être payable en la maiſon du

créancier, qui ne doit pas ſouffrir de ce
tranſlation de domicile.

Mais ſi c'eſt le créancier, qui dep
le contrat va établir ſa demeure dans
lieu plus éloigné, le débiteur n'eſt p
obligé de l'y aller chercher, ſoit dans
cas auquel les parties ne ſe ſeroient p
expliquées ſur le lieu du paiement, ſ
même dans le cas auquel il ſeroit dit q
le paiement ſe feroit en la maiſon
créancier; ce qui doit s'entendre de
maiſon du créancier dans le lieu où
demeuroit lors du contrat, la tranſlati
de ſon domicile en un autre lieu n'ay
pas été prévue.

124. Si lors du contrat le créanc
& le débiteur avoient leur domicile
différents lieux, la rente eſt payable
lieu du domicile du débiteur, ſelon
principes établis en notre Traité des Ob
gations, *n.* 513, à moins qu'il ne ſoit c
venu expreſſément qu'elle ſeroit paya
au domicile du créancier.

On a même mis en queſtion ſi ce
clauſe étoit valable dans une conſtituti
de rente faite au taux de l'Ordonnan
La raiſon de douter eſt qu'il ſemble q
ce ſoit exiger quelque choſe du débit
au-delà du taux de l'Ordonnance, ce
ne peut jamais être permis. Nonobſt
cette objection que Dumoulin ſe fait,

décide, *q.* 9, que la clauſe eſt valable. S'il coûte quelque choſe au débiteur pour faire tenir ſon argent au domicile du créancier, c'eſt un coût qui naît d'une cauſe étrangere au contrat de conſtitution; ſavoir, de l'éloignement de ſa demeure; *hoc venit extrinſecus à contractu & creditore, & naturâ rei, propter conditionem debitoris, & caſum in ejus perſonâ contingentem qui non debet imputari creditori, nec ei nocere.* Le créancier qui auroit pu donner ſon argent à conſtitution à des gens du lieu, ne doit pas ſouffrir de l'éloignement de la demeure du débiteur. C'eſt une condition encore moins onéreuſe au débiteur, que s'il eût exigé de lui des cautions ſur le lieu, comme il le pouvoit.

Au ſurplus, tout ce que nous avons dit dans notre Traité des Obligations, *p.* 3, ſur le paiement des dettes, reçoit application au paiement de ces arrérages.

125. Lorſque le Roi pour les beſoins de l'Etat juge à propos de lever pendant un certain temps le dixieme ou le vingtieme des revenus de ſes ſujets, les Edits qui ordonnent la levée de ces impoſitions, permettent aux débiteurs des rentes conſtituées, de même qu'aux débiteurs des autres rentes, de retenir & faire déduction à leurs créanciers des dixiemes & vingtie-

mes des arrérages des rentes qu'ils vent, courus pendant le temps que durer l'impoſition. La raiſon eſt q créancier devant au Roi le dixiem vingtieme du revenu de tous ſes bien par conſéquent de la rente qui lui eſt d'un autre côté les revenus des bie débiteur de la rente ne devant s'eſ que ſous la déduction des rentes do ſont chargés; lorſque le débiteur a pa Roi le dixieme ou vingtieme du re de ſes biens ſans que le Roi lui ai déduction du dixieme ou vingtiem rentes dont ſes biens ſont chargés, c biteur ſe trouve avoir payé le dixie vingtiemes deſdites rentes, pour & quit des créanciers à qui il les doi il eſt par conſéquent fondé à les re & à en faire déduction auxdits créa ſur les arrérages qu'il leur doit.

126. Le débiteur n'étant fondé à r à ſon créancier les dixiemes ou vingt des arrérages de la rente qu'il lui qu'autant qu'il paroît les avoir payé ſon créancier au Roi; c'eſt une quence qu'il doit juſtifier par le ra des quittances des dixiemes & vi mes qu'il a effectivement payé au R ſomme au moins égale à celle qu'i retenir à ſes créanciers ſur les arr de la rente qu'il lui doit; & le cré

eſt bien fondé à lui demander le rapport de ſes quittances.

C'eſt pourquoi ſi le débiteur n'a pas été employé dans les rôles des dixiemes ou vingtiemes, ſoit parce qu'il ne poſſede aucuns héritages, ſoit parce que ceux qu'il poſſede ne ſont pas venus à la connoiſſance de ceux qui ont fait les rôles, il ne pourra rien retenir à ſon créancier pour les dixiemes & vingtiemes des arrérages de la rente qu'il lui doit, ne pouvant pas dire en ce cas qu'il les a payés pour ſon créancier, n'ayant rien payé du tout.

Par la même raiſon, ſi le débiteur de la rente eſt à la vérité employé dans les rôles des dixiemes ou vingtiemes, mais pour une ſomme moindre que celle à laquelle montent les dixiemes & vingtiemes des arrérages de la rente qu'il doit, il ne pourra retenir au créancier de cette rente une plus grande ſomme que celle pour laquelle il a été employé dans leſdits rôles.

Lorſque quelqu'un eſt débiteur de pluſieurs rentes, il ne peut, par la même raiſon, retenir ſur les arrérages de toutes leſdites rentes une plus grande ſomme, que celle à laquelle il eſt impoſé pour les dixiemes & vingtiemes de ſes biens.

Par exemple, ſi quelqu'un eſt débiteur envers un créancier d'une rente de cent

livres, & de deux autres rentes de c
quante livres chacune envers deux aut
créanciers, & qu'il ne ſoit employé
pour vingt livres pour les trois ving
mes de ſes biens, il ne doit pas déd
ſur la rente de cent livres, celle de qui
livres à laquelle montent les trois vi
tiemes d'une rente de cent livres; & f
chacune des rentes de cinquante livre
celle de ſept livres dix ſols à laque
montent les trois vingtiemes d'une re
de cinquante livres: car il ſe trouver
retenir à ſes créanciers trente livres, pe
dant qu'il n'en a payé que vingt au Ro
il doit donc en ce cas retenir ſeulem
dix livres au créancier de la rente de c
livres, & cent ſols à chacun des créanci
des rentes de cinquante livres.

Mais le débiteur ne peut être forcé
rendre cette juſtice à ſes créanciers, q
dans le cas auquel tous leſdits créancie
ſe préſenteroient enſemble pour êt
payés de leurs arrérages: hors ce cas,
cette juſtice que le débiteur doit à ſe
créanciers eſt laiſſée à ſa conſcience; &
l'un des créanciers, à qui ce débiteur vou
droit retenir les trois vingtiemes pour l
total des arrérages de la rente qu'il lu
doit, ne ſeroit pas reçu à demander à juſ
tifier que ſon débiteur doit d'autres rente
à d'autres, & que les ſommes auxquelle

il eſt employé pour les trois vingtiemes de ſes biens, ne montent pas à beaucoup près aux trois vingtiemes des arrérages de toutes les rentes qu'il doit ; car il ne doit pas être permis à un créancier d'entrer dans le ſecret des affaires de ſon débiteur.

127. Lorſqu'une rente conſtituée eſt aſſignée ſur un certain héritage, pour que le débiteur ſoit fondé à retenir en entier les vingtiemes de cette rente, il n'eſt pas néceſſaire que la ſomme à laquelle il eſt impoſé pour les vingtiemes de l'héritage ſur lequel la rente eſt aſſignée, ſoit au moins égale à celle à laquelle montent les vingtiemes des arrérages de la rente ; il ſuffit que ce qu'il paie pour les vingtiemes de tous ces biens, excede ou au moins égale cette ſomme ; car la rente qu'il doit, quoiqu'aſſignée ſur un certain héritage, n'eſt pas une charge ſeulement de l'héritage ſur lequel elle eſt aſſignée, elle eſt une charge de tous ſes biens.

128. Lorſque les Edits qui ordonnent la levée des dixiemes & vingtiemes des revenus des ſujets du Roi pendant un certain temps, comprennent les revenus de l'induſtrie, un débiteur de rentes conſtituées, qui n'a pas d'héritages pour leſquels il ſoit impoſé aux rôles des dixiemes ou vingtiemes des biens fonds, mais qui ſe

trouve imposé aux rôles de l'indu
peut retenir à ses créanciers les dixi
& vingtiemes des arrérages de rente
leur doit, jusqu'à concurrence néan
de la somme pour laquelle il est in
au rôle d'industrie.

129. Les Communautés Ecclésiast
peuvent-elles retenir à leurs créan
les dixiemes & vingtiemes des r
qu'elles leur doivent? La raison de d
se tire de ce que nous avons établi
débiteur de rente constituée, ne peu
fondé à retenir à ses créanciers les d
mes & vingtiemes des arrérages de
qu'il leur doit, qu'autant qu'il est
même imposé pour ses biens aux
des dixiemes & vingtiemes; car ce
teur ne peut pas dire à ses créanciers
a payé pour eux les dixiemes ou
tiemes des rentes qu'il leur doit, lor
n'a rien payé du tout; or il est no
que les Communautés Ecclésiastiqu
sont pas imposées pour leurs biens
rôles des dixiemes & vingtiemes
semble donc qu'elles ne peuvent p
retenir à leur créancier. La réponse
sert de raison de décider est que le
n'ayant exempté le Clergé de l'impo
des dixiemes & vingtiemes de ses bi
qu'à la charge d'un don-gratuit, q
Clergé s'est obligé de payer au Roi,

poſition de ce don-gratuit tient lieu des dixiemes & vingtiemes auxquels les gens d'Egliſe auroient dû être impoſés pour leurs biens ; & les Communautés Eccléſiaſtiques débitrices de rentes conſtituées, étant cenſées avoir payé les dixiemes & vingtiemes du revenu de leurs biens, par les ſommes auxquelles elles ſont impoſées dans les rôles de ce don-gratuit, elles ſont bien fondées à les retenir ſur les arrérages de rentes qu'elles doivent à leurs créanciers.

130. Si les Edits qui ordonnent la levée des dixiemes ou vingtiemes des revenus des ſujets du Roi pendant un certain temps, portoient une exception pour les biens d'Egliſe, ou ſi l'exemption de cette impoſition étoit impoſée au Clergé par quelque loi intervenue depuis l'Edit, qui eût été enrégiſtré dans les Parlements ; en ce cas, il n'eſt pas douteux que ceux qui doivent des rentes à des Communautés Eccléſiaſtiques ou à d'autres gens d'Egliſe, ne ſeroient pas fondés à leur retenir les dixiemes ou vingtiemes des arrérages des rentes qu'ils leur doivent. Car un débiteur ne peut être fondé à les retenir à ſon créancier qu'autant qu'il peut être cenſé les avoir payés au Roi en acquit de ſon créancier ; or il eſt évident qu'il ne peut pas être cenſé les avoir payés

n'ayant pu les en dépouiller en transférant ſon domicile ailleurs, ou en faiſant paſſer la rente à un autre. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 19 Avril 1687, rapporté au Journal du Palais.

119. Le principe que nous avons établi, que les rentes conſtituées n'avoient pas de ſituation, a lieu, quand même elles ſeroient créées avec un aſſignat ſur un certain héritage; car cet aſſignat n'eſt qu'un droit acceſſoire de la rente, laquelle *principaliter & in ſe* eſt un droit perſonnel.

Il y a néanmoins certaines rentes qui ſont cenſées avoir une ſituation dans le lieu où le bureau du paiement eſt établi, & qui ſont régies par la coutume de ce lieu; ce ſont celles dues par le Roi.

Par exemple, toutes les rentes dues par le Roi ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſont cenſées avoir leur ſituation à Paris, & ſont régies en conſéquence par la coutume de Paris, où eſt établi le bureau de paiement de ces rentes.

Celles qu'on appelle *rentes provinciales*, créées par le Roi ſur les tailles des différentes Provinces, & pour leſquelles il y a un bureau de paiement établi dans la capitale de chacune de ces Provinces, doivent pareillement être cenſées avoir leur *ſituation* où eſt établi le bureau.

pour ſe faire décharger des vingtiemes des arrérages qui doivent aux gens d'Egliſes ; ſavoir, celle ci-deſſus expliquée de la requête aux Intendans, d'autant qu'il eſt notoire que les Intendans font droit ſur ces requêtes.

131. Le débiteur d'une rente conſtituée ne peut rien retenir au créancier ſur les arrérages, que pour raiſon des impoſitions générales que le Roi juge à propos de faire ſur les revenus de tous les biens de ſes ſujets, de quelque nature qu'ils ſoient ; telles que ſont les impoſitions des vingtiemes & dixiemes : il en eſt autrement des impoſitions particulieres qui ſeroient faites ſur les héritages ſur leſquels la rente conſtituée eſt aſſignée ; telles que ſont les impoſitions qui ſeroient faites ſur les héritages d'une Paroiſſe pour les réparations de l'Egliſe ou du Presbytere ; celles faites ſur les héritages voiſins d'un grand-chemin, pour la réfection de ce chemin, & autres ſemblables. Le créancier d'une rente conſtituée, quoiqu'aſſignée ſur quelqu'un deſdits héritages, n'eſt tenu de contribuer en rien auxdites impoſitions, & le débiteur de la rente qui a acquitté leſdites impoſitions, ne peut lui rien diminuer ſur les arrérages de la rente : en cela les rentes conſtituées, quoiqu'avec aſſignat ſur un héritage, ſont

différentes des rentes foncieres ; le créancier d'une rente fonciere étant tenu de contribuer pour la rente qui lui eſt due auxdites impoſitions, s'il n'y a pas une clauſe par le bail que la rente lui ſera payée franchement. La raiſon de cette différence, eſt qu'un droit de rente fonciere eſt un droit dans l'héritage ſur lequel elle eſt à prendre ; l'héritage étant cenſé appartenir en quelque façon juſqu'à concurrence de la rente au Seigneur de rente fonciere, c'eſt une conſéquence qu'il doive contribuer aux charges de l'héritage, & par conſéquent à ces impoſitions : au contraire le droit de rente conſtituée, eſt un droit perſonnel, & une créance contre la perſonne qui l'a conſtituée, plutôt qu'un droit dans le fond ſur lequel elle eſt aſſignée ; & l'aſſignat ne renferme qu'une hypotheque ſpéciale comme nous l'avons vu.

§. II.

Des preſcriptions contre les arrérages de rentes conſtituées.

132. Une premiere eſpece de preſcription, qui eſt commune aux rentes conſtituées & aux autres rentes, eſt que les quittances des trois années conſécutives

d'arrérages, forment une préſomption de paiement des années précédentes, & opere en conſéquence une préſomption ou fin de non-recevoir contre la demande qu'en feroit le créancier. Voyez notre Traité des Obligations, *n.* 845.

133. Il eſt particulier aux arrérages des rentes conſtituées, que ſi le créancier en laiſſe accumuler plus de cinq années, il ne peut exiger que les cinq dernieres, & qu'il y a une preſcription acquiſe au débiteur pour le ſurplus.

Cette preſcription procede de l'Ordonnance de Louis XI, de l'an 1510, art. 71. Il eſt dit en cet article: *Qu'il arrivoit ſouvent que les créanciers de ces rentes, après avoir laiſſé accumuler beaucoup d'arrérages qui excédoient le capital, faiſoient vendre pour en avoir le paiement, les biens de leurs débiteurs qu'ils réduiſoient à la mendicité.* Et il ajoute enſuite: *Nous conſidérant tels contrats être odieux & à reſtreindre, ordonnons que les acheteurs*, (c'eſt-à-dire, les créanciers,) *de telles rentes ne pourront demander que les arrérages de cinq ans ou moins; & ſi outre iceux cinq ans aucune année fût échue, dont n'euſſent fait queſtion ne demande en jugement, en ſeront déboutés par fin de non-recevoir, & en ce ne ſont compriſes les rentes foncieres portant directe ou cenſive.*

Il paroît par les termes de cette Or-

donnance, que la prescription qu'elle accorde au débiteur d'une rente constituée, contre ce qui lui seroit demandé pour arrérages au-delà des cinq années, n'est pas fondée sur une présomption de paiement de ce surplus; mais qu'elle est seulement établie pour subvenir au débiteur, & pour punir la négligence du créancier qui a laissé accumuler trop d'arrérages. C'est sur ce principe qu'il a été jugé par Arrêt du 23 Juillet 1712, rapporté au sixieme volume du Journal des Audiences, que le créancier à qui on oppose cette prescription de cinq ans, n'étoit pas admis à déférer au débiteur le serment sur le paiement du surplus; car en supposant qu'il ne l'auroit pas payé, le créancier n'en est pas moins sujet à cette prescription en punition de sa négligence.

134. Cette prescription ne décharge le débiteur que dans le for extérieur; il est dans le for de la conscience débiteur de tous les arrérages qu'il n'a pas payés; car, comme nous l'avons observé en notre Traité des Obligations, *n.* 676, les prescriptions n'éteignent pas la dette, & elles ont seulement l'effet de faire perdre au créancier l'action qu'il avoit pour contraindre le débiteur au paiement.

135. Il y a néanmoins quelques cas

dans leſquels la preſcription de cinq ans décharge le débiteur, même dans le for de la conſcience.

Le premier cas eſt, lorſque le débiteur de la rente eſt un mineur ou un interdit qui, par l'inſolvabilité de ſon tuteur ou de ſon curateur, ou par la compenſation qui a été faite de ſes revenus avec ſes alimens, n'a pas profité de la ſomme qui eût dû être employée au paiement des arrérages de la rente; car ce débiteur mineur ou interdit, qui n'a pu payer par lui-même les arrérages de la rente par lui due, à l'égard deſquels la preſcription de cinq ans eſt acquiſe, ne doit pas ſouffrir de la négligence du créancier qui ne s'eſt pas fait payer des arrérages, comme il le devoit, par le tuteur ou le curateur.

Le ſecond cas eſt, lorſqu'une débitrice de la rente eſt une femme ſous puiſſance de mari & en communauté des biens avec lui, avec laquelle elle a renoncé. Elle ne doit pas être tenue, même dans le for de la conſcience, des arrérages courus pendant le mariage pour leſquels la preſcription de cinq ans eſt acquiſe; car n'ayant pu les payer elle-même pendant qu'elle étoit ſous puiſſance de mari, elle ne doit pas ſouffrir de la négligence du créancier qui, en laiſſant acquérir au

mari la prescription de cinq ans, l'a privée du recours contre la succession de son mari qui devoit l'en acquitter.

Si la femme a accepté la communauté, elle est tenue dans le for de la conscience pour moitié de ces arrérages pour lesquels la prescription est acquise; car ces arrérages sont non une dette civile, mais une dette naturelle de la communauté, dont elle est tenue pour moitié, & jusqu'à concurrence de ce qu'elle amende de la communauté.

136. Lorsque le débiteur d'une rente, qui en doit être acquittée par une autre personne, *putà*, par une personne à qui il a vendu quelque héritage à la charge de cette rente, étoit lui-même en pouvoir d'en payer les arrérages, est-il, dans le for de la conscience, déchargé par la prescription de cinq ans? Ce cas-ci souffre beaucoup plus de difficulté que les précédens; car on ne peut pas dire dans ce cas-ci, comme on peut dire dans les précédens, que c'est par le seul fait du créancier, & par la négligence que le créancier a eue à ne pas exiger son paiement & laisser courir le temps de la prescription, que ce débiteur se trouve privé de son recours contre la personne qui devoit l'acquitter; c'est autant par sa propre négligence que par celle du créancier,

e débiteur eſt privé de ſon recours, auroit pu avoir en payant avant i preſcription fût accomplie, comme pouvoit : puiſque nous ſuppoſons étoit en ſon pouvoir de le faire ; nme il le devoit, puiſqu'il étoit le ur perſonnel & principal de cette Je penſe qu'on peut, ſur cette queſ- uſer d'une diſtinction : ſi le débiteur que la perſonne chargée d'acquit- rente à ſa décharge, ou ne l'acquit- as ; ou même ſeulement s'il avoit ſu- n douter, il eſt en faute de n'avoir ayé lui-même, & en conſéquence es raiſons ci-deſſus rapportées, il as dans le for de la conſcience dé- par la preſcription de cinq ans. Si le débiteur avoit un juſte ſujet de que la perſonne chargée d'acquit- ur lui la rente, l'acquittoit effecti- nt, *putà*, parce qu'elle l'avoit déja tée pendant un temps conſidérable, ut ſoutenir en ce cas que le débi- ſt chargé dans le for de la conſ- par la preſcription de cinq ans ; que c'eſt le créancier qui lui a fait ſon recours, & l'a induit en er- en ne l'avertiſſant pas que la per- chargée d'acquitter la rente ne ittoit pas.

. Lorſque pluſieurs ſont débiteurs

ſolidaires d'une rente, chacun d'eux ne s'étant obligé au total qu'à la charge que le créancier lui cédera ſes actions contre ſes codébiteurs ; le créancier s'étant, par la preſcription de cinq ans qu'il a laiſſé s'accomplir, mis hors d'état de pouvoir les lui céder, chacun des débiteurs eſt par la preſcription, même dans le for de la conſcience, déchargé pour les parts de ſes codébiteurs, des arrérages pour leſquels la preſcription eſt acquiſe, & il demeure obligé naturellement pour ſa part ſeulement.

Par la même raiſon une caution eſt, par la preſcription de cinq ans, déchargée même dans le for de la conſcience, ne s'étant obligée qu'à la charge que lorſqu'il payeroit, le créancier lui céderoit ſes actions contre le débiteur principal.

138. Cette preſcription a-t-elle lieu à l'égard de toutes les rentes conſtituées, même à l'égard de celles conſtituées pour le prix d'un héritage par le contrat de vente qui en a été fait ? Il y a de puiſſantes raiſons pour les excepter de la loi qui a établi cette preſcription ; on peut dire que le motif de cette loi y étant exprimé en ces termes : *Nous conſidérant tels contrats être odieux & à reſtreindre*, la loi ne doit concerner que les conſtitutions de rentes faites à purs deniers, leſ-

quelles, à cauſe de la reſſemblance qu'elles ont avec le prêt à intérêts, ſont *actes odieux & à reſtreindre*; mais les conſtitutions de rente faites par l'acheteur d'un héritage pour le prix de l'héritage qu'on lui vend, n'ont rien de défavorable: ces conſtitutions ſont entiérement en faveur du conſtituant: s'il n'eût pas fait de conſtitution, il eût dû les intérêts du prix du jour qu'il eſt entré en jouiſſance de l'héritage, leſquels n'auroient pas été ſujets à cette preſcription de cinq ans: la facilité qu'a eue le créancier de conſentir l'aliénation du prix, ne doit pas le rendre de pire condition, en le rendant ſujet à cette preſcription à laquelle il n'eût pas été ſujet, s'il n'eût pas conſenti cette aliénation. Enfin l'équité ne permet pas, qu'à la faveur de cette preſcription, l'acheteur ait tout-à-la fois la jouiſſance de l'héritage, & celle du prix qu'il n'a pas encore payé.

D'un autre côté on dit que la défaveur des contrats de conſtitution à purs deniers a pu donner occaſion & ſervir de motif pour porter la loi; mais la loi ayant été portée, & étant une loi générale, elle comprend, ſous la généralité de ſes termes, tous les contrats de conſtitution, ceux faits pour le prix d'un héritage auſſi-bien que les autres; le vendeur de l'héritage, en conſentant qu'on lui conſtituât

une rente pour le prix de ſon héritage, s'eſt ſoumis aux regles des contrats de conſtitution, & par conſéquent à la preſcription de cinq ans ; la loi n'a entendu faire exception d'aucune eſpece de rentes conſtituées ; ce qui paroît par les derniers termes : *en ce non compris les rentes foncieres.* Ce dernier ſentiment paroît autoriſé par un Arrêt du 13 Juin 1679, rapporté au journal du Palais ; & nous l'avons toujours ſuivi dans la pratique au Châtelet d'Orléans. La queſtion ſouffre grande difficulté.

139. Cette preſcription a lieu contre les créanciers des rentes conſtituées quels qu'ils ſoient, contre les mineurs, les interdits, contre une ſucceſſion vacante, contre l'Egliſe, les Communautés, les Hôpitaux, *&c.* ; ſauf le recours de ces perſonnes contre leurs tuteurs, curateurs ou autres adminiſtrateurs qui n'ont pas fait les diligences qu'ils devoient faire contre les débiteurs. Lepreſtre, 1, 7, cite un Arrêt qui a jugé que cette preſcription a lieu contre les mineurs. Bouchel *verbo*, *arrérages*, en cite un du premier Juin 1548.

140. *Quid*, ſi le mineur n'avoit pas de recours, ſoit par l'inſolvabilité de ſon tuteur, ſoit parce qu'il en étoit deſtitué ? Je ne penſe pas qu'elle puiſſe en ce ca

lui être oppoſée ; car cette preſcription eſt une peine qui ne peut être portée par un mineur qui n'eſt pas en faute : cette preſcription peut à la vérité lui être oppoſée lorſqu'il y a un tuteur contre lequel il a recours ; car au moyen de ce recours la peine que renferme cette preſcription ne tombe pas ſur ce mineur qui n'eſt pas en faute, elle tombe ſur ſon tuteur, qui, étant en faute de n'avoir pas fait payer les arrérages dus à ſon mineur, doit porter cette peine. Mais dans le cas auquel la peine que renferme la preſcription tomberoit ſur le mineur faute de recours, elle ne peut pas lui être oppoſée, n'étant pas juſte qu'il porte une peine n'étant pas coupable. En vain oppoſe-t-on que le débiteur ne doit pas ſouffrir de ce que ſon créancier eſt un mineur qui n'a pas de tuteur ; car on ne peut pas proprement dire que le débiteur ſouffre quelque choſe en oppoſant pas la preſcription ; il manque plutôt de gagner la décharge que cette preſcription lui auroit procurée d'arrérages qu'il doit effectivement, *certat de lucro.* Au contraire, le créancier mineur *certat de damno*, puiſque la preſcription, lorſqu'elle lui eſt oppoſée, lui fait perdre des arrérages qui lui ont dûs effectivement. La cauſe du créancier mineur *qui certat de damno*, & à qui

on ne peut reprocher aucune faute, doit donc prévaloir pour le défendre de cette preſcription, à la cauſe du débiteur *qui certat de lucro*, & qui n'eſt pas ſans quelque faute, de n'avoir pas payé ce qu'il ſavoit devoir. Il faut néanmoins avouer que la queſtion ſouffre difficulté.

141. Cette preſcription de cinq ans, de même que les autres preſcriptions, s'interrompt par une interpellation judiciaire faite par le créancier au débiteur de la rente, d'en payer les arrérages; & en ce cas le créancier peut exiger non-ſeulement cinq années courues depuis l'interpellation, mais cinq autres années courues avant chaque interpellation.

Ce que nous avons dit en notre Traité des Obligations, *n.* 696, 697 & 698, de l'effet de l'interpellation judiciaire, reçoit ici l'application: nous y renvoyons pour ne pas répéter.

142. Lorſque les biens du débiteur ſont ſaiſis réellement, cette preſcription ne court pas pendant tout le temps que dure la ſaiſie, contre le créancier qui eſt ſaiſiſſant ou oppoſant: ſa ſaiſie ou ſon oppoſition eſt une interpellation judiciaire, toujours ſubſiſtante.

143. La promeſſe que le débiteur fait par écrit de payer les arrérages à l'égard deſquels la preſcription n'étoit pas encore

acquiſe, en arrête & empêche la preſcription dont le temps ne commence à courir que du jour de cet écrit. Cela eſt indiſtinctement vrai vis-à-vis du débiteur qui a fait cette promeſſe; mais vis-à-vis des tiers, lorſque la promeſſe n'a été faite que par un acte ſous ſignature privée, elle n'a d'effet que du jour que la date en a été conſtatée, ſoit par le contrôle, ſoit par la mort de quelqu'un de ceux qui ont ſouſcrit l'acte; & en conſéquence elle n'interrompt la preſcription vis-à-vis des tiers que des arrérages à l'égard deſquels la preſcription n'étoit pas encore acquiſe lors du jour auquel la date a été conſtatée.

Par exemple, ſi un ancien créancier de rente conſtituée, dans l'ordre du prix des biens du débiteur vendus par décret, vouloit être colloqué pour plus de cinq années d'arrérages courus avant ſon oppoſition au décret; quoiqu'il rapportât des reconnoiſſances & promeſſes de payer, faites par des actes paſſés ſous ſignature privée du débiteur, par leſquelles il prétendroit que la preſcription des anciens arrérages antérieurs aux cinq années auroit été interrompue, les créanciers poſtérieurs ſeroient bien fondés à l'empêcher, ces actes d'interruption ne faiſant pas foi de leur date vis-à-vis des tiers.

144. Cette prescription non-seulement peut être interrompue, elle peut aussi se couvrir à l'égard des arrérages courus avant les cinq dernieres années contre lesquels elle étoit acquise; mais il y a cette différence qu'elle peut s'interrompre, même contre un débiteur mineur & interdit, au-lieu que quand elle a été une fois acquise, elle ne peut se couvrir que par un débiteur majeur & usant de ses droits; car un débiteur qui n'a pas la libre disposition de ses droits, ne peut pas renoncer au droit de la prescription qui lui est acquis.

145. Cette prescription se couvre, soit par le paiement que le débiteur fait des arrérages à l'égard desquels la prescription étoit acquise, soit par la promesse qu'il a faite de les payer; mais cette promesse n'a d'effet & ne couvre la prescription que vis-à-vis du débiteur qui l'a faite, & non vis-à-vis de ses codébiteurs ou cautions, ni des tiers. Voyez dans notre Traité des Obligations, *n.* 697, ce que nous avons dit sur la maniere dont se couvrent les prescriptions.

146. Observez que le débiteur d'une rente constituée, s'il majeur, peut bien renoncer au droit que lui a acquis la prescription de cinq ans pour les arrérages échus, contre lesquels cette prescription

t acquiſe ; car il eſt permis à un cha-
de renoncer à ſon droit, lor qu'il a
ibre diſpoſition de ſes biens ; mais la
vention par laquelle le débiteur con-
idroit, ſoit par le contrat de conſti-
on, ſoit par un autre acte fait *ex in-
illo* avec le créancier, de ne pas uſer
:ette preſcription à l'égard des arré-
:s à venir, ne ſeroit pas valable : car
preſcriptions étant de droit public,
s ne peuvent être empêchées par les
ventions des particuliers : *privatorum
io juri publico non derogat :* ſi l'on avoit
rd à une pareille convention, elle de-
ndroit de ſtyle dans les contrats de
ſtitution, & la loi de Louis XII, qui
une loi ſi ſage & ſi ſalutaire, ſeroit
jours éludée.

CHAPITRE VI.

Comment s'établit le droit de Rente conſtituée à prix d'argent : & ſi une rente dans le doute eſt préſumée telle.

§ I.

Comment s'établit le droit de Rente conſtituée à prix d'argent.

147. POUR établir le droit de rente conſtituée, dont on ſe prétend créancier d'une perſonne, il n'eſt pas toujours néceſſaire de rapporter le titre primordial, c'eſt-à-dire, l'acte par lequel la rente a été conſtituée, qu'on appelle *le contrat de conſtitution.*

Au défaut du contrat de conſtitution, qui eſt le titre primordial, le droit peut s'établir par les titres récognitifs, c'eſt-à-dire, par les actes de reconnoiſſance & déclaration d'hypotheque qui en ont été paſſés par les héritiers du débiteur, ou par les tiers détenteurs des héritages qui y ſont hypothéqués.

148. Il faut à cet égard faire la diſtinction que nous avons faite d'après Du-

lin en notre Traité des Obligations, 4, *chap.* 1, *art.* 4, entre les actes de nnoiſſances que cet Auteur : *in Conſ.* §. VIII, *n. 88 & ſuivans*, appelle *rtâ ſcientiâ, in formâ ſpeciali & diſ- vâ*, & ceux qu'il appelle *in formâ uni.*

:s reconnoiſſances *ex certâ ſcientiâ*, celles dans leſquelles la teneur du rat de conſtitution eſt exprimée : ſont appellées *ex certâ ſcientiâ*, e que le reconnoiſſant eſt préſumé r eu une parfaite connoiſſance du , puiſque la teneur en eſt exprimée 'acte de reconnoiſſance ; & en con- ence, il eſt cenſé s'être obligé pré- ent, purement & ſimplement à la ation de la rente, comme ayant une ne connoiſſance qu'il en étoit débi- . C'eſt pourquoi ces reconnoiſſances auſſi appellées *in formâ ſpeciali & ſitivâ.*

ne reconnoiſſance de cette eſpece, qu'unique, fait au défaut du titre ordial, contre le reconnoiſſant & ſes tiers, une pleine foi de la rente telle l'a reconnue, & ſuffit pour établir oit de celui qui s'en prétend créan- contre le reconnoiſſant & ſes héri- , pourvu que le reconnoiſſant ſoit perſonne majeure, & qui ait la diſ- ition de ſes droits.

Le reconnoissant qui prétendroit qu'il y a erreur dans la reconnoissance qu'il a passée, peut seulement exiger que le créancier rapporte le titre primordial qui est le contrat de constitution, ou qu'il se purge par serment qu'il ne l'a pas, & qu'il ne le retient ni directement ni indirectement.

149. Ces reconnoissances, quand même il y en auroit plusieurs, ne font foi de ce qui y est contenu qu'à défaut du titre primordial, c'est-à-dire, du contrat de constitution. S'il étoit rapporté, & qu'il parût que les reconnoissances renferment quelque chose de plus que ce qui est porté par le contrat de constitution, soit pour la quantité de la rente, soit pour les conditions, ce qu'il y a de plus doit être censé s'être glissé par erreur dans ces reconnoissances, & quelque anciennes qu'elles soient, elles n'obligent point à ce plus celui qui les a passées; il doit même avoir la répétition de ce qu'il justifieroit par ses quittances avoir payé de plus que ce qui est porté par le contrat de constitution depuis trente ans. La raison est qu'il est de la nature de ces actes, que celui qui les passe, est censé n'avoir d'autre intention que de confirmer les obligations portées par le titre primordial, & non d'en contracter

›uvelles. *Fidem de eo facit ; non illud in aliquo auget vel extendit : illud commenſuratur, ad ejus fines rites reſtringitur.* Molin. *d. n. 88.* ›terponuntur. , dit ailleurs Dumoulin, *ſ. par.* §. XVIII, *gl. 1, n. 19, aniciendæ novæ obligationis, ſed ſolùm recognoſcendi, unde ſimplex titulus non eſt diſpoſitorius.*

›. Au contraire, lorſque ces recon-nces contiennent moins que ce qui ›rté par le contrat de conſtitution : en a pluſieurs conformes acceptées e créancier, & qu'elles remontent à mps de trente ans & plus, qui eſt le s requis pour la preſcription, le ›cier ne peut exiger la rente que telle le eſt reconnue par ces reconnoiſ-s., la preſcription étant acquiſe au eur contre lui pour le ſurplus de ce ſt porté par le contrat de conſtitution.

1. A l'égard des actes de reconnoiſ-: de la ſeconde eſpece, qu'on ap-: *in formâ communi*, qui ſont ceux e'quels quelqu'un en qualité d'héri-ou en qualité d'acqu'reur d'un tel age, ſe décharge de la preſtation d'une rente, ſans que la teneur du con-de conſtitution y ſoit exprimée, ils ›nt pas une pleine foi de la rente re celui qui a paſſé l'acte, & un acte

de cette eſpece n'eſt pas ſuffiſant pour obliger celui qui l'a paſſé à la preſtation de la rente, s'il eſt unique & ſi le créancier n'établit pas ſon droit par d'autres actes. La raiſon eſt que ne paroiſſant pas par ces actes dans leſquels la teneur du contrat de conſtitution n'eſt pas exprimée que la partie ait eu une pleine connoiſſance de la rente, elle doit être cenſée ne s'en être chargée que *conditionatè*, dans la ſuppoſition que la rente prétendue eſt due, & autant ſeulement qu'il ſera établie qu'elle eſt due.

C'eſt ce qu'enſeigne Dumoulin, *n. 88*, *hoc intereſt inter confirmationem in formâ communi, & confirmationem ex certâ ſcientiâ : quod illa tanquam conditionalis & præſuppoſitiva non probet confirmatum : hæc tanquam pura & certa fidem de eo facit.* Et plus bas : *dicitur confirmatio facta in forma communi quando non exprimitur ad longum tenor confirmati : ſed confirmans* (le reconnoiſſant) *ſe refert ad illud, ſicut ſine pravitate vel ſicut juſtè & legitimè obtentum & poſſeſſum fuit, tunc non apparet confirmantem habere animum purè & ſimpliciter approbandi, ſed ſolùm præſuppoſitivè & conditionaliter, ſi ita ſit.*

152. Néanmoins lorſque le créancier produit trois de ces reconnoiſſances ou un plus grand nombre paſſées par des per-

ſonnes qui ſe ſont ſuccédées l'une à l'autre, il eſt d'uſage qu'elles faſſent foi de la rente : deux même pourroient ſuffire, ſelon les circonſtances, ſur-tout lorſqu'étant paſſées à un temps éloigné l'une de l'autre, elles établiſſent une poſſeſſion de trente ans, laquelle eſt par elle-même ſuffiſante pour établir un droit de rente conſtituée, comme nous le verrons *infrà*.

153. Quelque préciſe & quelque détaillée que ſoit la reconnoiſſance de la rente par un acte qu'a fait celui qu'on en prétend le débiteur, cet acte ſeul ne fait une pleine foi de la rente contre lui, qu'autant que cet acte eſt par lui-même un acte de recnonoiſſance de la rente, & qui a été paſſé par celui qu'on en prétend débiteur, principalement pour la fin de reconnoître la rente & de s'y obliger. Mais ſi l'acte qui contient la reconnoiſſance de la rente, n'a pas été fait principalement pour la fin de la reconnoître & de s'obliger à la continuer, mais pour une autre fin, & que ce ne ſoit qu'indécemment que cette reconnoiſſance s'y trouve, en ce cas, ſuivant la doctrine de Dumoulin, cet acte ne fait pas ſeul une pleine foi de la rente contre celui qui a fait par cet acte cette reconnoiſſance, au moins quant à l'effet que cet acte dans lequel le jugement du pétitoire puiſſe

être jugé ſuffiſant pour le faire condamner à la continuer. C'eſt ce que Dumoulin établit en ſon Traité *de Ujur. quæſt. 20, n. 120*, à l'égard d'une quittance qui auroit été donnée par le prétendu créancier de la rente à celui qu'on prétendroit le débiteur, par laquelle quittance il ſeroit dit qu'un tel a payé la ſomme de tant, pour tant d'années d'arrérages d'une rente perpétuelle de la ſomme de tant par chacun an, conſtituée au profit d'un tel par contrat de conſtitution paſſé en tel temps. Quoique rien ne ſoit plus formel que cette reconnoiſſance contenue dans cette quittance, quoique la quittance qui la contient ſoit ſignée par celui qu'on en prétend être débiteur, néanmoins ſuivant Dumoulin, cette quittance ſeule ne doit pas faire une pleine foi de la rente contre celui à qui elle a été donnée, à l'effet de l'obliger à la continuer à l'avenir; parce que l'acte n'ayant pas été fait pour la fin de reconnoître la rente & de s'y obliger pour l'avenir, mais ſeulement pour conſtater le paiement qu'on avoit fait des arrérages; cet acte ne fait foi de la rente que pour le fait du paiement des arrérages dont on a donné quittance par cet acte, à l'effet ſeulement que celui qui les a payés, ne puiſſe répéter par l'action *conditio indébiti* la ſomme qu'il a

, ou du moins à l'effet de rejetter
i la charge de prouver que cette
: n'étoit pas due, mais non à l'effet
)liger pour l'avenir. C'eſt ce qu'il
ıe par ces termes énergiques; *quia*
olutionis non eſt ordinatus ad hunc
..... *Hæc confeſſio eſt perfunctoria*
s & minùs deliberata, non propter
ad finem præjudicandi perpetuò, ſed
ıd finem præjudicandi ſuper iſto actu
:aneæ confeſſionis. On peut bien, dit
Dumoulin, tirer du paiement que
)erſonne a fait, & de la recon-
ce qu'elle a laiſſé inſérer dans la
ıce, la conſéquence que cette per-
:royoit effectivement devoir cette
lor.qu'elle en a payé les arréra-
: qu'elle croyoit qu'elle avoit été
uée de la maniere dont elle a ſouf-
'on l'exprimât par la quittance;
)n n'en doit pas conclure qu'elle
ılu la reconnoître & s'y obliger
avenir. Il a pu lui être ſurvenu
s connoiſſances qui l'aient dé-
:e de la croyance en laquelle elle

connoiſſance, ſi elle ne fait ſeule une pleine foi de la rente, par les raiſons ci-deſſus rapportées, au moins elle ne doit beaucoup contribuer à en établir la preuve, lorſqu'elle eſt jointe à d'autres documens.

154. Une telle quittance, quoiqu'elle ne ſoit pas ſuffiſante pour établir au pétitoire & définitivement le droit de rente, ſoit conſtituée, ſoit de telle autre nature qu'elle ſoit prétendue, eſt néanmoins ſuffiſante au poſſeſſoire pour faire accorder par proviſion, & pour faire condamner par proviſion celui contre qui ont produit cette quittance, à continuer la rente juſqu'au jugement définitif. C'eſt la doctrine de Dumoulin, *quæſt. 20, n. 209. Non negamus quin vel ex unâ cauſatâ ſolutione conſtituatur recipiens in quaſi poſſeſſione juris enunciati.* C'eſt pourquoi en ce cas, comme il eſt dit peu après, celui qui ſe prétend créancier de la rente, *eſt in ſuâ quaſi poſſeſſione tuendus, ſed* (à moins qu'il n'établiſſe ſon droit d'ailleurs) *in petitorio ſuccumbet, & adverſarius abſolvetur.*

155. Remarquez qu'à cet égard la conteſtation au pétitoire, entre deux parties qui ſe diſputent la propriété d'un héritage, ou même d'une rente dont l'exiſtence

l'exiſtence n'eſt pas conteſtée, & que le débiteur convient devoir à l'une des deux parties qui ſe la diſputent, eſt différente de la conteſtation qui eſt au pétitoire dans cette eſpece, dans laquelle c'eſt l'exiſtence même de la rente qui eſt conteſtée entre celui qui s'en prétend le créancier, & celui qui diſconvient d'en être débiteur.

Dans la premiere eſpece, celui qui a été une fois reconnu poſſeſſeur de l'héritage ou de la rente, dont la propriété eſt conteſtée, n'a plus rien à prouver dans la cauſe ſur le pétitoire: pour qu'il obtienne au pétitoire & que la choſe lui demeure, il ſuffit que ſon adverſaire ne juſtifie pas que l'héritage ou la rente qui eſt en conteſtation lui appartient. La raiſon eſt, qu'y ayant dans cette eſpece un héritage ou une rente, dont l'exiſtence n'eſt pas conteſtée, il faut que quelqu'un en ſoit réputé le propriétaire, *ne dominia rerum ſint in incerto*; & dans le doute celui qui s'en trouve être le poſſeſſeur, doit être préſumé en être le propriétaire plutôt qu'aucun autre.

Au contraire, lorſque la conteſtation au pétitoire eſt ſur l'exiſtence même du droit, entre celui qui s'en prétend le créancier, & celui qui diſconvient d'être débiteur, comme dans notre eſpece, il

faut que celui qui prétend ce droit en juſtifie pleinement l'exiſtence, quoiqu'il ait déja ſur quelque commencement de preuve obtenu la proviſion : ſinon on doit donner congé de ſa demande, & il doit être condamné à la reſtitution des arrérages qui lui ont été payés par proviſion pendant le procès.

156. A l'égard de ceux qui lui ont été payés volontairement avant le procès, celui qui les a payés n'en a pas la répétition, à moins qu'il ne juſtifie que la rente n'étoit pas due, *putà*, en rapportant un acte d'amortiſſement qui en auroit été fait avant le paiement qu'il a fait des arrérages ; faute de cela, le paiement volontaire qu'il a fait, forme contre lui une préſomption qui n'eſt pas à la vérité ſuffiſante pour faire préſumer la rente due pour l'avenir, & pour l'obliger à la continuer, mais qu'il l'eſt aſſez pour faire préſumer dû ce qu'il en a payé, & pour lui en faire dénier la répétition.

C'eſt ce qu'enſeigne Dumoulin, *d. q.* 20, *n.* 210, *ipſa ſimplex ſolutio quantumcumque cauſata probat reditum enuntiatum deberi quantum ad effectum ſolutionis, ut non poſſit repeti : ſed non probat pro cæteris ſolutionibus, ut creditor exigere poſſit.*

157. Quelquefois le droit de rente conſtituée s'établit même au pétitoire

ſans le titre primitif & ſans aucunes déclarations d'hypotheque, par le rapport de ſimples actes probatoires de la preſtation des arrérages. Il faut à cet égard diſtinguer trois cas : le premier cas eſt lorſque celui qui ſe prétend créancier de la rente, juſtifie d'une preſtation des arrérages qui lui en a été faite par celui qu'il prétend en être le débiteur ou par ſes auteurs, pendant un temps de dix ans & plus, qui ne va pas néanmoins juſqu'à trente.

Cette preſtation pendant dix ans & plus, n'eſt pas à la vérité ſuffiſante pour faire acquérir le droit de rente par preſcription à celui à qui les arrérages en ont été payés, mais elle ſuffit, ſuivant la doctrine de Dumoulin, pour établir même au pétitoire une préſomption que la rente eſt due à celui qui en a reçu les arrérages pendant ledit temps, ſi celui qui les a payés ne juſtifie le contraire, *putà*, en rapportant l'acte d'amortiſſement qui en auroit été fait ; *conſtito de præſtationibus cauſatis*, dit Dumoulin, *d. quæſt.* 20, *n.* 206, *ſufficiunt decem continuorum annorum præſtationes. . . . . adverte tamen diligenter. . . . . quòd nullus eſt hoc caſu præſcriptioni locus contra ipſum debitorem, ſed bene contra tertium creditorem : ſed eſt*

hoc casu legalis duntaxat præsumptio titulo, quæ veritati cedit, si probetur.

Cette décision de Dumoulin est fondée sur la loi 6, *princ. & §. 1, ff. de usur.* où il est dit que la prestation des intérêts faite *longo tempore* fait présumer la dette de la somme principale ; or ce qu'on appelle en Droit *longum tempus*, c'est dix ans, à la différence de celui de trente ans qui est appellé *longissimum tempus*. Elle est aussi fondée sur la loi *littibus*, *cod. de Agric. & cens.* Les décisions de ces loix, étant un droit purement arbitraire, auquel nous ne sommes pas assujettis dans ces Provinces, la présomption résultante d'une prestation des arrérages pendant dix ans que Dumoulin juge comme suffisante pour établir au pétitoire la rente, souffre difficulté.

158. Le second cas est lorsque celui qui se prétend créancier de la rente, justifie de la prestation des arrérages qui lui en a été faite pendant trente années & plus par une personne majeure, ou par ses auteurs aussi majeurs. Cette prestation opere contre celui qui a payé les arrérages pendant un aussi long-temps, non comme dans le cas précédent, une simple présomption que la rente est due, non une présomptiom qui peut se détruire par des preuves contraires, mais un droit de

preſcription qui donne à celui à qui on a payé les arrérages pendant ce temps, un droit de propriété de la rente dont il a joui, & dont il a reçu les arrérages pendant ce temps.

Contre cette preſcription on n'admet plus la queſtion, ſi la rente dont on payoit les arrérages étoit effectivement due ou non ; car quand même la rente dont on a payé les arrérages n'auroit pas exiſté, la preſcription peut lui donner l'exiſtence. Je peux, comme nous l'avons obſervé en notre Introduction ſur le titre 14 de la Coutume d'Orléans, *n. 8*, non-ſeulement acquérir par la preſcription des rentes, & autres droits qui exiſtoient & qui appartenoient à d'autres perſonnes, lorſque j'en ai joui pendant le temps de trente ans, mais je peux encore acquérir des rentes ou autres droits qui ne doivent leur exiſtence qu'à la preſcription, lorſque j'en ai été ſervi pendant ledit temps.

C'eſt la différence qu'établit Dumoulin entre ce cas-ci & le précédent, au lieu déja ci-deſſus cité, où, après avoir parlé de la preſtation de dix ans & de la préſomption qui en réſulte, qui peut être détruite par une preuve contraire, il ajoute : *ſecus dico ſi eſſent præſtationes cauſatæ tanquam de reditu perpetuo continuatæ per triginta annos à majore & ſic per longiſ-*

ſimum tempus ; quia tunc creditor allegare po eſt etiam ſe uſucepiſſe ; id eſt non ſolùm pro bationem ſeu præſumptionem, ſed juris nov acquiſitionem ; & ſic non debet ampliùs admit debitor ad probandum de errore vel de indebito vel de alio præterito vitio, &c.

Suivant ces principes, quand même l débiteur qui a payé les arrérages pendan le temps requis pour la preſcription, rap porteroit un acte de rembourſement de l rente qui en auroit été fait anciennemen par ſes auteurs, il ne devroit pas moin être condamné à continuer la rente don il a payé les arrérages ; car la preſcriptio qui réſulte de ce paiement continué pen dant le temps requis, en a formé une : ſuffit pour cela qu'il ſoit poſſible que de puis l'acte de rembourſement qui eſt rap porté, il ait été conſtitué une autre rent pareille entre les mêmes parties.

159. Dumoulin, après avoir dit que l preſcription empêche le débiteur d'êtr reçu à la preuve *de indebito, vel de al præterito vitio*, ajoute de ſuite, *niſi vell probare de vitio uſurario* ; car c'eſt un prin cipe qu'il établit, *quæſt.* 17, que le vic de l'uſure ne peut ſe couvrir par quelqu temps que ce ſoit, non-ſeulement par l temps de la preſcription de trente ans mais pas même par le temps de cent an ou de deux cents ans ; & bien loin que l

-temps pendant lequel une rente uſu-
a été payée, en puiſſe purger le vice,
ſert qu'à l'augmenter : *quanto magis*
um fœnus continuatur, dit Dumoulin,
peccatum gravius eſt, & ſic nunquam
:tur, ſed magis augetur tempore, cap.
c. de conſuetud. C'eſt pourquoi, quand
e le créancier produiroit une nom-
ſe quantité de quittances uniformes
emonteroient à plus de trente ans,
ême de cent ans, & qui porteroient
ı tel a reçu d'un tel la ſomme de tant
arrérages d'une rente perpétuelle,
ituée en tel temps au profit d'un tel
ın tel ; ſi le débiteur produit le
:at de conſtitution de la rente énon-
)ar les quittances, & qu'il paroiſſe
: contrat que la rente a été conſtituée
taux illicite, ou ſans aliénation du
ipal, en ce cas, bien loin que la
ation des arrérages de cette rente
: ſervir de fondement au créancier à
s ont été payés pour en demander
ntinuation, au contraire le débiteur
ondé à imputer ſur le principal tous
rérages qu'il juſtifiera en avoir été
s, & à répéter ce qui auroit été payé
ıoins depuis trente ans au-delà du
ipal. C'eſt un des cas de cette maxi-
e Droit, que le défaut du titre vaut
x qu'un titre vicieux ; *meliùs eſt*

non habere titulum, quàm habere vitioſum. Car lorſqu'il n'y a aucun titre du droit de rente que je demande, la preſcription peut donner l'exiſtence à ce droit de rente ; parce qu'il eſt poſſible que cette rente que je demande ait été conſtituée à mon profit, ou au profit de mes auteurs ; mais lorſque le titre de la rente que je demande eſt rapporté, & qu'il ſe trouve infecté d'un vice d'uſure, je ne peux rien oppoſer contre ce vice.

160. Pour que le créancier puiſſe par les quittances qu'il produit, établir, ſoit la preſtation de dix ans de la rente qu'il demande, qui, ſelon Dumoulin, forme une préſomption qu'elle eſt due, ſoit celle de trente ans qui forme la preſcription, il faut, ſuivant l'expreſſion de Dumoulin, qu'elles ſoient *cauſatæ tanquam de reditu perpetuo*, c'eſt-à-dire, il faut qu'elles portent que la ſomme a été payée pour arrérages d'une rente perpétuelle : ſans cela, quand même ces quittances ſeroient toutes uniformes d'une même ſomme tous les ans, ces quittances n'étant point cauſées, ne peuvent établir la preſtation des arrérages de la rente que le créancier demande ; les ſommes portées par ces quittances, ayant pu être par lui reçues pour toute autre cauſe, ſoit pour

e libéralité qu'on lui faiſoit,
us voulez, pour paiement d'ar-
une rente, mais d'une rente
oit n'être qu'une rente viagere
relle, & qui a pu être éteinte,
mort de la perſonne ſur la tête
e étoit créée, ou par l'expira-
mps qu'elle devoit durer. C'eſt
lit Dumoulin, *quæſt.* 20, *n.* 205

n'eſt pas néanmoins abſolu-
eſſaire que la cauſe ſoit expri-
toutes les quittanees qu'on a
, & que chacune d'elles porte
mme a été reçue en paiement
s de tant de rente perpétuelle;
ette cauſe eſt exprimée dans
de ces quittances, ſur-tout dans
nciennes, on peut, ſelon les cir-
s, la ſous-entendre dans les au-
; leſquelles on a omis de l'expri-
ſt ce qu'enſeigne Dumoulin,
, *n.* 211. *Licèt cauſa non appareat*
, *& repetita in ſingulis præſtatio-*
m continuorum annorum; ſi tamen
conjecturis colligi poſſit debitorum
untaxat causâ ſemper ſolviſſe, &
auſam tacitè repetitam vel ſubin-
ſuiſſe, ſatis eſt.
eſt encore moins néceſſaire que
e la rente ſoit relaté dans ces

quittances, *putà*, qu'il ſoit dit que la ſomme a été reçue pour arrérages d'une telle rente, conſtituée au profit d'un tel par un tel en tel temps : il ſuffit qu'il ſoit dit en général que la ſomme a été reçue pour arrérages d'une rente perpétuelle. C'eſt encore ce qu'enſeigne Dumoulin, *d. n.* 211. Il ſuffit, dit-il, *quod præſtatio ſit facta & continuata expreſſim jure obligationis perpetuæ, ſive tanquam reditus annus & perpetuus debitus à ſolvente, etiamſi numquam dicatur quo titulo.*

163. Ces quittances par leſquelles le créancier établit la preſtation qui lui a été faite des arrérages de la rente qu'il demande, ne peuvent gueres être que des quittances paſſées devant Notaires, dont le créancier auroit eu la précaution de faire reſter minute. Celles qui ont été données ou ſous la ſignature privée du créancier, ou même pardevant Notaires en brevet, étant en la poſſeſſion du débiteur, le débiteur à qui on demande la continuation de la rente, ne les produira pas contre lui. Néanmoins ſi après la mort du débiteur, il s'étoit trouvé parmi les papiers de ſa ſucceſſion une longue ſuite de ces quittances, & que cela fût conſtaté par l'inventaire des papiers dans leſquels on les auroit compriſes, ou que par quelqu'autre événement que ce

fût, il fût conſtaté que cette longue ſuite de quittances s'eſt trouvée en la poſſeſſion du débiteur, elle pourroit ſervir au créancier à établir la preuve de la preſtation qui lui a été faite des arrérages.

164. Cette preſtation d'arrérages, lorſque la rente eſt prétendue par une Communauté ou par un Hôpital, dont les comptes ſe rendent devant le Juge, pourroit peut-être s'établir par leſdits comptes, dans leſquels les paiemens qui ont été faits des arrérages de cette rente, ſe trouvent portés en recette : car il n'eſt pas vraiſemblable que le receveur en eût compté & s'en fût chargé, s'il ne les eût effectivement reçus. C'eſt la Juriſprudence du Châtelet d'Orléans, qui me paroît raiſonnable, & qui n'eſt pas néanmoins ſans difficulté.

165. Lorſque le créancier, au défaut du titre primordial, & de déclaration d'hypotheque, établit par des quittances une preſtation des arrérages de la rente qu'il demande, qui remonte à cent ans ou plus, il n'eſt pas douteux que cette poſſeſſion immémoriale en laquelle il eſt de percevoir les arrérages de la rente qu'il demande, établit ſon droit, puiſque la ſeule preſtation de trente ans eſt ſuffiſante pour l'établir. La ſeule différence que Dumoulin, *ibid. n.* 206, obſerve entre ce

cas-ci & le précédent, eſt que dans celui-ci il n'eſt pas néceſſaire que les quittances expriment que la ſomme a été reçue pour paiement d'arrérages d'une rente perpétuelle ; il ſuffit qu'elles ſoient uniformes d'une même ſomme dont le créancier ait donné quittance, comme d'une ſomme qui lui étoit due, ſans s'expliquer pour quelle cauſe. *Præſtatio informis non probat..... niſi fortè uniformiter continuatur ut debita à tempore immemoriali ; quo caſu non eſt neceſſe allegare vel probare aliam cauſam, quia tanti temporis obſervatio habet vim conſtituti.*

§. II.

Une Rente dans le doute eſt-elle préſumée conſtituée à prix d'argent & rachetable, & ſur quel pied ?

166. C'eſt une queſtion, ſi lorſqu'on ignore la nature d'une rente, elle doit être préſumée conſtituée à prix d'argent, & ſi en conſéquence le créancier eſt obligé d'en ſouffrir le rachat que le débiteur offre de faire, Dumoulin, *ibid. quæſt.* 20, *n.* 213, tient la négative : ſes raiſons ſont, 1°. que n'y ayant que les rentes conſtituées à prix d'argent qui ſoient rachetables de leur nature, y ayant au contraire

coup d'autres eſpeces de rente qui
ſont pas, telles que ſont celles qui
créées par bail d'héritage, ou pour
ır de partage ou d'échange, ou pour
: de donation, de legs, de dot, *&c.*
a pas lieu de préſumer que la rente
le débiteur offre le rachat, ſoit pré-
ıent de l'eſpece des rentes conſti-
ś à prix d'argent, plutôt que de tou-
es autres eſpeces: 2°. C'eſt celui qui
›bligé de mettre quelque choſe en
›our le fondement de ſa prétention,
:ſt chargé de la preuve du fait qu'il
ancé, ſuivant cette regle; *ei incumbit
utio, qui dicit, non qui negat. L. 2, ff.
obat.* C'eſt donc au débiteur qui, pour
ement du droit qu'il prétend avoir
acheter la rente, allegue qu'elle eſt
tituée à prix d'argent, à prouver ce
qu'il avance: 3°. Perſonne de droit
mun n'étant obligé de ſe défaire de
ui lui appartient, un créancier ne
pas être obligé à ſouffrir le rachat
a rente qui lui appartient, ſi on ne
ıſtifie qu'elle eſt rachetable. Nonobſ-
ces raiſons, l'opinion contraire a
'alu, & l'on ne doute plus aujourd'hui
ne rente dans le doute ne ſoit préſu-
conſtituée à prix d'argent, & qu'en
équence le débiteur ne doive être ad-
à la racheter, à moins que le créan-

ne puiſſent être préſumées conſtituées à prix d'argent, ni par conſéquent rachetables.

Notre déciſion ſouffre une ſeconde exception à l'égard des rentes qui ſont plus anciennes que le temps auquel les rentes conſtituées ont commencé d'être en uſage en France. Il y a lieu de croire qu'elles n'y ont été uſitées qu'au ſeizieme ſiecle, ou vers le déclin du quinzieme ; car il paroît par les décrétales *Regimini*, qu'au commencement du quinzieme ſiecle, ce n'étoit qu'en Siléſie, ou dans quelques autres Provinces d'Allemagne qu'elles étoient en uſage.

168. Le créancier qui, pour ſe défendre du rachat de la rente qui lui eſt offert, oppoſe qu'elle n'eſt pas conſtituée à prix d'argent, *putà*, qu'elle eſt fonciere & créée par bail d'héritage, peut, au défaut du titre primordial, juſtifier de la nature de la rente par des reconnoiſſances ou par d'autres documens.

Une ſeule dans laquelle le titre de création de la rente ſeroit relaté, me paroît ſuffiſante contre le reconnoiſſant & ſes héritiers, *putà*, s'il étoit dit qu'un tel a reconnu être débiteur d'une telle rente, créée par bail fait d'héritages en tel temps par un tel à un tel, le reconnoiſſant qui a laiſſé inſérer cette énonciation dans

connoiſſance, eſt préſumé avoir eu
oiſſance du titre.
9. Elle ne fait pas pareillement foi
e les codébiteurs de ce reconnoiſ-
, ſi une pareille énonciation ne ſe
ve pas dans les reconnoiſſances qu'ils
paſſées, ou s'ils n'en ont pas paſſé :
créancier qui n'auroit que cette
à leur oppoſer, ne pourroit pas
r le rachat de ſa rente, ſi c'étoient
qui le lui offriſſent.
le ne fait même preuve contre le re-
oiſſant, qu'autant qu'elle n'eſt pas
redite par d'autres titres.
0. Lorſque le titre de création n'eſt
é dans aucune reconnoiſſance, &
la rente y eſt ſeulement qualifiée fon-
, c'eſt une opinion aſſez commune,
faut au moins trois reconnoiſſances
juſtifier de la foncialité de la rente.
ette opinion doit ſur-tout avoir lieu,
produiſoit pluſieurs reconnoiſſances,
u'il n'y en eût qu'une où la rente
ualifiée de rente fonciere ; car en ce-
e ſilence des autres reconnoiſſances
aqualité de la rente, atténueroit beau-
la preuve réſultante de la qualifi-
n de fonciere, qui lui a été donnée
cette reconnoiſſance. Mais ſi la re-
noiſſance dans laquelle la rente eſt qua-
fonciere, étoit la ſeule qui fût pro-

ne puiſſent être préſumées conſtituées à prix d'argent, ni par conſéquent rachetables.

Notre déciſion ſouffre une ſeconde exception à l'égard des rentes qui ſont plus anciennes que le temps auquel les rentes conſtituées ont commencé d'être en uſage en France. Il y a lieu de croire qu'elles n'y ont été uſitées qu'au ſeizieme ſiecle, ou vers le déclin du quinzieme ; car il paroît par les décrétales *Regimini*, qu'au commencement du quinzieme ſiecle, ce n'étoit qu'en Siléſie, ou dans quelques autres Provinces d'Allemagne qu'elles étoient en uſage.

168. Le créancier qui, pour ſe défendre du rachat de la rente qui lui eſt offert, oppoſe qu'elle n'eſt pas conſtituée à prix d'argent, *putà*, qu'elle eſt fonciere & créée par bail d'héritage, peut, au défaut du titre primordial, juſtifier de la nature de la rente par des reconnoiſſances ou par d'autres documens.

Une ſeule dans laquelle le titre de création de la rente ſeroit relaté, me paroît ſuffiſante contre le reconnoiſſant & ſes héritiers, *putà*, s'il étoit dit qu'un tel a reconnu être débiteur d'une telle rente, créée par bail fait d'héritages en tel temps par un tel à un tel, le reconnoiſſant qui a laiſſé inſérer cette énonciation dans

ſa reconnoiſſance, eſt préſumé avoir eu connoiſſance du titre.

169. Elle ne fait pas pareillement foi contre les codébiteurs de ce reconnoiſſant, ſi une pareille énonciation ne ſe trouve pas dans les reconnoiſſances qu'ils ont paſſées, ou s'ils n'en ont pas paſſé: & le créancier qui n'auroit que cette piece à leur oppoſer, ne pourroit pas éviter le rachat de ſa rente, ſi c'étoient eux qui le lui offriſſent.

Elle ne fait même preuve contre le reconnoiſſant, qu'autant qu'elle n'eſt pas contredite par d'autres titres.

170. Lorſque le titre de création n'eſt rélaté dans aucune reconnoiſſance, & que la rente y eſt ſeulement qualifiée fonciere, c'eſt une opinion aſſez commune, qu'il faut au moins trois reconnoiſſances pour juſtifier de la foncialité de la rente.

Cette opinion doit ſur-tout avoir lieu, ſi on produiſoit pluſieurs reconnoiſſances, & qu'il n'y en eût qu'une où la rente fût qualifiée de rente fonciere; car en ce cas le ſilence des autres reconnoiſſances ſur la qualité de la rente, atténueroit beaucoup la preuve réſultante de la qualification de fonciere, qui lui a été donnée dans cette reconnoiſſance. Mais ſi la reconnoiſſance dans laquelle la rente eſt qualifiée fonciere, étoit la ſeule qui fût pro-

duite, la queſtion ſouffriroit plus de
eulté.

Lorſque le créancier en produit
ſieurs, & qu'elles donnent toutes
rente la qualité de fonciere, la fonci
eſt ſuffiſamment juſtifiée.

Lorſqu'il en paroît pluſieurs dont
unes qualifient fonciere la rente, les
tres ſe taiſent ſur la qualité de la re
ſoit en diſant ſimplement que le re
noiſſant ſe reconnoît débiteur d'une
te de tant, ſoit en diſant qu'il ſe recon
débiteur d'une rente de tant de la na
qu'elle eſt due; en ce cas ſi les re
noiſſances dans leſquelles la rente eſt
lifiée fonciere, ſont les plus ancien
le doute que les dernieres conſidé
ſeules & en elles-mêmes laiſſoient
la qualité de la rente, doit être levé
les anciennes où la qualité eſt ex
mée: les anciennes étant paſſées dan
temps plus voiſin de la création d
rente, les parties doivent être préſu
en avoir eu la mémoire plus fraîc
& être plus inſtruites de la qualité d
rente.

Par la raiſon contraire, ſi ce ſon
dernieres reconnoiſſances qui donne
la rente la qualité de fonciere, le ſil
que gardent les anciennes ſur la qu
de la rente, doit rendre ſuſpecte la

lité de fonciere qui lui eſt donée par les nouvelles.

171. Par la même raiſon lorſqu'il ne paroît aucunes reconnoiſſances de la rente, qui n'eſt établie que par une longue preſtation qui a été faite des arrérages, juſtifiée par les quittances qui en ont été données; ſi toutes ces quittances donnent à la rente la qualité de fonciere, elles font preuve de la nature & de la foncialité de la rente, de même qu'elles font preuve de ſon exiſtence. Si les unes lui donnent la qualité de fonciere, les autres ſe taiſent ſur la qualité de la rente; on peut faire la même diſtinction que nous venons de faire à l'égard des reconnoiſſances.

172. La foncialité de la rente peut auſſi s'établir par d'autres documens. Par exemple, ſi j'ai pluſieurs reconnoiſſances d'une rente de cinquante livres, à prendre ſur un tel héritage, qui ne la qualifient pas de rente fonciere, & que je rapporte un ancien inventaire fait dans ma famille, dans lequel ſeroit énoncé un bail à rente fait de cet héritage par un de mes ancêtres pour cinquante livres de rente, je penſe qu'il y a lieu en ce cas de préſumer que la rente de cinquante livres qui m'eſt due, eſt celle créée par le bail à rente énoncé par l'inventaire.

Car quoique cet inventaire ſoit un acte où les débiteurs de la rente n'étoient pas parties, il ne laiſſe pas de prouver, ſuivant les principes de Dumoulin, établis en notre Traité des Obligations, *n.* 738, contr'eux *rem ipſam*; c'eſt-à-dire, il prouve qu'effectivement au temps de cet inventaire le bail à rente qui y eſt inventorié, s'eſt trouvé & a été vu par le Notaire qui a reçu l'acte, & par les témoins. Or ce bail inventorié étant de la même ſomme de rente que celle dont je ſuis en poſſeſſion, étant du même héritage ſur lequel il eſt dit par mes reconnoiſſances que ma rente eſt à prendre, étant fait par un de mes ancêtres, dont je ſuis l'héritier par moyen; il y a tout lieu d'en conclure que ma rente eſt la même que celle qui a été créée par ce bail, & par conſéquent une rente fonciere.

173. Il nous reſte la queſtion de ſavoir ſur quel pied eſt rachetable une rente dont le créancier ne juſtifie pas la fonçialité, lorſqu'on ignore pour quelle ſomme elle a été conſtituée ? La regle *ſemper in obſcuris quod minimum eſt ſequimur* ci-deſſus citée, doit ſervir à la déciſion de cette queſtion. Suivant cette regle on doit préſumer que la rente a été conſtituée au taux du denier vingt, qui eſt le moindre prix pour lequel depuis l'Edit de 1665,

on peut conſtituer les rentes, & par conſéquent elle doit être rachetable ſur ce pied.

S'il paroiſſoit que la rente exiſtoit avant l'Edit de 1665, qui a mis le taux des rentes au dernier vingt, la rente devroit être rachetable ſur le pied du taux qui avoit lieu lors de la plus ancienne exiſtence connue de la rente. Par exemple, ſi les titres & documens de la rente remontoient plus haut qu'à l'année 1665, temps de l'Edit qui a mis le taux des rentes au denier vingt, & qu'elles ne remontaſſent pas néanmoins à un temps plus ancien que l'année 1634, temps de l'Edit qui a mis le taux des rentes au denier dix-huit, la rente ſeroit rachetable ſur le pied du denier dix-huit. S'ils remontoient plus haut qu'à ladite année, elle ſeroit rachetable ſur le pied du denier ſeize; & s'ils remontoient plus haut qu'à l'année 1601, temps de l'Edit qui a fixé le taux au denier ſeize, je penſe que la rente devroit être rachetable ſur le pied du denier douze, quoique Dumoulin, *d. quæſt.* 20, veuille qu'elle ne le ſoit que ſur le pied du denier quinze.

Ce ſentiment de Dumoulin pourroit être ſuivi, ſi l'on pouvoit juſtifier qu'au temps auquel la conſtitution a été faite, le taux uſité dans ce lieu étoit déja celui

cas-ci & le précédent, eſt que dans celui-ci il n'eſt pas néceſſaire que les quittances expriment que la ſomme a été reçue pour paiement d'arrérages d'une rente perpétuelle ; il ſuffit qu'elles ſoient uniformes d'une même ſomme dont le créancier ait donné quittance, comme d'une ſomme qui lui étoit due, ſans s'expliquer pour quelle cauſe. *Præſtatio informis non probat..... niſi fortè uniformiter continuatur ut debita à tempore immemoriali ; quo caſu non eſt neceſſe allegare vel probare aliam cauſam, quia tanti temporis obſervatio habet vim conſtituti.*

§. II.

Une Rente dans le doute eſt-elle préſumée conſtituée à prix d'argent & rachetable, & ſur quel pied ?

166. C'eſt une queſtion, ſi lorſqu'on ignore la nature d'une rente, elle doit être préſumée conſtituée à prix d'argent, & ſi en conſéquence le créancier eſt obligé d'en ſouffrir le rachat que le débiteur offre de faire, Dumoulin, *ibid. quæſt.* 20, *n.* 213, tient la négative : ſes raiſons ſont, 1°. que n'y ayant que les rentes conſtituées à prix d'argent qui ſoient rachetables de leur nature, y ayant au contraire

verrons ſur ce rachat dans un Article, par qui il peut être fait, n ſecond, à qui il peut être fait. n troiſieme, ſi le créancier de la eut être obligé à ſouffrir le rachat ties, & quel eſt l'effet du rachat Dans un quatrieme, ce qui eſt pour être reçu au rachat. Enfin ı cinquieme Article, nous traite- différentes eſpeces du rachat.

RTICLE PREMIER.

r qui le rachat peut-il être fait?

Non-ſeulement le débiteur lui- ou ſes héritiers peuvent obliger le er de la rente à en ſouffrir le ra- ous ceux qui ſont tenus, de quelque e que ce ſoit, de la rente, ſoit per- ement comme cautions & garans olvabilité du débiteur, ſoit hypo- ement comme détenteurs de biens ſont hypothéqués, peuvent pa- ent obliger le créancier à ce ra- quel ils ont intérêt; car cette fa- ſt inſéparable de l'obligation de e conſtituée, & appartient à tous ui ſont tenus de cette obligation, de e maniere qu'ils le ſoient: le créan- même obligé à les ſubroger à tous

cas-ci & le précédent, eſt que dans celui-ci il n'eſt pas néceſſaire que les quittances expriment que la ſomme a été reçue pour paiement d'arrérages d'une rente perpétuelle ; il ſuffit qu'elles ſoient uniformes d'une même ſomme dont le créancier ait donné quittance, comme d'une ſomme qui lui étoit due, ſans s'expliquer pour quelle cauſe. *Præſtatio informis non probat..... niſi fortè uniformiter continuatur ut debita à tempore immemoriali ; quo caſu non eſt neceſſe allegare vel probare aliam cauſam, quia tanti temporis obſervatio habet vim conſtituti.*

§. II.

Une Rente dans le doute eſt-elle préſumée conſtituée à prix d'argent & rachetable, & ſur quel pied ?

166. C'eſt une queſtion, ſi lorſqu'on ignore la nature d'une rente, elle doit être préſumée conſtituée à prix d'argent, & ſi en conſéquence le créancier eſt obligé d'en ſouffrir le rachat que le débiteur offre de faire, Dumoulin, *ibid. quæſt.* 20, *n.* 213, tient la négative : ſes raiſons ſont, 1°. que n'y ayant que les rentes conſtituées à prix d'argent qui ſoient rachetables de leur nature, y ayant au contraire

Sur ce droit qu'a un créancier hypothécaire poſtérieur de payer le créancier antérieur pour être ſubrogé en ſon lieu. Voyez la Loi 20, ff. *qui pot.*; les Loix 1, §, *cod. d. tit.* *L.* 4, *cod. his qui in prior.* *L.* 22, *cod. de pign. & hypothec. & paſſim.*

178. Ce n'eſt que pour aſſurer la créance & le gage du créancier poſtérieur que les loix lui permettent de rembourſer celui qui le précede. Il ſuit de-là que le créancier antérieur peut éviter le rachat de ſa rente qui lui eſt offert par le créancier poſtérieur, en mettant ce créancier poſtérieur hors d'intérêt, & en offrant pour cela à ce créancier poſtérieur de lui racheter la rente qui lui eſt due.

Quand même le créancier poſtérieur n'auroit pas offert à l'antérieur le rachat de ſa rente, le créancier antérieur peut racheter la rente due au créancier poſtérieur; car le créancier poſtérieur ayant e droit, ſuivant notre Juriſprudence 'rançoiſe, de ſaiſir réellement les héri- ges du débiteur, le créancier antérieur, our la ſûreté de ſon hypotheque, a in- êt de racheter la rente du créancier ſtérieur, pour l'empêcher de coſom- r en frais le gage par une ſaiſie réelle.

79. Le créancier étant obligé de re- oir de toutes ces perſonnes le rachat a rente, & de les ſubroger en tous

ſes droits, c'eſt une conſéquence qu'il ſoit pareillement tenu de leur remettre en ce cas la groſſe de ſon contrat, pour qu'elles puiſſent les exercer contre le débiteur, & autres qui ſont tenus de la rente.

180. A l'égard des perſonnes étrangeres qui n'ont pas d'intérêt au rachat de la rente, elles peuvent bien, en cas de pourſuites faites par le créancier de la rente contre le débiteur, offrir pour le débiteur au créancier les arrérages pour leſquels les pourſuites ſont faites, & l'obliger à les recevoir; mais elles ne peuvent pas l'obliger à recevoir le rachat de la rente, ſi ce n'eſt qu'elles vouluſſent le faire pour en décharger le débiteur & éteindre la rente, & non pour la faire revivre à leur profit.

Obſervez qu'en ce cas la groſſe du contrat doit être rendue au débiteur de la rente, & non à ces perſonnes qui en font le rachat pour lui, à moins qu'elles n'euſſent pouvoir pour cela du débiteur. Voyez Molin. *quæſt.* 45.

181. Un créancier ſans hypotheque ne differe pas ordinairement à cet égard des autres perſonnes étrangeres; il ne peut pas plus qu'elles obliger le créancier à recevoir le rachat de la rente, & à le ſubroger en ſes droits; car on ne peut pas dire

comme à l'égard d'un créancier hypothécaire, qu'il a intérêt à ce rachat *ut confirmet ſuum pignus*, puiſqu'on le ſuppoſe créancier chirographaire & ſans hypotheque.

Il y a néanmoins un cas auquel il peut obliger le créancier à recevoir le rachat de ſa rente & à le ſubroger; c'eſt celui auquel le créancier chirographaire ne pourroit exiger ſa dette qu'au bout d'un long terme accordé au débiteur commun, pendant lequel il y auroit lieu de craindre que les arrérages de la rente due à l'autre créancier ne s'accumulaſſent & n'abſorbaſſent tellement le bien du débiteur commun, qu'il ne reſtât plus de quoi payer ce créancier chirographaire. Il eſt évident qu'en ce cas il a grand intérêt au rachat de la rente pour la conſervation de ſa dette; c'eſt pourquoi il eſt de l'équité qu'il puiſſe y obliger le créancier. Molin. *quæſt.* 48.

Ces queſtions à l'égard du créancier chirographaire, ſont plus théoriques que pratiques; car dans notre Droit Français, un créancier chirographaire peut, quand il veut, devenir créancier hypothécaire, en faiſant prononcer en Juſtice la reconnoiſſance de l'acte ſous ſignature privée de ſa créance; & en le faiſant il fait ceſſer ces queſtions.

ARTICLE II.

A qui le rachat de Rente doit-il être fait ?

182. Le rachat ou rembourſement de la rente, pour qu'il ſoit valable & qu'il s'éteigne, ne peut être fait qu'au créancier de la rente qui a la libre diſpoſition de ſes droits, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui.

183. Si c'eſt un mineur ou un interdit, le rachat doit être fait à ſon tuteur ou à ſon curateur. Lorſque c'eſt une femme ſous puiſſance de mari, il eſt évident que le rachat ou rembourſement de la rente ne peut lui être fait, à moins qu'elle ne ſoit autoriſée à cet effet, & ait pouvoir de ſon mari. Mais c'étoit une queſtion de ſavoir ſi le rachat d'une rente propre de la femme pouvoit être valablement fait au mari ſeul, ſans que la femme y intervînt : la raiſon de douter eſt que le rachat contient une aliénation ; ſur ce fondement quelques Arrêts ont jugé néceſſaire la préſence de la femme, le mari ne pouvant pas ſans elle aliéner ſes propres. Néanmoins le ſentiment le plus commun eſt que le rachat fait au mari, quoique hors de la préſence & ſans l'intervention & le conſentement de ſa

femme, eſt valable. Et j'apprends qu'il a été confirmé par un Arrêt rendu *conſultis claſſibus.* La raiſon eſt que cette aliénation ne pouvant être empêchée par la femme pour quelque cauſe que ce ſoit, & les deniers du rachat devant être remis au mari, la femme ne peut avoir aucun intérêt d'être préſente au rachat; ce rachat eſt donc un acte qui ne paſſe pas les bornes de l'adminiſtration des propres de la femme; adminiſtration qui eſt confiée au mari. *Introduction au Titre X de la Coutume d'Orléans, n.* 115.

184. Quoique la femme ſoit ſéparée de biens, elle ne peut recevoir le rachat de ſa rente propre, ſans l'autoriſation de ſon mari, qui a intérêt de veiller à l'emploi des deniers du rachat, les biens de la femme devant répondre des charges du mariage: ſi le mari refuſe de l'autoriſer, elle doit l'être par le Juge, qui doit ordonner le dépôt des deniers entre les mains du débiteur ou d'un Notaire, juſqu'à ce qu'on ait trouvé un emploi.

185. Le rachat des rentes due à des Corps ou Communautés, Fabriques, Hôpitaux, peut ſe faire à ceux qui ont l'adminiſtration des biens deſdits Corps, Communautés, Fabriques & Hôpitaux.

186. Lorſque la propriété de la rente appartient à une perſonne, & l'uſufruit à

une autre qui a fait connoître au débiteur de la rente ſon droit d'uſufruit, le débiteur de la rente doit faire le rembourſement de la rente au propriétaire, & y appeller l'uſufruitier : faute de l'y appeller, il ne ſeroit pas libéré de la rente envers l'uſufruitier qui pourroit exiger du débiteur la continuation de la rente, pendant tout le temps que doit durer ſon uſufruit, ſauf au débiteur ſon recours contre le propriétaire pour en être acquitté.

187. Pareillement lorſqu'un créancier du créancier de la rente en a arrêté le fond entre les mains du débiteur, le débiteur n'en peut faire le rembourſement au créancier propriétaire de la rente, qu'en appellant à l'acte de rembourſement l'arrêtant ; faute de quoi la rente, quoique rembourſée & éteinte, ſeroit cenſée vis-à-vis de cet arrêtant ſubſiſter, & pourroit être par lui ſaiſie réellement.

L'uſufruitier & le créancier appellés au rembourſement de la rente, peuvent arrêter les deniers pour reſter entre les mains, ſoit du Notaire, ſoit du débiteur, par forme de dépôt, juſqu'à ce qu'il s'en faſſe un emploi en quelque héritage ou rente qui ſera ſujet aux mêmes droits, ſoit d'uſufruits, ſoit d'hypotheque, auxquels étoit ſujette la rente qui a été rembourſée.

188. Il n'eſt pas beſoin d'appeller au

rembourſement les créanciers hypothécaires du propriétaire de la rente, lorſqu'ils n'en ont pas arrêté le fond entre les mains du débiteur: le rachat qui en eſt fait en éteignant la rente, éteint auſſi leur hypotheque qui s'éteint *rei obligatæ interitu.* Nous n'en dirons pas davantage: ce que nous avons dit en notre Traité des Obligations, part. 3, chap. 1, art. 2, *de ceux à qui le paiement doit être fait*, reçoit application au rembourſement des rentes: la matiere y a été amplement traitée, nous y renvoyons.

ARTICLE III.

Si le créancier de la rente peut être obligé à ſouffrir le rachat de la rente par parties & de l'effet du rachat partiel.

§. I.

Si le créancier peut être obligé à ſouffrir le rachat par parties.

189. Il eſt de l'eſſence des rentes conſtituées que le rachat puiſſe toujours s'en faire; mais il doit ſe faire pour le total: le créancier n'eſt pas obligé à ſouffrir le rachat pour partie, s'il n'y a conſenti, ſoit par une clauſe du contrat de conſtitution, ſoit par une convention interve-

nue depuis. Voyez ce que nous avons dit ſur ces conventions, *chap.* 4. §. 3.

190. Quoique la rente par la mort du débiteur qui l'a conſtituée, ait été diviſée entre ſes héritiers, & que chacun d'eux ne ſoit perſonnellement tenu de la payer & continuer que pour ſa part héréditaire, néanmoins chacun de ces héritiers ne peut obliger le créancier à en ſouffrir le rachat ſi ce n'eſt pour le total. L'obligation de payer les arrérages de la rente échus, & tous ceux qui écherront juſqu'au rachat, ſe diviſe à la vérité entre les héritiers du débiteur, qui ne ſuccédant aux droits & obligations du défunt que pour la part qu'ils ont en ſa ſucceſſion, ne peuvent être tenus que pour cette part de cette obligation. Mais il n'en eſt pas de même du principal de la rente; car le principal n'eſt pas proprement dû; il n'eſt pas *in obligatione*, il n'eſt que *in facultate luitionis & redemptionis*; il ne ſe diviſe donc pas entre les héritiers du débiteur comme ſe diviſent les obligations. C'eſt pourquoi Dumoulin, *pact. de divid. & individ. p.* 3, *n.* 23, comprend parmi les différentes eſpeces d'indiviſibilité la faculté de rachat; la raiſon eſt que par la diviſion qui ſe fait entre les héritiers du débiteur de la rente, il ne ſe fait pas pluſieurs rentes: il n'y a toujours qu'une rente dont chacun des

héritiers du débiteur eſt tenu pour ſa part, & nonobſtant la diviſion de l'obligation de la rente, cette rente conſerve ſa nature & ſes qualités réſultantes de ſa conſtitution, ayant été créée ſous la faculté du rachat par le rembourſement du total de la ſomme par laquelle elle a été conſtituée: la qualité de cette rente eſt d'être rachetable à la vérité, mais ſeulement par le rembourſement de toute la ſomme pour laquelle elle a été conſtituée, & elle conſerve cette qualité nonobſtant la diviſion qui s'eſt faite; car ce n'eſt que l'obligation de payer la rente qui s'eſt diviſée, mais la rente ne peut ſouffrir de diviſion dans ſa nature & dans ſes qualités. Ajoutez que le rachat d'une rente conſtituée eſt la réſolution du contrat de conſtitution. Or, Dumoulin, *tract. de divid. & individ. p.* 2, *n.* 209, rapporte entre les différentes eſpeces d'indiviſibilité la réſolution des actes en ce ſens, qu'on n'eſt pas obligé de la ſouffrir pour partie. *Follerus*, en ſon Traité *de Contr. Cenſ.* qui eſt dans la grande Collection de Veniſe, *tom.* 6, *part.* 11, *feuille* 151, *verſo*, eſt d'avis contraire; & il penſe qu'un héritier, pour partie, peut obliger le créancier à ſouffrir le rachat pour ſa part, à moins qu'il n'y ait clauſe expreſſe qu'il ne pourra le faire que pour le total; il convient d'ailleurs que l'opi-

nion commune eſt contraire à la ſienne ; & il n'en donne d'autre raiſon, ſinon que le créancier n'en ſouffre pas de préjudice. Mais il eſt évident que cette raiſon eſt fauſſe ; & qu'un créancier, ſuivant la ſituation de ſes affaires, peut ſouvent avoir intérêt de ne recevoir le rembourſement de ſa rente qu'en une ſeule fois, plutôt que de le recevoir en différens temps, par parties.

Il en ſeroit autrement ſi la rente avoit été diviſée de la part du créancier qui auroit laiſſé pluſieurs héritiers : l'un de ces héritiers à qui l'on offre le rachat de la rente pour la part qui lui appartient, n'ayant aucun intérêt qu'elle ſoit auſſi rachetée pour les parts de ſes cohéritiers, ne peut pas refuſer le rachat de ſa part, tant qu'il n'eſt propriétaire de la rente que pour cette part. Mais ſi en faiſant l'acquiſition des parts de ſes cohéritiers, il devenoit propriétaire de la rente pour le total, il ne ſeroit plus obligé d'en ſouffrir le rachat que pour le total. Voyez le Traité des Obligations, *p.* 2, *ch.* 4, *art.* 2, §. 5.

191. Lorſque par un même contrat, je compte à pluſieurs une ſomme d'argent qu'ils partagent entr'eux, & pour laquelle ils me conſtituent une rente chacun pour leur part ; quoique cela ſe faſſe par un même contrat, j'acquiers autant de rente

qu'il y a de débiteurs, & chacun peut racheter la ſienne, ſans racheter les autres. Voyez le Traité des Obligations, *ibid.*

192. Le créancier d'une rente ne peut à la vérité être obligé de recevoir pour partie le rembourſement du principal qui lui ſeroit offert par l'un des héritiers du débiteur qui eſt débiteur pour partie de cette rente ; mais lorſque le principal devient exigible par le fait de l'un de ces débiteurs, *putà*, par ſa faillite, il ne le devient que pour la part dont ce débiteur eſt tenu, & le créancier de la rente ne peut en exiger le principal & les arrérages que pour cette part ; car ce n'eſt que la faculté qu'a le débiteur d'obliger le créancier au rachat qui eſt quelque choſe d'indiviſible ; l'obligation de la rente, tant en arrérages qu'en principal, dans le cas auquel le principal devient exigible, eſt une obligation diviſible, de même que toutes les autres obligations qui ont pour objet une ſomme d'argent, ou quelqu'autre choſe de diviſible ; & par conſéquent le principal ne peut être exigé d'un débiteur pour partie de la rente, que pour la part dont il eſt tenu de la rente.

§. II.

De l'effet du rachat partiel.

193. Le rachat d'une rente conſtituée qui eſt fait pour une partie, ſoit que le créancier ait bien voulu le permettre par grace, ſoit que telle fût la loi portée par le contrat de conſtitution, éteint la rente pour cette partie ſeulement ; la rente ſubſiſte pour le ſurplus telle qu'elle étoit.

Suivant ce principe, lorſque la rente étoit due par quatre débiteurs ſolidaires, & que le créancier a bien voulu permettre que l'un d'eux lui en fit le rachat pour un quart, la rente eſt éteinte pour le quart, & continue de ſubſiſter pour le ſurplus. C'eſt pourquoi le débiteur qui a fait le rachat du quart, étant ſuppoſé débiteur ſolidaire, ne laiſſe pas d'être tenu de ce ſurplus ſolidairement avec ces co-débiteurs, ſauf ſon recours contre eux pour l'en acquitter, à moins que le créancier, en recevant le rachat, ne l'en eût déchargé.

194. De-là naît la queſtion de ſavoir quand le créancier eſt cenſé l'en avoir déchargé. Cette queſtion ſe décide ſuivant les principes établis en notre Traité des Obligations, *n.* 277. Si la quittance porte expreſſément que le créancier a reçu d'un

tel la ſomme de tant pour le rachat de *la part*, ou pour le rachat *du quart, dont ledit tel eſt tenu de telle rente*; en ce cas le créancier eſt cenſé l'avoir déchargé du ſurplus, ſuivant la déciſion de la loi *ſi creditores*, 18, *cod. de pact.* à moins qu'il ne ſe fût expreſſément, par ladite quittance, réſervé la ſolidité. Mais ſi la quittance porte ſeulement que le créancier a reçu d'un tel la ſomme de tant *pour le rachat du quart de la rente*, le créancier n'eſt pas cenſé en ce cas l'avoir déchargé de la ſolidité. Voyez la raiſon de la différence en notre Traité des Obligations, *loco citato*.

195. De-là naît une autre queſtion, ſi le créancier qui a permis à l'un des débiteurs de racheter la rente pour ſa part, eſt cenſé l'avoir permis pareillement aux autres ? Il faut tenir la négative, ſuivant les principes établis en notre Traité des Obligations, *n.* 278.

ARTICLE IV.

De ce qui eſt requis pour être reçu au rachat de la Rente.

196. Le débiteur de la rente ne peut être reçu au rachat, qu'il ne paie avec le principal tous les arrérages qui en ſont dus, & qui ont couru juſqu'au jour du rachat ; car les arrérages d'une rente

conſtitué ſont *ad inſtar* des intérêts qui ſont dus d'une ſomme principale, lorſqu'il eſt permis d'en ſtipuler. Or il eſt de la nature des intérêts (à l'exception des intérêts moratoires) de devoir être payés avant le principal; & c'eſt pour cette raiſon que l'imputation de ce qui eſt payé ſe fait ſur les intérêts avant que de ſe faire ſur le principal, comme nous l'avons vu en notre Traité des Obligations, *n.* 570, quoiqu'il fût plus avantageux au débiteur qu'elle ſe fit ſur le principal.

197. Lorſque par une clauſe du contrat, la rente eſt rachetable en deux paiemens, ſuffit-il au débiteur pour être reçu au rachat de la moitié de la rente, de payer les arrérages de cette moitié? Je penſe qu'il n'y doit être reçu qu'à la charge de payer tous les arrérages du total de la rente; car quoique cette rente ſoit rachetable en deux paiemens, ce ne ſont pas deux rentes qui ſont dues, il n'en eſt dû qu'une dont les arrérages, ſuivant le principe ci-deſſus, doivent être acquittés avant qu'on entame le capital.

Le débiteur ne peut pas être reçu à ſommer le créancier de ſatisfaire à l'obligation qu'il a contractée par la loi du contrat, de recevoir le rachat de la rente qui lui eſt offert, tant que le débiteur n'eſt pas prêt de ſon côté à s'acquitter de

ſiennes, & qu'il n'offre pas le paiement de tous les arrérages dont il eſt débiteur.

Il en ſeroit de même ſi c'étoit un étranger qui offrît le rachat de cette portion pour en faire donation au débiteur; car faiſant ce rachat pour le débiteur & en ſa place, il doit être tenu aux mêmes choſes que lui.

198. Il en ſeroit autrement ſi celui qui offre le rachat de la moitié de la rente qui, ſuivant la loi du contrat, eſt rachetable par parties, n'en étoit débiteur que pour cette moitié, *putà*, s'il étoit héritier pour moitié de celui qui l'a conſtituée. Il doit ſuffire en ce cas qu'il paie les arrérages de la moitié de la rente dont il offre le rachat: n'en étant débiteur que pour cette moitié, il remplit toutes ſes obligations, & le créancier ne peut être fondé à exiger de lui le paiement des arrérages de l'autre moitié dont il n'eſt pas débiteur, & dont il ne fait pas le rachat.

299. Lorſque la rente eſt rachetable en un ſeul paiement, cet héritier, qui n'eſt débiteur que pour moitié de la rente, doit-il être reçu au rachat du total, lorſqu'il offre de payer les arrérages pour la moitié ſeulement dont il eſt tenu? La raiſon de douter eſt que n'étant débiteur des arrérages que pour cette moitié, il remplit toutes ſes obligations en les payant

pour cette moitié. La réponſe eſt qu'il s'enſuit ſeulement, qu'il n'eſt pas tenu à davantage, tant qu'il ne veut pas faire le rachat de la rente; mais lorſqu'il veut faire ce rachat, il doit payer tous les arrérages; car étant, comme nous l'avons établi ci-deſſus, de la nature des arrérages, de devoir être acquittés avant le principal, le créancier ne peut être obligé à recevoir le rachat du total de la rente ſans en recevoir tous les arrérages.

ARTICLE V.

Des différentes eſpeces de rachats.

200. Le rachat d'une rente conſtituée peut ſe faire, 1°. par le rembourſement ou paiement réel du principal: 2°. par la conſignation après les offres, lorſque le créancier a été refuſant de recevoir: 3°. par la compenſation que le débiteur peut offrir au créancier, de ce que ce créancier lui doit.

§. I.

Du rembourſement ou paiement réel.

201. Le rachat de la rente ſe fait en payant & rembourſant au créancier, le principal de la rente, c'eſt-à-dire, la ſomme qu'il a payée pour le prix de la conſ-

titution. Pour que ce paiement ou rembourſement opere le rachat & l'extinction de la rente, il faut qu'il ſoit valable; & ſuivant les principes établis en notre Traité des Obligations, *n.* 495 & 540, il ne peut l'être s'il n'a pas transféré au créancier la propriété des deniers qui lui ont été donnés en paiement.

C'eſt pourquoi, ſi le débiteur de la rente en fait le rembourſement avec des deniers qui ne lui appartiennent pas, ſans le conſentement de celui à qui ils appartiennent, le débiteur n'ayant pu en ce cas en transférer la propriété au créancier qui les a reçus, le paiement n'eſt pas valable, & ne peut opérer le rachat & l'extinction de la rente qui, nonobſtant un tel rembourſement, continuera de courir. Mais ſi depuis le créancier avoit de bonne foi employé ces deniers qui ont été payés, la paiement devenant en ce cas valable *per conſumptionem bonâ fide factam quæ reconciliavit ſolutionem*, Traité des Obligations, *n.* 497, la rente ſeroit éteinte & ceſſeroit de courir du jour que le créancier auroit employé les deniers qui lui ont été payés.

202. *Quid*, ſi le rembourſement avoit été fait avec les propres deniers du créancier? *finge*, le débiteur d'une rente qui avoit chez lui un ſac d'argent appartenant

au créancier qui le lui avoit donné en dépôt ou à ſon pere, prend cet argent pour faire le rembourſement de la rente qu'il doit à ſon créancier qui le reçoit, ignorant que ce ſoit le ſien qu'il a mis en dépôt chez ſon débiteur, & donne quittance de la rente en principal & arrérages. Il ſemble que dans ce cas on doit dire indiſtinctement que le rembourſement qui a été fait au créancier ne pouvant être valable, puiſqu'il n'a pas pu lui transférer la propriété d'un argent qui étoit déja à lui, ni rien d'équipollent, il n'a pu opérer le rachat & l'extinction de la rente qui, nonobſtant ce rembourſement, a dû continuer de courir. Nous avons déja décidé *ſuprà*, qu'un contrat de conſtitution de rente étoit nul, lorſque le paiement du prix de la conſtitution avoit été fait au conſtituant avec de l'argent qui lui appartenoit, ſans qu'il pût en ce cas devenir valable, *per conumptionem pecuniæ*, il ſemble que par la même raiſon le rachat doit être nul, lorſqu'il a été fait au créancier avec de l'argent qui lui appartenoit. Dumoulin, qui traite au long cette queſtion, *tract. de uſur. qu.* 44, nonobſtant ces raiſons qu'il allegue comme raiſons de douter, uſe d'une diſtinction: il convient que lorſque ce rembourſement a été fait de mauvaiſe foi par le

débiteur qui avoit connoiſſance que l'argent dont il s'eſt ſervi pour le faire, appartenoit au créancier ; les raiſons ci-deſſus alléguées militent, & qu'il n'eſt pas douteux en ce cas, que ſans avoir égard au rembourſement qui doit être déclaré nul, on doit juger que la rente a toujours continué de courir, ſoit que l'argent que le créancier a reçu ſoit encore chez lui, ſoit qu'il l'ait employé. Mais lorſque le rembourſement a été fait de bonne foi, *putà*, ſi le débiteur qui l'a fait n'étant pas celui à qui le créancier de la rente a mis le ſac en dépôt, mais ſeulement l'héritier du dépoſitaire a ignoré que cet argent fût un dépôt, & a cru de bonne foi qu'il dépendoit de la ſucceſſion. Dumoulin penſe qu'en ce cas le rembourſement qui a été fait avec de l'argent qui appartenoit au créancier de la rente, doit être réputé comme fait avec l'argent du débiteur, en conſervant au créancier ſon action pour la répétition de la ſomme par lui dépoſée, & qu'en conſéquence le rembourſement doit opérer le rachat & l'extinction de la rente.

La raiſon eſt qu'un office d'ami ne doit cauſer aucun préjudice à celui qui le rend, ni à ſes héritiers, *officium ſuum nemini debet eſſe damnoſum :* or ſi l'on décidoit que le rembourſement fait par le débiteur

avec les deniers du créancier que le débiteur ignoroit avoir été mis en dépôt, n'a pas éteint la rente, il ſe trouveroit que le dépôt qui eſt un office d'ami que le dépoſitaire a rendu, auroit cauſé un très-grand préjudice à l'héritier du dépoſitaire débiteur de la rente par l'erreur dans laquelle il l'a induit; car ce débiteur qui auroit pu faire le rembourſement de la rente avec ſon propre argent, s'il eût ſu que celui avec lequel il l'a fait fût un dépôt qui appartenoit au créancier, ſe trouveroit ſouffrir un grand préjudice de la continuation du cours de la rente contre lui à ſon inſu, & ſans qu'il pût s'en libérer, ayant un juſte ſujet de la croire éteinte. Au contraire, le créancier à qui le rembourſement a été fait, ne ſouffre aucun préjudice de la validité accordée à ce rembourſement, lorſqu'on lui conſerve ſon action pour la répétition de la ſomme qu'il a dépoſée; car il lui eſt indifférent, lorſqu'il jugera à propos, de redemander ſon dépôt, qu'on lui rende les mêmes eſpeces qu'il a dépoſées, ou qu'on lui en rende d'autres. Ces queſtions ſont plus théoriques que pratiques, comme il a été obſervé *ſuprà*.

§. II.

De la Conſignation.

203. Lorſque le créancier refuſe de recevoir la ſomme qui lui eſt offerte pour le rachat de la rente qui lui eſt due, le débiteur ou autre qui a droit de faire ce rachat, peut lui faire ſommation à perſonne ou domicile de recevoir la ſomme à laquelle montent tant le principal de la rente que tous les arrérages qui en ſont dûs, & qui ont couru juſques & compris le jour de la ſommation : après la ſommation, il peut conſigner cette ſomme, & la conſignation qu'il en fait, opere ce rachat & l'extinction de la rente, de même que l'auroit opéré le rembourſement & paiement réel ; car c'eſt une maxime que la conſignation équipolle au paiement, *obſignatio pro ſolutione eſt.* Voyez ſur la conſignation notre Traité des Obligations, *p.* 3, *chap.* 1, *art.* 8. Tout ce que nous y avons dit peut recevoir ici ſon application.

§. III.

Du rachat qui ſe fait par compenſation.

204. Le rachat d'une rente conſtituée peut ſe faire auſſi par compenſation, lorſ-

que le débiteur de la rente eſt devenu lui-même créancier d'une ſomme d'argent exigible du créancier. Mais cette compenſation ne ſe fait pas de plein droit, & la rente n'eſt pas éteinte dès l'inſtant que le débiteur de la rente eſt devenu créancier de ſon créancier, comme le ſeroit une dette exigible ; elle n'opere le rachat & l'extinction de la rente que du jour que le débiteur de la rente a déclaré au créancier qu'il entendoit racheter la rente, & à cet effet compenſer le principal de cette rente à pareille ſomme que lui doit ce créancier: juſqu'à cette déclaration, les arrérages de la rente courent toujours. La raiſon eſt que le principal d'une rente que je dois, étant *in facultate luitionis & ſolutionis*, plutôt qu'*in obligatione*, & par conſéquent n'étant proprement dû qu'autant & lorſque je voudrai racheter la rente, la compenſation ne peut pas s'en faire plutôt. C'eſt la premiere différence entre cette compenſation & celle des dettes exigibles.

205. Une ſeconde différence eſt que ſi, étant votre débiteur d'une ſomme exigible, je deviens en même-temps votre créancier, quoique la ſomme dont je ſuis devenu votre créancier ſoit moindre que celle dont j'étois votre débiteur, la compenſation ne laiſſe pas de ſe faire & d'é-

eindre la dette juſqu'à due concurrence. Mais ſi je ſuis votre débiteur d'une rente conſtituée, & que je ſois depuis devenu votre créancier d'une ſomme exigible, je ne pourrai vous oppoſer cette ſomme en compenſation du principal de la rente, à moins qu'elle n'égale celle qui doit vous être rembourſée pour le rachat entier de la rente, ou que je n'offre de ſuppléer le paiement réel de ce qui s'en manque.

207. Ce que nous venons de dire du débiteur de la rente s'étend à tous ceux qui ont droit de la racheter; leſquels peuvent en faire le rachat en déclarant au créancier de la rente qu'ils entendent la racheter, & à cet effet compenſer ce qui doit lui être rembourſé, avec ce qu'il leur doit.

206. Le débiteur de la rente peut bien obliger le créancier de la rente à recevoir en compenſation du principal de la rente, une ſomme exigible que le créancier de la rente lui doit; mais ſi le créancier de la rente étoit devenu débiteur envers lui d'un autre principal de rente, il ne pourroit être obligé à ſouffrir malgré lui la compenſation; car n'étant pas obligé à payer ce principal qui n'eſt pas exigible, il n'eſt pas obligé à le compenſer; il ſe fera ſeulement compenſation des arréra-

ges tant que les rentes appartiendront à l'un & à l'autre.

§. IV.

Des offres de rembourſer.

208. A défaut de rembourſement, ſoit réel, ſoit par compenſation, le rachat de la rente ne peut s'accomplir que par la conſignation; les offres réelles qui ont été faites au créancier de lui rembourſer la rente en principal & arrérages, n'operent pas le rachat de la rente, & ne l'éteignent pas.

209. Mais quoique ces offres n'éteignent pas la rente, elles arrêtent du jour de la ſommation duement faite, le cours des arrérages, ſelon ce qu'enſeigne Dumoulin, *Tr. de uſur. quæſt.* 39. La raiſon eſt qu'autrement le créancier profiteroit, au préjudice du débiteur; du refus injuſte qu'il lui a fait de recevoir le rembourſement de la rente qu'il étoit obligé de recevoir; ce qui ſeroit injuſte. Quoique la rente n'ait pas été effectivement éteinte & amortie dès le jour des offres; comme c'eſt par ſon fait & par la demeure injuſte en laquelle il a été de recevoir, qu'elle ne l'a pas été, on doit la regarder vis-à-vis de lui comme amortie dès ce jour,

jour, & en conſéquence les arrérages doivent dès ce jour ceſſer de courir, ſuivant cette regle, *in omnibus cauſis pro facto id accipitur id in quo per alium mora ſit quominùs fiat, L. 39, ff. de R. J.*

210. Il a plus de difficulté lorſque les offres de rembourſement de la rente ont été faites peu après la mort du créancier, à ſon héritier qui a demandé un délai pour chercher les titres de la rente, & s'inſtruire ſi elle étoit rachetable ; car on ne peut dire proprement que cet héritier du créancier ſoit en ce cas en demeure ; néanmoins Dumoulin, *quæſt.* 42, décide que même en ce cas, les arrérages doivent ceſſer. La raiſon eſt qu'étant de la nature des rentes conſtituées que le débiteur ait toujours la faculté de la faire ceſſer par le rachat qu'il offrira de faire, quelque juſte que ſoit le délai que l'héritier du créancier demande, ce délai ne doit pas préjudicier au débiteur, & prolonger les cours des arrérages au-delà du temps de ſes offres.

211. Si le créancier laiſſoit un héritier mineur dépourvu de tuteur, ou une ſucceſſion vacante, la proteſtation que feroit le débiteur de la rente qu'il eſt prêt à rembourſer le principal, & même la conſignation qu'il en feroit, n'arrêteroit pas le cours des arrérages ; car cette rente doit durer juſqu'à ce que le débiteur en faſſe

ou offre le rachat au créancier ou à quelqu'un qui le repréſente. C'eſt pourquoi le débiteur doit en ce cas faire pourvoir de tuteur à l'héritier mineur, ou de curateur & adminiſtrateur à la ſucceſſion vacante, & les arrérages ne ceſſeront de courir juſqu'au rachat ou offres de rachat qu'il fera à ce tuteur ou curateur. *Molin. quæſt.* 40, *n.* 310. Si néanmoins depuis que le débiteur de la rente s'eſt mis en devoir de faire nommer un tuteur à l'héritier du créancier, les chicanes de la famille ont retardé la nomination pendant un temps conſidérable, comme d'un ou deux termes, ce débiteur n'en doit pas ſouffrir, & il doit être déchargé des arrérages du jour qu'il s'eſt mis en devoir de faire nommer un tuteur. *Molin. ibid.*

212. Ce que nous avons dit juſqu'ici que les offres réelles faites au créancier de la rente, de le rembourſer en principal & arrérages, arrêtent le cours des arrérages, n'a lieu que lorſqu'elles ont été ſuivies ou de conſignation, ou de pourſuites faites contre le créancier à qui elles ont été faites pour y faire ſtatuer. Mais ſi le débiteur, après avoir fait ces offres, loin de conſigner, eſt reſté dans le ſilence ſans pourſuivre le créancier, il eſt cenſé, ou n'avoir pas fait des offres ſérieuſes, ou les avoir abandonnées; & les offres en ce

cas ſont ſans effet, & n'ont pu arrêter le cours des arrérages. Il en eſt de même ſi le débiteur qui n'a pas conſigné, après avoir commencé quelques pourſuites ſur ſa ſommation, les a ceſſées.

SECTION II.

Des autres manieres dont peuvent s'éteindre les rentes.

213. Les rentes conſtituées peuvent s'éteindre par toutes les manieres par leſquelles les autres dettes s'éteignent.

1°. Par la remiſe que le créancier de la rente en fait au débiteur. 2°. Par la novation. 3°. Par la confuſion : ce que nous avons dit en notre Traité des Obligations, *p.* 3, *ch.* 2, 3 & 5, reçoit ici application.

Les débiteurs des rentes conſtituées peuvent oppoſer les fins de non-recevoir & les preſcriptions de trente ou quarante ans qu'on peut oppoſer contre les autres dettes : ſur quoi voyez notre Traité des Obligations, *p.* 3, *chap.* 8.

214. Une rente, quoique conſtituée avec un aſſignat ſpécial ſur un certain héritage, ne s'éteint aucunement par la deſtruction, ſoit partielle, ſoit même totale de cet héritage. La raiſon eſt qu'une rente, quoique conſtituée à prix d'argent, quoi-

qu'avec assignat sur un certain héritage, n'est plus aujourd'hui regardée comme un droit foncier dans cet héritage, mais comme une créance personnelle résultante de l'obligation que le constituant a contractée de payer la rente, & que l'assignat n'est regardé que comme un droit d'hypotheque spécial, droit accessoire à la rente, sans lequel la rente peut subsister.

CHAPITRE VIII.

DES RENTES VIAGERES.

215. LES rentes viageres sont celles dont la durée est bornée au temps de la vie d'une ou de plusieurs personnes.

Elles se constituent de différentes manieres; par donation entre-vifs, par testament, par contrats intéressés, comme lorsque quelqu'un vend un héritage ou quelqu'autre chose, *putà*, un fonds de boutique, une pratique de Procureur, à la charge d'une rente viagere que l'acquéreur s'oblige de lui payer. Elles se constituent aussi à prix d'argent, comme les rentes perpétuelles. C'est particulierement du contrat de constitution de rente viagere à prix d'argent dont nous nous proposons de traiter ici. On peut définir ce contrat,

un contrat par lequel l'un des contractans vend à l'autre une rente annuelle, & dont la durée eſt bornée à la vie d'une ou de pluſieurs perſonnes, de laquelle rente il ſe conſtitue envers lui le débiteur, pour une certaine ſomme qu'il reçoit pour le prix de la conſtitution.

Nous verrons dans un premier article quelle eſt la nature de ce contrat; dans un ſecond, en quoi il differe du contrat de conſtitution de rente perpétuelle, ſur les conditions requiſes pour la validité de la conſtitution. Nous traiterons dans le troiſieme, des perſonnes entre leſquelles peut ſe paſſer ce contrat. Dans un quatrieme, nous verrons comment ſe paſſe ce contrat, & des clauſes qui y peuvent être appoſées. Dans un cinquieme, nous traiterons de la nature de ces rentes. Dans le ſixieme, de leur preſtation. Dans le ſeptieme, de la maniere dont elles s'éteignent.

ARTICLE PREMIER.

De la nature du Contrat de Conſtitution de rente viagere, & en quoi il differe du Contrat de Conſtitution de rente perpétuelle.

216. Le contrat de conſtitution de rente viagere, lorſque la rente excede le prix

légitime des intérêts de l'argent, eſt de même que le contrat de rente perpétuelle, une eſpece de contrat de vente, par lequel vous me vendez une rente viagere dont vous vous conſtituez débiteur pour le prix d'une certaine ſomme d'argent que vous recevez de moi.

217. Ce contrat, de même que le contrat ordinaire de vente, eſt du nombre des contrats intéreſſés de part & d'autre, & dans leſquels chacune des parties entend recevoir l'équivalent de ce qu'elle donne, ſoit en quelque choſe de réel, ſoit en riſque ou en eſpérance; car dans ce contrat le conſtituant reçoit la ſomme qui lui eſt payée pour l'équivalent de la rente dont il ſe conſtitue le débiteur envers l'autre contractant; & celui-ci reçoit cette rente, comme l'équivalent de l'argent qu'il paie pour l'acquérir. Obſervez qu'il faut pour cela que cette rente excede aſſez l'intérêt légitime de l'argent, pour qu'elle puiſſe être réputée le prix & l'équivalent non-ſeulement de la jouiſſance, mais du fonds même de cet argent qui doit demeurer à toujours au conſtituant.

218. Ce contrat eſt du nombre des contrats aléatoires; car lorſque la perſonne ſur la tête de qui la rente a été conſtituée, meurt peu après le contrat, le conſtituant a donné en équivalent de

la ſomme qu'il a reçue pour le prix de la conſtitution : le riſque qu'il a couru de payer long-temps la rente, ſi cette perſonne eût vêcu long-temps ; & *vice verſâ*, lorſque la rente ayant duré trop long-temps, celui à qui la rente a été conſtituée, a recu beaucoup plus que le principal & les intérêts de la ſomme qu'il a donnée pour le prix de la conſtitution, il eſt cenſé avoir reçu cet excédent, comme l'équivalent du riſque qu'il a couru de perdre cette ſomme, ſi lui ou un autre, ſur la tête de qui la rente a été conſtituée, fût mort peu après le contrat.

219. Lorſque la rente n'excede pas l'intérêt légitime de l'argent, le contrat eſt cenſé renfermer une donation qui eſt faite au conſtituant de la ſomme d'argent qu'il reçoit, ſous la réſerve de la jouiſſance pendant le temps que doit durer la rente, pour le prix de laquelle jouiſſance le conſtituant s'oblige à payer la rente.

220. Cette donation étant d'une ſomme de deniers, elle reçoit toute ſa perfection & ſa conſommation par la tradition réelle des deniers qui eſt faite lors du contrat ; il n'eſt pas beſoin que l'acte ſoit conçu dans la forme des donations, ni qu'il ſoit inſinué ; une donation de deniers, lorſqu'il y a tradition réelle de deniers, pouvant ſe faire même ſans qu'il en

ſoit paſſé aucun acte. La conſtitution de rente n'eſt pas la donation même, mais la charge ſous laquelle le don a été fait au conſtituant, & l'acte ne ſe paſſe que pour la preuve de cette charge.

221. Le contrat de conſtitution de rente viagere, non-ſeulement lorſqu'il ne renferme qu'une donation, mais même lorſqu'il renferme une vente, eſt de même que le contrat de conſtitution de rente perpétuelle, un contrat réel qui n'eſt parfait que par le paiement de la ſomme convenue pour le prix de la conſtitution; ce n'eſt que du jour du paiement de cette ſomme que l'obligation du conſtituant eſt contractée, & que la rente commence à courir.

222. Ce contrat eſt de même que le contrat de conſtitution de rente perpétuelle, un contrat unilatéral, n'y ayant que le conſtituant qui s'oblige par ce contrat.

223. Les contrats de conſtitution de rente viagere peuvent ſe faire ſur la tête d'une ou de pluſieurs perſonnes.

Ces rentes ordinairement ſe conſtituent ſur la tête de celle des parties contractantes au profit de qui la conſtitution eſt faite; elles ſe conſtituent néanmoins quelquefois ſur la tête d'une autre perſonne. C'eſt pourquoi on doit diſtinguer dans le con-

trat la perſonne à qui la rente eſt conſtituée, & celle ſur la tête de qui elle eſt conſtituée ; car quoiqu'ordinairement ce ſoit la même perſonne, ce ſont quelquefois des perſonnes différentes.

224. Il eſt évident qu'il eſt de l'eſſence du contrat de conſtitution de rente viagere, qu'il y ait une perſonne ſur la tête de laquelle la rente ſoit conſtituée. C'eſt pourquoi ſi vous m'avez conſtitué une rente viagere ſur la tête de mon fils dont j'ignorois la mort, pour une certaine ſomme que je vous ai payée pour le prix de la conſtitution, le contrat de conſtitution eſt nul de plein droit ; en ce cas, j'aurai la répétition de la ſomme que je vous ai payée, *condictione ſine cauſa*.

225. *Quid*, ſi lors du contrat, la perſonne ſur la tête de qui la rente a été conſtituée étoit vivante à la vérité, mais dangereuſement malade d'une maladie ignorée des parties lors du contrat, & dont cette perſonne eſt morte peu après ? Le contrat ſera nul, par une autre raiſon qui eſt que ſuivant les principes établis en notre Traité des Obligations, *n.* 18, l'erreur annulle le contrat, lorſqu'elle tombe ſur la qualité ſubſtantielle de la choſe que les contractans ont eue principalement en vue : comme lorſqu'on a vendu pour des chandeliers d'argent des chandeliers qui

n'étoient qu'argentés. Or dans le cas proposé, l'erreur des parties contractantes est de cette espece ; car la rente que le constituant se proposoit de vendre, & que l'autre partie se proposoit d'acheter, étoit une rente sur la tête d'une personne en santé, & de qualité à pouvoir avoir une durée un peu considérable, & non une rente sur la tête d'un moribond, qui ne pouvoit durer, qui n'étoit d'aucune valeur, & dont on n'auroit pas osé proposer l'acquisition, si on eût eu connoissance de la maladie.

226. Lorsque la rente est constituée sur la tête d'une autre personne que celle au profit de qui elle est constituée, la personne sur la tête de qui elle est constituée n'acquiert aucun droit par le contrat ; non-seulement elle n'a pas droit d'en exiger les arrérages, elle n'a pas même de qualité pour les recevoir, & le paiement qui lui en seroit fait ne seroit pas valable ; elle n'est désignée au contrat uniquement que pour régler la durée de la rente, sur celui de sa vie.

C'est pourquoi il n'importe quelle soit la personne sur la tête de qui la rente est constituée ; elle peut l'être même sur la tête d'une personne qui auroit perdu l'état civil, soit par la profession religieuse, soit par une condamnation au banniſſe-

ment perpétuel, ou autre peine capitale; il n'y auroit même aucune répugnance que la rente fût conſtituée ſur la tête du conſtituant qui s'oblige par ce contrat.

227. Enfin il eſt de l'eſſence de ce contrat, de même que d'un contrat de conſtitution de rente perpétuelle, que l'acquéreur de la rente aliene l'argent qu'il a payé pour le prix de la conſtitution, & qu'il ne puiſſe le répéter du conſtituant.

Il aliene même bien plus parfaitement que l'acquéreur d'une rente perpétuelle; car celui-ci, quoiqu'il ne puiſſe exiger cet argent, conſerve néanmoins l'eſpérance de le recouvrer du conſtituant ou des ſucceſſeurs à l'obligation du conſtituant, qui ne peuvent jamais être quittes de la rente qu'en le rembourſant. Au lieu que l'acquéreur d'une rente viagere n'a pas même d'eſpérance que le prix de l'argent qu'il a payé pour le prix de la conſtitution, lui ſoit jamais rendu par le conſtituant ou ſes ſucceſſeurs, leſquels ſans le rembourſer doivent être un jour quittes de la rente par la mort de la perſonne ſur la tête de qui elle eſt conſtituée.

228. Quoique l'acquéreur d'une rente, ſoit perpétuelle, ſoit viagere, ne puiſſe pas ordinairement répéter la ſomme qu'il a payée pour le prix de la conſtitution, néanmoins il le peut en certains cas, ſa-

voir, lorſque le conſtituant ne ſatisfait pas aux conditions ſous leſquelles la conſtitution a été faite. Par exemple, ſi par le contrat il s'eſt engagé de donner inceſſamment une caution pour la preſtation de la rente, & qu'il n'en donne pas, s'il s'eſt engagé d'employer l'argent qu'il a reçu pour le prix de la conſtitution au paiement du prix de l'acquiſition de quelque héritage, ou au paiement de ce qu'il devoit à quelque ancien créancier, pour procurer à l'acquéreur de la rente la ſubrogation aux droits & hypotheques du vendeur ou de l'ancien créancier, & qu'il ait manqué à faire cet emploi & à procurer à l'acquéreur de la rente la ſubrogation; pareillement ſi la déclaration qu'il a faite que les biens qu'il hypothéquoit à la preſtation de la rente n'étoient pas ſujets à d'autres hypotheques, ſe trouve fauſſe; dans tous ces cas, faute par le conſtituant d'exécuter les conditions du contrat, l'acquéreur de la rente peut demander la réſolution du contrat, & répéter la ſomme qu'il a payée.

Tout ce que nous avons dit à cet égard touchant les conſtitutions de rentes perpétuelles, reçoit application aux conſtitutions de rentes viageres.

229. Obſervez néanmoins deux choſes à cet égard qui ſont particulieres au contrat

conſtitution de rente viagere : la pre-
re eſt que dans le cas d'inexécution
conditions du contrat, ſi avant que
quéreur s'en ſoit plaint, & qu'il ait
né la demande à fin de réſolution du
trat & de reſtitution de la ſomme, la
te vient à s'éteindre par la mort de la
ſonne ſur la tête de qui elle étoit conſ-
ée, l'acquéreur & ſes héritiers ne ſont
s recevables à s'en plaindre, n'ayant
s d'intérêts à l'exécution de ces condi-
ns, puiſque la rente ne ſubſiſte plus.
aut dire la même choſe, quand même
quéreur auroit donné la demande, &
nclu à la réſolution du contrat, ſi la mort
doit éteindre la rente, arrive avant
: le Juge ait ſtatué ſur la demande, &
prononcé la réſolution du contrat. La
on eſt que la réſolution du contrat ne
ait pas de plein droit par l'inexécution
conditions; il faut qu'elle ſoit ordon-
: par le Juge; juſques-là le conſtituant
admis à purger ſa demeure, & peut en
sfaiſant aux conditions & offrant les
ens, ſe faire renvoyer de la demande.
: la même raiſon il peut s'en faire ren-
yer, lorſque la mort a éteint la rente,
nt que la réſolution du contrat ait été
lonnée; car l'acquéreur n'ayant plus
ntérêts à l'exécution des clauſes, ne
nt plus perſiſter à demander la réſolu-

tion du contrat faute d'exécution desdites clauses.

230. La seconde chose qui est à observer est, que lorsque la rente viagere est plus forte que l'intérêt légitime de l'argent, les arrérages en ce qu'ils excedent ce taux, étant le prix du risque de gagner ou de perdre que courent les parties, la la rente doit, du jour que la résolution du contrat a été ordonnée par un jugement qui n'a point été suspendu par un appel, cesser de courir sur le pied qu'elle a été constituée; elle ne doit plus courir depuis le jugement que sur le pied du denier vingt; car dès que le constituant est condamné, le risque est cessé; l'acquéreur ne peut donc plus en percevoir le prix, il ne peut plus demander que le dédommagement de la privation de la jouissance de son argent, c'est-à-dire, les arrérages au taux du denier vingt qui est le prix le plus cher de la jouissance de l'argent.

A l'égard des arrérages qui ont couru jusqu'au jour de la résolution du contrat, ils sont dus à l'acquéreur tels qu'ils ont été convenus; car ils sont le prix du risque, & le risque a eu lieu jusqu'à la résolution du contrat.

231. Il y a encore une différence entre la rente perpétuelle & la rente viagere; lorsqu'un héritage hypothéqué à une

rente eſt vendu par décret, le créancier hypothécaire d'une rente perpétuelle qui a formé oppoſition au décret, & qui ſe trouve en ordre d'hypotheque pour recevoir, a toujours droit d'exiger la ſomme entiere qu'il a payée pour acquérir la rente & qui en fait le principal. Il n'en eſt pas de même d'une rente viagere, comme ces rentes n'ont pas de principal, & que la valeur diminue beaucoup par le temps à meſure que la perſonne ſur la tête de qui la rente eſt créée, devient plus âgée & plus infirme, le créancier de cette rente ne peut pas toujours exiger toute la ſomme qu'il a payée pour l'acquérir, mais ſeulement celle qui, au temps de la confection de l'ordre, ſera eſtimée ſuffiſante pour acquérir à ce créancier une rente viagere de pareille ſomme.

Si le créancier de la rente viagere ne ſe contente pas de cette ſomme, il peut demander que les créanciers derniers recevans qui ſeront colloqués en ordre après, lui ſoient tenus de faire ſur les deniers qu'ils auront à recevoir, un emploi qui produiſe un revenu ſuffiſant pour répondre de la rente viagere tant qu'elle durera, ſi mieux n'aiment ſe charger eux-mêmes de la payer, & de

donner pour cet effet bonne & suffisante caution.

232. Enfin observez une derniere différence sur cette matiere entre les rentes perpétuelles & les viageres, qui est que la caution d'une rente perpétuelle peut poursuivre le débiteur au bout d'un certain temps pour lui en rapporter décharge; au contraire ceux qui se sont rendus cautions pour une rente viagere, ne peuvent obliger le débiteur à les décharger de ce cautionnement tant que la rente dure; parce qu'étant de la nature de ces rentes de n'être pas rachetables & de ne pouvoir s'éteindre que par la mort des personnes sur la tête desquelles elles sont créées, la caution en subissant le cautionnement a dû s'attendre à demeurer obligée pendant tout ce temps.

ARTICLE II.

De la différence du Contrat de Constitution de rente viagere, & du Contrat de Constitution de rente perpétuelle sur les conditions requises pour la validité de ce Contrat.

233. Le contrat de constitution de rente viagere n'est pas assujetti aux mê-

mes conditions que le contrat de conſtitution de rente perpétuelle.

1°. Le contrat de conſtitution de rente perpétuelle ne peut ſe faire que ſous la faculté de rachat ; au contraire, par le contrat de conſtitution de rente viagere, le conſtituant n'a pas cette faculté. Arrêt du 15 Mars 1720, rapporté au ſeptieme Tome du Journal des Audiences.

234. 2°. Il y a un taux réglé par la loi pour la conſtitution des rentes perpétuelles : la loi n'en a réglé aucun pour la conſtitution des rentes viageres.

Ces rentes ſont le prix du riſque que courent les parties de perdre ou de gagner ſuivant l'événement incertain de la mort : or le prix de ce riſque dépendant de l'âge & de l'état de ſanté de la perſonne ſur la tête de qui la rente viagere eſt conſtituée, il n'étoit pas poſſible de régler par une loi générale le taux de ces rentes : il a fallu laiſſer aux parties contractantes la liberté de ſe débattre ſur le prix de ce riſque, de même que ſur le prix des différentes choſes qui ſont l'objet des contrats de vente.

Cette liberté doit être plus grande à proportion de ce que la choſe eſt plus difficile à apprécier, & que ſon prix par conſéquent a plus d'étendue ; elle doit donc être très-étendue dans le contrat

de rente viagere : car rien n'eſt plus difficile que d'apprécier l'eſtimation du riſque qui entre dans ce contrat.

C'eſt en conſéquence de ces principes que par Arrêt du premier Mars 1720, il a été jugé que le conſtituant n'étoit pas reſtituable contre un contrat de conſtitution de rente viagere ; quoiqu'elle eût été créée plus forte qu'au denier dix.

235. 3°. Par le contrat de conſtitution de rente perpétuelle, on ne peut conſtituer que des rentes en argent ; la raiſon qui a fait proſcrire les conſtitutions de rentes en grains ou autres eſpeces, eſt de peur que ce ne fût une occaſion d'en conſtituer de plus fortes qu'au taux légitime : les conſtitutions de rentes viageres n'étant aſſujetties à aucun taux, cette raiſon ceſſe, & rien n'empêche par conſéquent, qu'on ne puiſſe, pour une ſomme d'argent conſtituer une rente viagere d'une certaine quantité de grains, ou d'autres eſpeces.

4°. C'eſt auſſi pour éviter ces fraudes que la Juriſprudence a réprouvé les conſtitutions de rentes perpétuelles pour prix de marchandiſes, lorſque la conſtitution eſt faite en même temps que la vente des marchandiſes ou peu après ; la même raiſon ne ſe rencontrant pas à l'égard des conſtitutions de rentes viageres, on ne

doit pas étendre à ces rentes cette Juriſprudence.

236. Il nous reſte une queſtion qui eſt de ſavoir s'il eſt défendu de conſtituer à quelqu'un une rente viagere, pour le prix d'arrérages de rentes ou d'intérêts que lui doit le conſtituant, de même qu'il eſt défendu d'en conſtituer une perpétuelle? La déciſion de cette queſtion dépend de ce qui ſera dit ci-après de la nature des rentes viageres; j'y renvoie.

ARTICLE III.

Des perſonnes entre leſquelles peut ſe paſſer le contrat de conſtitution de rente viagere.

237. Par Edit du mois d'Août 1661, il eſt défendu de donner aux gens de main-morte de l'argent pour une rente viagere plus forte que le taux de l'Ordonnance, à peine de nullité du contrat, de confiſcation de l'argent, & d'une amende de trois mille livres contre les Communautés qui auront conſtitué la rente.

L'Edit exceptoit l'Hôtel-Dieu de Paris, le grand Hôpital & la maiſon des Incurables; mais par un Edit du mois de Janvier 1690, ils ont été aſſujettis, comme les autres gens de main-morte, à cette défenſe.

L'Edit de 1661 défendoit auſſi aux gens de main-morte de recevoir des héritages ou rentes, pour une rente viagere plus forte que le revenu deſdits héritages ou rentes. L'occaſion de cette loi a été, ſuivant qu'il paroît par le préambule de l'Edit, qu'un très-grand nombre de perſonnes en ſe dépouillant de tout ſentiment d'affection pour leur famille, & pour ſe faire un plus gros revenu pendant leur vie, portoient tous leurs biens à des Communautés riches qui pour le prix deſdits biens leur conſtituoient des rentes viageres; c'eſt pour empêcher ce déſordre, & pour mettre un frein à l'avarice des gens d'Egliſe; que le Roi Louis XIV. rendit l'Edit de 1661 : il a depuis été néceſſaire d'y mettre encore un plus grand frein en leur défendant d'acquérir, à quelque titre que ce ſoit, aucuns héritages, ni même des rentes ſur particuliers : c'eſt ce qu'a fait l'Edit de 1749.

Le contrat de rente viagere n'eſt interdit aux gens de main-morte que lorſque la rente excede le taux de l'Ordonnance : ils peuvent encore aujourd'hui conſtituer pour le prix d'une ſomme d'argent une rente viagere, pourvu qu'elle n'excede pas le denier vingt.

238. Quoique l'Edit de 1661, par ſon préambule ne regarde pas d'un œil favo-

rable les conſtitutions de rentes viageres à un taux beaucoup plus fort que celui de l'Ordonnance, elle ne les interdit néanmoins qu'aux gens de main-morte, & ce contrat eſt permis entre particuliers.

239. Le contrat de conſtitution de rente viagere, lorſque la rente n'excede pas le taux de l'Ordonnance, étant une donation qui eſt faite au conſtituant de la ſomme qui lui eſt payée pour le prix de la conſtitution, dont la jouiſſance eſt ſeulement ſuſpendue pendant le temps que doit durer la rente, c'eſt une conſéquence que nous ne pouvons donner de l'argent de cette maniere aux perſonnes à qui les loix nous défendent de donner. C'eſt pourquoi un contrat de conſtitution de rente viagere par lequel un mari, qui n'eſt pas en communauté de biens avec ſa femme, lui conſtitueroit, par exemple, cent livres de rente viagere pour le fonds de deux mille livres qu'il recevroit d'elle, ſeroit nul; la femme ou ſes héritiers pourroient répéter de lui cette ſomme de deux mille livres qu'il auroit reçue d'elle, comme ayant été par lui reçue *ſine cauſa*; mais il imputeroit ſur cette ſomme ce qu'il auroit payé pour les arrérages; car le contrat de conſtitution étant nul, n'en a pu produire.

240. Quoique la rente viagere que je

conſtitue à une perſonne à qui la loi ne me permet pas de donner, excede de quelque choſe le taux de l'Ordonnance; néanmoins ſi elle n'eſt pas aſſez forte pour pouvoir paſſer pour être le juſte équipollent du fonds de la ſomme d'argent qui eſt payée pour le prix de la conſtitution: comme ſi on conſtituoit au taux du denier dix-huit ou dix-neuf une rente viagere ſur la tête d'une perſonne âgée ou infirme, il faudroit décider la même choſe; car quoique l'acte ne ſoit pas entierement donation, il ſuffit, pour qu'il ſoit nul, qu'il renferme un avantage que j'ai voulu faire en fraude de la loi à cette perſonne; c'eſt pourquoi nous avons vu en notre Traité du Contrat de Vente, *n.* 39, qu'une vente faite à vil prix à une perſonne à qui il n'eſt pas permis au vendeur de donner, n'étoit pas moins nulle qu'une donation.

241. Lorſque la rente viagere eſt aſſez forte pour être un juſte équivalent du fonds de la ſomme d'argent qui eſt payée pour le prix de la conſtitution, le contrat n'étant pas en ce cas un contrat de donation, étant au contraire de la claſſe des contrats intéreſſés de part & d'autre, peut-il intervenir entre un mari & une femme ſéparés de biens? La raiſon de douter eſt que l'acte n'étant pas une donation, il ne paroît pas qu'il ſoit défendu par aucune loi entre ces

parties. La raiſon de décider pour la négative eſt que les donations entre mari & femme ont été interdites pour empêcher qu'il n'arrivât trop ſouvent que le grand amour que ces perſonnes ont l'une pour l'autre n'étouffât en elles l'amour de leur famille, & ne les empêchât de lui laiſſer leurs biens; cette même raiſon ſe rencontre pour interdire entre ces perſonnes les contrats de rentes viageres: car une famille n'eſt pas moins dépouillée par les contrats de conſtitution de rente viagere, que par une donation; & un conjoint qui voudroit faire paſſer ſes biens à l'autre, ne pouvant le faire par la voie de la donation, auroit recours à celle de ces contrats.

Dans les contrats de conſtitution de rente viagere, l'acquéreur ſtipule quelquefois qu'après ſa mort la rente ſera continuée à un tiers pendant la vie de ce tiers. Cette clauſe eſt valable, quoique ce tiers ne ſoit pas intervenu au contrat, & le conſtituant qui n'a reçu qu'à cette charge la ſomme de deniers qui lui a été payée pour le prix de la conſtitution, ne peut ſe défendre de continuer la rente à ce tiers après la mort de l'acquéreur. Voyez notre Traité des Obligations, *n.* 70.

Quid, ſi ce tiers à qui l'acquéreur a ſtipulé que la rente ſeroit continuée après ſa mort, étoit une perſonne à qui les loix

ne permettoient pas à cet acquéreur de donner ? Ces loix étant faites en faveur des héritiers de l'acquéreur, & non en faveur du conſtituant, le conſtituant n'eſt pas recevable à oppoſer à ce tiers ſon incapacité ; mais les héritiers ont droit d'aſſigner ce tiers pour le voir déclarer incapable de l'avantage que l'acquéreur de la rente lui a fait par la clauſe du contrat de conſtitution ; & pour faire ordonner en conſéquence que la rente leur ſera continuée à la place & pendant la vie de ce tiers ſur la tête de qui elle eſt créée.

Suivant ces principes, ſi un homme avoit vendu un de ſes propres pour une certaine ſomme pour laquelle il ſe fût fait conſtituer à lui & à ſa femme une rente viagere, la rente après ſa mort ne pourra être prétendue par ſa femme à qui il ne lui étoit pas permis de donner, mais elle ſera continuée aux héritiers de cet homme pendant tout le temps de la vie de la femme.

242. S'il s'étoit fait conſtituer à lui & à ſa femme une rente viagere des deniers de la communauté : après la mort de l'un des deux, & en cas d'acceptation de communauté, elle devroit être continuée pour moitié ſeulement au ſurvivant, & pour l'autre moitié, aux héritiers du prédécédé.

Si les conjoints s'étoient fait un don mutuel

mutuel de l'uſufruit des biens de leur communauté; en ce cas le ſurvivant auroit-il droit de jouir pendant ſa vie de la part du prédécédé ſans rien rendre à ſes héritiers? Je ne le penſe pas; car ce ſeroit s'arroger non pas le ſimple uſufruit qui lui a été donné par le prédécédé de ſa portion dans cette rente viagere, mais le fonds entier de cette rente, un propriétaire n'en pouvant pas avoir davantage. L'uſufruit étant le droit de jouir *ſalvâ rei ſubſtantiâ*, cette portion de rente du prédécédé n'eſt pas ſuſceptible d'un uſufruit, proprement dit au profit du ſurvivant; car il ne peut pas en jouir & en percevoir tous les arrérages pendant ſa vie *ſalvâ rei ſubſtantiâ*, étant de la nature & de l'eſſence de cette choſe, qu'elle ſe conſomme & s'éteigne entierement par la perception de tous ces arrérages; cette rente viagere ne peut donc être ſuſceptible que du *quaſi-uſufruit* qui a lieu à l'égard des choſes *quæ uſu conſumuntur*. C'eſt pourquoi de même que l'uſufruitier de cette eſpece de choſes ne peut en jouir qu'à la charge d'en reſtituer la valeur après l'entiere extinction de l'uſufruit, le ſurvivant uſufruitier de la portion du prédécédé dans cette rente viagere, ne doit avoir le droit d'en jouir, qu'à la charge de reſtituer, après l'extinction de ſon uſufruit, aux héritiers du prédé-

cédé, ce que cette portion de rente viagere valoit, lorſque l'uſufruit a commencé. Cette eſtimation doit ſe faire par des experts, eu égard à l'âge & à la ſanté du ſurvivant donataire mutuel, lors de l'ouverture du don mutuel.

ARTICLE IV.

Comment ſe paſſent les contrats de conſtitution de rente viagere, & des différentes clauſes qui y peuvent être appoſées.

243. Les contrats de conſtitution de rente viagere, de même que ceux de rente perpétuelle, peuvent ſe paſſer ſous ſignature privée, auſſi-bien que pardevant Notaires.

Ces contrats étant des contrats unilatéraux dans leſquels il n'y a que la partie qui conſtitue la rente qui s'oblige, il ſuffit que l'acte ſoit ſigné par le conſtituant; il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit fait double.

Quoique dans le cas où la rente viagere eſt conſtituée au denier vingt, ou même à un denier moins fort, le contrat renferme une donation qui eſt faite au conſtituant de la ſomme qu'il reçoit; néanmoins la conſtitution de rente viagere peut ſe faire par un acte ſous ſignature privée. L'Ordonnance de 1731, *art.* 1, qui

porte que tous les actes portant donation entre-vifs ſeront paſſés pardevant Notaires, n'eſt pas contraire à notre déciſion; car la choſe donnée étant en ce cas une ſomme d'argent, dont la tradition réelle a été faite au donataire, la donation a reçu toute ſa perfection & ſa conſommation par la tradition réelle, & elle n'a pas beſoin d'être établie par aucun acte. L'acte de conſtitution de rente viagere ne ſe fait pas pour établir la donation; ce n'eſt qu'un acte récognitif de la charge ſous laquelle la donation a été faite.

244. On peut appoſer dans le contrat de conſtitution de rente viagere la plupart des clauſes qui peuvent s'appoſer dans le contrat de rente perpétuelle. Sur quoi voyez ce qui en a été dit, *chap.* 4.

245. Quelquefois il eſt ſtipulé, par le contrat de conſtitution de rente viagere, qu'après la mort de celui à qui la rente viagere eſt conſtituée, le conſtituant rendra aux héritiers une certaine partie de la ſomme qu'il a reçue lors de la conſtitution, *putà*, le tiers, le quart, la moitié. Le contrat fait avec cette clauſe n'a rien d'illicite; il renferme deux contrats; un contrat de vente de la rente viagere pour le prix de la ſomme qui doit reſter au conſtituant, & un prêt gratuit qui lui eſt fait de celle qu'il doit rendre.

Il faudroit décider autrement ſi la ſomme qui doit reſter au conſtituant n'étoit pas aſſez forte pour pouvoir être conſidérée comme le prix de la rente viagere ; *putà*, ſi l'on avoit conſtitué à une perſonne qui ne fût pas trop avancée en âge, trois cens livres de rente viagere pour le prix de trois mille livres, dont deux mille livres ſeroient rendues aux héritiers du conſtituant, qui retiendroit ſeulement les mille livres reſtantes. En ce cas le contrat de conſtitution devroit être déclaré nul & uſuraire, comme contenant un prêt à intérêt déguiſé, & tous les arrérages qui ont été payés, devroient être imputés ſur le principal.

246. Quelquefois le contrat de conſtitution de rente viagere eſt mêlé de conſtitution de rente perpétuelle : car on convient quelquefois qu'après la mort de celui à qui la rente viagere eſt conſtituée, le conſtituant continuera à ſes héritiers une rente de tant, rachetable de tant ; comme ſi pour une ſomme de trois mille livres que je recevois de vous, je vous conſtituois deux cens livres de rente pendant votre vie, laquelle après votre mort ſera réduite à cinquante livres juſqu'au rachat qui s'en pourra faire de la ſomme de deux mille livres.

On peut faire la queſtion, ſi dans cette

eſpece, le rachat de mille livres pourra ſe faire de votre vivant & réduire la rente à cent cinquante livres ? La raiſon de douter eſt qu'il ſemble que ce contrat contient une conſtitution de cent cinquante livres de rente viagere, pour le prix de deux mille livres, & une conſtitution de cinquante livres de rente perpétuelle, pour le prix de mille livres : or il eſt de l'eſſence de celle-ci, que le débiteur ait toujours la faculté de la racheter. La raiſon de décider que le rachat ne peut s'en faire qu'après votre mort, eſt que les deux rentes, l'une perpétuelle & l'autre viagere, qui ſont conſtituées par ce contrat, ſont deux rentes créées pour un ſeul & même prix de trois mille livres qui ne courent pas en même temps, mais dont l'une ſuccede à l'autre ; la rente perpétuelle de cinquante livres, rachetable de mille livres, doit ſuccéder à la rente viagere de deux cens livres après qu'elle ſera éteinte ; elle ne court pas pendant votre vie, & elle ne fait pas partie de la rente viagere de deux cens livres.

Il n'y a rien en cela d'illicite ; il ſuffit que les mille livres qui me reſtent fuſſent, eu égard à votre âge avancé, un prix ſuffiſant de la rente de deux cens livres que je vous ai conſtituée, pour que je ne

puiſſe critiquer le contrat, vous pourriez m'impoſer l'obligation de rendre après votre mort la ſomme de mille livres à vos héritiers, à plus forte raiſon pouvez-vous m'impoſer celle de leur faire une rente de cinquante livres rachetable de mille livres qui ne commencera que depuis votre mort; car cette obligation eſt moins onéreuſe pour moi, que celle de la reſtitution de la ſomme de mille livres.

247. La rente perpétuelle qui doit être continuée après la mort aux héritiers de celui à qui la viagere a été conſtituée, peut-elle excéder le taux légitime des intérêts de la ſomme d'argent dont elle eſt rachetable ? Par exemple, dans l'eſpece ci-deſſus propoſée, aurions-nous pu convenir qu'après votre mort je continuerois à vos héritiers cinquante livres de rente à toujours, rachetable de huit cens livres ? Je ne trouve rien d'illicite dans cette convention; car le taux des rentes ſe regle ſur la ſomme qui a été payée pour le prix de la conſtitution, & non ſur celle dont la rente eſt rachetable, qui peut être une ſomme moindre que celle qui a été payée pour le prix de la conſtitution. C'eſt pourquoi dans cette eſpece, la rente de cinquante livres ne peut pas être jugée exceſſive, quoiqu'elle ſoit rachetable ſeulement de huit cens livres; car ce n'eſt

pas une ſomme de huit cens livres ſeulement qui a été payée pour le prix de la conſtitution de cette rente, le prix pour lequel cette rente & la viagere ont été conſtituées étant un ſeul & même prix de trois mille livres.

Si vous m'euſſiez impoſé l'obligation de continuer à vos héritiers cinquante livres de rente rachetable de mille livres, je ne pourrois pas me plaindre ; je ſuis moins grevé par celle que vous m'impoſez de leur continuer une rente de cinquante livres, rachetable de huit cens livres ; je ne puis donc pas m'en plaindre.

248. C'eſt une clauſe aſſez ordinaire dans les conſtitutions de rentes viageres, ſur-tout dans celles qui ſe conſtituent par teſtament, qu'il en ſera à chaque terme payé un terme d'avance, ſoit de demi-année, ſoit d'un quartier. De-là naît la queſtion de ſavoir ſi le penſionnaire qui en exécution de cette clauſe a reçu un terme d'avance, venant à mourir avant l'accompliſſement du terme, la ſucceſſion eſt tenue de rendre au débiteur de la rente ce qui reſtoit à écheoir de ce terme lors de la mort du penſionnaire. *Putà*, le teſtateur a légué à Pierre une penſion viagere de ſix cens livres, payable par avance de ſix mois en ſix mois, à commencer du jour de ſon décès, qui eſt ar-

rivé le premier Janvier 1770 ; Pierre a reçu dans ledit mois de Janvier trois cens livres pour un demi-terme d'avance ; il eſt mort au premier Mai ; le débiteur de la rente peut-il répéter de ſes héritiers cent livres pour ce qui reſtoit lors de ſa mort, à courir du terme de Juillet qu'il a reçu d'avance ? Je penſe que le débiteur eſt fondé ; car la rente ayant été éteinte par la mort de Pierre au premier de Mai, ce qu'il a reçu pour les deux mois qui reſtoient à courir juſqu'au premier Juillet, ne lui étoit pas dû. On oppoſe que cela lui étoit dû, puiſqu'il avoit droit de l'exiger ; la réponſe eſt qu'aux termes du teſtament le terme devant lui être payé *par avance* avant qu'il fût dû, il avoit droit de l'exiger, non comme une ſomme qui lui fût déja due, mais ſeulement comme une ſomme qu'il avoit droit d'eſpérer devoir lui être un jour due, & qui devoit lui être avancée avant qu'elle fût due : il étoit créancier de l'avance de cette ſomme, plutôt que de la ſomme même ; c'eſt le ſens de ces temes *par avance* : car *avancer* une ſomme, *prærogare*, c'eſt la payer avant qu'elle ſoit due : les paiemens qui ſe font d'avance ſont *in pendenti* juſqu'à l'échéance du terme : celui qui a été fait auroit été valable, ſi Pierre ayant vécu juſqu'au mois de

Juillet, la rente eût couru juſqu'à ce temps; étant mort auparavant dès le premier Mai, le paiement ſe trouve n'être pas valable pour ce qui reſtoit à courir; & le débiteur qui a fait le paiement en doit avoir la répétition. Quoique ces raiſons me paroiſſent déciſives, néanmoins j'ai trouvé de la variété dans les avis ſur cette queſtion.

Il faudroit décider autrement, ſi on ne s'étoit pas ſervi du terme d'*avance*; comme s'il étoit dit par un teſtament: *Je legue à un tel une rente viagere de cent écus par chacun an, payable par trois mois, dont on lui paiera vingt-cinq écus incontinent après mon décès.* Le teſtateur ſera préſumé en ce cas lui avoir voulu léguer vingt-cinq écus, outre ce qui courra de la rente depuis ſon décès, & le légataire ne ſera pas cenſé en recevoir rien par avance.

ARTICLE V.

De la nature des Rentes viageres.

249. Ce que nous avons dit de la nature des rentes perpétuelles, ſemble ne pouvoir pas s'appliquer aux rentes viageres.

Nous avons dit que la rente perpétuelle eſt une eſpece de créance d'une

ſomme qui en eſt le capital, & que cette ſomme produit des arrérages qui s'accumulent tous les jours, & qui doivent être payés par chacun an ſans aucune diminution du capital. On ne peut pas dire la même choſe des rentes viageres; ces rentes n'ont pas de capital, la ſomme qui a été payée pour le prix de la conſtitution de la rente viagere eſt entierement perdue pour le créancier de la rente; il n'en demeure en aucune maniere créancier, & elle ne doit jamais lui retourner. La rente viagere n'eſt donc la créance d'autre choſe que des arrérages qui en doivent courir pendant le temps de ſa durée; ces arrérages ſont tout le principal, tout le fonds & l'être entier de la rente viagere; elle s'acquitte & s'éteint par parties à meſure que le créancier les reçoit; le paiement de ce qui en reſtoit dû & couru juſqu'à la mort de la perſonne ſur la tête de laquelle elle étoit conſtituée, acheve de l'éteindre entierement. Cette créance paroît donc ne pouvoir être conſidérée autrement, que comme la créance des ſommes d'argent qui ſeront dues pendant le temps qu'elle aura cours.

De ce que nous venons d'expoſer, pluſieurs en ont tiré la conſéquence, que même dans les Coutumes qui réputent immeubles les rentes perpétuelles conſtituées

à prix d'argent, les viageres doivent être rangées dans la claſſe des meubles ; ces rentes n'étant autre choſe que la créance de ſommes d'argent qui ſeront plus ou moins répétées ſuivant que la perſonne ſur la tête de qui la rente eſt conſtituée, vivra plus ou moins long-temps ; cette créance a ſeulement cela de particulier, qu'elle ne naît pas, & n'eſt pas acquiſe au créancier tout-à-la-fois, mais par parties & par chacun jour du temps de la vie, qui eſt la meſure de ſa durée. Cette opinion qui range les rentes viageres ſous la claſſe des biens meubles, paroît avoir été ſuivie par un Arrêt du 31 Juillet 1683, rapporté au deuxieme Tome du Journal du Palais, *édit. in-fol. p.* 563, qui a jugé que le prix d'une rente viagere devoit être diſtribué par contribution au ſol la livre comme le prix d'un bien-meuble, entre les créanciers de la perſonne à qui elle appartenoit.

Néanmoins on m'a aſſuré que l'opinion contraire qui répute immeubles les rentes viageres auſſi-bien que les perpétuelles, prévaloit au Palais : la multitude de ces rentes qui font aujourd'hui le principal objet de la fortune de pluſieurs particuliers ne contribue pas peu à donner vogue à cette opinion. Voici le raiſonnement ſur lequel on l'établit : On dit, le droit de créance de rente viagere, eſt

un droit qui produit & fait naître des arrérages contre le débiteur, de même que le droit de créance de rente perpétuelle, avec cette différence seulement que le droit de rente perpétuelle étant un droit perpétuel de sa nature, en produit à perpétuité; le droit de rente viagere qui est un droit dont la durée est bornée, en produit seulement pendant le temps de sa durée. C'est pourquoi de même que les Coutumes ont feint dans les rentes perpétuelles un être moral & intellectuel de créance, distingué par l'entendement des arrérages qu'il produit, quoique dans la vérité ces rentes perpétuelles ne soient autre chose que la créance de tous les arrérages qui courront jusqu'au rachat; de même on peut aussi dans les rentes viageres feindre & supposer un être moral & intellectuel de créance, distingué des arrérages de la rente viagere qu'il produit, & qui ne differe de celui que l'on considere dans les rentes perpétuelles, qu'en ce que celui-ci est un être perpétuel, au lieu que celui que l'on considere dans les rentes viageres est un être périssable, dont la durée est bornée au temps de la vie de la personne sur la tête de qui elles sont créées. En effet, de même que dans les rentes perpétuelles, les arrérages de la rente ne sont considérés

que comme les fruits civils de la rente ; de même dans les rentes viageres, les arrérages de la rente viagere ſont conſidérés, non comme l'objet principal du droit de créance de la rente viagere, mais comme étant pareillement les fruits civils de la rente viagere. C'eſt en conſéquence de cela que les arrérages d'une rente viagere, dont l'un des deux conjoints par mariage étoit propriétaire lorſqu'ils ont contracté mariage, tombent dans la communauté conjugale pour tout le temps qu'ils ont couru pendant tout le temps qu'a duré ladite communauté, comme fruits civils de ladite rente courus & échus durant ladite communauté, & qu'ils ne ſont pas compris dans la réſerve, que le conjoint qui a apporté une certaine ſomme à la communauté ſe fait du ſurplus de ſon mobilier, comme ils devroient être compris s'ils étoient conſidérés non comme de ſimples fruits, mais comme l'objet principal de la créance de la rente viagere qui appartenoit à ce conjoint lors de ſon mariage.

250. De ce principe ſur la maniere de concevoir les rentes viageres, naît la déciſion de la queſtion propoſée, *ſuprà*, *n.* 236. Si l'on peut conſtituer une rente viagere, pour le prix d'arrérages de rente conſtituée ou d'intérêts dûs par le conſ-

tituant ? La rente viagere étant, ſuivant ce principe, un être fictif diſtingué des arrérages qu'il produit, les arrérages de la rente viagere ſont de même que ceux de la rente perpétuelle, *ad inſtar uſurarum* : d'où il ſuit qu'en reſtituant une rente viagere pour le prix d'arrérages d'une rente conſtituée, on feroit produire à ces arrérages qui ſont *ad inſtar uſurarum* pour le prix deſquels on la conſtitueroit, d'autres arrérages qui ſeroient auſſi eux-mêmes *ad inſtar uſurarum ;* ce qui eſt une eſpece d'anatociſme défendu par les loix.

251. Il n'eſt pas douteux que les rentes viageres, même ſelon l'opinion de ceux qui les conſiderent comme immeubles, doivent, de même que les perpétuelles, être régies par la loi du domicile du créancier à qui elles appartiennent, ſauf les rentes viageres ſur l'Hôtel-de-Ville de Paris, leſquelles étant conſidérées comme immeubles, ſont de même que les perpétuelles, cenſées avoir une aſſiette à Paris où eſt établi le Bureau de paiement, & ſe régiſſent en conſéquence par la coutume de Paris.

252. On a mis en queſtion ſi les rentes viageres ſont ſuſceptibles de ſaiſies & arrêts de la part des créanciers de ceux à qui elles ſont dues ; & ſi l'on peut vala-

blement convenir qu'elles n'en ſeront pas ſuſceptibles. Il faut ſur ces queſtions diſtinguer les rentes viageres créées à prix d'argent, qui ſont celles dont nous traitons, & celles qui ſont créées par don ou legs. Il n'eſt pas douteux que le donateur ou teſtateur peut valablement appoſer à la donation ou au legs qu'il fait à quelqu'un d'une rente viagere, qu'elle ne ſera pas ſuſceptible d'aucunes ſaiſies & arrêts de la part des créanciers de celui à qui il la donne; la raiſon eſt que lorſqu'on fait une libéralité qu'on n'étoit pas obligé de faire, on la peut faire ſous telles conditions qu'on le juge à propos: *unicuique licet quem voluerit modum liberalitati ſuæ apponere.* Le donateur ou le teſtateur, en oppoſant cette clauſe à ſa donation ou à ſon legs, ne fait en cela aucun tort aux créanciers de celui à qui il donne ou legue la rente viagere, puiſqu'il étoit le maître de ne rien donner à leur débiteur.

Non-ſeulement cette clauſe eſt valable dans les dons ou legs de rentes viageres, elle y eſt même facilement ſous-entendue, lorſqu'il paroît par les circonſtances que la rente qui a été donnée ou léguée à quelqu'un, lui a été donnée ou léguée pour ſubvenir à ſes alimens.

Il n'en eſt pas de même des rentes via-

geres créées à prix d'argent ; elles ſont toujours ſujettes aux ſaiſies & arrêts des créanciers de ceux à qui elles appartiennent, & la clauſe qu'elles n'y ſeront pas ſujettes, inſérée dans le contrat de conſtitution de ces rentes, n'eſt pas plus valable que le ſeroit la clauſe par laquelle dans un contrat de vente d'un héritage l'acheteur déclareroit qu'il l'achete à la charge qu'il ne pourra l'hypothéquer pour les dettes qu'il contractera par la ſuite, perſonne ne pouvant s'interdire à lui-même la faculté de contracter des dettes, ni à ſes créanciers celle de s'en faire payer ſur ſes biens.

Il eſt vrai que par un Arrêt du 31 Juillet 1683, rapporté au Journal du Palais, les créanciers d'une Demoiſelle Sonin ayant ſaiſi une rente viagere de deux mille livres créée au profit de leur débitrice par l'Hôtel-Dieu de Paris pour le prix d'une ſomme de 26000 livres qu'elle avoit donnée à fonds perdu, la Cour fit diſtraction au profit de ladite Sonin de 400 livres de rente par chacun an pour ſubvenir à ſes alimens ; mais cet arrêt qui a pu être rendu ſur des circonſtanees particulieres, & par un motif de commiſération, ne peut être tiré à conſéquence. On ne peut non plus tirer aucun argument de la clauſe qui ſe trouve dans quel-

ques Edits de création de rentes viageres, qu'elles ne ſeront ſuſceptibles de ſaiſie & arrêt de la part des créanciers des acquéreurs deſdites rentes : car le droit que renferme cette clauſe étant *jus ſingulare*, n'étant établi que pour favoriſer le débit des rentes créées par l'Edit, & pour procurer par ce moyen plus promptement à l'Etat l'argent dont il a beſoin, la diſpoſition renfermée dans cette clauſe ne peut être étendue à d'autres rentes, qu'à celles créées par l'Edit, ſuivant ces regles de droit : *quod contra rationem juris receptum eſt non eſt producendum ad conſequentias*, *L.* 14, *ff. de leg.* 16, *& L.* 141, *ff. de R. J. Quæ propter neceſſitatem recepta ſunt, non debent in argumentum trahi. L.* 62, *. de R. J.*

ARTICLE VI.

De la preſtation des arrérages des rentes viageres.

253. Ce qui a été dit ſur la preſtation des arrérages des rentes perpétuelles reçoit application aux viageres. Les arrérages des rentes viageres ſont regardés comme revenus des biens du créancier de la rente, & en conſéquence ſont ſujets aux impoſitions des dixiemes & ving-

tiemes pendant le temps qu'elles ont lieu. C'eſt pourquoi le débiteur de la rente viagere qui paie ces impoſitions ſur ſes biens, peut en faire la retenue ſur les arrérages qu'il doit, à moins qu'il n'y ait eu une convention contraire par le contrat de conſtitution. Les Edits s'en ſont expliqués en termes formels.

254. On peut mettre en queſtion ſi la preſcription de cinq ans, qui a lieu à l'égard des arrérages des rentes perpétuelles conſtituées à prix d'argent, a pareillement lieu à l'égard des rentes viageres créées à prix d'argent ? L'Ordonnance de Louis XII, art. 71, qui a établi cette preſcription, s'explique ainſi: » La plupart de nos ſujets au temps préſent uſent d'achats & ventes de rentes » que les aucuns appellent rentes à prix » d'argent ; les autres, rentes volantes, » penſions, hypotheques ou rentes à rachat, ſelon la diverſité des lieux, *&c.* « Pour l'affirmative on peut dire que ſous la généralité de ces termes, *achats & ventes de rentes, rentes à prix d'argent*, les viageres ſont compriſes auſſi-bien que les perpétuelles ; d'où il ſuit que la diſpoſition de cette Ordonnance qui ne permet pas que *les acheteurs de telles rentes* en puiſſent demander plus de cinq années, doit avoir lieu contre les créanciers de

rentes viageres lorſqu'elles ont été créées à prix d'argent, auſſi-bien que contre les créanciers des rentes perpétuelles. La raiſon de la loi qui eſt de ne pas occaſionnér la ruine du débiteur en laiſſant accumuler trop d'arrérages, milite à l'égard des unes & des autres.

On peut dire, d'un autre côté, pour la négative, que quoique les termes *de ventes de rentes, ventes à prix d'argent* puiſſent convenir aux rentes viageres de même qu'aux perpétuelles, néanmoins on ne peut diſconvenir que ce ſont les perpétuelles que l'Ordonnance de Louis XII a eues en vue; que ſa diſpoſition pour laquelle elle établit la preſcription de cinq ans étant une diſpoſition pénale, elle doit, ſuivant la nature de ces diſpoſitions, être reſtreinte aux rentes perpétuelles, qui ſont celles que l'Ordonnance a eues en vue, & ne pas être étendues aux viageres. La raiſon qui rendoit les contrats de conſtitution de rentes perpétuelles odieux, & qui en fait aſſujettir les arrérages à la preſcription de cinq ans, étoit fondée ſur les rapports de ce contrat avec le prêt à intérêt; rapports que nous avons remarqués, *ſuprà*, *n.* 5. Le contrat de conſtitution à rente viagere par lequel le créancier acquéreur de la rente perd ſon fonds, n'ayant aucun rapport avec

le prêt à intérêt, & n'ayant par conſéquent rien d'odieux, ne doit pas être ſujet à cette preſcription. J'inclinerois aſſez pour ce dernier ſentiment.

Au reſte l'Arrêt de 1668, rapporté par Soefve, *tom.* 2, *cent.* 4, *chap.* 15, ne peut ſervir à la déciſion de la queſtion; car la rente viagere qu'on a jugé par cet Arrêt n'être pas ſujette à la preſcription de cinq ans, n'étoit pas créée à prix d'argent, mais par legs.

ARTICLE VII.

Comment s'éteignent les rentes viageres.

255. La principale maniere dont s'éteignent les rentes viageres, eſt la mort de la perſonne ſur la tête de laquelle la rente viagere étoit conſtituée.

Elles s'éteignent en ce ſens que les arrérages ceſſent de courir depuis le jour de cette mort; mais tous ceux qui ont couru juſqu'audit jour, icelui jour compris, ne laiſſent pas d'être dûs, & doivent être payés au créancier de la rente, ou à ſa ſucceſſion s'ils ne l'ont été.

Lorſque la rente a été créée ſur les têtes de pluſieurs perſonnes, elle ne s'éteint que par la mort de la derniere ſurvivante de ces perſonnes.

256. La mort qui éteint la rente viagere eſt la mort naturelle ; la mort civile n'a pas le même effet ; car la rente viagere doit durer pendant le temps que les parties contractantes lors du contrat de conſtitution ont voulu qu'elle durât : or il eſt évident que le temps que les parties avoient alors en vue, étoit le temps de la vie naturelle de la perſonne ſur la tête de qui on conſtituoit la rente, & qu'elles n'ont pas même penſé au cas de la mort civile.

C'eſt pourquoi ſi le créancier d'une rente viagere ſur la tête de qui la rente a été conſtituée, étoit condamné à une peine capitale qui emporte mort civile & confiſcation de biens, la rente ne ſeroit pas éteinte ; elle appartiendroit au Seigneur confiſcataire, de même que les autres biens du condamné, & elle continueroit à courir à ſon profit juſqu'au jour de la mort naturelle de cette perſonne. Pareillement ſi le créancier d'une rente viagere conſtituée ſur ſa tête fait profeſſion en religion, la rente paſſe dans la ſucceſſion, de même que ſes autres biens, à ſes héritiers. Si la créanciere de cette rente fait profeſſion dans un Couvent auquel il ſeroit permis de recevoir des dots pour la profeſſion en religion, tels que ſont les Couvens de filles établis depuis 1600, elle

teur, par la novation, par la confuſion.

259. Elles ſont ſujettes auſſi aux preſcriptions de trente ans & de quarante ans.

Obſervez que ſi la perſonne ſur la tête de qui la rente eſt créée avoit été pendant un très-long temps abſente de longue abſence, ſans qu'on eût pu pendant tout ce temps avoir de ſes nouvelles, & qu'après plus de trente années d'abſence elle eût reparu, le créancier ſeroit bien fondé à demander tous les arrérages, ſans que le débiteur pût lui oppoſer la preſcription de trente ans : cette preſcription n'ayant pas couru pendant le temps de l'abſence de cette perſonne; car le créancier faute de pouvoir juſtifier de la vie de cette perſonne dont on ne pouvoit avoir de nouvelles, n'a pu pendant tout ce temps demander ſa rente, & c'eſt une regle de droit, que *contra non valentem agere non currit præſcriptio.*

FIN.

TABLE

TABLE DES MATIERES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

ALIENATION.

ALIENATION DU PRINCIPAL. Un contrat de conſtitution eſt nul, ſi le principal n'eſt aliéné, 48, 49, 50.

Les mineurs ne ſont exceptés de cette regle, 49.

Clauſe dans un contrat de vente ou dans un partage, que le conſtituant ſera tenu de rembourſer la rente créée pour le prix de la rente, ou pour le retour du partage, eſt valable, 50.

Autres cas dans leſquels le créancier d'une rente en peut exiger le principal, 51, 52.

Aliénation du principal dans un contrat de rente viagere. L'aliénation du prix payé pour la conſtitution d'une rente viagere, eſt de l'eſſence de ce contrat, & eſt plus parfaite que celle qui ſe fait par le contrat de conſtitution de rente perpétuelle, 227.

Cas particuliers auxquels le créancier d'une rente viagere peut répéter ce prix en demandant la réſolution du contrat, 227, 228.

Du jour qu'elle eſt ordonnée, les arrérages ne courent plus qu'au taux de l'Ordonnance, 230.

Si la rente s'éteint par la mort de celui ſur la tête

de qui elle étoit créée, avant que la réſolution du contrat ait été prononcée, on ne peut plus l'ordonner, 228, 229.
ARRERAGES des rentes conſtituées. Quand ſont-ils exigibles? 134, 135.
Où ſont-ils payables? 135, 136, 137.
Le débiteur d'une rente peut retenir ſur les arrérages les dixiemes, vingtiemes, & autres ſemblables impoſitions, 137, 138.
Pourvu qu'il les paye lui-même de ſes biens au Roi, & juſqu'à concurrence ſeulement de ce qu'il en paie, 138 *juſqu'à* 142.
Les Communautés Eccléſiaſtiques peuvent-elles le retenir ſur les rentes qu'elles doivent? 142, 143.
Peut-on le leur retenir ſur les rentes qui leur ſont dues? 143, 144, 145.
Les débiteurs de rentes conſtituées contribuent-ils aux impoſitions particulieres faites ſur les fonds ſur leſquels la rente eſt aſſignée? 145, 146.
Les quittances de trois années conſécutives font préſumer le paiement des années précédentes, 246, 147.
Preſcription de cinq ans des arrérages. Voyez *Preſcription.*
Longue preſtation des arrérages. Quand fait-elle foi de la rente à défaut de titre? Preſtation de dix ans, 171, 172.
Preſtation de trente ans, 172, 173, 174.
Preſtation de cent ans, 179, 180.
La longue preſtation, comment s'établit-elle? Voyez *Quittances.*
Peut-elle s'établir par les regiſtres du créancier? 179.

C

CAUTION. Caution d'une rente viagere ne peut demander ſa décharge, 232.

CLAUSE.
CLAUSES DANS UNE CONSTITUTION DE RENTE.
Clauſe de paſſer acte devant Notaire, 66 *juſq.* 69.
Se ſupplée-t-elle ? 69, 70, 71.
Clauſe d'aſſignat, 71.
Clauſe d'emploi, 72 *juſqu'à* 78.
Clauſe de donner ſûreté équipollente en cas de perte de quelque hypotheque, 79, 80.
Clauſe que le conſtituant donnera caution, 80, 81, 82.
Clauſe qu'un héritage que le conſtituant hypotheque à la rente eſt franc d'autres hypotheques, 82 *juſqu'à* 86.
Clauſes qui dérogent à la faculté qu'à le débiteur de faire déduction des dixiemes, vingtiemes, *&c.* 91 *juſqu'à* 95.
Clauſe de payer par demi-terme ou d'avance, 95, 96, 97.
Autres clauſes qui concernent les arrérages, 97, *juſqu'à* 102.
Clauſes qui concernent le rachat de la rente, 102, 103.
Clauſes, que le rachat pourra ſe faire en pluſieurs paiemens, 103, 104.
Clauſe que le rachat d'une portion ne diminuera la rente, 104 *juſqu'à* 108.
Clauſes que le rachat ne pourra ſe faire qu'en une certaine monnoie, 108 *juſqu'à* 10[illegible]
CLAUSES DANS UN CONTR. DE RENTE VIAGERE.
Clauſe, qu'après la mort de l'acquéreur, la rente ſera continuée à un tiers, eſt valable, 239.
Quid, ſi ce tiers étoit une perſonne à qui la loi ne permettoit pas à l'acquéreur de donner, 239, 240.
Clauſes dans un contrat de rente viagere, qu'après la mort de celui à qui elle eſt conſtituée, on rendra aux héritiers une certaine ſomme, 243, 244.
Ou qu'on leur continuera une certaine

pétuelle, 244 *juſqu'à* 247,
Clauſe dans un contrat de rente viagere qu'elle ſera payée d'avance, 247, 248, 249.
COMPENSATION. Quand & comment le rachat d'une rente ſe fait par compenſation? 213 *juſqu'à* 216.
CONSIGNATION. Quand tient-elle lieu de rachat? 213.
CONTRAT DE CONSIGNATION. Sa définition, 1 &c.
Qualités de ce contrat, 3 & 4.
Differe du contrat de vente ordinaire, 4.
Differe du prêt à intérêt, quoiqu'il y ait quelque rapport, 4, 5.
Eſt légitime, 6.
Quand a-t-il été en uſage? 6 *juſqu'à* 10.
Regles auxquelles il eſt aſſujetti, 10 & 11.
A quel taux les rentes doivent-elles ſe conſtituer? Voyez *Taux*.
Ne peuvent plus ſe conſtituer qu'en argent, & non en eſpeces, 34 & 35.
Doivent ſe conſtituer pour le prix d'une ſomme d'argent que le conſtituant doit à l'acquéreur, & la quittance qu'il en donne au conſtituant, tient lieu de tradition, 39, 47.
Même en paiement d'une ſomme due par le conſtituant à un tiers, que l'acquéreur s'oblige d'acquitter, 47.
Peuvent-elles l'être en paiement du prix de marchandiſes? 40 *juſqu'à* 44.
Ne peuvent ſe conſtituer pour des intérêts, 44, 45, 46.
Quelles perſonnes peuvent conſtituer des rentes? 59. *juſqu'à* 65.
Aux frais de qui eſt le contrat de conſtitution? 64, 65.
CONTRAT *de conſtitution de rente viagere*, eſt quelquefois contrat de vente, intéreſſé & aléatoire, 221, 222, 223.

Eſt quelquefois donation, 223, 224.
Eſt contrat réel, 224.
Unilatéral, *Ibid.*
Il eſt de l'eſſence de ce contrat qu'il y ait, lors du contrat, une perſonne vivante ſur la tête de qui la rente ſoit conſtituée, 225.
Quid, ſi elle étoit lors malade d'une maladie dont elle eſt morte, ignorée par les parties ? 225, 226.
Sur la tête de quelle perſonne la rente viagere peut-elle être conſtituée ? 226, 227.
Dans le contrat de conſtitution de rente viagere le conſtituant n'a pas la faculté de rachat, 231.
Ce contrat n'eſt aſſujetti à aucun taux pour les arrérages, 233, 234.
On peut conſtituer des rentes viageres en grains ou autres eſpeces, 234
Et pour prix de marchandiſes, 234, 235.
Non pour des intérêts, 235.
Ce contrat eſt interdit aux gens de main-morte, ſi ce n'eſt que la rente n'excédât pas le taux de l'Ordonnance, 235.
Pouvons-nous donner de l'argent à rente viagere à ceux à qui les loix nous défendent de donner, 237, 238, 239.
Contrat de conſtitution de rente viagere, peut être fait par acte ſous ſignature privée, 242, 243,

D

DONATAIRE MUTUEL. Comment le ſurvivant, donataire mutuel en uſufruit, doit-il jouir de la portion du prédécédé dans une rente viagere conquêt ? 240, 241, 242.
DÉLEGATION. Délégation pour le paiement des arrérages dans un contrat de conſtitution, 90, 91.

F

FACULTÉ. Faculté de rachat eſt de l'eſſence

du contrat de conſtitution, 53, 54.
Clauſes qui dénient expreſſément cette faculté, & celles qui tendent à la gêner, différemment réprimées. 55, 56.
Exemple d'une fraude faite à la loi ſur la faculté de rachat, 56, 57, 58.
Autre exemple, 58, 59.
FONCIALITÉ. Comment s'établit-elle? 184, *juſqu'à* 188.

H

HOPITAUX de Paris qui avoient été exceptés de l'Edit de 1661, y ont été aſſujettis par celui de 1690, 235.
HYPOTHEQUE. Créancier de rente conſtituée, peut-il exiger quelque choſe du débiteur, pour décharger un héritage de ſes hypotheques? 86 *juſqu'à* 89.
Le peut-il d'un tiers? 89, 90.

I

INTERPRÉTATION d'expreſſions obſcures dans les contrats de conſtitution, 112 *juſqu'à* 118.

M

MAIN-MORTE. Gens de main-morte ne peuvent conſtituer des rentes viageres à un taux plus cher que le denier vingt, 235.
Ne peuvent plus acquérir d'héritages, 236.

O

OFFRES. Simples offres de rembourſer n'éteignent la rente, 261 *juſqu'à* 269.
ORDRE. Quel eſt le droit d'un créancier de rente viagere, à l'ordre des biens de ſon débiteur, 231.

P

POSSESSOIRE. Différence ſur le poſſeſſoire

pour un droit dont l'exiſtence n'eſt pas conteſtée, ou pour un droit dont l'exiſtence eſt conteſtée par l'une des parties à l'autre, 168, 169, 170.

PRESCRIPTION.

PRESCRIPTION DE CINQ ANS pour les arrérages des rentes conſtituées : par qui établie, & ſur quoi fondée, 147, 148.

Ne décharge le débiteur dans le for de la conſcience, 148.

Si ce n'eſt en certains cas, 149 *juſqu'à* 152.

A-t-elle lieu à l'égard des rentes conſtituées pour prix d'héritages ? 152, 153, 154.

A lieu contre les mineurs, l'Egliſe, 154.

Quid, Si le mineur étoit deſtitué de tuteur, ou en avoit un inſolvable, 154, 155, 156.

Comment s'interrompt cette preſcription ? 156, 157, 158.

Comment ſe couvre-t-elle ? 158, 159.

Peut-on déroger à cette preſcription ? 159.

A-t-elle lieu à l'égard des rentes viageres ? 257, 258, 259.

PRESCRIPTION DE TRENTE ANS, ne court contre un créancier de rente viagere qui n'a pu juſtifier de la vie d'un abſent ſur la tête de qui elle étoit créée, lequel a depuis reparu, 263, 264.

Q

QUITTANCES. Trois quittances d'années conſécutives établiſſent une préſomption de paiement des précédentes, 146, 147.

Quittances doivent être cauſées, pour établir la preſtation de la rente, 176, 177.

Quittances ſous ſignature privée ; quand l'établiſſent-elles ? 178, 179.

R

RACHAT. Tous ceux qui ſont tenus ou perſonnellement, ou hypothécairement, d'une

rente, ſont admis à en offrir le rachat, 191.
Un créancier hypothécaire poſtérieur du débiteur commun, eſt admis à offrir le rachat de la rente due à un créancier antérieur, 192, 193.
Et vice verſâ, 193.
L'étranger qui eſt ſans intérêt, peut-il être admis au rachat ? *ibid.*
Le créancier chirographaire, 194, 195.
A qui le rachat doit-il être fait ? 196, 197.
Quand l'uſufruitier ou le créancier hypothécaire doivent-ils être appellés au rachat ? 197, 198, 199.
Rachat peut ſe faire par parties, ſi on en eſt convenu, 199.
Même dans le cas auquel la rente auroit été diviſée entre pluſieurs héritiers du débiteur, 199 *juſqu'à* 202.
Peut-il être fait pour partie à l'un des héritiers du créancier ? 202.
Lorſque pluſieurs par le contrat ont conſtitué la rente chacun pour leur part, chacun peut faire le rachat pour leur part, 202, 203.
Effet du rachat partiel, 203, 204.
Le créancier qui admet l'un des débiteurs au rachat de ſa part, eſt-il cenſé le décharger de la ſolidité ? 204, 205.
Eſt-il cenſé l'avoir permis aux autres ? 205,
Pour être admis au rachat, il faut payer tous les arrérages qui en ſont dus, 204 *juſqu'à* 208.
Pour que le rachat ſoit valable, il faut que la propriété des eſpeces ait été transférée au créancier à qui il a été fait, 208, 209.
Ou qu'il les ait employées de bonne foi, 209.
Cas auquel le rachat a été fait en eſpeces appartenantes à celui à qui il a été fait, 209 *juſqu'à* 212.
RECONNOISSANCE. Reconnoiſſance *ex certâ ſcientiâ*. Ce que c'eſt, 161.
Fait foi de la rente à défaut du titre contre le reco-

noiſſant & ſes héritiers, 161, 162.
Ne prévaut au titre, 162, 163.
Reconnoiſſances *in formâ communi* : quand font-elles foi ? 163, 164, 165.
Reconnoiſſance incidente à un acte fait pour une autre fin, ne fait foi, 165, 166, 167, 168.
Si ce n'eſt pour la proviſion, 168.
RENTES. Rentes conſtituées, leur nature : paſſoient autrefois pour droits réels ; aujourd'hui ſont regardées comme créances perſonnelles, quoique conſtituées avec aſſignat ſur un fonds, 119, 120.
On conſidere deux choſes dans une rente conſtituée, le capital & les arrérages, 120 *juſqu'à* 125.
Deux définitions de la rente conſtituée, 122, 123.
Rentes conſtituées, ſont-elles meubles ou immeubles ? 125 *& ſuiv.*
Quelle loi doit décider, 128, 129.
Peuvent changer de nature par le changement de propriétaire, ou par le changement de domicile du propriétaire, 129, 130, 131.
Quelles rentes ſont cenſées avoir ou non une ſituation, 132, 133.
Rentes ſont diviſibles, 133, 134.
Comment s'établit le droit de rentes conſtituées ? 160 *& ſuiv.* Voyez *Reconnoiſſance*, *Arrérages*.
Rente dans le doute eſt-elle préſumée conſtituée, 180, 181, 182, 183.
Exception pour les rentes en grains, 183, 184.
Pour celles créées avant le ſeizieme ſiecle, 184.
A quel taux dans le doute eſt-elle préſumée avoir été conſtituée ? 188, 189, 190.
Maniere dont s'éteignent les rentes conſtituées, 190.
Ne s'éteignent par la deſtruction du fond ſur lequel elles ſont aſſignées, 219, 220. Voyez *Contrat de conſtitution*, *Arrérages*, *Rachat*, *Faculté de rachat*, *Aliénation*.

RENTES VIAGERES : leur nature, 249 *jusqu'à* 253.
Sont sujettes à la retenue des vingtiemes, 257.
Le sont-elles à la prescription de cinq ans? 257, 258, 259.
Créancier de rente viagere; comment est-il colloqué à l'ordre des biens hypothéqués à la rente? 230, 231, 232.
Rentes viageres, comment s'éteignent-elles? 260, 263.
Ne s'éteignent par la mort civile, 260, 261.
Créancier de rente viagere doit justifier de la vie de la personne sur qui elle est créée, 262, 263.

S

SAISIE-ARRÊT. Les rentes viageres en sont-elles susceptibles? & peut-on stipuler qu'elles ne le seront pas? 254, 255, 156.

T

TAUX. Changemens intervenus dans le taux des rentes, 11 & 12.
Rente constituée ne peut être acquise pour un prix moindre que le taux de l'Ordonnance, mais peut l'être pour un prix plus fort, 12, 13.
Quand un contrat de rente acquise pour un prix plus fort que le taux de l'Ordonnance, est-il censé renfermer une donation? 14.
On ne peut rien stipuler indirectement de plus que le taux de l'Ordonnance, 15, 16.
Quand même la rente seroit constituée pour prix d'héritage, 18.
Ce n'est pas stipuler indirectement au-delà du taux de l'Ordonnance, que de stipuler la solidité des débiteurs, 16, 17, 18.
On n'a égard qu'au taux qui avoit lieu au temps du contrat, 19 *jusqu'à* 22.
Contraventions à la loi qui regle le taux des

rentes, comment réprimées, 22, 23.
Quelles contraventions donnent lieu à la nullité, & l'acte eſt-il entiérement nul? 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30.
Quelles contraventions donnent lieu à la ſimple réformation? 28, 29.
Aucun laps de temps ne couvre le vice de ces contraventions, 30, 31, 34.
Quid, de l'action en répétition, 31, 32.

U

USURE. Vice d'uſure ne ſe couvre par aucun laps de temps, 174, 175, 176.

Fin de la Table des Matieres.

TRAITÉ
DU CONTRAT
DE CHANGE,
DE LA NÉGOCIATION
qui ſe fait par la Lettre de Change ; des Billets de Change, & autres Billets de Commerce.

TOME SECOND.

A PARIS,
Chez DEBURE Pere, Quai des Auguſtins, à l'Image S. Paul.

A ORLÉANS,
Chez la Veuve ROUZEAU-MONTAUT, Imp. du Roi, de l'Evêché & de l'Univerſité.

M. DCC. LXXIII.
Avec Approbation & Privilege du Roi.

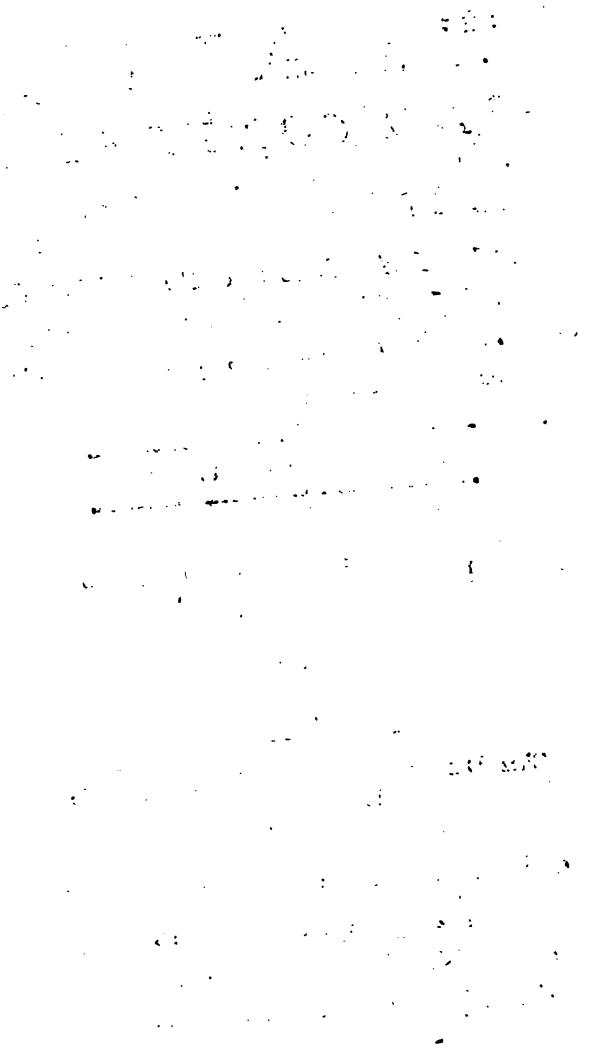

TABLE
DES CHAPITRES,

Articles, Sections & Paragraphes.

PREMIERE PARTIE.

DU Contrat de change, & de la négociation rélative à ce contrat qui ſe fait par la lettre de change, 4

CHAPITRE PREMIER.

Quelle eſt l'origine du contrat de change & de la lettre de change, & quelles ſont les différentes eſpeces de lettres de change ? 5

§. I. *Quelle eſt l'origine du contrat de change & de la lettre de change ?* ibid.

§. II. *De différentes eſpeces de lettres de change,* 7

CHAPITRE II.

Des perſonnes qui interviennent dans la négociation des lettres de change, & de la qualité qu'elles doivent avoir, 14

§. I. *Des perſonnes qui interviennent dans la négociation des lettres de change*, 14
§. II. *De la qualité que doivent avoir les perſonnes qui interviennent dans la négociation des lettres de change*, 20

CHAPITRE III.

De ce qui conſtitue l'eſſence de la lettre de change ; de ſa forme, & de celle des autres actes qui interviennent dans la négociation des lettres de change, 26
§. I. *De ce qui conſtitue l'eſſence de la lettre de change, & de ſa forme*, ibid.
§. II. *De la forme des endoſſemens*, 32
§. III. *De la forme de l'acceptation*, 37
§. IV. *Des Avals*, 42

CHAPITRE IV.

Des différens contrats que la négociation des lettres de change renferme, 43
ART. I. *Du contrat qui intervient dans la négociation des lettres de change, entre le tireur qui fournit la lettre, & le donneur de valeur à qui elle eſt fournie*, ibid.
§. I. *De la nature du contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, & le donneur de valeur à qui elle eſt fournie*, ibid.
§. II. *Des obligations que contracte le tireur, par le contrat de change qui intervient entre lui & le donneur de valeur*, 58

§. III. *Des obligations que contracte le donneur de valeur par le contrat de change*, 71
§. IV. *Si le contrat de change qui eſt intervenu entre le tireur & le donneur de valeur, peut ſe réſoudre ou recevoir quelque changement ſans le conſentement des deux Parties*, 74
ART. II. *Des contrats entre l'endoſſeur & celui à qui il paſſe ſon ordre*, 77
ART. III. *Du contrat qui intervient entre le tireur & celui ſur qui la lettre eſt tirée*, 88
ART. IV. *Si les endoſſeurs contractent quelque engagement envers l'accepteur*, 109
ART. V. *Du quaſi-contrat entre celui qui, pour faire honneur au tireur, ou à quelqu'un des endoſſeurs, acquitte la lettre au refus de celui ſur qui elle eſt tirée, & ledit tireur ou endoſſeur*, 110
ART. VI. *Du contrat qui intervient entre l'accepteur ſur qui la lettre eſt tirée, & le propriétaire de la lettre*, 113
§. I. *Quel eſt ce contrat, & comment intervient-il?* ibid.
§. II. *Des obligations qui naiſſent du contrat que l'acceptation renferme*, 114
§. III. *En quel cas l'accepteur peut-il ou ne peut-il pas être déchargé de ſon obligation?* 115
§. IV. *Si le propriétaire de la lettre peut avoir quelqu'action contre celui ſur qui elle eſt tirée, lorſque celui-ci ne l'a pas acceptée*, 119

ART. VII. *De l'obligation qui naît des Avals*, ibid.
ART. VII. *De ce qu'ont de particulier les actions qui naiſſent de la négociation des lettres de change*, 122

CHAPITRE V.

De l'exécution de la négociation des lettres de change, 125
SECT. I. *De ce que doit faire le porteur de la lettre de change*, ibid.
SECT. II. *De ce que doit faire le porteur de la lettre, à défaut d'acceptation, ou à défaut de paiement à l'échéance*, 130
ART. I. *Des protêts que doit faire le porteur d'une lettre de change, en cas de refus d'acceptation ou de paiement*, 131
§. I. *Ce que c'eſt que le protêt; ſa forme*, ibid.
§. II. *A qui le protêt doit-il être fait?* 133
§. III. *En quel cas & dans quel temps le porteur peut-il & doit-il faire le protêt de la lettre de change?* 136
§. IV. *De la dénonciation des protêts, & des pourſuites en garantie*, 148
§. V. *Suivant quelle loi doit ſe régler la forme des protêts; le temps de les faire & de les dénoncer*, 154
§. VI. *De la peine du défaut de protêt, ou de la dénonciation de protêt*, 155
ART. II. *De l'exercice des actions auxquelles le défaut de paiement de la lettre donne ouverture*, 158

CHAPITRE VI.

Des differentes manieres dont s'éteignent les créances de la lettre de change, & des preſcriptions qu'on lui peut oppoſer, 164
ART. I. *Du paiement de la lettre de change,* 165
§. I. *A qui le paiement de la lettre de change doit-il être fait ?* ibid.
§. II. *Par qui le paiement de la lettre de change peut-il être fait ?* 176
§. III. *Quand le paiement de la lettre de change peut-il être fait, & ſur quel pied ?* 178
ART. II. *De la remiſe,* 181
§. I. *De la remiſe faite à l'accepteur,* ibid.
§. II. *De la remiſe faite au tireur ou à un endoſſeur,* 189
ART. III. *Des autres manieres dont s'éteignent les créances de la lettre de change,* 192
§. I. *De la compenſation,* ibid.
§. II. *De la novation,* 198
§. III. *De la confuſion,* 201
ART. IV. *De la preſcription des lettres de change,* 206

SECONDE PARTIE.

DES billets de change, billets à ordre au porteur, & autres billets de commerce, 214

ART. I. *Des billets de change*, 214
§. I. *Des différentes eſpeces de billets de change*, ibid.
§. II. *De la négociation des billets de change, & des actions qui réſultent de cette négociation*, 218
§. III. *De l'action contre le débiteur du billet*, 222
§. IV. *Des billets payables à domicile*, 223
ART. II. *De quelques autres eſpeces de billets*, ibid.
§. I. *Des billets à ordre*, 224
§. II. *Des billets en blanc, & des billets payables au porteur*, 231
ART. III. *Des reſcriptions*, 232
§. I. *Des reſcriptions pour acquitter une dette*, 233
§. II. *Des reſcriptions pour cauſe de prêt ou de donation, & des lettres de crédit*, 240
§. III. *Des lettres de crédit*, 244

Fin de la Table des Chapitres.

TRAITÉ

TRAITÉ
DU CONTRAT
DE CHANGE.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE.

ON appelle *change*, l'échange d'argent contre d'autre argent.

C'eſt une eſpece de change lorſqu'on change une eſpece de monnoie contre une autre eſpece de monnoie, comme des louis-d'or contre des écus, des écus contre de la menue monnoie.

Ce change peut ſe faire entre toutes ſortes de perſonnes, mais on ne peut changer d'anciennes eſpeces contre de nouvelles, qu'avec les changeurs publics; car le commerce en eſt défendu.

Ce change, qui se fait dans un même lieu, d'une espece d'argent contre une autre espece d'argent, est celui que les Docteurs appellent *cambium reale vel manuale.*

2. Nous n'avons rien à dire sur cette espece de contrat de change : celui dont nous nous proposons de traiter, est un contrat par lequel je vous donne ou je m'oblige à vous donner une certaine somme en un certain lieu, pour & en échange d'une somme d'argent que vous vous obligez de me faire compter dans un autre lieu.

C'est le contrat de change que les Docteurs appellent *cambium locale, mercantile, trajectitium.*

3. Ce contrat s'exécute par le moyen de la lettre de change. On peut définir la lettre de change, une lettre revêtue d'une certaine forme prescrite par les loix, par laquelle vous mandez au correspondant que vous avez dans un certain lieu, de m'y compter, ou à celui qui aura mon ordre, une certaine somme d'argent, en échange d'une somme d'argent, ou de la valeur que vous avez reçue ici de moi, ou réellement ou en compte.

Il ne faut pas confondre la lettre de change avec le contrat de change ; la lettre de change appartient à l'exécution du

contrat de change ; elle eſt le moyen par lequel ce contrat s'exécute, elle le ſuppoſe & l'établit ; mais elle n'eſt pas le contrat même.

4. Lorſque celui qui par le contrat de change s'eſt obligé de me faire toucher une ſomme dans un certain lieu, n'a pas une lettre de change prête, il me donne en attendant un billet par lequel il s'engage de me fournir une lettre de change ſur le lieu où il s'eſt obligé de me faire toucher la ſomme : on appelle cette eſpece de billet, *un billet de change.*

On appelle auſſi *billet de change*, le billet par lequel celui à qui on a fourni une lettre de change, dont il n'a pas payé la valeur, s'oblige de la payer.

5. Nous diviſerons ce Traité en deux Parties. Nous traiterons dans la premiere du contrat de change, & de la négociation qui ſe fait relativement à ce contrat, par le moyen de la lettre de change. Dans la deuxieme Partie, nous traiterons des billets de change & des autres billets de commerce.

PREMIERE PARTIE.

Du contrat de change, & de la négociation relative à ce contrat, qui ſe fait par la lettre de change.

NOUS diviſerons cette Partie en ſix Chapitres. Dans le premier, nous examinerons quelle eſt l'origine du contrat de change & de la lettre de change, & quelles en ſont les différentes eſpeces. Nous traiterons dans le deuxieme des perſonnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change. Dans le troiſieme, de la forme de la lettre de change & des autres actes qui interviennent dans cette négociation. Dans le quatrieme, des différens contrats & quaſi-contrats que renferme la négociation de la lettre de change; des obligations & des actions qui en naiſſent. Dans le cinquieme, de l'exécution de la négociation de la lettre de change, des protêts & autres procédures qui en ſont la ſuite. Dans le ſixieme, des différentes manieres dont s'éteignent les droits & actions réſultans de la négociation de la lettre de change, & des preſcriptions auxquelles ils ſont ſujets.

CHAPITRE PREMIER.

Quelle eſt l'origine du contrat de change & de la lettre de change, & quelles ſont les différentes eſpeces de lettres de change.

§. I.

Quelle eſt l'origine du contrat de change & de la lettre de change.

6. Il n'y a aucun veſtige de notre contrat de change ni des lettres de change dans le Droit Romain ; ce n'eſt pas qu'il n'arrivât quelquefois chez les Romains qu'on comptât pour quelqu'un une ſomme d'argent dans un lieu à une perſonne qui ſe chargeoit de lui en faire compter autant dans un autre lieu ; ainſi nous voyons dans les lettres de Ciceron à Atticus, que Ciceron voulant envoyer ſon fils faire ſes études à Athenes, s'informe, ſi pour épargner à ſon fils de porter lui-même à Athenes l'argent dont il y auroit beſoin, on ne trouveroit pas quelque occaſion de le compter à quelqu'un à Rome, qui ſe chargeroit de le lui

faire compter à Athenes. *Epiſt. ad Att. XII.* 24; *XV.* 25. Mais cela n'étoit point la négociation de lettres de change telle qu'elle a lieu parmi nous; cela ſe faiſoit par de ſimples mandats : Cicéron chargeoit quelqu'un de ſes amis de Rome qui avoit de l'argent à recevoir à Athenes, de faire tenir de l'argent à ſon fils à Athenes; & cet ami, pour exécuter le mandat de Cicéron, écrivoit à quelqu'un des débiteurs qu'il avoit à Athenes, & le chargeoit de compter une ſomme d'argent au fils de Cicéron. Au reſte, on ne voit point qu'il ſe pratiquât chez les Romains, comme parmi nous, un commerce de lettres de change; & nous trouvons au contraire, en la loi 4, §. 1, ff. *de naut. faen.* qui eſt de Papinien, que ceux qui prêtoient de l'argent à la groſſe aventure aux marchands qui trafiquoient ſur mer, envoyoient un de leurs eſclaves pour recevoir de leur débiteur la ſomme prêtée, lorſqu'il ſeroit arrivé au port où il devoit vendre ſes marchandiſes; ce qui certainement n'auroit pas été néceſſaire, ſi le commerce des lettres de change eût été en uſage chez les Romains.

7. Quelques Auteurs ont prétendu que l'uſage du contrat de change & des lettres de change eſt venu de la Lombardie, & que les Juifs qui y étoient établis en ont

été les inventeurs : d'autres en attribuent l'invention aux Florentins, lorſqu'ayant été chaſſés de leur pays par la faction des Gibelins, ils s'établirent à Lyon, & en d'autres villes. Il n'y a rien ſur cela de certain, ſi ce n'eſt que les lettres de change étoient en uſage dès le quatorzieme ſiecle. C'eſt ce qui paroît par une loi de Veniſe de ce temps, ſur cette matiere rapportée par Nic. *de Paſſerib.* en ſon Livre *de Script. Privat. lib.* 3.

§. II.

Des différentes eſpeces de lettres de change.

8. Savary diſtingue quatre eſpeces de lettres de change. La premiere eſt de celles qui n'expriment point quelle eſpece de valeur a été reçue de celui à qui la lettre de change a été fournie, & qui portent purement & ſimplement *valeur reçue.*

L'uſage de cette premiere eſpece de lettre de change eſt défendu par l'Ordonnance de 1673, *tit* 5, *art.* 1, comme nous le verrons par la ſuite.

9. La ſeconde eſpece, eſt de celles qui expriment l'eſpece de valeur qui a été reçue de celui à qui on les a fournies ; ce qui s'exprime ou par ces termes, *valeur*

reçue comptant, lorſque c'eſt en argent que la valeur a été reçue; ou par ceux-ci, *valeur reçue en marchandiſes*, lorſque c'eſt pour le prix de marchandiſes que la lettre de change a été fournie.

C'eſt celle de cette ſeconde eſpece qui eſt le plus en uſage, & qui eſt parfaitement lettre de change.

10. La troiſieme eſpece, eſt de celles qui ſont pour *valeur en ſoi-même.*

Je tire en ces termes une lettre à mon ordre, ſur Pierre, Marchand de Lyon, qui me doit mille écus : » M. Pierre, » vous payerez à mon ordre à telle » échéance la ſomme de mille écus valeur » en moi-même que je vous paſſerai en » compte; » & je la lui fais accepter. Il eſt dit *valeur en moi-même*, parce que je n'en ai pas encore reçu la valeur de perſonne; enſuite je donne ici cette lettre acceptée à un Courtier pour me chercher une perſonne qui m'en donne la valeur, & je paſſe mon ordre & endoſſement à cette perſonne, *valeur reçue comptant d'elle.* Cette lettre avant mon endoſſement n'eſt pas proprement une lettre de change, ce n'eſt que par l'endoſſement que je fais au profit de celui qui m'en donne la valeur, que ſe contracte le contrat de change, & qu'elle devient une véritable lettre de change.

Lorſque la lettre porte : vous payerez à un tel, *valeur en moi-même*, ou *valeur de moi-même*, ou *valeur rencontrée en moi-même*, cette lettre n'eſt pas non plus une lettre de change, mais un ſimple mandement : ces termes *valeur en moi-même* & les autres ſemblables, ne ſe réferent pas à celui à qui la lettre eſt payable, mais à celui ſur qui elle eſt tirée ; & ils ne ſignifient autre choſe ſinon que le tireur tiendra compte à celui ſur qui elle eſt tirée, lorſqu'il l'aura acquittée de la valeur de la lettre, en déduction de ce qui eſt dû au tireur par celui ſur qui elle eſt tirée. A l'égard de celui à qui la lettre eſt payable, la lettre ne portant pas qu'il en ait payé aucune valeur au tireur, il ne peut avoir, en cas de refus de paiement, aucun recours de garantie contre le tireur : au contraire, ſi la lettre lui eſt payée, il devient débiteur envers le tireur de la ſomme par lui reçue ; c'eſt l'interprétation de Savary, *tom.* 2, *paſſ.* 35.

II. La quatrieme eſpece eſt de celles qui ſont pour *valeur entendue ;* en voici un exemple.

Je demeure à Orléans & j'ai trois mille livres à recevoir à Lyon : je vais trouver un Marchand à Orléans qui fait commerce à Lyon, à qui je propoſe de lui donner une lettre de change de trois mille

livres ſur mon débiteur de Lyon pour trois mille livres qu'il me comptera ici ; il veut bien prendre ma lettre de change ; mais ne ſe fiant pas à moi, il ne me veut compter les trois mille livres que lorſqu'il aura eu avis de ſon correſpondant de Lyon, que la lettre de change que je lui aurai donnée, aura été acquittée ; & pour cela il me donne un billet portant reconnoiſſance de la lettre de change, & promeſſe de payer lorſqu'elle aura été acquittée. Il étoit autrefois d'uſage en ce cas de concevoir la lettre de change en ces termes, *valeur entendue*, ce qui ſignifie que la valeur n'en a pas encore été fournie à celui qui a donné la lettre de change. Savary nous apprend que cette quatrieme eſpece de lettre de change n'eſt plus en uſage.

Le tireur dans cette eſpece ne fait plus de difficulté d'exprimer, *valeur recue comptant*, regardant la reconnoiſſance qu'on lui a donnée comme de l'argent comptant ; ou bien l'on met, *valeur en compte.*

Cette eſpece de lettre de change, *valeur en compte*, eſt aujourd'ui d'un fréquent uſage ; elle ſe fait de même que celles de la ſeconde eſpece en exécution d'un contrat de change ; celui qui me la fournit, échange l'argent qu'il me donne

à recevoir dans le lieu où elle eſt tirée, contre celui qu'il me doit, & dont je m'oblige de lui tenir compte ici.

12. Il y a une autre diviſion de lettres de change, qui ſe tire des différens temps dans leſquels elles ſont payables.

La premiere eſpece eſt de celles qui portent qu'elles ſeront payées *à vue.*

Ces termes, *à vue*, ſignifient que la lettre doit être acquittée auſſi-tôt que le porteur la préſente.

13. La ſeconde eſpece eſt de celles qui ſont à tant de jours de vue, comme *à ſix jours de vue, à huit jours de vue, &c.*

Ces lettres renferment un terme de paiement, qui ne court que du jour *de la vue* : c'eſt-à-dire, du jour qu'elles ont été préſentées & acceptées par celui ſur qui elles ſont tirées; & dans ce temps, on ne compte point le jour de l'acceptation, ſuivant cette regle, qu'en fait de délais, le jour duquel court le délai n'eſt pas ordinairement compté dans le délai *dies à quo non computatur in termino.* Si donc j'ai une lettre de change payable à ſix jours de vue, & que je la faſſe accepter le premier d'Octobre, l'accepteur aura de droit, ſuivant le texte de la lettre, un terme de paiement de ſix jours, qui ne courra que depuis le premier Octobre, icelui jour non compris, & n'ex-

pirera par conſéquent que le 7 Octobre.

14. La troiſieme eſpece eſt de celles qui ſont payables à un certain jour nommé, comme au 15 Octobre prochain.

15. La quatrieme eſpece eſt de celles qui ſont payables à une uſance, ou à deux, ou à un plus grand nombre d'uſances.

Ce mot d'*uſance*, vient d'*uſage*; & ſignifie le temps qu'il eſt d'uſage dans un pays d'accorder pour le paiement des lettres de change.

Ce temps eſt réglé par l'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 5, à trente jours, ſoit que le mois de la date de la lettre de change ait plus ou moins de jours.

Ce temps court du jour de la date de la lettre de change, icelui non compris.

Une lettre payable à une uſance eſt donc une lettre payable dans les trente jours du jour de la date. Une lettre à deux uſances eſt une lettre payable dans les ſoixante jours, *&c.*

S'il n'étoit pas dit ſimplement *à tant d'uſances*, mais *à tant d'uſances de vue*, il faudroit compter les uſances, non du jour de la date de la lettre, mais du jour de la vue, c'eſt-à-dire, du jour de la date de l'acceptation, qui eſt celui auquel la lettre a été préſentée. Savary, *Parer.* 47.

16. La cinquieme eſpece eſt de celles

qui ſont payables à certains temps ſolemnels de foire.

Par exemple, il y a à Lyon quatre temps ſolemnels de foire, quon appelle vulgairement *les paiemens de Lyon*, qui ſont chacun d'un mois ; ſavoir, celui des Rois, celui de Paque, celui d'Août & celui de la Touſſaint.

Les lettres de change payables à ces temps de foire, ne font mention que du temps de la foire, ſans faire autre mention préciſe du jour.

Suivant un Réglement du 2 Juin 1667, rendu pour Lyon, *art.* 1, les paiemens doivent ſe faire depuis le premier jour juſqu'au ſixieme incluſivement ; & l'on peut commencer dès le ſeptieme jour les pourſuites faute de paiement.

CHAPITRE II.

Des perſonnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change, & de la qualité qu'elles doivent avoir.

§. I.

Des perſonnes qui interviennent dans la négociation de la lettre de change.

17. Il intervient ordinairement quatre perſonnes dans la négociation d'une lettre de change ; il en faut au moins trois.

1°. Celui qui fournit la lettre de change, qu'on appelle *trahens* ou *tireur*.

2°. Celui qui acquiert du tireur la lettre de change pour la valeur qu'il lui en compte, ou qu'il s'oblige de lui compter ; on l'appelle *donneur de valeur*, ou *remittens*.

Obſervez que je ne ſuis pas moins cenſé être le donneur de valeur, acquéreur & propriétaire de la lettre de change, quoique je n'en aie pas moi-même compté la valeur au tireur, & que ce ſoit un autre qui la lui ait comptée pour moi &

pour mon compte ; car *fictione brevis manûs*, je ſuis cenſé avoir reçu de mon correſpondant la ſomme qu'il a comptée pour mon compte & en mon nom au tireur, & l'avoir moi-même donnée au tireur, comme dans cette eſpece : Robert d'Orléans a écrit à Pierre de Paris ſon correſpondant de lui chercher une lettre de change de tant ſur Lyon ; Pierre ayant trouvé Paul qui avoit des lettres de change à tirer ſur Lyon, & Pierre ne voulant pas être garant de la lettre, prend de Paul, pour le compte de Robert, une lettre de change conçue en ces termes : *M. Jacques de Lyon, vous paierez à l'ordre de Robert d'Orléans la ſomme de tant, valeur reçue de Pierre :* ce n'eſt point Pierre qui eſt cenſé intervenir dans la négociation, ſi ce n'eſt pour prêter à Robert la ſomme qu'il compte pour lui au tireur ; c'eſt Robert qui contracte avec ce Paul, par le miniſtere de Pierre ; c'eſt Robert qui eſt l'acquéreur & le propriétaire de la lettre de change, & aux riſques de qui elle eſt.

3°. Celui à qui elle eſt adreſſée & qui la doit payer, lequel lorſqu'il l'a acceptée, s'appelle *accepteur* ou *acceptans*.

4°. Celui qui en doit recevoir la valeur & à qui pour cet effet le donneur

de valeur passe son ordre au dos de la lettre, & la lui remet pour la recevoir pour ledit donneur de valeur, & comme son mandataire. On appelle cette personne, *le porteur de la lettre* ou *præsentans.*

18. Quelquefois néanmoins cette négociation se fait en trois personnes seulement; savoir, lorsque celui qui a donné la valeur & qui a reçu la lettre de change, est un voyageur qui doit aller au lieu où la lettre de change doit être payée, en recevoir lui-même le paiement, il est en même-temps le donneur de valeur & le porteur, le *remittens* & le *præsentans.*

19. Il y a encore deux autres cas où il ne paroît que trois personnes dans la négociation de la lettre de change.

Le premier est lorsque celui sur qui la lettre est tirée, est en même-temps le commissionnaire du tireur & de celui à qui la lettre est fournie, & qu'en conséquence la lettre de change porte, *vous payerez à vous-même la somme de tant, valeur reçue comptant d'un tel.*

Observez que quoique dans cette négociation il ne paroisse que trois personnes, il y en a virtuellement quatre; car celui à qui on écrit de payer à soi-même, tient la place de deux personnes; il est le mandataire du tireur; il acquitte pour le tireur

la lettre de change; & le mandataire du donneur de valeur, il reçoit pour le donneur de valeur ; il eſt en même-temps *acceptans* & *præſentans*.

20. Le ſecond cas eſt lorſque je tire une lettre de change ſur mon débiteur, *valeur en moi-même* ; il n'y a que trois perſonnes dans cette négociation, mon débiteur qui doit payer la lettre de change, mon correſpondant qui doit la recevoir pour moi, & moi qui ſuis tout à la fois & le tireur & le donneur de valeur ; mais cette lettre n'eſt pas proprement lettre de change, comme nous l'avons déja obſervé *ſuprà*, *n.* 10.

21. De même que dans la négociation d'une lettre de change, une ſeule perſonne tient lieu quelquefois, & fait la fonction de deux, comme nous le venons de voir; de même auſſi quelquefois pluſieurs perſonnes ne tiennent lieu que d'une partie : comme lorſque pluſieurs aſſociés fourniſſent enſemble à quelqu'un une lettre de change ; tous ces aſſociés ne ſont qu'une même partie dans la négociation ; ils s'engagent tous ſolidairement comme tireurs de la lettre envers celui à qui ils la fourniſſent : pareillement lorſque la lettre eſt tirée ſur pluſieurs aſſociés qui l'acceptent, ils ſont tous enſemble & ſolidairement accepteurs, & ne ſont tous

enſemble qu'une même partie dans la négociation.

22. Outre les quatre perſonnes ou parties qui interviennent ordinairement dans la négociation de la lettre de change, il en intervient quelquefois un plus grand nombre.

C'eſt ce qui arrive lorſqu'il y a pluſieurs endoſſemens.

On appelle *endoſſement* la ſubſtitution que celui à qui la lettre de change appartient, fait d'une autre perſonne à la ſienne, pour en recevoir le paiement à ſa place.

On appelle cette ſubſtitution *endoſſement*, parce qu'elle ſe fait par un acte écrit au dos de la lettre de change, & conçu en ces termes : *Pour moi paierez à un tel.*

Cela s'appelle auſſi, *paſſer ſon ordre à quelqu'un.*

23. Ces endoſſemens ſont de deux eſpeces ; les uns ne contiennent qu'un ſimple ordre ou mandat que la perſonne à qui la lettre de change appartient, donne à la perſonne dénommée en l'endoſſement, pour recevoir comme ſon mandataire le paiement de la lettre de change, & lui en rendre compte. Tels ſont ceux qui ne contiennent que ces termes : *Pour moi paierez à un tel.*

Les autres endoſſemens contiennent une ceſſion & tranſport de la lettre de change, qui eſt faite par l'endoſſeur à la perſonne dénommée en l'endoſſement; tels ſont ceux qui ſont ainſi conçus: *Pour moi paierez à un tel, ou à ſon ordre, valeur reçue de lui comptant*, ou bien, *en marchandiſes.*

24. La perſonne dénommée en l'endoſſement de cette ſeconde eſpece devenant propriétaire de la lettre de change, il ſuit de-là qu'elle peut elle-même faire un ſecond endoſſement pareil au profit d'une autre perſonne; ce qui fera une cinquieme perſonne qui interviendra dans la négociation de la lettre de change; & pareillement la perſonne dénommée au ſecond endoſſement, devenue propriétaire de la lettre de change, peut faire un troiſieme endoſſement au profit d'une autre perſonne, ce qui fera une ſixieme perſonne; *& ſic in infinitum.*

25. Outre les perſonnes dont nous avons parlé, il intervient encore quelquefois une autre eſpece de perſonnes dans la négociation des lettres de change; car lorſque celui ſur qui la lettre de change eſt tirée refuſe de l'accepter, il arrive quelquefois qu'un ami du tireur à qui la lettre n'étoit point adreſſée, pour faire honneur au tireur, l'accepte à la place de celui à

qui elle étoit adreſſée, du conſentement de celui à qui la lettre appartient.

26. Les tireurs, endoſſeurs, accepteurs & porteurs de la lettre, ſont les principales parties dans la négociation de la lettre de change; il en intervient quelquefois d'autres, non comme parties principales, mais comme cautions, ſoit du tireur, ſoit de quelqu'un des endoſſeurs, ſoit de l'accepteur; ce qui ſe fait par la ſignature que cette caution met au bas de celle du tireur ou de l'endoſſeur, ou de l'accepteur.

§. II.

De la qualité que doivent avoir les perſonnes qui interviennent dans la négociation de lettres de change.

27. Toutes ſortes de perſonnes qui ſont en état de contracter, quoiqu'elles ne ſoient pas Marchands ou Banquiers de profeſſion, peuvent intervenir dans la négociation des lettres de change, & contracter tous les engagemens qui réſultent de cette négociation, pour leſquels ils ſont ſoumis à la Juriſdiction Conſulaire. Ordonnance de 1673, *tit.* 12, *art.* 2; & à la contrainte par corps, Ordonnance de 1667, *tit.* 34, *art.* 4. Voyez les excep-

ons à l'égard de la contrainte par corps, *frà, chap.* 4, *art.* 8. Voyez notre Traité s Obligations, *part.* 1, *chap.* 1, §. 1, *t.* 4.

La négociation des lettres de change, nfermant un commerce d'argent, & ut commerce étant interdit par les Caons aux Eccléſiaſtiques, comme contraià la ſainteté de leur état, un billet par quel un Eccléſiaſtique, pour de l'argent e je lui donne, me donne à recevoir reille ſomme dans un autre lieu de ſon biteur, quoiqu'il ſoit conçu en forme lettre de change, doit être préſumé re dans l'intention des parties une ſime reſcription, plutôt qu'une lettre de ange. C'eſt l'avis de Savary, *tom.* 2, *rer.* 19.

28. Les mineurs, lorſqu'ils ſont Marands ou Banquiers de profeſſion, peunt intervenir dans la négociation des tres de change, en tirer & en accepr ſans eſpérance de reſtitution; c'eſt ce i réſulte de la diſpoſition de l'Ordonnce de 1673, *tit.* 1, *art.* 6, qui porte: Tous Négocians & Marchands, comme auſſi les Banquiers, ſeront réputés maeurs pour le fait de leur commerce & banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous prétexte de minorité.

A l'égard des mineurs qui ne ſont par

état ni Marchands, ni Banquiers, je ne vois pas pourquoi ils ne ſeroient pas reſtituables contre l'obligation qu'ils auroient contractée, en tirant, endoſſant ou acceptant des lettres de change; je ne reconnois aucune Loi ni Juriſprudence qui tire ces actes de la regle générale, qui accorde la reſtitution aux mineurs contre tous les actes par leſquels ils ſont léſés: au contraire il y a un Arrêt du 19 Avril 1717, rapporté au 6e. tom. du Journal des Aud. qui a jugé qu'un mineur, quoique marié, ne pouvoit valablement accepter ni endoſſer des lettres de change pour des ſommes qui excedent ſes revenus. C'eſt l'avis de *Heineccius*, *Element. Jur. Camb.*

A l'égard des femmes qui ſont ſous puiſſance de mari, il n'eſt pas douteux que celles qui ſont Marchandes publiques, (c'eſt-à-dire, celles qui au ſu de leur mari font un commerce dont leurs maris ne ſe mêlent pas,) peuvent, ſans être autoriſées, contracter valablement tous les engagemens qui ſe contractent dans les négociations des lettres de change. Les autres femmes ſous puiſſance de mari ne peuvent intervenir valablement dans ces négociations ſans être autoriſées, quand même ce ſeroit pour les affaires de leur mari; cela eſt conforme aux diſpoſitions des articles 234 & 235 de la coutume de

Paris & de pluſieurs autres. C'eſt conformément à ces principes que Savary, *tom. 2, en ſon Parer.* 12, juge nulle l'acceptation faite par une femme, d'une lettre de change tirée ſur elle par ſon mari.

S'il étoit juſtifié que la femme d'un Marchand eſt dans l'uſage de ſigner, au ſu de ſon mari, des lettres de change pour ſon mari, qui peut-être ne ſait pas écrire, ſa ſignature en ce cas ſeroit valable ; mais ce ne ſeroit pas elle qui ſeroit cenſée contracter, & qui s'obligeroit ; mais ce ſeroit ſon mari qui ſeroit cenſé contracter par le miniſtere de ſa femme.

29. Par l'Ordonnance de 1673, *tit. 2, art.* 1, il eſt défendu aux Agens de Change & Courtiers, *de faire le change ou tenir banque pour leur compte particulier, ſous leurs noms ou ſous des noms interpoſés*, à peine de privation de leurs charges, & de 1500 liv. d'amende.

Cette défenſe leur a été faite pour prévenir les monopoles que la connoiſſance qu'ils ont des affaires de tous les Négocians & Banquiers de la Ville où ils font le change, pourroit leur donner lieu de commettre. Si, par exemple, un Agent de Change de la Ville de Lyon ſavoit que les remiſes que les Négocians de Lyon ont à faire à Livourne cette année ſont très-conſidérables, & qu'au contraire ce qu'ils

ont à en tirer eſt peu conſidérable ; ce qui doit rendre les lettres de change à tirer ſur Livourne extrêmement rares ; cet Agent de Change pourroit, s'il n'en étoit empêché par cette loi, ſe hâter de prendre ſur ſon compte particulier toutes les lettres de change à tirer ſur Livourne, & quand il en ſeroit devenu le maître, les revendre à ceux qui en auroient beſoin, pour un prix exceſſif que ſa cupidité lui dicteroit.

Non-ſeulement il eſt défendu aux Agens de Change de fournir ou prendre des lettres de change, il leur eſt auſſi défendu de les ſigner *par Aval. de tit. art.* 2 ; c'eſt-à-dire, d'être cautions des tireurs ou endoſſeurs : c'eſt pour éviter les fraudes, y ayant lieu de ſoupçonner qu'ils ſeroient intéreſſés à la négociation lorſqu'ils ſe rendroient ainſi cautions : ils peuvent ſeulement certifier la ſignature de ceux qui ont ſigné les lettres, *d. art.* 2.

Quoique ces perſonnes, en intervenant dans la négociation des lettres de change, contreviennent à l'Ordonnance, les actes auxquels elles interviennent ne laiſſent pas d'être valables ; car l'Ordonnance dont nous venons de rapporter la diſpoſition, ne prononce pas la peine de nullité des actes, mais une autre peine.

Obſervez qu'un Agent de Change n'eſt pas

pas ſujets aux peines de l'Ordonnance, & n'eſt pas cenſé y avoir contrevenu, pour avoir tiré une lettre de change ſur ſon débiteur, ni pour avoir pris une lettre de change ſur un lieu où il avoit beſoin d'argent pour les affaires qu'il y avoit, mais ſeulement lorſqu'il en fait trafic, & qu'il négocie ſes lettres de change à d'autres perſonnes.

L'article ſecond en défendant en général aux Agens de Change tout trafic en leur nom, leur défend auſſi de tenir caiſſe chez eux, ce qui s'entend pour un commerce qu'ils feroient en leur nom ; mais cela ne les empêche pas d'avoir une caiſſe dont ils puiſſent acquitter les lettres de change tirées ſur les Négocians dont ils ſont les Agens.

lire, *à tel jour*, ou *à vue*, ou *à tant de ours de vue*, *à une* ou *à tant d'uſances.*

L'Ordonnance ayant requis pour la orme de la lettre de change, l'expreſ- on du temps du paiement, on en doit onclure que la lettre où ſe trouvera le éfaut de cette expreſſion, ne vaudra as comme lettre de change, & ne pourra aloir que comme un ſimple mandat onné à celui à qui la lettre eſt adreſſée, payer la ſomme marquée par la lettre, comme une ſimple reconnoiſſance de elui qui a donné la lettre, qu'il a reçu ette ſomme de la perſonne mentionnée n ladite lettre, ce qui donnera à ladite erſonne une action ordinaire pour la épétition de cette ſomme, au cas que elui à qui la lettre eſt adreſſée ne la paie as ; mais au ſurplus il n'y aura pas lieu à out ce qui eſt établi à l'égard des lettres e change, une telle lettre n'étant pas une raie lettre de change.

33. 3°. L'Ordonnance veut que la let- re exprime le nom de celui qui en a donné la valeur.

34. 4°. L'Ordonnance veut que la let- tre exprime, ſi la valeur a été fournie, & en quoi, ſi c'eſt en argent ou ſi c'eſt en marchandiſes ou autres effets.

C'eſt un droit nouveau établi par l'Or-

donnance pour empêcher les fraudes de Banqueroutiers, qui ayant des lettres de change qui portoient ſimplement, *valeur reçue*, & dont ils n'avoient fourni d'autre valeur que leur billet, paſſoient des ordres la veille de leur banqueroute à des perſonnes ſuppoſées pour les recevoir ſous leur nom, & faiſoient perdre la valeur à ceux qui leur avoient fourni ces lettres. Pour obvier à ces fraudes, l'Ordonnance veut que les lettres de change faſſent mention en quoi la valeur a été fournie.

Faute de cette expreſſion, la lettre ne vaudra pas comme lettre de change, mais comme un ſimple mandat de payer à la perſonne à qui la lettre a été donnée; & en cas de faillite de cette perſonne, le tireur en rendant le billet qui lui a été donné pour valeur, retirera la lettre qu'il a donnée.

Pareillement faute d'avoir exprimé en quoi la valeur a été fournie, la valeur vis-à-vis des créanciers du tireur, eſt préſumée fictive. Ils peuvent ſaiſir la ſomme y portée entre les mains de celui ſur qui la lettre eſt tirée, comme ayant toujours appartenu au tireur leur débiteur, nonobſtant tous les ordres qui en auroient été paſſés, & le porteur ne peut avoir main-levée de la ſaiſie qu'en juſti-

fiant, ſoit par les livres du tireur, ſoit autrement que le tireur en a effectivement reçu la valeur. Savary, *Parer.* 46, *Queſt.* 4.

A l'égard du tireur qui a confeſſé avoir reçu la valeur par ces termes, *valeur reçue*, quoiqu'il n'ait pas exprimé conformément à l'Ordonnance en quoi il l'a reçue, il n'eſt pas lui-même recevable à nier qu'il l'a reçue, s'il ne le juſtifie par le billet de celui à qui il a fourni la lettre. C'eſt pourquoi, faute de le juſtifier, il eſt tenu de la garantie de la lettre envers le porteur, ſi elle n'eſt pas acquittée.

35. Outre ces quatre choſes requiſes par l'Ordonnance, il eſt évident qu'il faut que la lettre de change contienne le nom de celui à qui elle eſt adreſſée, ou du moins une déſignation ſuffiſante de ſa perſonne & de la ſomme qui eſt tirée par la lettre.

Il eſt plus à propos d'écrire cette ſomme en lettres plutôt qu'en chiffres, pour éviter les altérations dont les chiffres ſont plus ſuſceptibles que les lettres; néanmoins n'y ayant aucune loi qui oblige le tireur à écrire la ſomme en lettres, la lettre de change ne laiſſera pas d'être valable, quoique la ſomme n'y ſoit déſignée qu'en chiffres.

Mais l'accepteur qui pourroit craindre

les altérations, peut écrire en lettres: *accepté pour la ſomme de tant.*

36. La lettre de change conçue dans la forme que nous venons d'expliquer, eſt remiſe entre les mains de celui à qui elle eſt fournie, lequel l'envoie à ſon correſpondant ſur le lieu où elle doit être payée pour la faire accepter: d'un autre côté, le tireur qui l'a fournie, a coutume d'écrire une lettre d'avis a celui ſur qui il la tire: mais cette lettre d'avis n'appartient point à la forme de la lettre de change, & quelquefois un Négociant tire des lettres de change ſur ſon correſpondant ſans lui donner aucune lettre d'avis; ce qui arrive ſur-tout lorſque la ſomme n'eſt pas conſidérable.

On exprime quelquefois ſur la lettre: *Vous payerez ſans autre avis.*

Le défaut de date ou l'erreur dans la date de la lettre, ne peuvent être oppoſés par le tireur qui l'a écrite, ni par l'accepteur qui l'a acceptée, non plus que l'omiſſion du lieu où elle a été écrite.

37. Il nous reſte à obſerver qu'on fait quelquefois pluſieurs exemplaires d'une même lettre de change, afin que dans le cas auquel le porteur de la lettre en auroit égaré un, il pût s'en faire payer ſur celui qui lui reſteroit.

Scacechia, §. 2, *gl.* 6, atteſte que de ſon

fiant, soit par les livres du tir[illegible] ireur autrement que le tireur en [illegible] à qui il ment reçu la valeur. Savary [illegible] *Quest.* 4.

A l'égard du tireur [illegible] l'un usage premiere & reçu la valeur par ces [illegible] ge qui ont un quoiqu'il n'ait pas e[illegible] à courir, sur-à l'Ordonnance [illegible] voie à l'étranger; n'est pas lui-mê[illegible] re à l'acceptation, & l'a reçue, s'il [illegible] ur la seconde, en met-celui à qui il [illegible] qui on trouvera la pre-quoi, faut [illegible] garantie [illegible] le tireur n'ait d'abord donné elle n'[illegible] emplaire, il est tenu, lorsqu'il en [illegible], d'en donner un autre, lorsque pa[illegible] ier a été égaré. Voyez *infrà*, *ch.* 5. [illegible] lorsque le tireur a manqué d'exprimer [illegible] le premier exemplaire quelqu'une des [illegible] ses dont l'Ordonnance requiert l'ex-[illegible] ssion, *putà*, s'il a manqué d'exprimer [illegible] quoi la valeur a été fournie, il peut rec-[illegible] ier ce défaut, en l'exprimant dans le se-cond exemplaire. Savary, *parer.* 95.

§. II.

De la forme des endossemens.

38. Il y a, comme nous l'avons vu, deux especes d'endossemens : celui qui contient un transport de la propriété de

re de change à une perſonne, ſe fait
cte que l'endoſſeur écrit au dos de
change, & dont la formule or-
Pour moi payerez à un tel ou à
reçue d'un tel comptant, ou
diſes.

cet endoſſement renferme
at entre l'endoſſeur & celui à
ordre eſt paſſé, ſemblable à celui
e renferme la lettre de change entre
le tireur & le donneur de valeur,
cette eſpece d'endoſſement doit contenir
les mêmes formalités que la lettre de
change.

C'eſt pourquoi, 1°. de même que la lettre de change doit être ſouſcrite par le tireur, pareillement l'endoſſement doit être ſouſcrit par l'endoſſeur.

2°. De même que la lettre de change doit contenir le nom de celui qui en fournit la valeur au tireur, & en quoi elle a été fournie; de même l'endoſſement doit contenir, 1°. le nom de celui qui a payé la valeur à l'endoſſeur, pour acquérir de lui la lettre de change; 2°. en quoi la valeur a été fournie, ſi c'eſt *en argent*, *marchandiſes*, ou autrement, *putà*, par compenſation.

39. L'Article 23, qui requiert ces deux formalités, requiert en outre que l'endoſſement ſoit daté.

temps l'uſage étoit en Italie, que le tireur en remettoit trois tout-à-la-fois à celui à qui il fourniſſoit la lettre de change.

Il eſt encore aujourd'hui d'un uſage très-fréquent, de tirer par premiere & ſeconde les lettres de change qui ont un certain nombre d'uſances à courir, ſur-tout celles que l'on envoie à l'étranger; on envoie la premiere à l'acceptation, & l'on paſſe l'ordre ſur la ſeconde, en mettant au bas chez qui on trouvera la premiere acceptée.

Quoique le tireur n'ait d'abord donné qu'un exemplaire, il eſt tenu, lorſqu'il en eſt requis, d'en donner un autre, lorſque le premier a été égaré. Voyez *infrà*, *ch.* 5.

Lorſque le tireur a manqué d'exprimer dans le premier exemplaire quelqu'une des choſes dont l'Ordonnance requiert l'expreſſion, *putà*, s'il a manqué d'exprimer en quoi la valeur a été fournie, il peut rectifier ce défaut, en l'exprimant dans le ſecond exemplaire. Savary, *parer.* 95.

§. II.

De la forme des endoſſemens.

38. Il y a, comme nous l'avons vu, deux eſpeces d'endoſſemens : celui qui contient un tranſport de la propriété de

la lettre de change à une perſonne, ſe fait par un acte que l'endoſſeur écrit au dos de la lettre de change, & dont la formule ordinaire eſt : *Pour moi payerez à un tel ou à ſon ordre valeur reçue d'un tel comptant*, ou bien *en marchandiſes.*

Comme cet endoſſement renferme un contrat entre l'endoſſeur & celui à qui l'ordre eſt paſſé, ſemblable à celui que renferme la lettre de change entre le tireur & le donneur de valeur, cette eſpece d'endoſſement doit contenir les mêmes formalités que la lettre de change.

C'eſt pourquoi, 1°. de même que la lettre de change doit être ſouſcrite par le tireur, pareillement l'endoſſement doit être ſouſcrit par l'endoſſeur.

2°. De même que la lettre de change doit contenir le nom de celui qui en fournit la valeur au tireur, & en quoi elle a été fournie ; de même l'endoſſement doit contenir, 1°. le nom de celui qui a payé la valeur à l'endoſſeur, pour acquérir de lui la lettre de change ; 2°. en quoi la valeur a été fournie, ſi c'eſt *en argent*, *marchandiſes*, ou autrement ; *putà*, par compenſation.

39. L'Article 23, qui requiert ces deux formalités, requiert en outre que l'endoſſement ſoit daté.

La date eſt requiſe pour empêcher les fraudes ; telle que celle d'un endoſſeur qui, ayant fait banqueroute, omettroit de dater l'endoſſement, pour qu'on ne s'apperçût pas qu'il a été fait depuis ſa faillite.

Savary, *tom.* II, *Parer.* 16, rapporte un Arrêt du 3 Avril 1682, rendu en forme de Réglement, qui a ordonné l'exécution de l'article 23 de l'Ordonnance par rapport à la date, & qui a jugé nul un endoſſement où la date avoit été omiſe.

Les antidates ſont expreſſément défendues, à peine de faux, *art.* 26.

On a fait la queſtion de ſavoir, ſi le défaut de la date que l'Ordonnance requiert ſans l'endoſſement pouvoit être ſuppléé par la date d'un aval qui ſe trouveroit au bas de l'endoſſement, ou par celle d'un acte de protêt fait, faute d'acceptation, par celui au profit de qui l'endoſſement a été fait ? Pour l'affirmative, on dira que l'endoſſement devant précéder l'aval, & le protêt n'ayant pu être fait que depuis l'endoſſement, la date de l'aval ou du protêt en aſſure une à l'endoſſement. Au contraire, pour la négative, on dit que l'endoſſement ayant été d'abord non valablement fait, faute de l'obſervation d'une des formes requiſes par l'Ordonnance, qui eſt l'ex-

preſſion de la date, & n'ayant pas en conſéquence transféré la propriété de la lettre de change à celui à qui l'ordre a été paſſé, l'endoſſeur qui a conſervé la propriété de la lettre, ne peut plus ſans ſon fait en être dépouillé par l'aval ou par le protêt, qui ſont des actes auxquels il n'a pas de part. C'eſt l'avis de Savary dans ſon *Parer.* 16.

Les endoſſemens en blanc ſont ſur-tout défendus par le droit commun de tous les états, & il ne peut en réſulter d'action que le nom ne ſoit rempli. *Heinecc. Elem. cambial.* II, II.

Au reſte, il n'importe de quelle main l'endoſſement ſoit rempli ; quand même il le ſeroit de la main de la perſonne au profit de qui il eſt fait, il ne laiſſeroit pas d'être valable, pourvu qu'il contienne toutes les choſes requiſes ci-deſſus. Savary, *tom.* 2, *Parer.* 8.

41. L'endoſſement auquel manque quelqu'une des formalités requiſes, ne vaut que comme un ſimple ordre ou mandat de payer à la perſonne, & ne transfere point la propriété de la lettre de change, & des droits & actions qui en réſultent à la perſonne au profit de qui l'ordre eſt paſſé.

D'où il ſuit, 1°. que l'endoſſeur demeurant toujours le propriétaire des

créanciers de l'endoſſeur, peuvent nonobſtant & après cet endoſſement, ſaiſir & arrêter la ſomme portée par la lettre de change entre les mains de celui ſur qui elle eſt tirée, ſans que celui au profit de qui l'ordre eſt paſſé, quoique antérieurement, s'y puiſſe oppoſer, *art.* 25.

D'où il ſuit, 2°. que ſi celui ſur qui la lettre eſt tirée eſt créancier de l'endoſſeur, il peut oppoſer la compenſation de ce qui lui eſt dû par l'endoſſeur, au porteur de ſon ordre; lequel, faute de quelqu'une deſdites formalités dans l'endoſſement, n'eſt point propriétaire de la lettre de change, & n'eſt réputé que comme un ſimple porteur d'ordre de l'endoſſeur. C'eſt la diſpoſition de l'art. 25.

De-là il ſuit, 3o. que celui au profit de qui a été fait l'endoſſement auquel il manque quelqu'une des trois formalités requiſes, ne peut pas faire un endoſſement valable au profit d'un autre; car la propriété de la lettre ne lui ayant pas été transférée par l'endoſſement défectueux fait à ſon profit, il ne peut pas la transférer à un autre.

42. L'autre eſpece d'endoſſement qui ne renferme qu'un mandat que l'endoſſeur donne à celui à qui il paſſe ſon ordre de recevoir la lettre de change comme ſon mandataire, ſe fait auſſi par un acte

que l'endoſſeur écrit au dos de la lettre de change, & dont la formule ordinaire eſt : *Pour moi payerez à un tel.*

On n'y inſere pas ces termes : *ou à ſon ordre*, à moins que l'endoſſeur ne voulût accorder à ce mandataire la faculté de ſe ſubſtituer une autre perſonne pour l'exécution du mandat.

Il eſt évident auſſi qu'on n'y inſere point ces termes, *valeur reçue*, & c'eſt principalement en cela que cette eſpece d'endoſſement differe de l'autre.

§. III.

De la forme de l'acceptation.

43. L'acceptation de la lettre de change doit ſe faire par écrit par celui ſur qui elle eſt tirée ; Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 2.

Cela n'eſt dit que pour exclure la preuve par témoins : l'écrit n'eſt requis que pour la preuve de l'acceptation, & non pour la ſubſtance. C'eſt pourquoi ſi celui ſur qui la lettre eſt tirée, avoit verbalement promis au porteur de la payer à l'échéance, cette acceptation verbale ſeroit dans le for de la conſcience auſſi valable qu'une acceptation par écrit ; & même je penſe que dans le for extérieur, le propriétaire

temps le porteur, ſur le faux prétexte qu'il a adhiré la lettre, afin de l'empêcher de ſe pourvoir contre le tireur pour ſe faire par lui donner caution faute d'acceptation ; & que pendant ce temps le tireur eût fait banqueroute, celui ſur qui la lettre eſt tirée, qui a amuſé le porteur, eſt tenu de l'acquitter comme s'il l'eût acceptée ; mais cette obligation ne naît pas d'une acceptation, n'y en ayant pas eu, mais de ſon dol. C'eſt ainſi qu'on doit entendre l'Arrêt rapporté par Laſerra, *chap.* 10.

47. Cette acceptation doit auſſi être faite purement & ſimplement : celles qui ſeroient faites ſous quelques condition, ne ſont pas valables, & paſſent pour un refus d'accepter : de ſorte que le porteur peut ne s'en pas contenter, & faire proteſter la lettre comme ſi elle n'eût point été acceptée du tout, *art.* 2.

Ce n'eſt point une acceptation conditionnelle, lorſqu'étant créancier du propriétaire de la lettre de change, je mets au bas de cette lettre, *accepté pour payer à moi-même*, pourvu que ma créance ſoit d'une ſomme liquide, qu'elle ſoit échue, ou doive écheoir au temps de l'échéance de la lettre ; le refus que je lui fais par cette eſpece d'acceptation de lui faire un paiement réel, étant un refus qui procede

e qu'il eſt mon débiteur, & par con-
ent qui procede de ſon fait, ne peut
ier lieu à aucun recours de ſa part
re le tireur qui lui a fourni la lettre.
t l'avis de Laſerra, *ch.* 8.

areillement ſi un créancier du proprié-
de la lettre de change, avant que je
ſe acceptée, avoit fait ſaiſir entre
mains ce que je lui dois ou lui devrai
a ſuite, j'accepterai en ce cas la lettre
payer à qui ſera par Juſtice ordonné,
un *tel ſaiſiſſant*, ſans que le proprié-
de la lettre puiſſe ſe plaindre de cette
ptation, puiſque c'eſt ſon fait qui
ie lieu à la reſtriction qu'elle renfer-
Laſerra, *ibid.*

3. L'acceptation doit être faite pour
ême ſomme portée par la lettre; &
eſt cenſée faite pour cette ſomme,
u'il n'y a aucune ſomme déſignée dans
eptation; ſi elle étoit faite pour une
ne moindre, ce ſeroit un refus d'ac-
er pour le ſurplus pour lequel on
roit proteſter.

au contraire elle étoit faite pour une
ne plus grande, le moins étant com-
dans le plus, l'acceptation ſeroit va-
pour la ſomme portée par la lettre.

). L'acceptation doit être faite pour
r à la même échéance: ſi le porteur
propriétaire de la lettre ſouffroit que

dont nous avons déja donné la définition *ſuprà*, *n.* 2.

Par ce contrat, le donneur de valeur échange ce qu'il donne ici, ou ce qu'il s'oblige de donner ici au tireur, contre l'argent que le tireur s'oblige de lui faire compter dans un autre lieu, par le moyen d'une lettre de change ſur ce lieu, qu'il lui fournit, ou qu'il s'oblige de lui fournir.

Quelques Auteurs qui s'imaginent appercevoir l'uſure par-tout, ont cru que ce contrat, lorſque la valeur de la lettre de change étoit comptée en argent, n'étoit autre choſe qu'un prêt d'argent que le donneur de valeur qui compte ici en argent la valeur de la lettre de change qui lui eſt fournie, fait au tireur qui la lui fournit: en conſéquence ces Auteurs regardent le droit de change que reçoit le Banquier du donneur de valeur, comme un intérêt uſuraire de l'argent qu'il a compté au tireur, & regardent le commerce de banque comme un commerce uſuraire & illicite.

Cette opinion a été univerſellement rejettée: on convient aujourd'hui que le contrat qui intervient entre le tireur qui fournit la lettre de change, & celui qui la prend & qui en donne la valeur en argent, n'eſt pas un contrat de prêt; que c'eſt ou un contrat de vente, ſelon

quelques-Auteurs, ou ſelon d'autres, dont l'opinion eſt la plus plauſible, un contrat d'échange ; en conſéquence que le droit de change qui eſt payé au Banquier, n'eſt pas un intérêt uſuraire, & que le commerce de banque, bien loin d'être un commerce illicite, eſt un commerce louable & utile à la ſociété.

Il eſt facile d'appercevoir les différences entre ce contrat & le contrat de prêt d'argent ; le contrat de prêt d'argent ſe fait pour l'utilité ſeule de l'une des parties contractantes, qui eſt l'emprunteur ; le prêteur ne reçoit aucune utilité de ce contrat, c'eſt un pur bienfait qu'il fait à l'emprunteur ; ce contrat eſt de la claſſe des contrats bienfaiſans : au contraire, le contrat par lequel l'une des parties donne ſon argent qu'elle a ici, en échange de l'argent qu'on lui donne à recevoir dans un autre lieu par le moyen de la lettre de change, eſt un contrat intéreſſé de part & d'autre, qui ſe fait pour l'utilité réciproque des deux contractans ; car lorſque je vous donne mon argent ici pour une lettre de change que vous me donnez à la place, je ne vous le donne pas tant pour vous faire plaiſir que pour mon utilité particuliére ; parce que j'ai plus beſoin de l'argent que vous me donnez à recevoir dans le lieu où la lettre de change eſt ti-

rée, que de celui que je vous donne ici; comme vous avez plus de besoin de celui que je vous donne ici que de celui que vous me donnez à recevoir dans un autre lieu.

Il y a encore d'autres différences ; le contrat de prêt d'argent est un contrat *réel* qui ne reçoit sa perfection que lorsque l'argent est compté; c'est un contrat *unilatéral*, par lequel il n'y a que l'un des contractans, c'est-à-dire, l'emprunteur qui s'oblige envers l'autre ; au contraire, le contrat qui intervient entre celui qui fournit la lettre de change & celui qui la reçoit, est un contrat *consensuel* qui est parfait par le seul consentement des contractans; car aussi-tôt que nous sommes convenus que vous me fourniriez une lettre de change de tant sur un tel lieu, & que je vous compterois ici tant pour la valeur d'icelle, le contrat, quoiqu'il n'ait pas reçu encore de part ni d'autre son exécution, est parfait; & vous êtes dès-lors obligé à me fournir la lettre, comme de mon côté je suis obligé à vous en compter la valeur.

Il résulte aussi de ceci que ce contrat est un contrat synallagmatique, différent encore en cela du contrat de prêt d'argent, qui est unilatéral.

52. Le contrat qui intervient entre le

tireur qui fournit la lettre de change & celui qui en donne la valeur en argent ; n'étant pas un contrat de prêt, il ſuit de-là que le droit de change qu'on paie par ce contrat quelquefois à un Banquier pour de l'argent qu'il vous donne pour une lettre de change, ne peut paſſer pour un intérêt uſuraire ; l'uſure proprement dite ne pouvant ſe contracter que dans les contrats de prêt.

Pour ſavoir ce que c'eſt que ce droit de change qui ſe paie aux Banquiers, il faut ſavoir que dans les Villes de commerce, les lettres de change ſur une certaine Ville gagnent quelquefois ſur l'argent, & quelquefois c'eſt l'argent qui gagne ſur les lettres de change.

Cette différence du prix de l'argent & des lettres de change vient de l'abondance ou de la rareté des remiſes ou des traites. Par exemple, ſi à Lyon, dans le temps que la négociation ſe fait, les Négocians de Lyon ont beaucoup d'argent à remettre à Marſeille à leurs correſpondans, & peu à en tirer, en ce cas il y aura beaucoup plus de perſonnes qui chercheront à troquer leur argent contre des Lettres de change ſur Marſeille, qu'il y en aura qui demanderont à troquer leurs lettres de change ſur Marſeille pour de l'argent ; par conſéquent le beſoin des

lettres de change ſur Marſeille étant plus grand que celui de l'argent, les lettres de change gagneront quelque choſe ſur l'argent, *putà*, un ou demi pour cent ; & pour avoir une lettre de change de mille livres ſur Marſeille, il faudra donner au Banquier qui vous la fournit, mille dix livres ou mille cinq livres, ſuivant le cours de la place. Au contraire, ſi au temps de la négociation les Négocians de Lyon ont peu d'argent à remettre à Marſeille, & beaucoup à en tirer, il y aura beaucoup plus de perſonnes qui chercheront à troquer leurs lettres de change ſur Marſeille pour de l'argent, qu'il n'y en aura qui demanderont à troquer leur argent contre des lettres ſur Marſeille : c'eſt pourquoi en ce cas l'argent devra gagner ſur les lettres, & le Banquier qui me donnera de l'argent pour une lettre de change ſur Marſeille, que je lui donnerai retiendra pour le droit de change un o deux pour cent, ſuivant le cours de l place.

Ce droit de change qu'il retient, n' pas un intérêt de l'argent qu'il me con te, mais une eſpece de ſoulte, ou retou de ce qu'au temps de la négociation, ſ vant le cours de la place, l'argent vau plus que les lettres de change ſur M ſeille. S'il exigeoit de moi un droi

ch

change plus fort que le cours de la place, il commettroit une injuſtice qui ne ſeroit pas proprement une uſure, l'uſure ne pouvant ſe commettre que dans le contrat de prêt ; mais ce ſeroit une autre eſpece d'injuſtice, ſemblable à celle que commet celui qui vend une choſe plus qu'elle ne vaut.

Obſervez en paſſant que dans les négociations des lettres de change ſur les pays étrangers, il ſe rencontre une bien plus grande variété entre le prix de l'argent & celui des lettres de change ; parce qu'elle provient non-ſeulement de l'abondance ou de la rareté des remiſes ou des traites, mais encore de la variété des monnoies ; ce qui donne lieu quelquefois à des droits de change plus forts.

Obſervez auſſi que le juſte prix du change au cours de la place ne conſiſte pas dans un point fixe ; il ſuffit qu'il n'excede pas le plus fort, & qu'il ne ſoit pas au-deſſous du plus foible droit de change qu'on prenoit communément au temps de la négociation.

53. Il n'eſt pas douteux, comme nous le venons de voir, que c'eſt dans le for de la conſcience une injuſtice ſemblable à celle que commet un vendeur qui vend au-delà du juſte prix, lorſqu'un Banquier ou une autre perſonne exige un d[illegible]

change plus fort que le cours de la place, soit qu'il exige ce droit de change pour de l'argent qu'il donne pour une lettre de change, lorsque l'argent gagne sur les lettres, soit qu'il l'exige pour une lettre qu'il donne pour de l'argent, lorsque les lettres gagnent sur l'argent.

Cette décision a sur-tout lieu lorsque celui qui a payé ce droit plus fort, ignoroit le cours de la place; lorsqu'il en avoit connoissance, il pourroit sembler que celui qui a reçu un droit de change plus fort, n'a pas commis d'injustice; puisque c'est en ce cas une gratification que lui a bien voulu faire celui qui lui a payé ce droit plus fort, & que *volenti non fit injuria*: cependant si celui qui a payé ce droit de change plus fort, l'a payé pour de l'argent qu'on lui donnoit pour une lettre de change, on doit penser que ce n'est pas la volonté de gratifier le Banquier, mais plutôt le besoin pressant d'argent qu'il avoit, qui l'a porté à donner un droit de change plus fort que celui du cours de la place au Banquier qui a abusé de son besoin, & que le Banquier est obligé à restitution pour ce qu'il a reçu de plus que le cours.

54. *Vice versâ*; c'est une injustice semblable à celle d'un acheteur qui achete au-dessous du juste prix, lorsqu'on donne

un droit de change moindre que le cours de la place ; ſoit que celui des contractans à qui on donne ce droit de change, ignore le cours de la place, ſoit que le beſoin preſſant de l'argent qu'on lui donne ſur le lieu, pour une lettre de change qu'il donne ſur un autre lieu, le porte à ſe relâcher d'une partie de ce que ſuivant le cours de la place, les lettres de change ſur ce lieu gagnoient ſur l'argent.

On oppoſe que dans le contrat de conſtitution de rente, il n'eſt pas à la vérité permis de ſe faire conſtituer pour l'argent qu'on donne une rente plus forte que le taux légitime ; mais qu'il n'y a aucune injuſtice dans le contrat, lorſque celui qui donne ſon argent veut bien ſe contenter d'une rente moindre ; donc *à pari*, ce ne doit pas être une injuſtice de donner un droit de change moins fort que le cours de la place, quoique c'en ſoit une d'en exiger un plus fort.

Je réponds, 1°. que le juſte prix des rentes conſtituées, de même que celui des autres choſes, eſt celui pour lequel elles ont coutume d'être conſtituées ; ce juſte prix, de même que celui des autres choſes, a une certaine étendue, *habet certam latitudinem ;* ce n'eſt pas dans le ſeul prix du denier vingt réglé par la loi qu'il conſiſte ; ce prix du denier vingt eſt

plutôt une des extrémités du juſte prix, *apex juſti pretii*, qu'il n'eſt ſeul le juſte prix, lequel conſiſte dans les différens prix pour leſquels il eſt d'uſage au temps du contrat de donner l'argent à conſtitution depuis le plus bas juſqu'au plus fort, que la loi ne permet pas d'excéder. Par exemple, étant aſſez fréquent aujourd'hui de conſtituer des rentes, non-ſeulement au denier vingt, mais au denier vingt-deux, vingt-quatre & vingt-cinq, on peut dire que le juſte prix des rentes eſt aujourd'hui depuis le denier vingt-cinq juſqu'au denier vingt; c'eſt pourquoi on ne peut pas dire que la rente qui a été conſtituée à quelqu'un de ces taux, quoiqu'au-deſſous du taux fixé par la Loi, ait été vendue au-deſſous du juſte prix.

Quand même la rente ſeroit conſtituée à un taux plus bas que le plus bas, auquel au temps du contrat il étoit d'uſage de conſtituer, & qu'en conſéquence il ſeroit vrai de dire qu'elle a été vendue pour un prix au-deſſous du juſte prix, le contrat ne contiendroit pas d'injuſtice; parce qu'en ce cas celui qui a bien voulu ſe contenter d'une rente beaucoup au-deſſous du taux ordinaire des contrats de conſtitution, a voulu faire un bienfait au conſtituant.

Mais lorſque celui qui en donnant une

lettre de change qu'il a à tirer ſur tel lieu pour une ſomme d'argent qu'on lui compteroit ici, ſe contente d'un droit de change beaucoup au-deſſous du cours de la place, ce n'eſt pas dans la vue de faire un bienfait à celui avec qui il contracte qu'il s'en contente; mais c'eſt le beſoin preſſant qu'il a de l'argent qu'on lui compte pour ſa lettre de change, qui l'y fait conſentir; & l'injuſtice de celui qui contracte avec lui, conſiſte à profiter de ce beſoin, pour acquérir ſa lettre de change à vil prix au-deſſous de celui du cours de la place.

55. Pour que le contrat de change qui intervient entre celui qui me donne de l'argent pour une lettre de change, ſoit un vrai contrat de change, & non un prêt d'argent, il faut qu'il y ait remiſe de place en place; c'eſt-à-dire, il faut que la lettre de change que je vous donne pour l'argent que vous me donnez ici, ſoit ſur une autre ville de commerce.

Mais ſi pour l'argent que vous m'avez compté ici à Orléans, je vous donnois une lettre de change adreſſée à mon locataire d'une maiſon d'Orléans, ou à mon fermier d'Artenai, pour recevoir de lui à Noël prochain pareille ſomme; quand même cette lettre ſeroit conçue dans le ſtyle ordinaire des lettres de change, cette lettre ne ſeroit pas une véritable lettre de

change ; le contrat intervenu entre nous ne ſeroit pas un contrat de change ; car ce n'eſt que dans le cas auquel la lettre de change eſt ſur un autre ville de commerce, qu'on peut dire que vous avez voulu troquer votre argent que vous aviez ici, contre celui que je vous donne à recevoir dans une autre ville dont vous avez plus de beſoin, par rapport aux affaires de commerce que vous avez dans cette ville, que vous n'avez beſoin de celui que vous m'avez donné ici. On ne peut pas dire de même lorſque je vous donne à recevoir ſur mon locataire d'une maiſon d'Orléans, pareille ſomme que celle que vous m'avez comptée à Orléans, que vous avez voulu troquer votre argent contre celui que je vous donne à recevoir ; puiſque vous ne pouvez avoir aucun intérêt d'avoir celui-là plutôt que celui que vous m'avez compté : le contrat qui intervient entre nous ne peut donc paſſer pour un troc de votre argent contre celui que je vous donne à recevoir ; ce n'eſt point le contrat de change, ce n'eſt autre choſe qu'un prêt d'argent que vous me faites : la lettre que je vous donne ſur mon locataire contient la reconnoiſſance de ce prêt, & l'obligation que je contracte envers vous de vous rendre par le miniſtere de mon locataire, la ſomme d'argent que

vous m'aviez prêtée ; d'où il ſuit que ſi vous reteniez quelque choſe pour droit de change ſur la ſomme que vous m'avez comptée, & pour laquelle je vous ai donné une reſcription ſur mon locataire, ce que vous retiendrez ne pourroit paſſer pour un droit de change, n'étant point intervenu entre nous de contrat de change ; mais ce ſeroit un intérêt que vous auriez retenu en récompenſe du prêt que vous m'avez fait, lequel intérêt eſt illicite & uſuraire ; & en conſéquence vous n'avez droit d'exiger la ſomme que je vous ai donnée à recevoir, que ſous la déduction de ce que vous avez retenu ſur celle que vous m'avez comptée.

56. Par la même raiſon, toutes les fois que celui qui donne ici de l'argent pour une lettre de change ſur un autre lieu, ſait que cette lettre reviendra à protêt ici, & que l'argent lui ſera rendu ici ; *putà*, s'il ſait que la perſonne ſur qui la lettre eſt tirée, n'eſt ni le débiteur ni le correſpondant du tireur, le contrat en ce cas n'eſt qu'un ſimple prêt d'argent que ce Banquier fait au tireur, déguiſé ſous la fauſſe apparence d'un contrat de change ; & en conſéquence le droit de change que ce Banquier a reçu de celui à qui il a donné de l'argent pour cette lettre de change imaginaire, & les droits de re-

change qu'il ſe ſeroit fait payer faute de paiement de la lettre de change, ne peuvent être regardés que comme des intérêts uſuraires que ce Banquier ne peut pas retenir en conſcience.

57. De-là naît la queſtion, ſi le contrat de change que les Italiens appellent *il cambio con la ricorſa*, eſt un vrai contrat de change, ou s'il doit être conſidéré comme n'étant qu'un prêt d'argent, & ſi en conſéquence le droit de change qui a été payé au Banquier, ne doit pas être regardé comme un intérêt uſuraire : voici l'eſpece. Matthieu, Banquier à Paris, donne à Paris une ſomme d'argent à Pierre, Négociant, pour une lettre de change que Pierre lui donne ſur Jacques de Lyon ; Jacques étant le correſpondant de l'un & de l'autre, la lettre de change porte : *Vous paierez à vous même ;* Jacques, à qui Matthieu envoie la lettre, porte la ſomme au compte de Matthieu, comme l'ayant reçue pour ledit Matthieu, de lui-même Jacques, & il la porte au compte de Pierre, comme l'ayant payée pour Pierre & en acquit de Pierre. Depuis, Jacques, qui comme correſpondant de Matthieu, a des fonds à lui remettre, envoie à Matthieu une lettre de change ſur Pierre, qui eſt débiteur envers Jacques de la lettre de change que Jacques a ac-

quittée pour lui ; on demande ſi dans cette eſpece, dans laquelle l'argent que Matthieu a compté à Pierre à Paris, ſe trouve lui être rendu à Paris par Pierre, le contrat de change qui eſt intervenu entre Matthieu & Pierre, eſt un contrat de change ſérieux & véritable, ou ſi c'eſt un prêt d'argent déguiſé, & ſi en conſéquence ce qui a été payé pour prétendu droit de change, eſt un intérêt uſuraire ? Cela dépend de l'intention qu'ont eue les Parties : ſi Matthieu n'avoit pas beſoin de lettre de change ſur Lyon où il avoit des fonds, en ce cas le contrat de change qui eſt intervenu entre Pierre & lui, n'eſt dans la véritable intention des Parties qu'un prêt d'argent, qui n'a été enveloppé d'un contrat apparent de change, que pour que Matthieu retirât, ſous le nom de droit de change, un intérêt de l'argent qu'il prêtoit : mais ſi Matthieu avoit effectivement beſoin de fonds à Lyon lors du contrat de change, & que ce ne ſoit que par des circonſtances ſurvenues depuis le contrat qu'il a tiré depuis de Lyon l'argent que Pierre lui avoit donné à recevoir à Lyon ; en ce cas le contrat de change ayant été ſérieux, le droit de change qu'il a reçu eſt licite.

§. II.

Des obligations que contracte le tireur par le contrat de change qui intervient entre lui & le donneur de valeur.

58. L'obligation principale & primitive que le tireur contracte par ce contrat de change envers l'autre contractant, est de lui faire payer, par le moyen d'une lettre de change au temps & au lieu convenu, l'argent qu'il lui a donné à recevoir en échange de l'argent ou autre valeur de la lettre qu'il a reçue, ou qu'il doit recevoir ici de lui.

Le tireur par ce contrat s'oblige envers l'autre Partie de lui faire donner au temps & au lieu convenu, non pas préciſément & déterminément tels ſacs d'argent qu'il a fait remettre pour cet effet à celui ſur qui la lettre eſt tirée, mais une certaine ſomme d'argent; il ſe rend débiteur, *non certorum corporum, ſed quantitatis.* C'eſt pourquoi, s'il arrivoit que celui ſur qui la lettre eſt tirée vînt à perdre par une force majeure les fonds qui lui ont été remis par le tireur pour l'acquittement de la lettre de change; *putà*, par le pillage de ſa maiſon dans une ſédition, le tireur ne ſeroit pas pour cela li-

béré de ſon obligation ; car le principe que la perte de la choſe due, qui ſurvient par une force majeure, tombe ſur le créancier, & libere le débiteur, n'a d'application qu'à l'égard des obligations de corps certains ; mais il n'en peut avoir à l'égard des obligations d'une ſomme d'argent, à l'égard deſquelles au contraire la Loi 11, *cod. ſi cert. petar.* dit *incendium ære alieno non exuit debitorem.* Voyez notre Traité des Obligations, *n.* 658.

59. De l'obligation principale que le tireur contracte envers l'autre Partie, de lui faire payer au temps & au lieu convenus une certaine ſomme d'argent par le moyen d'une lettre de change, dérivent, 1°. l'obligation de lui fournir la lettre de change : 2°. celle des dommages & intérêts, au cas qu'elle ne ſoit pas acquittée à l'échéance, ou de la reſtitution de la valeur qui a été donnée, au choix du donneur de valeur.

60. A l'égard de l'obligation de fournir la lettre de change, celui envers qui elle eſt contractée, ne peut régulièrement en demander l'exécution, s'il n'offre d'accomplir de ſon côté ſon obligation, & de payer la valeur qu'il s'eſt obligé de donner ; car c'eſt un principe général dans tous les contrats ſynallagmatiques, que l'un des contractans n'eſt pas receva-

ble à demander que l'autre s'acquitte envers lui de ſon obligation, s'il n'eſt prêt lui-même à s'acquitter de la ſienne.

Cette déciſion a lieu lorſque la convention ne porte pas, quand la valeur ſera fournie par celui à qui on doit fournir la lettre de change; car en ce cas, il doit fournir la valeur en même-temps qu'on lui fournit la lettre.

Mais s'il étoit convenu que celui à qui on doit fournir la lettre de change, ne paieroit la valeur que dans un certain temps, ou après que la lettre de change aura été acceptée, ou après qu'elle aura été payée; en ce cas, celui qui la doit fournir, ne pourroit pas ſe diſpenſer de la fournir, quoique la valeur ne lui en fût pas offerte.

61. Pourroit-il au moins demander caution à celui à qui il la doit fournir, s'il ne ſe fioit pas à ſa ſolvabilité? Non: c'étoit lorſqu'il a contracté avec lui qu'il devoit s'informer de ſa ſolvabilité; l'ayant une fois reconnu ſolvable, ayant une fois ſuivi ſa foi, il ne peut plus s'en départir.

Néanmoins ſi depuis la convention, il étoit ſurvenu quelque changement conſidérable & marqué dans la fortune de celui à qui il a promis de fournir la lettre de change, celui qui la doit fournir, pourroit

en ce cas exiger, avant de ſatisfaire à ſon obligation, qu'on lui donnât caution de la valeur.

62. Le ſecond chef d'obligation que contracte par ce contrat de change *le tireur* envers le *donneur de valeur*, eſt l'obligation des dommages & intérêts *du donneur de valeur*, à défaut de paiement de la lettre à ſon échéance, ou de la reſtitution de ce qui a été donné par la lettre au choix *du donneur de valeur ;* c'eſt ce qui réſulte de la Loi 56, *ff. de præſcr. verb. in quæ actione*, (qui naît du contrat d'échange contre celui qui n'accomplit pas de ſon côté le contrat) *id veniet non ut reddas quod acceperis, ſed ut damneris mihi quanti intereſt mea illud de quo convenit accipere ; vel ſi meum recipere velim, repetatur quod datum eſt, quaſi ob rem datum re non ſecutâ.*

63. Ces dommages & intérêts ne doivent pas néanmoins s'étendre à tout ce que celui à qui la lettre a été fournie prétend avoir ſouffert, ou manqué de gagner, par défaut de paiement de la lettre ; mais doivent ſe borner à ce qui eſt réglé par l'Ordonnance de 1673.

Par exemple, ſi vous m'avez fourni une lettre de change ſur une telle ville, payable au temps d'une certaine Foire, par faute de recevoir la ſomme portée par cette lettre, je n'ai pu faire les em-

plettes que je me proposois de faire à cette foire, je ne pourrai pas prétendre contre vous, par forme de dommages & intérêts, l'estimation du profit qu'il y eût eu à faire sur ces emplettes ; mais je dois me borner à ce qui a été réglé à cet égard par l'Ordonnance de 1673 ; savoir, qu'en cas de protêt, c'est-à-dire, de défaut de paiement de la lettre de change, le tireur qui l'a fournie soit obligé de rendre & payer à celui à qui il l'a fournie, 1°. la somme principale portée par la lettre de change : 2°. celle qu'il a reçue pour droit de change, au cas qu'il en ait reçu un : 3°. les intérêts de ces deux sommes qui commencent à courir de plein droit contre lui du jour du protêt, même avant qu'il ait été donné aucune demande. Ordonnance de 1673, *tit. 6, art. 7* : 4°. les frais de protêt & autres procédures dont il sera parlé *infrà* : 5°. les frais de voyage que celui à qui la lettre a été fournie a fait au lieu où elle étoit payable pour y faire ses affaires, qu'il n'a pu faire faute de paiement de ladite lettre ; il doit pour pouvoir prétendre le remboursement des frais du voyage, affirmer en Justice, s'il en est requis, qu'il a fait le voyage pour recevoir le paiement de la lettre, & qu'il ne l'eût pas fait, s'il eût su qu'elle ne fût pas payée.

Obſervez que les intérêts de la ſomme à laquelle montent les frais de protêts & de voyage, ne lui ſont dûs que du jour de la demande qu'il en a faite.

64. 6°. Celui qui a fourni la lettre de change, doit quelquefois rembourſer *le rechange* à celui à qui il l'a fournie.

Pour ſavoir ce que c'eſt que *ce rechange*, il faut obſerver que celui à qui la lettre a été fournie, peut en cas de refus de paiement de la lettre, après avoir fait ſon protêt, prendre d'un Banquier du lieu où la lettre étoit payable, une ſomme d'argent pareille à celle portée par la lettre qui n'a pas été acquittée, & donner à ce Banquier en échange de l'argent qu'il reçoit de lui, une lettre de change de cette ſomme tirée à vue ſur celui qui lui avoit fourni la ſienne, ou ſur quelqu'autre perſonne.

Si pour avoir cet argent en échange de cette lettre, il a payé à ce Banquier un droit de change, parce que l'argent alors gagnoit ſur les lettres, ce droit de change qu'il a payé à ce Banquier pour avoir l'argent dont il avoit beſoin; eſt ce qu'on appelle *le rechange*, dont il doit être rembourſé par celui qui lui a fourni la lettre dont on lui a refuſé le paiement.

Celui à qui la lettre a été fournie pour pouvoir ſe faire rembourſer de ce re-

change, eſt tenu de juſtifier par des pieces valables, qu'il a pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre qui lui a été fournie étoit tirée. Ordonnance de 1673, *tit.* 6, *art.* 7.

L'intérêt de ce rechange ne lui eſt dû que du jour de la demande, *art.* 7.

65. La lettre de change qu'il donne au Banquier pour de l'argent qu'il reçoit de lui, doit être tirée ſur le lieu où s'eſt faite la remiſe de celle qui a été proteſtée: s'il l'a tirée ſur un lieu plus éloigné, & qu'il ait en conſéquence payé un rechange plus fort que n'eût été celui qu'il eût payé, ſi la lettre eût été tirée ſur le lieu où s'eſt faite la remiſe de la lettre proteſtée, il ne peut demander au tireur de la lettre proteſtée, le rembourſement de ce rechange, que juſqu'à concurrence de ce qui en eût été payé, ſi la lettre eût été tirée ſur le lieu où s'eſt faite la remiſe de la lettre proteſtée.

66. S'il n'y avoit pas de commerce entre le lieu où la lettre a été proteſtée, & où il a été obligé de prendre de l'argent & celui où la remiſe en a été faite, de maniere qu'il n'eût pu trouver de l'argent, pour une lettre de change ſur ce lieu; comme il ne doit pas être réduit à l'impoſſible, il doit lui être permis d'en tirer une ſur un autre lieu; mais il doit

en ce cas, *arbitrio boni viri*, choisir le lieu le plus commode à celui qui lui a fourni la lettre protestée, & lui ménager autant qu'il pourra les frais du rechange; car l'équité veut qu'en nous procurant notre indemnité, nous le fassions de la maniere la moins onéreuse à celui qui nous la doit.

67. Lorsque celui à qui la lettre a été fournie l'a endossée au profit d'un tiers, le tireur, en cas de protêt faute de paiement, est tenu d'indemniser celui à qui il l'a fournie de tout ce dont celui-ci est tenu envers celui au profit de qui il l'a endossée, tant en principal qu'intérêts, & frais, & en outre aux frais par lui faits, pour dénoncer les poursuites faites contre lui au tireur.

Néanmoins si j'avois négocié dans un lieu plus éloigné la lettre de change qui m'a été fournie, & que la lettre de change ayant été protestée faute de paiement, le propriétaire de la lettre eût au lieu où elle étoit payable, pris de l'argent d'un Banquier, pour une lettre de change qu'il auroit tirée sur le lieu éloigné où la remise m'a été faite de la valeur de la lettre protestée, ce qui auroit produit un gros droit de rechange que je suis tenu de rembourser; celui qui ma fourni la lettre ne seroit tenu de m'en indemniser que jusqu'à concurrence de ce qui

eût été donné pour le rechange d'une lettre de change ſur le lieu où je lui ai fait la remiſe de la valeur de la lettre proteſtée qu'il m'a fournie, à moins qu'il ne m'eût donné par écrit la permiſſion de la négocier ſur le lieu où je l'ai négociée, ou indéfinitivement ſur tel lieu que bon me ſembleroit. C'eſt ce qui eſt décidé par l'Ordonnance de 1673, *tit.* 6, *art.* 3 & 6; car ſans cela le tireur qui m'a fourni la lettre, eſt cenſé n'avoir pas entendu qu'elle ſeroit négociée ſur des lieux éloignés; ni par conſéquent avoir voulu ſe ſoumettre, en cas de protêt, au coût des gros rechanges auxquels cette négociation donneroit lieu.

Ceci s'éclaircira par un exemple: *Finge*, Denis, Négociant de Paris, m'a fourni une lettre de change ſur Georges de Rouen: j'ai négocié cette lettre; & j'en ai paſſé l'ordre au profit de Conrad, Négociant d'Hambourg, qui en a remis la valeur à mon correſpondant: le correſpondant de Conrad s'étant préſenté à l'échéance à Georges de Rouen, qui a fait refus de payer, il a fait ſon protêt, & il a pris de l'argent d'un Banquier de Rouen pour une lettre de change qu'il lui a donnée, tirée ſur mon correſpondant d'Hambourg; il a payé au Banquier qui lui a donné de l'argent pour une lettre

tirée ſur Hambourg, un gros rechange ; j'ai été obligé de faire acquitter cette lettre, & de rembourſer à Conrad, outre les frais de protêt & de dénonciation, le rechange que ſon correſpondant a payé au Banquier de Rouen ; mais je ne pourrai pas me faire rembourſer par Denis de Paris qui m'a fourni la lettre, ce rechange que j'ai été obligé de rembourſer à Conrad d'Hambourg, ſi ce n'eſt ſeulement juſqu'à concurrence de ce qu'il en eût coûté pour le rechange, ſi la lettre eût été tirée ſur Paris où j'ai fait la remiſe à Denis de la valeur de celle qu'il m'a fournie & qui a été proteſtée ; à moins que Denis, lorſqu'il m'a fourni cette lettre, ne m'eût expreſſément permis de la négocier ſur Hambourg ou indéfiniment, *tit. 6, art. 6.*

68. Le donneur de valeur, en cas de défaut de paiement de la lettre qui lui a été fournie, peut, ſelon la nature du contrat d'échange, comme nous l'avons déjà ci-deſſus obſervé, répéter, ſi bon lui ſemble, au lieu de ſes dommages & intérêts, ce qu'il a donné pour la valeur de la lettre qui lui a été fournie, *conditione ob rem dati re non ſecutâ.*

Si ce ſont des marchandiſes qu'il a données pour la valeur de la lettre, qui ſoient encore en nature & en la poſſeſſion du ti-

reur qui lui a fourni une lettre, il a un privilege ſur leſdites marchandiſes contre tous les autres créanciers du tireur.

69. C'eſt le refus que fait d'acquitter la lettre celui ſur qui elle eſt tirée, qui donne ouverture à ces actions contre le tireur; & il donne ouverture, ſoit que le paiement en ait été requis par le donneur de valeur, qui étoit encore propriétaire de la lettre lors de l'échéance, ſoit qu'il l'ait été par un ceſſionnaire médiat ou immédiat de la lettre de change, au profit de qui le premier donneur de valeur, ou ſon ſucceſſeur, l'auroit endoſſée; car le tireur s'eſt obligé envers le premier donneur de valeur de faire payer la lettre de change, ſoit à lui, ſoit à celui qui auroit l'ordre de lui; & le refus fait à celui au profit de qui la lettre a été endoſſée, eſt cenſé fait au premier donneur de valeur, qui a intérêt qu'elle ſoit payée à celui à qui il l'a endoſſée, s'étant obligé envers lui de la lui faire payer. Mais quoique par le refus fait au propriétaire de la lettre de change à qui elle a été endoſſée, l'action contre le tireur ſoit ouverte, du chef du premier donneur de valeur, en la perſonne de qui elle réſide; néanmoins ce n'eſt pas par ce premier donneur de valeur qu'elle doit être intentée, mais par le propriétaire de la lettre de change, à qui cette action eſt

censée avoir été créée par l'endoſſement de la lettre qui lui a été fait.

70. Outre les deux obligations que le tireur par le contrat de change contracte envers le donneur de valeur ; ſavoir, celle de lui fournir la lettre, & celle de la faire acquitter à l'échéance, il en contracte encore une troiſieme, lorſque la lettre n'eſt payable qu'au bout d'un certain temps ; ſavoir, celle de la faire en attendant accepter par celui ſur qui elle eſt tirée : faute par lui de pouvoir ſatisfaire à cette obligation, par le refus que feroit celui ſur qui la lettre eſt tirée de l'accepter, il eſt obligé de donner caution au donneur de valeur de faire acquitter la lettre à l'échéance au lieu où elle eſt payable ; ſinon à rendre la valeur qu'il a reçue, & les frais. La raiſon de cela, c'eſt que l'acceptation de celui ſur qui la lettre eſt tirée, eſt une ſûreté ſur laquelle celui à qui la lettre a été fournie, comptoit lors du contrat qui eſt intervenu entre lui & le tireur : le tireur ne pouvant la lui procurer, il doit lui donner une ſûreté équivalente, en lui donnant cette caution.

71. Il y a un cas particulier dans lequel la lettre de change eſt aux riſques du donneur de valeur, & dans lequel il n'a, à défaut de paiement, aucun recours contre le tireur ; c'eſt celui dans lequel le donneur

de valeur a répondu au tireur, de la ſolvablité de celui ſur qui la lettre eſt tirée, pour la ſomme qui eſt tirée ſur lui; c'eſt ce qui paroîtra dans l'eſpece ſuivante. Paul a donné à Pierre à Orléans, une ſomme de mille livres pour une lettre de change de pareille ſomme, que Pierre s'eſt obligé de lui donner ſur Lyon; Pierre n'ayant point de correſpondant à Lyon pour faire compter à Lyon cette ſomme à Paul, Paul lui a indiqué Jacques qui eſt le ſien; & par une lettre d'avis, Paul a prié Jacques de rendre cet office à Pierre, dont il lui a certifié & garanti la ſolvabilité; en conſéquence Pierre a donné à Paul une lettre de change ſur Jacques de Lyon, conçue en ces termes: *Mr. Jacques, vous payerez à Paul, ou à ſon ordre, la ſomme de mille livres, valeur reçue comptant dudit Paul;* & Paul a écrit au dos: *Pour moi payerez à vous-même.* Jacques a acquitté la lettre en ſe rendant au compte qu'il a avec Paul, débiteur de cette ſomme de mille livres, comme l'ayant reçue pour lui: & au compte de Pierre, il s'eſt porté créancier de Pierre pour la même ſomme, comme ayant acquitté pour lui la lettre de change. Par la ſuite Jacques, pour être payé des mille livres que lui doit Pierre, & pour s'acquitter en même-temps envers Paul de pareille ſomme

qu'il lui doit, envoie à Paul une lettre de change tirée ſur Pierre. Si Paul n'en peut être payé à l'échéance, par l'inſolvabilité de Pierre, il ne peut avoir aucun recours contre Jacques, tireur de cette lettre, qui la lui a fournie. La raiſon eſt, que Jacques n'ayant avancé une ſomme de mille livres pour Pierre, en acquittant ſa lettre de change, qu'à la priere de Paul, Paul doit répondre à Jacques, *actione mandati contrariâ*, des mille livres qui lui ſont dues par Pierre.

§. III.

Des obligations que contracte le donneur de valeur par le contrat de change.

72. L'obligation principale que contracte le donneur de valeur, eſt de payer la valeur de la lettre de change qui lui eſt fournie; il doit la payer en même-temps que la lettre lui eſt fournie, ſans attendre qu'elle ait été acceptée ou acquittée, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement. Néanmoins s'il étoit arrivé depuis la convention, un changement de fortune conſidérable, ſoit dans la perſonne de celui qui lui a fourni la lettre, ſoit dans celle ſur qui elle eſt tirée, il pourroit exiger que pour la valeur qu'il payeroit, ou lui

donnât caution que la lettre ſeroit acquittée.

73. De l'obligation que contracte le donneur de valeur naît une action que celui qui a fourni, ou qui doit fournir la lettre de change, a contre lui pour s'en faire payer la valeur.

Il a pour cette action un privilege ſur la lettre qu'il a fournie, ſemblable à celui qu'un vendeur a ſur la choſe qu'il a vendue, pour le prix qui lui en eſt dû. C'eſt pourquoi ſi celui à qui la lettre a été fournie, & qui en doit la valeur, venoit à faire faillite, & que la lettre fût trouvée ſous les ſcellés de ſes effets, quoique la lettre exprime, *valeur reçue comptant*, celui qui l'a fournie pourroit, en rapportant le billet de celui à qui il l'a fournie, par lequel il paroîtroit que la valeur lui en eſt due, exercer ſon privilege ſur cette lettre contre les créanciers du failli à qui il l'a fournie, & s'en faire accorder la recréance.

Il peut auſſi la ſaiſir & arrêter entre les mains de celui qui en eſt le porteur, pourvu que ce ſoit ſon débiteur à qui il l'a fournie, qui en ſoit encore le propriétaire.

Mais ſi avant qu'elle ait été ſaiſie, il l'a endoſſée au profit d'un autre, celui qui la lui a fournie ne peut plus la ſaiſir pour la valeur

valeur qui lui en eſt due, & ſon privilege s'éteint; car c'eſt un principe commun à tous les effets mobiliers, du nombre deſquels ſont les lettres de change, que le privilege qu'un créancier à ſur ces effets ne dure qu'autant qu'ils appartiennent à ſon débiteur : de-là cette maxime, *meubles n'ont pas de ſuite.*

74. Celui à qui la lettre eſt fournie s'oblige encore envers le tireur qui la lui fournit, à préſenter la lettre au temps de l'échéance à celui ſur qui elle eſt tirée ; à faire conſtater par le protêt le refus qu'il feroit de l'acquitter, & à dénoncer ce refus au tireur, afin que ce tireur puiſſe prendre ſes meſures pour faire payer celui ſur qui la lettre eſt tirée, au cas qu'il ſoit ſon débiteur, ou qu'il ait des fonds à lui. Cette obligation de celui à qui la lettre eſt fournie réſulte d'une eſpece de mandat dont il ſe charge envers le tireur qui lui a fourni la lettre, lequel eſt acceſſoire au contrat de change qui ſe fait entr'eux. Faute de remplir cette obligation, il eſt reſponſable de la perte que ſouffriroit le tireur, des fonds que ledit tireur avoit chez celui ſur qui la lettre eſt tirée pour l'acquittement de la lettre; ce qui rend celui à qui la lettre a été fournie non-recevable à en demander le paiement à celui

qui la lui a fournie, comme nous le verrons ci-après au Chapitre ſuivant.

75. Celui à qui la lettre a été fournie, quoiqu'il ait grand intérêt de la faire accepter, ne s'oblige pas néanmoins envers le tireur qui la lui a fournie, à la faire accepter ; & faute de l'avoir fait, il n'eſt pas déchu de ſon action de garantie contre lui, lorſque la lettre a été protéſtée faute de paiement au jour de l'échéance ; Savary, *Parer.* 42.

§. II.

Si le contrat de change qui eſt intervenu entre le tireur & le donneur de valeur, peut ſe réſoudre ou recevoir quelque changement ſans le conſentement des deux Parties.

76. Le contrat de change qui intervient entre le tireur & le donneur de valeur étant, de même que tous les autres contrats, formé par le concours des volontés des deux parties contractantes, ne peut ſe réſoudre ni pour le tout, ni pour partie, que par le concours des volontés des deux parties. C'eſt pourquoi, de même que dans les contrats ordinaires d'échange, je ne puis vous obliger, ſi vous

n'y consentez, à me rendre la chose que je vous ai donnée en échange, aux offres de vous rendre celle que j'ai reçue de vous, ou de vous décharger de l'obligation de me la donner, si je ne l'ai pas encore reçue; de même dans ce contrat le donneur de valeur qui a contracté avec le tireur, ne peut obliger le tireur à lui rendre l'argent qu'il lui a donné pour la valeur de la lettre de change, aux offres de lui rendre la lettre, tant que celui sur qui elle est tirée n'est pas en demeure de l'acquitter.

77. Quand même le donneur de valeur auroit perdu, soit par sa faute, soit même sans sa faute, la lettre qui lui a été fournie, il ne pourroit pas pour cela obliger le tireur de consentir à la résolution du contrat, & de lui rendre la somme qu'il lui a donnée pour la valeur de la lettre, aux offres de donner quittance au tireur & une reconnoissance que la lettre de change demeureroit nulle, au cas qu'elle fût retrouvée: le tireur n'est en ce cas obligé à autre chose qu'à lui fournir un second exemplaire de la lettre de change.

Quand même le tireur auroit en ce cas consenti à la résolution du contrat, il ne seroit tenu de rendre l'argent qu'il a reçu pour la valeur de la lettre; qu'après qu'il auroit eu le temps d'écrire à celui sur qui

elle eſt tirée, pour lui donner avis de la réſolution du contrat, afin qu'il ne paie pas la lettre, ſi elle lui étoit préſentée, & celui d'en avoir réponſe.

78. Non-ſeulement le contrat entre le tireur & le donneur de valeur ne peut ſe réſoudre, il ne peut même recevoir aucun changement ſans le conſentement des parties. C'eſt pourquoi le donneur de valeur ne peut contraindre le tireur à lui donner à la place de la lettre de change qu'il lui a donnée, une autre lettre de change ſur un autre lieu, ou ſur une autre perſonne du même lieu.

Mais ſi les changemens demandés ſont des changemens qui n'intéreſſent que le donneur de valeur, & qui ne peuvent intéreſſer en rien le tireur, le tireur ne peut les refuſer, ſuivant ce premier principe, de l'équité naturelle que nous ſommes obligés de faire à notre prochain le plaiſir qu'il nous demande lorſqu'il ne nous coûte rien. Par exemple, ſi vous m'avez donné une lettre de change ſur Lyon à l'ordre de Jean, qui étoit alors mon correſpondant, & qu'ayant changé de correſpondant, je demande que vous me paſſiez à ſa place, une autre lettre à l'ordre d'Irénée, mon nouveau correſpondant, vous ne pouvez pas me le refuſer, parce que cela vous eſt tout-à-fait indifférent.

ARTICLE II.

Des contrats entre l'endoſſeur & celui à qui il paſſe ſon ordre.

79. Nous avons vu au Chapitre dernier qu'il y avoit différentes eſpeces d'endoſſemens & d'endoſſeurs : le contrat qui intervient entre l'endoſſeur & celui à qui il paſſe ſon ordre, eſt différent ſelon ces différentes eſpeces.

L'endoſſement par lequel l'endoſſeur, propriétaire de la lettre de change, paſſe ſon ordre à une perſonne qui lui en compte la valeur au lieu où ſe fait l'endoſſement, eſt un vrai contrat de change, par lequel celui à qui l'ordre eſt paſſé, échange l'argent qu'il donne à l'endoſſeur dans le lieu où ſe fait l'endoſſement, contre l'argent que l'endoſſeur s'oblige de ſon côté de lui faire recevoir dans le lieu où eſt tirée la lettre de change qu'il lui remet.

Ce contrat eſt entiérement ſemblable à celui qui intervient entre le tireur & le donneur de valeur.

Il produit entre l'endoſſeur & celui à qui l'ordre eſt paſſé, ſoit en cas de refus de paiement, ſoit en cas de refus d'acceptation, les mêmes obligations & les

mêmes actions que la lettre de change produit entre le tireur & le donneur de valeur ; tout ce que nous en avons dit dans l'article précédent, reçoit ici application.

80. Outre ce contrat d'échange, cet endoſſement contient une ceſſion & tranſport de la lettre de change que l'endoſſeur fait à celui à qui il paſſe ſon ordre, & de tous ſes droits & actions, tant contre ceux qui l'ont fournie, que contre celui ſur qui elle eſt tirée lorſqu'il l'a acceptée.

C'eſt pourquoi en cas de refus de paiement & de protêt de la lettre de change, le propriétaire non-ſeulement a l'action qu'il a de ſon chef contre le dernier endoſſeur qui lui a paſſé ſon ordre, laquelle naît du contrat d'échange intervenu entre cet endoſſeur & lui, que l'endoſſement renferme ; mais il a encore les actions que cet endoſſeur avoit contre les précédens endoſſeurs & contre le tireur, leſquelles ſont cenſées lui avoir été cédées par l'endoſſement fait à ſon profit, comme nous venons de le dire, & auxquelles le refus qui lui eſt fait d'acquitter la lettre donne ouverture, comme nous avons vu *ſuprà*, *n.* 62.

81. C'eſt une choſe particuliere à la ceſſion qui ſe fait par l'endoſſement d'une lettre de change, que par cette ceſſion

celui au profit de qui l'ordre eſt paſſé, entre dans tous les droits & actions de l'endoſſeur, dès l'inſtant de l'endoſſement, & ſans qu'il ſoit beſoin qu'il en faſſe aucune ſignification à celui ſur qui la lettre eſt tirée, ni à quelqu'autre perſonne que ce ſoit. Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 24. C'eſt une exception à la regle générale, qu'un tranſport ne ſaiſit, s'il n'eſt ſignifié, que nous avons établie en notre Traité du Contrat de vente.

Pour que l'endoſſement opere de plein droit ce tranſport, il faut qu'il ſoit revêtu des formes preſcrites par l'Ordonnance dont nous avons parlé *ſuprà*, *n.* 38 & 39.

Quoique par la Déclaration du 18 Novembre 1702, toutes ceſſions & tranſports faits par quelqu'un dans les dix jours avant ſa faillité, ſoient de nul effet, néanmoins l'endoſſement fait la veille de la faillite de l'endoſſeur eſt valable, & il tranſporte tous les droits réſultans de la lettre de change à celui au profit de qui il a été paſſé, & qui en a payé de bonne foi la valeur; c'eſt ce qui m'a été atteſté par pluſieurs Négocians très-expérimentés, & par des Banquiers. La raiſon pour laquelle l'uſage a fait excepter cette eſpece de tranſport, de la rigueur & de la généralité des termes de la Déclaration du Roi, eſt pour

ne pas donner atteinte à la foi publique ſous laquelle ſe fait la circulation des lettres de change.

82. A l'égard de l'endoſſement par lequel l'endoſſeur paſſe ſon ordre à quelqu'un afin qu'il reçoive la lettre pour lui & comme ſon mandataire, le contrat que cet endoſſement renferme, & qui ſe fait entre l'endoſſeur & celui à qui il paſſe ſon ordre, eſt un contrat de mandat, d'où naiſſent les obligations ordinaires du mandat. En conſéquence celui à qui l'ordre eſt paſſé, s'oblige, en ſa qualité de mandataire envers ſon endoſſeur propriétaire de la lettre de change, à la faire accepter, ſi elle ne l'eſt pas encore; à aller à l'échéance recevoir le paiement de la lettre de change, à lui en remettre la valeur; comme auſſi, à défaut d'acceptation ou de paiement, à faire les protêts & autres diligences requiſes en pareil cas. L'endoſſeur de ſon côté s'oblige à l'indemniſer de toutes les dépenſes qu'il fera pour cela.

83. Réguliérement celui à qui l'ordre a été paſſé, qui eſt ordinairement un Banquier du lieu où la lettre de change eſt tirée, n'eſt obligé à en remettre à l'endoſſeur propriétaire de la lettre, la ſomme qu'il a reçue pour lui, comme ſon mandataire, qu'au lieu où il l'a reçue; ce qui eſt

conforme au principe par nous établi en notre Traité des Obligations, que le débiteur d'une ſomme d'argent n'eſt tenu de la payer qu'au lieu de ſon domicile, qui eſt celui où elle peut lui être demandée, *ubi petitur.*

Aſſez ſouvent néanmoins par une convention particuliere, le Banquier à qui l'ordre eſt paſſé, ſe charge de faire remettre au propriétaire de la lettre, lorſqu'il l'aura reçue, le montant de ladite lettre au lieu du domicile du propriétaire de la lettre, ou en tel autre lieu qu'il lui indique.

Le Banquier exécute cette commiſſion par une lettre de change qu'il lui fournit ſur le lieu où il s'eſt chargé de lui remettre le montant de celle qu'il a reçue pour lui comme ſon mandataire.

Ceci s'éclaircira par un exemple : Aignan d'Orléans a acheté de Victor de Marſeille une certaine quantité de bottes d'huile pour la ſomme de mille écus, en paiement de laquelle il lui a donné une lettre de change ſur Pierre de Lyon ; Victor ayant reçu cette lettre de change, l'endoſſe & paſſe ſon ordre au Banquier Irénée, ſon correſpondant à Lyon, & la lui envoie afin qu'il l'a reçoive pour lui ; & par la lettre d'avis, il charge Irénée de lui en faire toucher le montant à Marſeille

Irénée va, à l'échéance, chez Pierre ſur qui la lettre eſt tirée, à qui il remet la lettre & en reçoit le montant, comme mandataire de Victor qui lui en a paſſé l'ordre; & pour en remettre le montant à Victor, ſuivant la lettre d'avis, il envoie à Victor une lettre de change ſur Caſſien, Banquier à Marſeille & correſpondant dudit Irénée.

84. Cette lettre de change par laquelle le Banquier remet à l'endoſſeur le montant de celle qu'il a reçue pour lui, eſt aux riſques de ce Banquier. Par exemple, dans l'eſpece ci-deſſus propoſée, ſi Caſſien, ſur qui le Banquier Irénée a tiré la lettre de change qu'il a envoyée à Victor pour lui remettre le montant de celle qu'il a reçue pour lui, ne payoit pas à l'échéance, Victor, après avoir proteſté la lettre, auroit recours contre Irénée, ſauf à Irénée ſon recours pour les fonds qu'il a chez Caſſien, contre ledit Caſſien; & ſi ledit Caſſien eſt inſolvable, c'eſt Irénée qui ſouffrira de ſon inſolvabilité.

Victor n'eſt pas tenu en ce cas, *actione mandati contrariâ*, à indemniſer Irénée ſon mandataire de la perte qu'il a ſoufferte de ſes fonds qu'il avoit chez ſon correſpondant Caſſien; car ce n'eſt pas ſpécialement & directement pour l'affaire de Victor: mais en général pour l'exercice

de ſon commerce de banque, qu'il avoit ces fonds chez Caſſien.

85. Lorſque le Banquier, porteur de la lettre de change, qui en a reçu le montant pour moi, à qui la lettre appartenoit, n'ayant pas de correſpondant au lieu où il doit m'en faire la remiſe, porte la ſomme qu'il a reçue pour moi à un Négociant du lieu où il l'a reçue, qui lui donne à la place une lettre de change ſur le lieu où la remiſe doit s'en faire, payable à mon ordre, qu'il m'envoie, la lettre de change eſt-elle aux riſques de ce Banquier? Et ſi elle n'eſt pas acquittée, & que le tireur tombe en faillite, la perte doit-elle tomber ſur mon Banquier? Si c'étoit moi qui lui euſſe indiqué ce Négociant, & que ce fût par mon ordre, ou au moins de mon conſentement exprès qu'il lui eût porté l'argent qu'il a reçu pour moi, afin d'avoir la lettre de change, il n'y a pas de doute en ce cas que la perte tombe ſur moi, & que le Banquier en comptant de mon ordre l'argent à ce Négociant, eſt pleinement libéré envers moi, comme s'il me l'eût compté à moi-même, ſuivant cette regle de droit: *Quod juſſu meo alicui ſolvitur perinde eſt ac ſi mihi ſolutum eſſet; l.* 180, *ff. d. R. J.* Mais ſi j'avois écrit à mon Banquier de me faire tenir ici l'argent qu'il a reçu pour moi, ſans lui déſigner par qui, la

lettre de change ſera-t-elle à ſes riſques? J'ai conſulté ſur cette queſtion d'anciens Négocians qui ſe ſont trouvés d'avis contraire: l'un d'eux prétendoit que le Banquier étoit garant de la ſolvabilité de celui de qui il avoit pris pour moi la lettre de change; qu'il ne devoit s'adreſſer qu'à des perſonnes dont il fût certain de la ſolvabilité, & que lorſqu'il n'en étoit pas certain, il ne devoit donner mon argent qu'après avoir eu avis que la lettre a été acquittée, & donner en attendant ſon billet. L'autre Négociant que j'ai conſulté, ſoutient au contraire que pourvu que la perſonne à qui il a compté mon argent pour une lettre de change, fût une perſonne qui jouiſſoit alors de ſon crédit, la lettre n'eſt pas aux riſques du Banquier, mais aux miens, à moins que par une convention particuliere entre nous, il n'eût répondu *du croire*, c'eſt-à-dire, de la ſolvabilité de la perſonne à qui il s'adreſſeroit. La raiſon eſt qu'un mandataire eſt quitte de ſon mandat lorſqu'il ne retient rien de ce qu'il a reçu en exécution de ſon mandat, & qu'on ne peut lui reprocher aucune faute: or dans l'eſpece propoſée, le Banquier ayant remis de bonne foi l'argent qu'il avoit reçu pour moi à ce Négociant, ne retient rien de ce qu'il a reçu pour moi, & il ſemble qu'on ne puiſſe lui

reprocher aucune faute, puiſque le Négociant à qui il a remis mon argent pour une lettre de change, jouiſſoit alors de ſon crédit : il n'a fait, en lui comptant mon argent pour une lettre de change, que ce qu'un homme prudent auroit pu faire pour ſes propres affaires.

86. Il eſt d'uſage, dans le contrat qui ſe paſſe entre le propriétaire de la lettre de change & ſon mandataire à qui il paſſe ſon ordre pour la recevoir, d'accorder à ce mandataire une certaine ſomme modique, à raiſon de tant pour cent, afin de le récompenſer, non-ſeulement du ſoin qu'il doit prendre d'aller recevoir la lettre à l'échéance, mais auſſi, ſi c'eſt un Banquier, du riſque qu'il court des fonds qu'il eſt obligé d'avoir chez ſes correſpondans dans les différens lieux pour y faire la remiſe du montant des lettres de change qu'il a reçues comme mandataire, à ceux qui lui en ont paſſé leur ordre.

On appelle cette ſomme, que l'endoſſeur propriétaire de la lettre donne à ſon mandataire à qui il a paſſé ſon ordre, *une proviſion*. Cette proviſion eſt un profit très-licite du commerce de banque, pourvu qu'elle ne ſoit pas exceſſive, c'eſt-à-dire, pourvu que le Banquier n'exige pas plus que ce qu'il eſt d'uſage ſelon le cours de la place de recevoir en pareil cas.

87. Lorſque celui à qui l'ordre a été paſſé ne s'eſt chargé que de recevoir la lettre de change, & d'en tenir compte au lieu de ſon domicile où il a reçu l'ordre, on peut même en ce cas convenir qu'on vous donnera une certaine proviſion pour la récompenſe de ſes peines ; mais comme un tel mandat ne l'oblige pas à avoir des fonds hors de chez lui dont il court le riſque, la proviſion ſembleroit devoir en ce cas être beaucoup moindre que s'il s'étoit chargé de remettre les fonds dans un autre lieu.

Néanmoins on m'a dit que dans l'un & dans l'autre cas il étoit aſſez d'uſage d'accorder une proviſion ſemblable qui étoit de demi pour cent.

88. Le contrat de mandat, qui intervient entre l'endoſſeur & celui à qui il a paſſé ſon ordre, étant de ſa nature un contrat gratuit, cette proviſion n'eſt pas due au mandataire à qui l'endoſſeur a paſſé ſon ordre, à moins qu'on n'en ſoit convenu par une convention particuliere : il n'eſt pas néanmoins toujours néceſſaire que cette convention ſoit expreſſe ; elle ſe préſume facilement lorſque celui à qui l'ordre eſt paſſé, eſt par état un Banquier qui eſt dans l'uſage de ſe faire payer ces proviſions.

89. Il nous reſte à obſerver deux différences entre cette eſpece d'endoſſement qui ne renferme qu'un ſimple mandat, & celui qui renferme un tranſport de la lettre de change. Dans celui-ci, celui au profit de qui l'ordre eſt paſſé devenant par cet endoſſement propriétaire de la lettre de change, peut en diſpoſer & paſſer lui-même ſon ordre à un autre; mais dans l'eſpece d'endoſſement qui ne contient qu'un ſimple mandat, celui au profit de qui l'ordre eſt paſſé ne peut pas ordinairement en paſſer l'ordre à un autre, c'eſt pourquoi dans ces eſpeces d'endoſſemens, l'endoſſeur s'exprime ainſi : *pour moi paierez à un tel*, & ordinairement il n'ajoute pas comme dans l'autre endoſſement, *ou à ſon ordre.*

L'endoſſeur pourroit néanmoins, s'il le jugeoit à propos, accorder à ſon mandataire à qui il a paſſé ſon ordre la faculté de ſe ſubſtituer une autre perſonne, en ajoutant dans l'endoſſement ces mots, *ou à ſon ordre*; & en ce cas le mandataire à qui l'endoſſeur a paſſé ſon ordre, pourroit en paſſer lui-même ſon ordre au profit d'un autre; mais l'ordre qu'il en paſſeroit à un autre, ne pourroit valoir que comme une ſimple procuration d'en recevoir le paiement de celui ſur qui la lettre eſt tirée, quand même la lettre

porteroit que l'endoſſeur en auroit reçu la valeur comptant de celui à qui il a paſſé ſon ordre ; car cet endoſſeur n'étant pas lui-même propriétaire de la lettre, n'en peut transférer à un autre la propriété. Voyez Savary, *parer.* 41.

§ 90. Une ſeconde différence eſt, que cette eſpece d'endoſſement qui ne contient qu'un mandat, eſt révocable ſelon la nature des mandats ; c'eſt pourquoi l'endoſſeur peut demander à la perſonne à qui il a paſſé ſon ordre, qu'elle lui rende la lettre de change qu'il lui a remiſe ; & comme il pourroit arriver qu'elle ne la lui rendit pas, & qu'elle allât à ſon échéance la recevoir, il peut, pour empêcher cela, dénoncer à celui ſur qui elle eſt tirée, qu'il ne la paie point à la perſonne à qui il en a paſſé l'ordre, ni à d'autres, mais à lui-même.

ARTICLE III.

Du contrat qui intervient entre le tireur & celui ſur qui la lettre eſt tirée.

91. Le contrat entre le tireur & celui ſur qui la lettre eſt tirée, eſt un vrai contrat de mandat, *mandatum ſolvendæ pecuniæ :* il intervient & ſe contracte par l'acceptation que fait de la lettre de change

celui ſur qui elle eſt tirée, ou même avant cette acceptation par le conſentement qu'il donne par lettre miſſive au tireur de tirer ſur lui.

Ce contrat paroît auſſi tacitement contracté, lorſque celui ſur qui la lettre eſt tirée eſt un Banquier qui a reçu du tireur des fonds pour accepter & acquitter ſes lettres.

92. Il y a plus : tous les Négocians avec qui j'ai conféré, m'ont aſſuré qu'il étoit d'un uſage conſtant dans le commerce, qu'un Négociant créancier d'un autre Négociant d'une ſomme liquide pour une affaire de commerce, pouvoit, ſans attendre un conſentement exprès de ſon débiteur, tirer ſur lui une lettre de change de cette ſomme, & que faute par lui de l'acquitter, il étoit condamné aux frais de protêt, de rechange, *&c.* de même que s'il eût conſenti qu'on tirât ſur lui. Cet uſage m'a ſurpris, car les dommages & intérêts qui réſultent du défaut de paiement de la dette d'une ſomme d'argent, ſe bornent aux intérêts de cette ſomme ; les autres dommages & intérêts auxquels il eſt condamné faute d'acquitter la lettre tirée ſur lui, tels que ſont les frais de rechange, *&c.* ne peuvent naître que d'une autre obligation, qui eſt l'obligation du mandat qu'il a contractée, en

conſentant qu'on tire ſur lui une lettre de change de la ſomme qu'il doit, & en ſe chargeant de l'acquitter : il ne peut donc pas y être condamné, s'il n'a pas conſenti qu'on tirât une lettre de change ſur lui. Tout ce qu'on peut dire pour juſtifier cette Juriſprudence des Conſulats, eſt qu'étant d'uſage dans le commerce qu'un Négociant qui contracte envers un autre une dette d'une ſomme liquide pour une affaire de commerce, conſente que ſon créancier la tire ſur lui par une lettre de change ; un Négociant en contractant une pareille dette, quoiqu'il ne ſe ſoit pas expliqué que ſon créancier pourroit tirer ſur lui une lettre de change, eſt cenſé en être tacitement convenu, ſuivant cette regle de Droit, *in contractibus tacitè veniunt quæ ſunt moris & conſuetudinis :* au reſte cela doit être reſtreint aux dettes de commerce ; le créancier de toute autre dette, ne peut pas tirer une lettre de change ſur ſon débiteur, s'il n'y a conſenti.

93. Le contrat de mandat qui intervient entre le tireur & la perſonne ſur qui la lettre eſt tirée, qui a conſenti ſoit expreſſément, ſoit tacitement qu'on tirât ſur elle, n'eſt pas différent des autres mandats ; celui ſur qui la lettre eſt tirée qui eſt le mandataire, eſt obligé *actione mandati directâ*, d'exécuter & accomplir

le mandat dont il s'eſt chargé. C'eſt pourquoi ſi par une lettre il a écrit au tireur de tirer ſur lui, il eſt obligé d'accepter la lettre de change qu'il a conſenti qu'on tirât ſur lui, & enſuite de l'acquitter à l'échéance; & faute de faire l'un ou l'autre, il eſt tenu envers le tireur ſon mandant, des dommages & intérêts que ſon mandant peut ſouffrir de l'inexécution de ce mandat, qui conſiſtent à l'indemniſer de tous les frais auxquels donneroient lieu les recours de garantie que le propriétaire de la lettre proteſtée & les endoſſeurs précédens ont contre lui.

94. Si celui ſur qui la lettre eſt tirée n'avoit accepté le mandat que ſous condition, *putà*, ſous la condition que le mandant lui remettroit des fonds, en ce cas, le mandant n'ayant point ſatisfait à la condition, & n'ayant point remis les fonds, le mandataire ne ſeroit point obligé d'exécuter le mandat qu'il n'a accepté que ſous cette condition; & il pourroit par conſéquent ne point accepter les lettres tirées ſur lui.

95. Quand même ce mandataire auroit conſenti qu'on tirât ſur lui ſans appoſer la condition que le tireur lui remettroit auparavant les fonds, néanmoins ſi depuis ce conſentement il avoit paru quelque changement de fortune dans le man-

dant, il pourroit ſe diſpenſer d'accepter les lettres, juſqu'à ce que les fonds lui fuſſent remis : mais il doit en donner avis au mandant, & ne pas attendre qu'il tire ſur lui, pour ne le pas expoſer à des protêts & recours faute d'acceptation.

96. Quand même il auroit les fonds, il ne doit pas accepter les lettres depuis que la faillite du tireur eſt ouverte ; car depuis ce temps un créancier du tireur ne doit pas être payé préférablement aux autres. *Scach.* §. 2, *gl.* 5, *n.* 390.

97. Telles ſont, envers le tireur, les obligations de celui ſur qui la lettre eſt tirée, obligations qui naiſſent du mandat.

D'un autre côté, le tireur qui eſt le mandant s'oblige envers l'acceptant ſur qui il a tiré la lettre, à l'indemniſer de tout ce qu'il lui en coûtera pour l'exécution du mandat.

De cette obligation du tireur naît l'action *mandati contraria* que l'accepteur a contre le tireur.

1°. A l'effet d'être rembourſé par le tireur de la ſomme qu'il a avancée pour lui pour l'acquittement de la lettre de change.

L'accepteur n'auroit pas cette action ; ſi les fonds lui avoient été remis par le tireur, ou s'il étoit débiteur du tireur d'autant ou de plus ; mais au moins en ce

cas le tireur s'oblige envers l'accepteur ſon débiteur de ne point exiger de lui avant l'échéance de la lettre, la ſomme qu'il lui doit, qui doit tenir lieu à l'accepteur de ſûreté de l'indemnité de l'obligation qu'il a contractée pour le tireur par l'acceptation.

De-là il ſuit que les créanciers du tireur ne pouvant avoir plus de droit que leur débiteur, ne peuvent arrêter ſur l'accepteur ce qu'il doit au tireur juſqu'à concurrence de la ſomme portée par la lettre qu'il a acceptée.

98. 2°. Lorſque l'accepteur n'ayant pas reçu les fonds néceſſaires que le tireur devoit lui remettre pour l'acquittement de la lettre, ne l'a pas acquitté à ſon échéance, & en conſéquence a été pourſuivi par le propriétaire de la lettre, l'accepteur peut auſſi par l'action *mandati contrariâ* demander au tireur qu'il l'acquitte de tous les frais de pourſuites, pourvu qu'il les lui ait dénoncées le plutôt qu'il a été poſſible.

99. Scacchia, *tract. de comm.* §. 2, *gl.* 5, *queſt.* 15, propoſe cette queſtion: le porteur de la lettre de change l'a falſifiée & a écrit une plus grande ſomme que celle portée par la lettre: la falſification eſt faite de maniere qu'elle peut tromper une perſonne attentive & intelligente. Le

obligé de vous indemniſer de cette perte; car quoique ce ſoit à l'occaſion de mon mandat dont vous vous êtes chargé, que vous l'avez ſoufferte, & que vous ne l'euſſiez pas ſoufferte ſans cela; néanmoins ce n'eſt pas pour *l'exécution de mon mandat*, mais ſeulement *à l'occaſion de ce mandat*, qu'il vous en coûte ce qu'on vous a volé; c'eſt par un cas fortuit, dont on ne peut pas dire que j'aie voulu m'obliger de vous indemniſer, puiſqu'il n'a pas même été prévu: *non omnia quæ impenſurus non fuit, mandatori imputabit: veluti quod ſpoliatus ſit à latronibus..... nam hæc magis caſibus quàm mandato imputari oportet. L.* 26, §. 6, *mandat.* Ces principes s'appliquent naturellement à l'eſpece propoſée: lorſque le Banquier ſur qui j'ai tiré une lettre de change de cent livres, trompé par la falſification de la lettre, paie trois cent livres au porteur de la lettre, le paiement qu'il a fait de la ſomme de deux cent livres de plus qu'il n'eſt porté par la lettre, n'eſt pas un paiement qu'il faſſe *ex causâ mandati* en exécution du mandat dont je l'ai chargé; on peut ſeulement dire, qu'il l'a fait *à l'occaſion du mandat:* la falſification de la lettre qui l'a induit en erreur & qui lui a cauſé la perte de la ſomme qu'il a induement payée, eſt un cas fortuit, qui n'a pas été

ni

ni pu être prévu, & dont on ne peut dire par conſéquent que j'aie voulu me charger de le dédommager.

Cependant ſi c'étoit par la faute du tireur que le Banquier eût été induit en erreur, le tireur n'ayant pas eu le ſoin d'écrire ſa lettre de maniere à prévenir les falſifications ; *putà*, s'il avoit écrit en chiffres la ſomme tirée par la lettre, & qu'on eût ajouté zéro, le tireur ſeroit en ce cas tenu d'indemniſer le Banquier de ce qu'il a ſouffert de la falſification de la lettre, à laquelle le tireur par ſa faute a donné lieu, & c'eſt à ce cas qu'on doit reſtreindre la déciſion de Scacchia.

La diſtinction que nous faiſons entre le cas auquel un mandataire a ſouffert quelque dommage à l'occaſion du mandat, ſans qu'il y eût eu aucune faute de la part du mandant, & celui auquel le mandant a donné occaſion au dommage par ſa faute, eſt fondée ſur des textes de Droit. Paul, en la Loi 26, §. 7, ff. *mandat.* décide que ſi je vous ai chargé de m'acheter un certain eſclave, & que cet eſclave, après que vous l'avez acheté, & avant que vous me l'ayez envoyé, vous a volé, je ſuis obligé de vous indemniſer de cette perte que vous avez ſoufferte à l'occaſion du mandat, dans le cas auquel j'aurois connu cet eſclave pour être un vo-

leur ; parce que dans ce cas je ſuis en faute de ne vous en avoir pas averti ; mais que hors ce cas je ne ſuis pas obligé de vous indemniſer du vol que vous avez ſouffert à l'occaſion du mandat, mais ſeulement de vous abandonner l'eſclave pour le vol, de même que j'y ſerois obligé envers tout autre auquel il auroit fait quelque vol ou cauſé quelque dommage. Il eſt vrai qu'Africain en la Loi 61, *alias* 63, §. 5, ff. *de furtis*, décide que vous êtes tenu de m'indemniſer du vol, même dans le cas auquel vous n'auriez pas eu connoiſſance que cet eſclave étoit voleur, *etiamſi ignoraverit is qui certum hominem emi mandaverit furem eſſe, nihilominus tamen damnum decidere cogetur* ; . . . . . mais c'eſt qu'Africain penſoit que même en ce cas c'étoit la faute du mandant qui avoit donné lieu au dommage qu'avoit ſouffert le mandataire, & que le mandant étoit en faute de ne s'être pas informé des mœurs de l'eſclave dont il avoit chargé ſon mandataire de faire l'emplette ; *nam certè*, dit-il, *mandantis culpam eſſe qui talem ſervum emi ſibi mandaverit.* C'eſt donc à ce cas auquel le dommage ſouffert par le mandataire à l'occaſion du mandat, pourroit être attribué à quelque faute du mandant, qu'on doit reſtreindre tout ce qui eſt dit dans cette Loi, *juſtiſſimè procura-*

torem allegare, non fuiſſe ſe id damnum paſſurum, ſi mandatum non ſuſcepiſſet; & plus bas, *æquius eſſe, nemini officium ſuum (quod ejus cum quo contraxerit non etiam ſui commodi cauſâ ſuſcepit) damnoſum eſſe.*

Lorſque c'eſt la faute du mandataire qui a donné lieu au dommage qu'il a ſouffert à l'occaſion du mandat, il n'eſt pas douteux qu'il ne peut pas demander à en être indemniſé, *d. L.* 6. §. 7.

Il réſulte de tout ceci qu'on ne doit pas décider indiſtinctement que le tireur doive indemniſer le Banquier de la perte que lui a cauſée l'erreur en laquelle l'a induit la falſification de la lettre, & qu'on doit décider au contraire que le tireur n'eſt tenu de cette indemnité que dans le cas auquel, par quelque faute de ſa part, ou par celle de ſon Facteur, il auroit donné lieu à cette falſification, faute d'avoir, en écrivant la lettre, pris les précautions qu'il pouvoit prendre pour la prévenir.

Dans le cas même où le mandant n'auroit pas eu le ſoin de prendre ces précautions, le mandataire ne pourra pas répéter du tireur ce qu'il a payé de plus que la ſomme qui étoit véritablement portée par la lettre, ſi la falſification pouvoit s'appercevoir avec quelque attention; car en ce cas, c'eſt la faute du Banquier de n'avoir pas bien examiné la lettre qui

lui a été préſentée, & il n'eſt pas recevable, ſuivant les principes ci-deſſus, à demander l'indemnité d'une perte à laquelle il a donné lieu par ſa faute.

Obſervez qu'on doit à cet égard exiger plus d'un Banquier de profeſſion que d'une autre perſonne ſur qui la lettre ſeroit tirée, qui ne ſeroit pas de cet état, à l'égard de laquelle il me paroît devoir ſuffire pour l'excuſer, que la falſification ne fût pas une falſification groſſiere & qui ſaute aux yeux.

103. Si un fauſſaire avoit fabriqué en entier une fauſſe lettre de change ſous mon nom, adreſſée à mon Banquier, & qu'il eût contrefait mon écriture & ma ſignature, de maniere à tromper une perſonne attentive & intelligente, il n'eſt pas douteux en ce cas que le Banquier à qui il auroit préſenté cette lettre, & qui lui auroit payé la ſomme y portée, n'auroit pas d'action contre moi pour s'en faire rembourſer; car le mandat général que je lui ai donné d'accepter & de payer les lettres de change que je tirerois ſur lui, ne comprend que les lettres de change qui viennent de ma part, & ne peut s'étendre à cette fauſſe lettre qui ne vient pas de ma part. Ajoutez cette autre différence entre cette eſpece & la précédente, qui eſt que dans la précédente le

tireur peut quelquefois être en quelque faute pour n'avoir pas écrit ſa lettre avec aſſez de précaution & de maniere qu'elle ne fût pas ſuſceptible de falſification ; au lieu que dans celle-ci il ne peut y avoir aucune faute de ma part, n'ayant pas pu empêcher qu'un fauſſaire contrefit mon écriture & ma ſignature. Voyez *Scaceh. ibid.*

104. *Scacehia*, § 2, *gloſ.* 5, *n.* 340, propoſe une autre eſpece : la lettre de change a été ravie par violence, & cette violence a été conſtatée. Avant qu'on en ait pu donner avis à l'accepteur, le voleur s'eſt préſenté à lui avec la lettre, en prenant le nom de celui à qui l'ordre en étoit paſſé, & en a reçu le paiement ; ce paiement fait à ce voleur, qui n'avoit pas pouvoir de recevoir, n'ayant pas libéré le tireur ni l'accepteur envers le propriétaire de la lettre, comme nous le verrons *infrà*, *chap.* 6, *art.* 1, §. 1, on demande ſi cet accepteur pourra ſe faire faire raiſon, *actione mandati contrariâ*, par le tireur, dont il eſt le mandataire, de la ſomme qu'il a payée au voleur ? Scacehia décide pour la négative ; parce que, dit-il, l'accepteur *non fecit quod ſibi mandatum eſt*, l'action *mandati contraria* ne donne au mandataire la répétition que de ce qu'il a déboursé pour l'exécution du mandat, *ex*

causâ mandati : or l'objet du mandat que renfermoit la lettre de change que le tireur lui a adreſſée, étoit d'acquitter cette lettre, & de la payer à celui à qui elle étoit effectivement payable ; le paiement qu'il en a fait à ce voleur à qui elle n'étoit pas payable, n'eſt pas l'exécution de ce mandat : en le faiſant, *non fecit quod ſibi mandatum eſt*, & par conſéquent ce paiement ne doit pas donner ouverture à l'action *mandati contraria.*

Il eſt vrai que le paiement que le Banquier a fait à ce voleur eſt un déboursé qu'il a fait *occaſione mandati ;* mais ſuivant les principes établis ſur les queſtions précédentes, le mandant n'eſt pas obligé d'indemniſer le mandataire de ce que le mandataire a déboursé ou perdu *occaſione mandati*, *non ex causâ mandati*, lorſqu'il n'y a aucune faute de la part du mandant qui a donné lieu à cette perte, & que c'eſt un cas purement fortuit & tout-à-fait imprévu qui y a donné lieu : *ea magis caſibus deputanda ſunt* ; d'ailleurs les Banquiers doivent ſe faire certifier des perſonnes qui leur préſentent les lettres, lorſqu'ils ne les connoiſſent pas.

105. Le tireur contracte envers celui ſur qui la lettre eſt tirée, les obligations que nous venons d'expoſer, lorſqu'il tire la lettre de change pour ſon compte par-

ticulier. Il arrive ſouvent dans le commerce que le tireur tire la lettre pour le compte d'un autre : par exemple, Jacques d'Amſterdam, qui eſt débiteur envers moi d'une ſomme de 3000 liv. m'écrit, pour s'en acquitter, de tirer cette ſomme pour ſon compte ſur ſon Banquier de Paris ; en conſéquence je tire une lettre de change ſur ce Banquier. Si par la lettre je déclare à celui ſur qui elle eſt tirée que c'eſt pour le compte de Jacques qu'elle eſt tirée, & que c'eſt par lui qu'il en ſera rembourſé, je ne contracte par cette lettre envers le Banquier qui l'accepte purement & ſimplement, aucune obligation de remettre les fonds au Banquier ; la loi portée par la lettre de change étant qu'elle eſt tirée pour le compte de Jacques, & que c'eſt par Jacques qu'il en ſera rembourſé, le Banquier, en acceptant la lettre purement & ſimplement, ſuit la foi de Jacques pour le compte duquel elle eſt tirée, & il ne peut m'en demander les fonds ſur le prétexte qu'ils ne lui auroient pas été remis par Jacques, & que Jacques auroit fait depuis banqueroute. C'eſt la déciſion de Savary, *tom.* 2, *parer.* 12.

Par la même raiſon, ſi par la lettre de change que j'ai tirée, il étoit dit que c'étoit pour compte à moitié entre Jacques & moi, je ne ſerois obligé envers le Ban-

quier qui l'auroit acceptée purement & ſimplement, qu'à la remiſe de la moitié des fonds, & cet accepteur ne pourroit ſe pourvoir pour l'autre moitié que contre Jacques, dont il a bien voulu ſuivre la foi, en acceptant la lettre purement & ſimplement.

Tout ce que le Banquier pourroit exiger du tireur qui a tiré la lettre pour le compte d'un autre, eſt que ſi ce Banquier l'eût acceptée ſans en avoir avis de la perſonne pour le compte de qui elle eſt tirée, il pourroit demander que le tireur lui rapportât l'ordre ou le conſentement que cette perſonne auroit donné de tirer pour ſon compte, afin de pouvoir ſe pourvoir contre elle.

106. *Quid*, ſi le Banquier ne voulant pas avoir affaire à Jacques pour le compte de qui la lettre eſt tirée, avoit refuſé d'accepter la lettre aux conditions qui y étoient portées, & que néanmoins pour éviter au tireur un protêt & les pourſuites qui en ſont la ſuite, il eût accepté ou payé la lettre, en déclarant & proteſtant par écrit qu'il l'acceptoit, ou qu'il la payoit par honneur pour le tireur, mais ſans vouloir accepter Jacques pour débiteur, ni s'adreſſer à d'autres qu'au tireur pour en être rembourſé; le Banquier en ce cas qui auroit payé la lettre ſous cette

protestation, aura-t-il action contre le tireur pour être remboursé ? Oui : il est vrai qu'il n'a pas l'action *mandati contraria*, puisqu'il a refusé d'accepter le mandat aux conditions qui y étoient portées ; mais on ne peut lui refuser l'action *negotiorum gestorum contraria*, telle que l'auroit toute autre personne qui auroit acquitté la lettre de change pour honneur par le tireur ; car en acquittant cette lettre, il a utilement géré les affaires du tireur ; il l'a libéré de la somme portée par sa lettre, somme dont il étoit débiteur envers le propriétaire de la lettre ; & il lui a évité les frais d'un protêt & des procédures qui en auroient été la suite. Il est vrai que s'il eût accepté la lettre purement & simplement, il n'eût pas été recevable à se pourvoir contre le tireur, & il eût dû être renvoyé à se pourvoir contre Jacques. La raison est, que s'étant soumis par son acceptation pure & simple de la lettre, aux conditions de la lettre, il est obligé de satisfaire à ces conditions ; mais lorsque par la protestation qu'il a faite lors de son acceptation, il a déclaré qu'il n'entendoit point avoir affaire à d'autres qu'au tireur, le tireur ne peut pas le renvoyer à se pourvoir contre Jacques.

107. Scacchia rapporte un Jugement de la Rote de Genes, par lequel il a été

jugé que le Banquier qui avoit accepté avec cette proteſtation la lettre tirée ſur lui, étoit obligé, lors du paiement qu'il en faiſoit, de renouveller cette proteſtation; faute de quoi, il étoit obligé de ſatisfaire aux conditions portées par la lettre. J'aurois de la peine à me rendre à cette déciſion.

Tout ce qu'on pourroit dire pour cette déciſion, eſt que le paiement que le Banquier fait de la lettre qui eſt tirée ſur lui, renferme une acceptation du mandat que cette lettre renferme, & une acceptation pure & ſimple, lorſque ce paiement ſe fait purement & ſimplement, & ſans aucune proteſtation. La réponſe eſt facile: le paiement renferme l'acceptation de la lettre, lorſqu'il n'a pas été précédé d'une autre acceptation; mais lorſqu'il y a eu une acceptation précédente, le paiement qu'il fait de la lettre ne renferme pas l'acceptation, mais le paiement de l'obligation qu'il a contractée par ſon acceptation qui a précédé. Ce paiement eſt rélatif à l'obligation qu'il a contractée par ſon acceptation faite avec la proteſtation de ne pas ſe ſoumettre aux conditions de la lettre, & ne peut être cenſé lui en faire contracter d'autres.

108. Si le Banquier ſur qui Pierre a tiré une lettre de change, avec la clauſe qu'il

en ſeroit rembourſé par Jacques, avoit reçu de Jacques les fonds ſuffiſans pour ce rembourſement, il eſt évident qu'en ce cas la proteſtation qu'avoit faite le Banquier, en acceptant la lettre, deviendroit de nul effet ; mais il ne ſuffiroit pas pour empêcher l'effet de cette proteſtation, que Jacques eût écrit à ce Banquier qu'il le rembourſeroit de la lettre de change tirée ſur lui par Pierre, lorſqu'il l'auroit acquittée, ce Banquier étant le maître de refuſer Jacques pour débiteur.

109. Le Banquier qui a accepté la lettre de change tirée ſur lui par Pierre, payable par Jacques, ſous la proteſtation qu'il n'entendoit pas s'adreſſer à Jacques, doit donner avis à Pierre de cette proteſtation, afin que Pierre qui a des fonds chez Jacques pour le rembourſement de la lettre de change, puiſſe, ſi bon lui ſemble, les retirer. Si Pierre, faute d'avoir été averti de cette proteſtation par le Banquier, n'avoit point retiré les fonds qu'il avoit chez Jacques, & qu'il vint a les perdre par la faillite de Jacques qui ſurviendroit, Scacchia décide qu'en ce cas le Banquier ſeroit tenu envers Pierre de cette perte ; car en acceptant la lettre, quoique ſous cette proteſtation, il n'a pas à la vérité accepté le mandat qu'elle renferme, mais au moins il s'eſt chargé

de la geſtion des affaires de Pierre, relative à cette lettre, & par conſéquent il s'eſt chargé de faire tout ce qu'il étoit de l'intérêt de Pierre qu'il fît relativement à cette lettre : or Pierre avoit un intérêt manifeſte d'être averti de la proteſtation ſous laquelle ce Banquier a accepté la lettre, afin de pouvoir retirer ſes fonds de chez Jacques ; le Banquier qui a manqué de l'en avertir, a donc manqué à quelque choſe que l'intérêt de Pierre exigeoit qu'il fît, & que la geſtion des affaires de Pierre, relative à la lettre qu'il avoit acceptée, l'obligeoit de faire ; par conſéquent faute de l'avoir fait, il eſt reſponſable de la perte que Pierre a ſoufferte, en ne retirant pas avant la faillite de Jacques, les fonds qu'il avoit chez Jacques pour acquitter la lettre.

110. Quoique le contrat de mandat qui intervient entre le tireur & l'accepteur ſoit de ſa nature gratuit, & qu'en conſéquence l'accepteur ne puiſſe rien demander que le rembourſement de ce qu'il a débourſé pour accepter la lettre ; néanmoins il eſt d'uſage que, par une convention particuliere, le tireur accorde à l'accepteur un certain ſalaire ou récompenſe à raiſon de tant pour cent : on appelle cette récompenſe *une proviſion ;* elle eſt très-licite *in utroque foro* lorſque l'accepteur

eſt un Banquier, pourvu qu'elle ne ſoit pas exceſſive ; c'eſt-à-dire, qu'elle n'excede pas ce qu'il eſt d'uſage d'accorder pour cela aux Banquiers ; c'eſt un gain & un profit légitime de ſon commerce de banque.

ARTICLE IV.

Si les Endoſſeurs contractent quelque engagement envers l'Accepteur.

111. Ordinairement les endoſſeurs ne contractent aucun engagement envers l'accepteur ; car quoique le paiement que l'accepteur fait de la lettre de change opere indirectement la libération des obligations des endoſſeurs envers le propriétaire de la lettre de change, ce n'eſt point pour les endoſſeurs que l'accepteur fait le paiement de la lettre de change, mais pour s'acquitter du mandat que le tireur lui a donné d'acquitter cette lettre ; ce n'eſt donc que contre le tireur, qui eſt ſon ſeul mandant, qu'il a action pour s'en faire rembourſer. Bien-loin que les endoſſeurs contractent aucune obligation envers lui, c'eſt au contraire lui qui, par l'acceptation qu'il a faite de la lettre, a accédé à l'obligation de faire acquitter la lettre dont le tireur étoit tenu envers les endoſſeurs.

112. Néanmoins ſi le Banquier ou autre ſur qui la lettre eſt tirée, après avoir refuſé de l'accepter, & avoir laiſſé proteſter, acquittoit la lettre en déclarant expreſſément & par écrit que c'eſt pour faire honneur à un tel endoſſeur ; en ce cas le Banquier ne l'ayant pas acquittée pour le tireur dont il a refuſé d'accepter le mandat, mais pour cet endoſſeur, & ayant en cela géré utilement l'affaire de cet endoſſeur, puiſqu'il l'a libéré de la dette dont il étoit tenu envers le propriétaire de la lettre, il n'eſt pas douteux qu'il ſe forme en ce cas entre le Banquier & cet endoſſeur, le quaſi-contrat *negotiorum geſtorum*, & que le Banquier peut ſe faire rembourſer par cet endoſſeur, *actione contrariâ negotiorum geſtorum*, ſauf à cet endoſſeur ſon recours contre les précédens endoſſeurs & contre le tireur.

ARTICLE V.

Du quaſi-contrat entre celui qui, pour faire honneur au tireur, ou à quelqu'un des endoſſeurs, acquitte la lettre au refus de celui ſur qui elle eſt tirée, & ledit tireur ou endoſſeur.

113. Lorſque celui ſur qui la lettre eſt tirée, refuſant de l'accepter, ou de la

payer après l'avoir acceptée, une autre personne l'accepte ou l'acquitte pour faire honneur au tireur, ou à quelqu'un des endosseurs, ce n'est point un contrat de mandat qui intervient entre cette personne & le tireur ou l'endosseur, à qui il a déclaré qu'il vouloit faire honneur, qui ne l'en avoit point chargé, & qui n'a aucune connoissance du service que cette personne lui rend; mais c'est le quasi-contrat qu'on appelle en Droit, *negotiorum gestorum*, qui produit les obligations qui en naissent: le tireur ou l'endosseur est donc obligé envers cette personne *actione contrariâ negotiorum gestorum*, à lui remettre la somme qu'elle a payée pour l'acquittement de la lettre de change.

114. Celui qui acquitte une lettre de change pour l'honneur du tireur ou de quelqu'un des endosseurs, doit pour obliger envers lui, *actione negotiorum gestorum*, celui pour l'honneur de qui il l'acquitte, la faisser protester par le porteur avant que de la payer; *Elem. Jur. Camb. Hein. cap.* 6, §. 9, *in not.* La raison est que le tireur & les endosseurs ne devenant débiteurs de la lettre que par le protêt qui en est fait, il faut qu'il ait été fait, pour que celui qui l'a payée puisse prétendre les en avoir acquittées, & avoir en conséquence contre eux l'action *negotiorum gestorum*.

L'étranger qui acquitte une lettre protestée, n'a pas seulement cette action *negotiorum gestorum* contre celui pour l'honneur de qui il l'a acceptée : l'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 3, le subroge en toutes celles qu'avoit le propriétaire de la lettre de change qu'il a payée contre tous ceux qui en sont tenus. Cet article porte : *au moyen du paiement, il demeurera subrogé en tous les droits du porteur de la lettre quoiqu'il n'en ait pas de transport, subrogation ni ordre.*

Il n'est donc pas besoin pour cela qu'en payant il en ait requis la subrogation.

Pareillement il n'est pas nécessaire qu'après le protêt fait par le porteur de la lettre, l'étranger qui la lui paie, fasse un nouveau protêt, qu'on appelle *protêt d'invention.* Cet acte, quoiqu'il soit en usage en ce cas dans certaines Provinces, est absolument inutile & superflu.

Au reste, il doit intenter ces actions contre le tireur dans les mêmes délais dans lesquels le porteur, s'il n'eût pas été payé, auroit dû les intenter, selon la regle, *qui alterius jure utitur, eodem jure uti debet.*

Il doit même intenter dans les mêmes délais l'action *negotiorum gestorum* qu'il a de son chef ; autrement celui pour l'honneur de qui il a payé *& cujus negotium*

geſſit, ſeroit de pire condition que s'il ne l'eût pas fait ; ce que la nature du quaſi-contrat *negotiorum geſtorum* ne permet pas.

ARTICLE VI.

Du contrat qui intervient entre l'accepteur ſur qui la lettre eſt tirée, & le propriétaire de la lettre.

§. I.

Quel eſt ce contrat, & comment intervient-il?

115. L'acceptation que celui ſur qui la lettre eſt tirée fait de cette lettre, renferme un contrat entre l'accepteur & le propriétaire, par lequel l'accepteur accede à l'obligation du tireur de la lettre, & s'oblige en conſéquence, conjointement & ſolidairement avec le tireur envers le propriétaire de la lettre, à lui payer en acquit du tireur la ſomme portée par la lettre à ſon échéance, & au lieu où elle eſt payable.

116. Ce contrat eſt un contrat unilatéral ; car il n'y a que celui ſur qui la lettre eſt tirée, qui par le contrat que ſon acceptation renferme, contracte une obligation envers le propriétaire de la lettre : celui-ci de ſon côté n'en contracte aucune.

§. II.

Des obligations qui naiſſent du contrat que l'acceptation renferme.

117. Il appert par la définition que nous avons donnée du contrat qui intervient par l'acceptation entre l'accepteur & le propriétaire de la lettre, que l'obligation principale & primitive qui naît de ce contrat, eſt de payer la ſomme portée par la lettre à ſon échéance.

Les obligations acceſſoires & ſecondaires conſiſtent en ce que faute de paiement à l'échéance, l'accepteur eſt obligé de payer au propriétaire de la lettre avec la ſomme principale, 1°. les intérêts de cette ſomme qui courent de plein droit du jour du protêt avant qu'il ait été donné aucune demande : 2°. Le coût du protêt, les frais de voyage de la même maniere que nous avons dit *ſuprà*, qu'en étoit tenu le tireur : 3°. Le rechange de la même maniere que nous avons vu *ſuprà*, qu'en étoit tenu le tireur, à l'obligation duquel l'accepteur eſt cenſé avoir accédé par ſon acceptation. Enfin il eſt de même que le tireur tenu des intérêts de ces ſommes du jour de la demande.

§. III.

En quels cas l'Accepteur peut-il ou ne peut-il pas être déchargé de ſon obligation ?

118. Celui ſur qui la lettre eſt tirée ayant une fois contracté l'obligation de la payer par l'acceptation qu'il en a faite, ne peut plus ſe défendre de payer à l'échéance, ſur le prétexte que le tireur ne lui a pas remis les fonds, & qu'il a fait depuis banqueroute; car ces choſes n'étant point du fait du porteur ou propriétaire de la lettre envers qui cet accepteur a engagé ſa foi, ne peuvent ſervir à le dégager.

Par la même raiſon l'accepteur qui a accepté purement & ſimplement, n'eſt pas recevable à alléguer qu'étant le commiſſionnaire du tireur, il n'a accepté qu'en cette qualité, & non en ſon propre nom. Savary, *parer.* 48, *quæſt.* 2.

Néanmoins ſi celui ſur qui la lettre de change eſt tirée, & à qui les fonds n'ont pas été remis pour l'acquitter, avoit été engagé à l'accepter par le dol du porteur ou du propriétaire de la lettre, il ſeroit reſtituable contre ſon acceptation & ſon engagement.

Il n'importe que ce ſoit par le proprié-

taire de la lettre de change, ou par le porteur de la lettre, mandataire de ce propriétaire que l'accepteur ait été induit en erreur, pour que cet accepteur ſoit reſtituable ; car le dol d'un procureur ou mandataire peut être oppoſé à ſon commettant. *L.* 5, §. 2, *ff. de dol. & met. except.*

C'eſt un dol de la part du porteur de la lettre, lorſqu'ayant connoiſſance de la prochaine faillite du tireur, il diſſimule cette connoiſſance à celui ſur qui la lettre eſt tirée pour qu'il l'accepte.

C'eſt pourquoi, ſi l'accepteur peut prouver que le porteur, lorſqu'il lui a préſenté la lettre, avoit connoiſſance de la prochaine faillite du tireur, il ſera reſtituable contre ſon acceptation.

Lorſque le propriétaire de la lettre de change a envoyé par un courier extraordinaire la lettre pour la faire accepter, & que la faillite du tireur a ſuivi peu après, cette précipitation, ſur-tout ſi elle eſt jointe à d'autres circonſtances, peut faire préſumer dans le propriétaire une connoiſſance de la prochaine faillite, & un dol pour faire accepter la lettre ; ce qui rend l'accepteur reſtituable contre ſon acceptation, comme y ayant été engagé par le dol de la Partie. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt, rapporté dans le Traité de la Serra, *& recte.*

119. Lorſque je dis que l'accepteur eſt reſtituable dans ce cas, je n'entends pas qu'il ſoit beſoin qu'il prenne des lettres de reſciſion en Chancellerie ; les Juges-Conſuls étant établis pour juger *ex æquo & bono*, peuvent, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres, donner congé de la demande contre l'accepteur, fondée ſur une pareille acceptation ; car il ſuffit pour cela que cette demande ſoit contraire à l'équité & à la bonne foi, comme elle l'eſt en effet.

120. Hors ce cas de dol, quand même le tireur feroit faillite, dès le lendemain de l'acceptation, cet accepteur demeurera obligé envers le propriétaire de la lettre de change qui en a de bonne foi payé la valeur au tireur.

Bien plus, quand même l'acceptation n'auroit été faite par le Banquier qui n'avoit pas de fonds, que depuis la faillite ouverte du tireur, dont les Parties n'avoient pas encore eu de nouvelles ; pluſieurs Négocians expérimentés & pluſieurs Banquiers que j'ai conſultés ou fait conſulter, ont été unanimement d'avis que le Banquier n'étoit pas reſtituable contre ſon acceptation. En vain oppoſe-t-on que s'il eût eu connoiſſance de la faillite, il n'eût pas accepté, & que c'eſt l'erreur en laquelle il étoit de la ſituation des affaires du tireur, qui l'a fait accepter ; car cette

erreur ne concerne que le motif qui l'a porté à contracter l'obligation que renferme l'acceptation : or nous avons vu dans notre Traité des Obligations, *n.* 20, que l'erreur de motif n'empêchoit pas l'obligation de ſubſiſter.

Mais ſi le propriétaire de la lettre de change étoit un créancier du tireur à qui le tireur auroit donné la lettre de change en paiement de ce qu'il lui devoit dans les dix jours avant la faillite, la lettre de change eſt en ce cas cenſée donnée à ce créancier pour le gratifier en fraude des autres créanciers ; c'eſt pourquoi l'accepteur qui ſeroit auſſi créancier du tireur, pourroit nonobſtant ſon acceptation, refuſer de l'acquitter. C'eſt l'avis de Scaceh. §. 2, *gl.* 5, *n.* 35 & 445.

Pareillement ſi l'accepteur peut découvrir que le propriétaire de la lettre de change en doit la valeur au tireur à qui il en a fait ſon billet, l'accepteur à qui le tireur failli n'a pas remis de fonds, peut comme exerçant les droits du tireur ſon débiteur, pour ſûreté de la valeur de la lettre que le propriétaire de la lettre doit au tireur, retenir la ſomme qu'il s'eſt obligé, par ſon acceptation, de payer à ce propriétaire de la lettre.

§. IV.

Si le propriétaire de la lettre peut avoir quelqu'action contre celui ſur qui elle eſt tirée, lorſque celui-ci ne l'a pas acceptée.

121. Ce n'eſt que par l'acceptation que fait de la lettre de change celui ſur qui elle eſt tirée, qu'il contracte une obligation envers le propriétaire de la lettre; tant qu'il ne l'a pas acceptée, il n'eſt en aucune maniere le débiteur du propriétaire de la lettre.

Quand même celui ſur qui la lettre eſt tirée auroit contracté envers le tireur l'obligation de l'accepter; tant qu'il ne l'a pas fait, il n'eſt pas proprement le débiteur de la lettre envers le propriétaire de la lettre, & celui-ci n'a en conſéquence aucune action de ſon chef contre lui; mais il peut, en exerçant les droits du tireur ſon débiteur, exercer contre lui celles du tireur.

ARTICLE VII.

De l'obligation qui naît des Avals.

122. Nous avons déja vu que dans la négociation d'une lettre de change, ce

appelle *aval* le cautionnement que ſubit une perſonne, ſoit pour le tireur en mettant ſa ſignature au bas de la lettre de change, ſoit pour un endoſſeur en mettant ſa ſignature au bas de l'endoſſement, ſoit pour l'accepteur en la mettant au bas de l'acceptation.

Ce cautionnement eſt, de même que tous les autres cautionnemens, un contrat unilatéral, par lequel celui qui a mis ſon aval, ſoit au bas de la lettre de change, ſoit au bas de l'acceptation, contracte envers le créancier de la perſonne qu'il cautionne, toutes les obligations que cette perſonne a contractées envers le créancier.

Du contrat que renferme l'aval mis au bas de la lettre de change, naît une action qu'a le donneur de valeur, ou le propriétaire de la lettre qui eſt en ſes droits, contre celui qui a mis ſon aval, laquelle eſt aux mêmes fins que celle que l'un ou l'autre a contre le tireur.

Pareillement, du contrat que renferme l'aval mis au bas de l'endoſſement, naît une action qu'a celui au profit de qui l'endoſſement a été fait, ou le propriétaire de la lettre qui eſt en ſes droits, contre celui qui a mis ſon aval au bas de l'endoſſement, & qui eſt aux mêmes fins que celles que l'un ou l'autre a contre l'endoſſeur.

Pareillement, de l'aval qui eſt au bas de l'acceptation

l'acceptation, naît une action qu'a le propriétaire de la lettre contre celui qui a mis ſon aval, laquelle eſt aux mêmes fins que celle qu'il a contre l'accepteur.

123. C'eſt une choſe particuliere à cette eſpece de cautionnemens qui ſe font par *un aval*, que ceux qui les ont faits, quand même ils ne ſeroient ni Marchands, ni Banquiers de profeſſion, ſont ſujets à la contrainte par corps, de même que le tireur ou l'endoſſeur, ou l'accepteur qu'ils ont cautionné, & qu'ils ne peuvent oppoſer les exceptions de diſcuſſion & de diviſion qui ſont accordées aux cautions ordinaires. *Heinnec. Elem. Jur. Camb.* 6, 10, *cum nota.*

Mais ſi ce n'étoit pas par un aval, mais par un acte ſéparé, que quelqu'un ſe fût rendu caution, ſoit pour le tireur, ſoit pour un endoſſeur, ſoit pour l'accepteur, il ne ſeroit pas privé de ces exceptions; il ne ſeroit pas ſujet à la contrainte par corps, à moins qu'il ne fût l'aſſocié de celui qu'il a cautionné. C'eſt le ſentiment de Heinneccius, *ibid.*

ARTICLE VIII.

De ce qu'ont de particulier les actions qui naiſſent de la négociation de la lettre de change.

124. Toutes les actions qui naiſſent de la négociation de la lettre de change, ſoit contre le tireur, ſoit contre les endoſſeurs, ſoit contre celui à qui la lettre a été fournie, & qui s'eſt obligé d'en donner la valeur, ſoit contre l'accepteur, ſoit contre ceux qui ont mis leur aval au bas de la lettre, de l'endoſſement, ou de l'acceptation, ont cela de particulier que quand même les parties contractantes ou quaſi-contractantes, ne ſeroient ni Marchands, ni Banquiers de profeſſion, elles ſont de la compétence de la Juriſdiction Conſulaire. *Ordonnance de* 1673, *tit.* 12, *art.* 2.

La raiſon eſt que la négociation de la lettre de change eſt une eſpece de commerce & de trafic, & qu'en conſéquence tous ceux qui s'immiſcent à cette négociation, font par cela même un acte de trafic & de commerce qui les rend, pour ce qui en dépend, juſticiables de la Juriſdiction Conſulaire.

125. La négociation de la letrre de change

étant une matiere conſulaire, il ſuit de-là, 1°. que les actions qui naiſſent de cette négociation, peuvent être intentées & jugées, ſans qu'il ſoit beſoin de faire contrôler la lettre de change & autres actes qui ſervent de fondement à ces actions. *Arrêt du Conſeil du* 30 *Mars* 1706. 2°. Il ſuit du même principe que dans ces actions, le demandeur peut conclure au principal, ſans avoir fait auparavant ſtatuer ſur la reconnoiſſance de la lettre de change ou des billets ſur leſquels ſa demande eſt fondée; ces actes étant cenſés ſuffiſamment reconnus pour ceux [illegible] que le défendeur ne les dénie pas.

Si le défendeur dénioit avoir ſouſcrit la lettre de change, ou quelqu'autre acte ſervant de fondement à la demande donnée contre lui, les Conſuls devroient, avant que de prononcer, renvoyer les parties devant le Juge ordinaire pour ſtater ſur la reconnoiſſance de l'acte. C'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 15 Mai 1703.

126. 3°. Dans les actions qui naiſſent de la négociation de la lettre de change, ſoit contre le tireur, ſoit contre les endoſſeurs, ſoit contre l'accepteur, le demandeur avant qu'il ait été ſtatué ſur ces actions, & auſſi-tôt après le protêt qui y donne ouverture, peut ſur une ſimple

permiſſion du Juge procéder par voie de ſaiſie & arrêt ſur les effets du tireur, des endoſſeurs & de l'accepteur. *Ordonnance de* 1673, *tit.* 5, *art.* 12.

127. 4°. Enfin les ſentences de condamnation qui ſont rendues ſur ces actions, emportent la contrainte par corps contre toute ſorte de perſonnes. *Ordonnance de* 1667, *tit.* 34, *art.* 4.

Il faut en excepter les femmes & filles qui ne ſont pas Marchandes publiques, *d. tit.* 34, *art.* 8. M. Jouſſe ſur cet article cite un Arrêt du Conſeil-Privé du 2 Septembre 1704, qui a déchargé de la contrainte par corps une fille qui avoit accepté une lettre de change conjointement avec ſa mere.

La même Ordonnance, *d. tit. art.* 9, décharge auſſi de la contrainte par corps les ſeptuagénaires.

Les mineurs qui n'étant ni Marchands, ni Banquiers, ni Financiers, ſont intervenus dans une négociation de lettre de change, ne ſont pas non plus ſujets à la contrainte par corps, ni les perſonnes conſtituées dans les ordres ſacrés. *Voyez* le Commentaire de M. Jouſſe ſur ledit art. 9, où il rapporte encore quelques exceptions à la contrainte par corps.

CHAPITRE V.

De l'exécution de la négociation de lettre de change.

SECTION PREMIERE.

De ce que doit faire le porteur de la lettres de change.

128. LE porteur de la lettre de change, lorſqu'il n'eſt que le mandataire de celui à qui elle appartient, doit, le plutôt qu'il eſt poſſible, ſe préſenter avec ſa lettre de change à celui ſur qui elle eſt tirée pour la lui faire accepter.

Il eſt très-important qu'il la faſſe accepter ; car ce n'eſt que par l'acceptation que celui ſur qui elle eſt tirée en devient débiteur : faute de cette acceptation, le propriétaire de la lettre de change, n'a pour débiteur que le tireur à qui il en a compté la valeur. C'eſt pourquoi ſi les affaires du tireur venoient à ſe déranger, le porteur de la lettre qui a négligé de ſe préſenter pour la faire accepter, pourroit être tenu des dommages & intérêts du propriétaire de la lettre dont il eſt le

mandataire, s'il y avoit de ſa faute, *actione mandati directâ.*

Obſervez en paſſant que lorſque ce n'eſt pas au tireur à qui le propriétaire de la lettre a donné la valeur, mais à un endoſſeur, il a pour débiteur, non-ſeulement cet endoſſeur, mais les endoſſeurs précédens & le tireur, comme nous l'avons déjà vu; & par conſéquent ce ne ſeroit qu'en cas d'inſolvabilité de toutes ces perſonnes, que le porteur mandataire du propriétaire de la lettre, ſeroit tenu d'avoir négligé de faire accepter la lettre.

Lorſque le porteur de la lettre en eſt en même temps le propriétaire, il ne la fait accepter que s'il le juge à propos; car en ne le faiſant pas, il ne peut faire tort qu'à lui-même; il y a néanmoins un cas auquel il eſt obligé de la faire accepter; c'eſt celui auquel la lettre eſt tirée ſous élection de domicile, comme ſi Pierre de Nantes tire une lettre de change ſur Louis d'Orléans, payable dans Paris, le porteur eſt obligé de la faire accepter par Louis d'Orléans avant l'échéance, afin de pouvoir à l'échéance ſe préſenter au domicile de Paris.

129. Soit que la lettre de change ait été acceptée, ſoit que le porteur ait négligé de la faire accepter, le porteur doit ſe préſenter à l'échéance de la lettre de

change, à celui ſur qui elle eſt tirée, avec cette lettre pour en avoir le paiement.

130. Si le porteur de la lettre de change l'a égarée, il doit s'en faire donner un ſecond exemplaire par le tireur.

Lorſqu'il ne tient pas immédiatement du tireur la lettre de change, & que la lettre contient pluſieurs endoſſemens, il doit, pour avoir ce ſecond exemplaire, s'adreſſer au dernier endoſſeur qui lui en a paſſé l'ordre, & le dernier endoſſeur doit, ſur la réquiſition qui lui en eſt faite par écrit par le porteur de la lettre, lui prêter ſes bons offices auprès du précédent endoſſeur, & ainſi d'endoſſeur en endoſſeur juſqu'au tireur pour avoir un ſecond exemplaire; c'eſt la diſpoſition du Réglement du 30 Août 1714.

Tous les frais & faux frais, comme ports de lettres, *&c.* qui ſeront faits pour cela, doivent être portés & rembourſés par le porteur qui a égaré la lettre.

Néanmoins ſi le dernier endoſſeur, ou en remontant, quelqu'un des précédens avoit été, après une réquiſition par écrit, refuſant ou en demeure de prêter au porteur ſes bons offices & ſon nom pour avoir un ſecond exemplaire de la lettre de change, celui qui aura été refuſant ou en demeure, ſera tenu de tous les frais & dépens, même des faux frais faits par

toutes les parties depuis ſon refus ; c'eſt auſſi la diſpoſition du Réglement de 1714, ci-deſſus cité.

Le tireur requis de donner un ſecond exemplaire de la lettre de change dont le premier exemplaire a été égaré, eſt tenu, à peine de dommages & intérêts du propriétaire, de le donner ; il y inſere cette clauſe : *pour le ſecond exemplaire, bon au cas que la lettre n'ait pas déjà été acquittée ſur le premier ;* ou encore plus laconiquement, *vous paierez par cette ſeconde, ne l'ayant fait ſur la premiere.*

131. Suivant l'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 19, le porteur qui a adhiré la lettre, ne peut s'en faire payer ſur un ſecond exemplaire que *par Ordonnance de Juſtice, & en baillant caution de garantir le paiement qui en ſera fait.* C'eſt pourquoi le porteur, muni de ce ſecond exemplaire, doit préſenter requête au Juge, par laquelle il expoſera qu'il a égaré le premier exemplaire de la lettre de change, & requerra qu'il ſoit ordonné que celui ſur qui elle eſt tirée, lui en fera le paiement, aux offres de lui donner caution de le lui garantir. Le Juge met au bas de cette requête un *viennent* ; en conſéquence le porteur de la lettre fait aſſigner celui ſur qui elle eſt tirée, & fait rendre une Sentence conforme aux concluſions de la Requête.

La garantie de paiement pour laquelle le porteur doit donner caution, conſiſte en ce que s'il ſe trouvoit ſur le premier exemplaire un endoſſement que le porteur de la lettre eût paſſé à une perſonne, & qu'après que celui ſur qui elle eſt tirée, auroit payé la lettre au porteur ſur le ſecond exemplaire, cette perſonne vînt préſenter le premier exemplaire, & demander le paiement de la lettre dont il ſe trouve le vrai propriétaire par l'endoſſement qui s'y trouve, le porteur qui ſur le ſecond exemplaire en a été payé, doit défendre & acquitter de cette demande celui ſur qui la lettre eſt tirée qui lui en a fait le paiement.

Il eſt évident que cette diſpoſition de l'Ordonnance n'a lieu que lorſque la lettre de change eſt à ordre; ſi elle étoit payable déterminément à la perſonne du porteur, le porteur pourroit ſur le ſecond exemplaire en exiger le paiement, ſans être obligé de donner caution. *Ordonnance de* 1673, *tit.* 5, *art.* 18.

132. Il nous reſte à obſerver une précaution que doit prendre le porteur de la lettre qui l'a égarée, lorſqu'il n'eſt pas connu, au moins de vue, de celui ſur qui elle eſt tirée; c'eſt de lui en donner avis au plutôt, afin qu'il ne la paie pas à la perſonne qui ſe préſentera avec la lettre,

ſans ſe faire certifier qu'elle eſt celle dénommée dans la lettre, & à qui elle eſt payable.

SECTION II.

De ce que doit faire le porteur de la lettre, à défaut d'acceptation, ou à défaut de paiement à l'échéance.

133. Lorſque celui ſur qui la lettre eſt tirée refuſe de l'accepter, pour que le propriétaire de la lettre puiſſe exercer l'action qu'il a en ce cas contre le tireur, dont il a été parlé *ſuprà*, *n.* 70, il faut qu'il ait préalablement fait conſtater ce refus par un acte de protêt.

Soit que la lettre ait été acceptée, ſoit qu'elle ne l'ait pas été, ſoit qu'elle ait été déjà proteſtée faute d'acceptation, ſoit qu'elle ne l'ait pas été, le porteur de la lettre doit, comme il a déjà été dit *ſuprà*, *n.* 83, ſe préſenter à l'échéance à celui ſur qui elle eſt tirée pour en recevoir le paiement ; & en cas de refus de payer, il doit faire conſtater ce refus par un acte de protêt, & dénoncer enſuite & pourſuivre en garantie les tireurs & endoſſeurs dans les temps preſcrits par l'Ordonnance de 1673.

Nous verrons, 1°. ce que c'eſt que le protêt, ſa forme ; 2°. à qui il doit être

fait ; 3°. en quel temps il peut & doit ſe faire. 4°. Nous traiterons de la dénonciation du protêt & des pourſuites en garantie. 5°. Nous verrons ſuivant quelle Loi ſe doit régler la forme des protêts ; le temps de les faire & de les dénoncer. 6°. Quelle eſt la peine du défaut de protêt, ou de dénonciation de protêt.

ARTICLE PREMIER.

Des Protêts que doit faire le porteur d'une lettre de change, en cas de refus d'acceptation ou de paiement.

§. I.

Ce que c'eſt que le Protêt ; ſa forme.

134. Le protêt eſt un acte ſolemnel fait à la requête du propriétaire de la lettre de change ou du porteur de la lettre, au nom & comme procureur du propriétaire, pour conſtater le refus que fait celui ſur qui elle eſt tirée, de l'accepter ou de payer.

Il y a donc deux protêts ; l'un faute d'accepter, l'autre faute de payer.

135. Suivant la Déclaration du Roi du 26 Janvier 1664, & ſuivant l'art. 8 du tit. 5 de l'Ordonnance de 1673, le pro-

qui ſe fait par ces termes qui ſe mettent au bas de la lettre : *en cas de beſoin, chez un tel ;* on demande ſi en ce cas le porteur eſt tenu de faire le protêt de la lettre, non-ſeulement à celui ſur qui elle eſt tirée, mais encore à la perſonne indiquée, ou du moins de conſtater par quelque acte qu'il s'eſt préſenté chez elle. Entre les Négocians que j'ai conſultés, l'un d'eux n'a pas oſé décider ; l'autre m'a dit qu'il n'y étoit pas obligé, parce qu'aucune Loi ne l'y obligeroit : mais il me ſemble que c'eſt ce qui eſt en queſtion, ſi l'Ordonnance n'y oblige pas le porteur ; car ayant dit (art. 4) indéterminément que le porteur doit proteſter, ſans dire à qui le protêt doit être fait, le ſens eſt, que c'eſt à ceux par qui le tireur a déclaré que la lettre ſeroit payée ; ce qui comprend la perſonne indiquée en cas de beſoin, auſſi bien que celle ſur qui la lettre eſt tirée. Si le tireur s'oblige à faire compter la ſomme, le porteur s'oblige de ſon côté de l'aller recevoir, puiſque cette dette eſt une dette requérable ; & il eſt évident que le porteur ne remplit pas en entier ſon obligation de requérir le paiement de la lettre, lorſque deux perſonnes lui ayant été indiquées pour recevoir le paiement, & le paiement lui ayant été refuſé par l'une de ces perſonnes, il ne s'eſt pas préſenté

à l'autre. Par la nature de la lettre de change, le tireur ne s'oblige à la garantie de la lettre qu'au cas où il ne dépendroit pas du porteur de la recevoir : or on ne peut pas dire qu'il n'a pas dépendu de lui, tant qu'il ne s'eſt pas préſenté à la perſonne qui lui a été indiquée.

Lorſqu'après un protêt faute d'acceptation de la lettre de la part de celui ſur qui la lettre eſt tirée, un tiers eſt intervenu qui a accepté la lettre pour l'honneur du tireur ou de quelque endoſſeur, tous conviennent qu'à l'échéance du terme de grace, le protêt doit ſe faire non-ſeulement à celui ſur qui la lettre eſt tirée, qui a refuſé de l'accepter, mais encore au tiers qui l'a acceptée par honneur. On m'a allégué une mauvaiſe raiſon de différence, qui eſt que celui qui a accepté par honneur, s'eſt rendu débiteur de la lettre ; au lieu que celui qui a été indiqué pour en recevoir de lui le paiement, n'en eſt pas débiteur. Cette raiſon eſt mauvaiſe ; car lorſque je fais à quelqu'un un protêt de ma lettre de change, ce n'eſt qu'en ſa ſeule qualité de perſonne indiquée pour me la payer, & non pas en la qualité de débiteur de la lettre que je lui fais ce protêt. Celui ſur qui la lettre eſt tirée, lorſqu'il ne l'a pas acceptée, n'eſt pas envers moi débiteur de la lettre de change, ce n'eſt

que dans la ſeule qualité qu'il a de perſonne indiquée pour la payer, que mon protêt lui eſt fait.

§. III.

En quel cas & dans quel temps le Porteur peut-il & doit-il faire le Protêt de la Lettre de change?

138. Le protêt ſe fait, ſoit que celui ſur qui la lettre eſt tirée refuſe de l'accepter, ſoit qu'après l'avoir acceptée il refuſe à l'échéance de la payer.

Le protêt qui ſe fait faute d'acceptation, ſe fait avant l'échéance de la lettre; celui ſur qui elle eſt tirée, n'eſt pas à la vérité tenu de payer avant l'échéance, mais il eſt tenu d'accepter, s'il y a des fonds appartenans au tireur, ou s'il s'eſt engagé envers le tireur de l'accepter.

Le protêt faute de paiement ſe fait lorſque celui ſur qui la lettre eſt tirée refuſe de la payer à ſon échéance.

Le porteur doit en ce cas faire ce protêt, ſoit que la lettre ait été acceptée, ſoit qu'elle ne l'ait pas été, & quoiqu'il l'ait déja fait faute d'acceptation.

139. Sur le temps auquel ce protêt doit être fait, il faut diſtinguer les différentes eſpeces de lettres de change.

Lorſque la lettre a une échéance, comme lorſqu'il eſt dit : *Vous payerez le* 10 *Octobre prochain*, ou bien, *à une uſance, à deux uſances, &c.* ou bien lorſqu'il eſt dit, *à tant de jours de vue*, en ces cas l'Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 4, dit, *que les porteurs des lettres ſeront tenus de les proteſter dans dix jours après celui de l'échéance.*

Il réſulte de ces termes, *après celui de l'échéance*, que le jour de l'échéance de la lettre n'eſt pas compté dans ces dix jours : l'art. 6 néanmoins ſembloit dire qu'il y étoit compris ; mais la Déclaration du Roi du 10 Mai 1686, a levé cette contradiction, en déclarant expreſſément qu'il n'y étoit pas compris, & en dérogeant à cet égard, en tant que beſoin ſeroit, à l'art. 6 de l'Ordonnance.

Au reſte, ce temps de dix jours eſt continu, & les jours de Dimanches & de Fêtes qui s'y rencontrent y ſont compris. *Art.* 6.

140. Selon le ſens obvie des termes de l'art. 4, ci-deſſus cité, il ſembleroit que l'Ordonnance laiſſeroit au choix du porteur de faire le protêt quel jour il voudroit dans ce temps de dix jours, même dès le premier jour qui eſt le lendemain de l'échéance de la lettre ; mais l'uſage qui eſt confirmé par la Déclaration du Roi du 28

Novembre 1713, eſt qu'il ne ſe peut faire valablement que le dernier des dix jours. Par exemple, ſi une lettre à ſix jours de vue a été préſentée le premier Octobre, le terme de la lettre n'échéant par conſéquent que le 7, & les dix jours ne commençant à courir que du 8, le protêt devra ſe faire le 17, ni plutôt, ni plus-tard.

Lorſque le dixieme jour ſe trouve être un jour de Dimanche ou de Fête, même ſolemnelle, fût-ce le jour de Pâque, on peut faire le protêt ce jour, nonobſtant la révérence du jour: on permet auſſi en ce cas de le faire la veille; & ſi la réponſe au protêt porte un refus abſolu de payer, ou ſi celui à qui la lettre eſt proteſtée n'eſt pas trouvé chez lui, le porteur n'eſt pas obligé de retourner chez lui; mais s'il répond qu'il payera le lendemain, ou même s'il répond qu'il attend nouvelle pour ſe décider, le porteur doit y retourner le lendemain, jour de l'échéance; & s'il paie, le protêt qui lui a été fait la veille de l'échéance ſera aux frais du porteur; car il doit jouir du temps entier des dix jours, & il n'eſt pas en retard lorſqu'il paie le jour de l'échéance. Lorſque le porteur, ſur la réponſe faite au protêt de la veille, eſt retourné le lendemain jour de l'échéance, ſans avoir été payé, il eſt d'uſage qu'il faſſe ce jour un ſecond protêt

conſtater qu'il y eſt retourné, & le
; de payer.
ette réitération de protêt eſt-elle abſo-
nt néceſſaire, & le défaut de cette
ration fait-elle déchoir le porteur de
ecours de garantie contre le tireur &
ndoſſeurs ? Un Négociant m'a dit qu'on
t jugé au Conſulat d'Orléans pour la
tive ; qu'il ſuffiſoit en ce cas au por-
d'attendre chez lui pendant tout le
de la Fête, qu'on vienne lui payer la
e, & de ne la renvoyer que le lende-
; & qu'en ce cas celui à qui le protêt
t été fait, pour empêcher les frais aux-
s le renvoi de la lettre donneroit lieu,
oit aller le jour de la Fête trouver le
eur au domicile exprimé par le protêt,
i payer la lettre, ou conſtater par une
nation qu'il y eſt allé. Je trouve beau-
o de difficulté dans cette déciſion : la
e d'une lettre de change eſt une dette
iérable ; celui ſur qui elle eſt tirée a le
t de jouir du temps entier des délais de
jours ; il n'eſt obligé de la payer qu'au
auquel expire le délai, & il n'eſt pas
gé de la payer ailleurs que chez lui.
peut donc être obligé d'aller trouver
orteur le jour de la Fête ; c'eſt au con-
re le porteur qui y eſt tenu d'y retour-
; & faute d'y être retourné & d'avoir
conſtater par une réitération de protêt,

qu'il y eſt retourné, il ne peut pas établir qu'il n'a pas dépendu de lui de recevoir la lettre, ni par conſéquent établir ſon recours en garantie.

Suivant les Loix de pluſieurs Etats d'Allemagne, même proteſtants, lorſque le jour auquel doit être fait le protêt ſe trouve être un jour de Dimanche, on ne peut le faire que le lendemain. *Heinec. Elem. Jur. Camb. cap.* 4, 37 & 41.

Cet uſage qu'on ne puiſſe faire le protêt que le dernier des dix jours, a été favorablement établi en faveur du tireur & de l'accepteur afin que le tireur, en faiſant remettre des fonds, & l'accepteur en trouvant de l'argent pendant ce temps, puiſſent éviter le protêt; c'eſt pourquoi ce terme de dix jours eſt appellé un terme de faveur & de grace.

141. Quoique la lettre n'ait été endoſſée au porteur que depuis ſon échéance, dans le temps des dix jours de grace, le jour auquel ſe doit faire le protêt n'eſt pas pour cela prorogé.

Que ſi elle ne lui a été endoſſée qu'après l'expiration des dix jours de grace, il eſt évident que l'endoſſeur ne peut en ce cas lui oppoſer le défaut de protêt dans le temps de l'Ordonnance, puiſqu'il ne lui a pas été poſſible de le faire dans ledit temps, l'endoſſement ne lui ayant été fait qu'après l'expiration de ce temps.

Mais le tireur & les endoſſeurs précé-
ıs peuvent oppoſer le défaut de pro-
fait dans le temps auquel il devoit être
:, n'ayant pas été au pouvoir de celui
. a depuis endoſſé la lettre de les pri-
: par cet endoſſement de cette excep-
n qui leur étoit acquiſe.

Reſte la queſtion de ſavoir, quand ce
›priétaire de la lettre à qui elle n'a été
doſſée que depuis le jour auquel devoit
faire le protêt, eſt obligé vis-à-vis
ı endoſſeur de le faire ? Il ſemble qu'il
: dans le même cas que le porteur d'une
tre à vue qui n'a aucune échéance, qui
:ſt aſtreint à aucun jour pour la préſen-
r & proteſter, & qui peut le faire quel
ur il voudra dans les cinq ans, comme
›us le verrons *infrà*, *n.* 143 ; car il ſem-
e que c'eſt la même choſe qu'une lettre
: contienne aucune échéance, ou qu'elle
ı contienne une qui étoit paſſée, lorſ-
ı'elle a été endoſſée. Néanmoins un Né-
›ciant expérimenté m'a aſſuré qu'on en
iſoit différence dans l'uſage du commer-
: : que le porteur d'une lettre à vue eſt
maître de la préſenter quand il veut
ıns les cinq ans ; mais que le porteur
une lettre endoſſée après l'expiration
ı temps du protêt, étoit tenu de la pré-
:nter & proteſter dans le temps auquel
a pu le faire, qui doit être déterminé

arbitrio Judicis, eu égard à la diſtance des lieux.

142. La diſpoſition de l'Ordonnance qui accorde le temps de dix jours pour le paiement des lettres qui ont une échéance certaine, n'a pas été exécutée pour les lettres payables à Lyon; le protêt en doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre. Cet uſage eſt confirmé par un Arrêt de Réglement.

A l'égard des lettres qui ſont payables aux Foires ou paiemens de Lyon, ſuivant le Réglement de 1667, *art.* 1, les acceptations des lettres ſe font dans le lieu d'aſſemblée des Marchands, depuis le premier jour non férié du mois de paiement, juſqu'au ſixieme inclusivement; après lequel & icelui paſſé, les porteurs peuvent tout le reſte du courant du mois faire proteſter faute d'acceptation; & ſuivant l'*art.* 9, les lettres acceptées qui n'auront par été payées dans le courant du mois, ſeront proteſtées dans les trois jours ſuivans non fériés depuis l'expiration du mois.

Les lettres payables dans les autres Foires, doivent être proteſtées le dernier jour de la Foire, ſans aucun jour de grace. Celui ſur qui elle eſt tirée ne devant pas attendre inutilement, après le temps de la Foire paſſée, qu'on lui préſente la lettre;

c'eſt ce qui m'a été atteſté par un Négociant très-expérimenté.

143. A l'égard des lettres payables à vue, il n'y a aucune Loi qui regle le temps dans lequel le porteur eſt tenu de les préſenter & proteſter faute de paiement. Il paroîtroit équitable qu'il dût le faire dans un temps qui ſeroit laiſſé à l'arbitrage du Juge, & qu'il ne devroit pas, en tardant un trop long-temps, faire courir au tireur les riſques de l'inſolvabilité qui peut ſurvenir dans celui ſur qui la lettre eſt tirée. Savary, *tom.* 2, *par.* 17, penſe que le délai dans lequel une lettre à vue doit être préſentée & proteſtée, doit ſe regler eu égard à la diſtance du lieu d'où la lettre eſt tirée, à celui où elle eſt payable, à raiſon de quinze jours pour les dix premieres lieues, & d'un jour pour cinq lieues au-delà, par argument de ce qui eſt réglé pour les délais d'appeller en garantie, par l'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 13.

Néanmoins pluſieurs Négocians très-éclairés & très-expérimentés m'ont aſſuré que, ſuivant le ſentiment commun, le protêt de ces lettres étoit valable, pourvu qu'il fût fait dans les cinq ans, après lequel la lettre eſt préſumée acquittée, comme nous le verrons ci-après.

144. Si par quelque force majeure & imprévue, le protêt n'avoit pu ſe faire

le jour auquel il doit être fait, le défaut de protêt dans ledit jour ne feroit pas déchoir le propriétaire de la lettre de ſes actions en garantie ; car on ne peut jamais être obligé à l'impoſſible, *impoſſibilium nulla obligatio eſt. L.* 185, *ff. de R. J.* Il n'eſt néanmoins relevé de ce défaut, qu'à la charge que le protêt ſoit fait depuis, dans un temps dans lequel le Juge eſtimera qu'il a pu depuis être fait, lequel temps doit être laiſſé à l'arbitrage du Juge.

Par exemple, ſi, demeurant à Orléans, & ayant une lettre de change à recevoir à Marſeille à un certain jour, j'en ai paſſé l'ordre à mon correſpondant de Marſeille, & je la lui ai envoyée pour la recevoir pour moi, ce correſpondant, porteur de ma lettre, eſt mort ſubitement la veille ou le jour qu'il devoit aller recevoir ou proteſter ma lettre ; le défaut de protêt fait dans ce jour ne me fera pas déchoir de mes actions, pourvu que je le faſſe faire depuis dans un temps qui ſera jugé ſuffiſant, pour que j'aie pu être inſtruit de l'accident, & donner des ordres pour les faire faire.

Par la même raiſon, ſi le porteur de ma lettre a été empêché de faire le protêt au jour auquel il devoit être fait, par une maladie aigue qui ne lui laiſſoit pas la liberté

berté d'eſprit, pour donner les ordres de le faire faire, je ſerai excuſé du défaut de protêt juſqu'à ce qu'il ait pu depuis être fait; mais, ſi étant peu après devenu en convaleſcence, il a négligé de le faire faire, je ſerai déchu de mes actions en garantie; car je ſuis tenu de la négligence du porteur mon mandataire.

145. On a demandé ſi le propriétaire de la lettre de change étoit diſpenſé du protêt, lorſque la lettre eſt égarée? La raiſon de douter eſt que, ſuivant ce que nous avons vu au paragraphe précédent, la lettre doit être en entier tranſcrite dans l'acte de protêt, ce qui ne ſe peut faire lorſqu'elle eſt égarée; or, dit-on, à l'impoſſible nul n'eſt tenu. La raiſon de décider au contraire eſt que l'impoſſibilité où eſt le porteur qui n'a pas entre ſes mains la lettre de change, de la tranſcrire dans l'acte du protêt, peut bien le diſpenſer de la formalité de la tranſcription dans l'acte de protêt; mais elle ne doit pas le diſpenſer en entier de l'obligation de faire le protêt, à laquelle il doit ſatisfaire autant qu'il eſt en lui.

146. On demande encore ſi le porteur eſt diſpenſé du protêt, lorſque celui ſur qui la lettre eſt tirée eſt mort, & que ſa veuve & ſes héritiers préſomptifs alleguent qu'ils ſont dans leurs délais pour

prendre qualité ? Il faut décider qu'il n'eſt pas pour cela diſpenſé du protêt, & cette réponſe de la veuve & des héritiers inſérée dans l'acte de protêt, tient lieu de refus, & donne droit au porteur d'agir en recours contre le tireur ou les endoſſeurs; il peut même, en vertu d'une permiſſion du Juge, ſaiſir & arrêter les effets de la ſucceſſion de l'accepteur; cette exception pouvant ſeulement arrêter la demande contre la veuve & ſes héritiers.

Que ſi le défunt n'avoit laiſſé ſur le lieu ni veuve, ni héritiers préſomptifs, je crois que même en ce cas, le porteur ne ſeroit pas diſpenſé du protêt, & qu'il pourroit le faire à la maiſon du défunt.

147. On a demandé encore, ſi la faillite de celui ſur qui la lettre eſt tirée, ayant été ouverte, & étant devenue publique avant l'échéance de la lettre, le porteur eſt chargé de la faire proteſter: La raiſon de douter eſt que le tireur & les donneurs d'ordres ſont ſuffiſamment avertis par la publicité de la faillite, que la lettre ne ſera pas payée par celui ſur qui elle eſt tirée; qu'en conſéquence le protêt devient ſuperflu, cet acte n'étant établi que pour leur donner la connoiſſance du refus de paiement. Nonobſtant cette raiſon, Savary, *parer.* 45, décide que le

propriétaire de la lettre n'eſt pas diſpenſé en ce cas du protêt & de la dénonciation du protêt, à peine de déchéance de ſes actions de garantie. La raiſon eſt que les formalités établies par les loix pour donner à quelqu'un connoiſſance de quelque fait, ne ſuppléent point, & ne s'accompliſſent pas par équipollence : par exemple, quoique la formalité de l'inſinuation des donations ſoit établie pour en donner connoiſſance à ceux qui ont intérêt de la connoître, néanmoins le donataire n'en eſt pas diſpenſé même vis-à-vis de ceux qu'on juſtifieroit avoir eu connoiſſance de la donation : par la même raiſon, le propriétaire de la lettre n'eſt pas diſpénſé du protêt & de la dénonciation du protêt vis-à-vis du tireur & des donneurs d'ordre, quoique la publicité de la faillite de celui ſur qui la lettre étoit tirée, paroiſſe leur avoir donné connoiſſance du défaut de paiement de la lettre, il n'eſt pas même impoſſible qu'ils aient ignoré la faillite, quelque publique qu'elle ait été ; d'ailleurs ne voyant pas de protêt, ils ont pu s'imaginer que le propriétaire de la lettre avoit eu quelque moyen de la faire acquitter.

§. IV.

De la dénonciation des Protêts, & des pourſuites en garantie.

148. Il ne ſuffit pas d'avoir fait le protêt, il faut pourſuivre en conſéquence le tireur & les endoſſeurs : c'eſt ce qui eſt porté par l'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 13, qui dit : » Ceux qui auront tiré » ou endoſſé les lettres, *ſeront pourſuivis* » *en garantie.* »

Quoique ces termes paroiſſent ſignifier une pourſuite judiciaire, néanmoins j'ai oui dire à des Négocians, qu'il étoit d'uſage entr'eux de renvoyer dans les délais de l'Ordonnance, dans une lettre miſſive, la lettre de change, avec l'acte de protêt, à celui qui l'a fournie, lequel ne manque pas d'en accuſer la réception, & de la paſſer en compte à celui à qui il l'a fournie.

S'il étoit aſſez mal-honnête homme pour dire que la lettre ne lui a pas été renvoyée, ou qu'elle ne l'a été qu'après les délais de l'Ordonnance expirés, j'ai oui dire à des Juges-Conſuls qu'ils étoient dans l'uſage en ce cas d'admettre la preuve du renvoi de la lettre par les livres de la partie qui a renvoyé la lettre.

Ce qui me paroît ſouffrir beaucoup de difficulté ; car il peut fort bien arriver que le porteur de la lettre, à qui je l'ai endoſſée, ait écrit ſur ſon livre qu'il m'a renvoyé un tel jour la lettre de change, parce qu'il comptoit effectivement me la renvoyer, & que néanmoins par oubli il ne me l'ait pas renvoyée : eſt-il juſte que n'ayant pas reçu la lettre, & n'ayant pu par conſéquent faire de mon côté mes diligences contre le tireur ou le précédent endoſſeur, je ſouffre de la négligence du porteur de la lettre à laquelle je n'ai pu parer ? Au lieu que dans le cas auquel ce ſeroit moi qui nierois contre la vérité avoir reçu la lettre, le porteur doit s'imputer d'avoir ſuivi ma foi en me renvoyant la lettre & le protêt dans une miſſive, au lieu de me le dénoncer judiciairement.

Au reſte, le propriétaire de la lettre de change eſt cenſé avoir ſatisfait à l'Ordonnance, lorſque celui qui la lui a fournie, convient que la lettre lui a été renvoyée avec l'acte de protêt dans le délai de l'Ordonnance, de même que s'il lui avoit fait faire un acte de dénonciation du protêt par un Huiſſier.

149. Cet acte de dénonciation de protêt eſt un commencement de pourſuite en garantie ; il ſuffit pour ſatisfaire à l'article

de l'Ordonnance ci-dessus cité, qui porte que dans le délai par elle réglé, *ceux qui auront tiré & endossé les lettres seront poursuivis en garantie* : il n'est pas nécessaire qu'il soit accompagné d'assignation. Le propriétaire de la lettre, après avoir fait faire cet acte de dénonciation, a tout le temps de cinq ans pour former ensuite sa demande quand bon lui semblera ; c'est l'avis de Savary, *tom.* 2, *parer.* 8.

150. *Vice versâ*, si le propriétaire de la lettre, après l'avoir fait protester, avoit assigné dans le délai de l'Ordonnance le tireur ou les endosseurs pour être condamnés à payer la lettre que celui sur qui elle est tirée a refusé de payer, quoiqu'il eût omis de leur donner en tête de l'exploit d'assignation, copie de l'acte de protêt, ce propriétaire sera censé avoir satisfait à l'Ordonnance ; car elle n'a dit autre chose, sinon que le tireur & les endosseurs *seront poursuivis en garantie ;* elle ne dit point qu'on leur donnera copie du protêt ; il est vrai que le protêt étant le fondement de la demande du propriétaire de la lettre contr'eux, il doit leur en donner copie ; mais c'est un principe constant que le défaut d'avoir donné par l'exploit de demande, copie des pieces qui servent de fondement à la demande, n'emporte pas la nullité de la demande, & que la

peine eſt ſeulement que les copies qui en ſeront données dans le cours de l'inſtance n'entreront pas en taxe, & que les réponſes qui y ſeront faites ſeront aux dépens du demandeur. *Ordonnance de* 1667, *tit.* 2, *art.* 6.

151. Lorſqu'on en vient à l'aſſignation, elle doit être faite à la requête du propriétaire de la lettre de change; elle ne ſeroit pas valablement faite à la requête du porteur de la lettre, mandataire de ce propriétaire, quoiqu'il puiſſe faire le protêt pour le propriétaire de la lettre; la raiſon eſt que ſelon nos uſages, il n'y a que le Roi qui ait le droit de plaider par Procureur.

152. Le temps dans lequel l'Ordonnance de 1673, veut qu'on agiſſe en garantie eſt à l'égard des perſonnes domiciliées dans le Royaume de quinzaine, lorſqu'elles ſont domiciliées dans les dix lieues de l'endroit où la lettre étoit payable; & lorſque leur domicile en eſt plus éloigné, on ajoute au délai de quinzaine, un jour par cinq lieues au-delà des dix lieues pour leſquelles le délai de quinzaine eſt donné. *Art.* 15.

Les délais à l'égard des perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande, ſont de deux mois; de trois pour l'Italie, l'Allemagne & la Suiſſe; de quatre pour l'Eſpagne, & de ſix pour le

Portugal, la Suede & le Dannemarck; *art.* 13. Ce délai eſt compté *du lendemain du protêt juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement.*

Par exemple, ſi le protêt a été fait le premier Mai, le tireur domicilié dans les dix lieues doit être pourſuivi au plus tard le 16; car le 16 eſt préciſément le dernier jour de la quinzaine, qu'on commence à compter du 2., lendemain du protêt, & cette action doit néceſſairement être intentée un des jours du délai, ſuivant qu'il réſulte de ces termes, *juſqu'au jour de l'action incluſivement.*

Les jours de Dimanches & Fêtes ſont compris dans ces délais. *Art.* 14.

153. Ce n'eſt pas ſeulement le propriétaire de la lettre qui eſt obligé de dénoncer le protêt, & agir en garantie dans le temps réglé par l'Ordonnance; le dernier endoſſeur ſommé en garantie par le propriétaire, eſt auſſi obligé lui-même d'exercer ſon action en garantie contre le tireur ou précédent endoſſeur dans un pareil délai, lequel doit courir du lendemain du jour qu'il a été aſſigné en garantie, & réglé ſuivant la diſtance du domicile de cet endoſſeur demandeur en garantie & de l'aſſigné en garantie, & ſucceſſivement chaque endoſſeur juſqu'au premier eſt obligé d'agir en garantie dans le délai ainſi réglé.

Comme il pourroit arriver que le dernier endoſſeur, pourſuivi en garantie par le propriétaire de la lettre, omît de dénoncer les pourſuites faites contre lui à l'endoſſeur précédent, & que les endoſſeurs précédens & le tireur, auxquels on n'auroit pas fait de dénonciation, fuſſent déchargés de la garantie dont ils ſont tenus, le propriétaire de la lettre pour conſerver l'action de garantie qu'il a contre eux, comme exerçant les droits du dernier endoſſeur qui lui a fourni la lettre, peut les pourſuivre en garantie dans les délais de l'Ordonnance.

154. Il nous reſte à obſerver que la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673, pour les délais d'agir en garantie, ſouffre exception par rapport aux lettres payables aux paiemens de Lyon, à l'égard deſquelles il ſuffit de dénoncer le protêt, & d'agir en garantie dans les deux mois, lorſque les lettres ſont tirées au dedans du Royaume. C'eſt la diſpoſition de l'art. 9 du Réglement de 1664, qui regle auſſi différemment les délais pour celles tirées des pays étrangers, auquel le Roi déclare par ſon Ordonnance de 1673, tit. 5, art 7, qu'il n'entend point innover.

§. V.

Suivant quelle Loi doit ſe régler la forme des Protêts, le temps de les faire & de les dénoncer.

155. On doit ſuivre pour toutes ces choſes la loi du lieu où la lettre eſt payable.

Cela ne peut être douteux à l'égard de la forme du protêt; car c'eſt une regle générale qu'en fait de formalités d'actes on ſuit la loi & le ſtyle du lieu où l'acte ſe paſſe; par conſéquent le protêt devant ſe faire au lieu où la lettre eſt payable, il doit ſe faire conformément aux loix & au ſtyle de ce lieu.

On doit décider la même choſe à l'égard du temps dans lequel le protêt doit être fait ou dénoncé; car la lettre de change eſt cenſée contractée au lieu où elle eſt payable, ſuivant cette regle de Droit, *contraxiſſe unuſquiſque in eo loco intelligitur in quo ut ſolveret ſe obligavit*, *L.* 21, *ff. de obl. & act.* Par conſéquent les obligations s'en doivent régler ſuivant les loix & uſages dudit lieu, auxquels les contractans doivent être cenſés s'être ſoumis, ſuivant cette autre regle, *in contractibus veniunt ea quæ ſunt moris & conſuetudinis in regione in qua contrahitur.*

§. VI.

De la peine du défaut de protêt, ou de dénonciation de protêt.

156. La peine du propriétaire de la lettre de change, lorſque lui ou le porteur ſon mandataire a manqué d'en faire le protêt dans le temps réglé par la loi, ou lorſqu'après l'avoir fait, il a manqué d'agir en garantie contre le tireur & les endoſſeurs dans le temps fixé par l'Ordonnance, eſt de porter lui-même l'inſolvabilité de la perſonne ſur qui la lettre eſt tirée, & en conſéquence d'être déchu de l'action qu'il a contre le tireur & les endoſſeurs, pour la répétition de la ſomme qu'il a donnée pour la lettre de change. Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 15.

Cette peine eſt une ſuite de l'obligation que contracte le porteur à qui la lettre eſt fournie envers le tireur qui la lui fournit, de préſenter la lettre à l'échéance à celui ſur qui elle eſt tirée, & d'avertir le tireur du refus qu'on fait de la payer, afin que le tireur puiſſe prendre ſes meſures pour la faire acquitter. Le porteur qui manque à cette obligation, eſt tenu des dommages & intérêts qu'en ſouffre le tireur : ces dommages & intérêts

consistent en ce que le tireur souffre de l'insolvabilité de celui sur qui la lettre est tirée, par rapport aux fonds qu'il lui avoit remis pour l'acquittement de la lettre de change qu'il auroit peut-être pu retirer, s'il eût été averti. La réparation de ces dommages & intérêts consiste à faire porter au propriétaire de la lettre cette insolvabilité à la place du tireur, en lui déniant tout recours contre le tireur pour la valeur de la lettre, sauf à s'en faire payer comme il pourra par celui sur lequel la lettre est tirée, contre lequel il exercera les droits du tireur.

157. Pour que cette peine ait lieu, & pour que le tireur & les endosseurs soient admis dans la fin de non-recevoir contre la demande du propriétaire de la lettre résultante du défaut de protêt ou de poursuites dans le temps de l'Ordonnance, il faut qu'ils justifient dans le temps qui leur sera fixé par le Juge, que celui sur qui la lettre étoit tirée, avoit provision au temps auquel la lettre a dû être protestée, ou leur étoit alors redevable du montant de la lettre : c'est ce qui est décidé par l'Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 16, qui porte : » Les tireurs & endosseurs de lettres » seront tenus de prouver que ceux sur » qui elles étoient tirées leur étoient redevables, ou avoient provision au temps

» qu'elles ont dû être proteſtées ; ſinon » ils ſeront tenus de les garantir. »

La raiſon eſt que le tireur qui n'a point remis de fonds, & n'eſt point créancier de celui ſur qui la lettre eſt tirée, ne pouvant rien ſouffrir de ſon inſolvabilité, ni par conſéquent du défaut de protêt ; ou de dénonciation de protêt, il ne peut pas ſe plaindre de ce défaut ; ni, ſous prétexte de ce défaut dont il n'a rien ſouffert vis-à-vis de celui ſur qui la lettre eſt tirée, ſe diſpenſer de rendre la valeur de ſa lettre qui n'a point été acquittée.

Cette déciſion a lieu, ſoit que celui ſur qui la lettre eſt tirée, l'ait acceptée ou non ; car par ſon acceptation il ſe rend bien débiteur envers ceux à qui la lettre eſt payable, mais non envers le tireur qui ne lui en a pas remis les fonds.

158. Lorſque la lettre n'a pas été acceptée, les endoſſeurs, pour pouvoir tirer une fin de non-recevoir du défaut de protêt, ou de dénonciation de ptotêt contre l'action de garantie du propriétaire de la lettre, ſont pareillement, aux termes de l'article de l'Ordonnance ci-deſſus cité, tenus de juſtifier qu'au temps auquel la lettre a dû être proteſtée, celui ſur qui elle étoit tirée avoit des fonds qui lui avoient été remis, ſoit par le tireur, ſoit par eux, ou qu'il leur étoit redevable ; faute de pou-

voir justifier cela, les endosseurs qui n'auroient pu en ce cas avoir d'action contre celui sur qui la lettre est tirée, pour l'obliger à acquitter la dette, ne peuvent rien souffrir de son insolvabilité; & par conséquent ils ne peuvent alléguer que le défaut de protêt ou de dénonciation de protêt leur ait fait aucun préjudice. Ils sont de même que ceux qui transportent une créance, obligés de garantir le cessionnaire, *debitum subesse.*

Je pense qu'il en seroit autrement si la lettre avoit été acceptée; car celui sur qui elle est tirée, s'en étant rendu, par son acceptation, débiteur envers tous ceux à qui elle est payable; quoique le tireur ne lui eût pas remis de fonds, il ne laissoit pas d'être redevable de cette lettre envers les endosseurs à qui elle a été payable; lesquels ont par conséquent action contre lui pour la faire acquitter, & avoient conséquemment intérêt que le refus de paiement leur fût dénoncé, pour pouvoir prendre contre lui leurs mesures.

ARTICLE II.

De l'exercice des actions auxquelles le défaut de paiement de la lettre donne ouverture.

159. Nous avons vu au Chapitre précédent, quelles étoient les différentes

actions que le propriétaire de la lettre de change pouvoit exercer, en cas de refus de paiement : il a de ſon chef l'action qui naît du contrat de change contre celui qui la lui a fournie, dont nous avons parlé *ſuprà*, *n.* 62, *& ſuiv.* Il a action contre l'accepteur dont il a été parlé, *n.* 117. Lorſque la lettre contient un ou pluſieurs endoſſemens, il a, comme ceſſionnaire des droits & actions de celui qui lui a fourni la lettre, action contre chacun des précédens endoſſeurs & contre le tireur.

Le propriétaire de la lettre peut exercer l'action qu'il a contre l'accepteur, quand même il auroit omis de proteſter la lettre; mais ordinairement il n'eſt reçu à exercer celle qu'il a contre les endoſſeurs & le tireur, que quand il a fait le protêt & les diligences dont il a été parlé dans les paragraphes précédens.

Nous avons vu au Chapitre précédent, *art.* 1, *n.* 63 *&* 64, *&* *art.* 6, *n.* 117, ce que le propriétaire de la lettre de change a droit de demander par ces différentes actions : nous y renvoyons.

160. Le propriétaire de la lettre de change peut, ſi bon lui ſemble, intenter en même temps toutes ſes actions contre les différens débiteurs qui en ſont tenus; l'action qu'il a intentée contre l'un d'eux, ne l'exclut pas d'intenter celles qu'il a

contre les autres ; mais comme ces différens débiteurs ſont débiteurs envers lui de la même choſe, le paiement qui lui eſt fait par l'un d'eux, libere d'autant envers lui les autres.

De-là il ſuit que ſi tous ceux qui ſont débiteurs de la lettre de change, tant l'accepteur que le tireur & les endoſſeurs, avoient fait banqueroute, le propriétaire de la lettre qui eſt créancier de chacun d'eux du total, peut ſe faire colloquer dans la diſtribution des biens de chacun d'eux, comme créancier du total; mais auſſi-tôt que, par la diſtribution qui aura été la premiere terminée, il aura été payé d'une partie de ſa créance, *putà*, du quart, il ne pourra plus reſter dans les diſtributions des autres débiteurs qui reſtent à faire, que pour le ſurplus de ce qui lui eſt dû.

161. Le refus de paiement de la lettre de change donne auſſi ouverture à l'action que le tireur, qui a remis les fonds à l'accepteur, a contre l'accepteur pour qu'il le garantiſſe de l'action du propriétaire de la lettre, *& vice versâ* lorſque les fonds n'ont pas été remis à l'accepteur, à l'action que l'accepteur a contre le tireur; pour qu'il lui remette les fonds, & qu'il le garantiſſe de l'action du propriétaire de la lettre.

Le refus du paiement de la lettre donne

pareillement lieu à l'action de garantie, que chacun des endoſſeurs a contre tous les endoſſeurs précédens & contre le tireur ; chacun de ceux qui ont ces actions de garantie, peut ſe faire colloquer dans la diſtribution des biens de ſes garants pour ſa créance de garantie, tant pour ce qu'il a payé au propriétaire de la lettre de change, à l'effet d'en être rembourſé par ſes garants, que pour ce qui eſt encore dû, à l'effet que ſes garants l'en faſſent décharger, en rapportant quittance ou décharge du propriétaire de la lettre. Par exemple ; le dernier endoſſeur qui a fourni la lettre de change au propriétaire ayant pour garants les précédens endoſſeurs & le tireur, ce dernier endoſſeur, ou les ſyndics de ſes créanciers pour lui peuvent exercer de cette maniere contre eux l'action de garantie, & ſe faire colloquer de cette maniere dans les actes de diſtribution des biens des précédens endoſſeurs & au tireur.

162. La créance de ce dernier endoſſeur pour ſon recours de garantie, & celle du propriétaire de la lettre de change, étant des créances de la même choſe, les collocations de l'une & de l'autre doivent être dans l'acte de diſtribution, réunies comme n'en faiſant qu'une : ce qui reviendra par la diſtribution au marc la livre,

pour leſdites collocations réunies, ſera touché par le propriétaire de la lettre de change, & le paiement qui lui en ſera fait ſera cenſé fait en même temps à ce dernier endoſſeur; en ce que ce paiement diminuant & acquittant d'autant la dette de cet endoſſeur, elle diminue auſſi d'autant la créance de garantie qu'il avoit.

Pour plus grand éclairciſſement, ſuppoſons que le propriétaire de la lettre de change eſt créancier d'une ſomme de mille livres en principal, intérêts & frais; il s'eſt fait colloquer dans la diſtribution des biens du tireur pour cette ſomme de mille livres; les endoſſeurs qui ſont conjointement & ſolidairement débiteurs de cette ſomme envers le propriétaire de la lettre, & qui ont pour garant le tireur par qui ils en doivent être acquittés, ſe ſont pareillement fait colloquer dans la diſtribution des biens du tireur, pour cette créance de garantie de cette ſomme de mille livres; toutes ces collocations ſont régardées comme ne faiſant qu'une, & ſi par la diſtribution il revient vingt-cinq pour cent à chacun des créanciers du tireur, le propriétaire de la lettre & les endoſſeurs recevront pour leurs collocations réunies, une ſomme de deux cent cinquante liv. qui ſera touchée par le propriétaire de la lettre; & ce paiement fait

au propriétaire de la lettre, ſera cenſé fait en même temps aux endoſſeurs, parce qu'en acquittant de deux cent cinquante liv. la créance du propriétaire de la lettre, & la réduiſant à ſept cent cinquante liv. il acquitte d'autant les créances de garantie que les endoſſeurs avoient contre le tireur, & les réduit pareillement à ſept cent cinquante liv.

Il réſulte de ceci qu'un débiteur de la lettre qui n'en a rien payé, n'a intérêt d'intervenir à la diſtribution des biens de ceux qui ſont ſes garants, que dans le cas auquel le propriétaire & créancier de la lettre auroit omis d'y intervenir : par exemple, dans l'eſpece précédente, lorſque le propriétaire de la lettre eſt intervenu dans la diſtribution des biens du tireur, les endoſſeurs qui n'ont rien payé de cette lettre dont ils ſont débiteurs conjointement avec le tireur, n'ont pas beſoin d'y intervenir pour la garantie qu'ils ont contre ce tireur; car ce que le propriétaire de la lettre touchera de ladite diſtribution, leur profitera de même que s'ils y étoient intervenus.

Mais ſi l'un de ces endoſſeurs ayant été d'abord pourſuivi par le propriétaire de la lettre, en avoit payé une partie, le propriétaire de la lettre ne pouvant plus en ce cas ſe faire colloquer dans la diſtri-

bution des biens du tireur, que c
créancier de ce qui lui en reſte dû
doſſeur qui en a payé une partie, a i
de ſe faire colloquer dans la diſtril
des biens du tireur, comme créanc
ce qu'il en a payé, à l'effet de s'e
rembourſer.

163. Sur la queſtion, ſi la remi
le propriétaire & créancier de la le
change, fait a l'un des débiteurs,
les autres; *voyez* le Chapitre ſu
art. 2.

CHAPITRE VI.

Des différentes manieres dont s'éteig créances de la Lettre de Change, preſcriptions qu'on peut lui oppoſ

LA principale maniere dont s'éte
les créances de la lettre de c
eſt le paiement qui en eſt fait; n
traiterons dans un premier article
s'éteignent auſſi par la remiſe qui e
au débiteur; nous en traiterons d
ſecond article : enfin elles s'éte
par les autres manieres par leſ
s'éteignent toutes les autres cr
Telles ſont la compenſation, la no

la confusion : nous en traiterons dans un troisieme article ; nous traiterons dans un quatrieme des prescriptions qui leur peuvent être opposées.

ARTICLE PREMIER.

Du paiement de la Lettre de Change.

Nous verrons, 1°. à qui le paiement de la lettre de change doit être fait ; 2°. par qui il peut être fait ; 3°. quand & en quelles especes.

§. I.

A qui le paiement de la Lettre de Change doit-il être fait ?

163. Réguliérement le paiement de la lettre de change, de même que celui de toutes les autres créances, suivant les principes établis en notre Traité des Obligations, *part.* 3, *chap.* 1, *art.* 2, doit, pour être valable, être fait au véritable créancier, c'est-à-dire, à celui qui est le propriétaire de la lettre de change, ou à celui qui a la qualité ou pouvoir de recevoir pour lui

De-là il suit que le paiement fait à celui à qui par le texte même de la lettre

de change, la lettre eſt payable, n'eſt pas néanmoins valable, s'il a ceſſé d'être le propriétaire de la lettre de change par un endoſſement qu'il a paſſé au profit d'une autre perſonne; le paiement en ce cas ne peut ſe faire valablement qu'à celui qui au temps du paiement ſe trouve être le propriétaire de la lettre, & le véritable créancier par l'endoſſement qui en a été paſſé à ſon profit, ou à celui qui a pouvoir de lui.

165. Obſervez une différence entre cet endoſſement & le tranſport qui ſeroit fait de la lettre de change par un acte ſéparé; ce qui ſe pratique lorſque la lettre de change n'eſt pas *à ordre*. Ce tranſport fait par un acte ſéparé, de même que les tranſports de toutes les autres créances, ſuivant les principes établis en notre Traité du Contrat de Vente, *n.* 554, ne ſaiſit de la propriété de la lettre de change le ceſſionnaire, que du jour qu'il a ſignifié à l'accepteur ſur qui la lettre eſt tirée, qui eſt le débiteur de la lettre; en conſéquence ſuivant les principes établis en notre Traité du Contrat de Vente, *n.* 555, le paiement de la lettre de change qui ſeroit fait au cédant depuis ce tranſport fait par un acte ſéparé, mais avant la ſignification, ſeroit un paiement valable qui opéreroit la libération tant de l'accepteur que du tireur.

Au contraire l'endoſſement ſaiſit de plein droit de la lettre de change & de tous les droits de l'endoſſeur, celui au profit de qui l'endoſſeur a paſſé ſon ordre, & dès-lors le paiement de la lettre ne peut plus être fait à l'endoſſeur.

On entend aſſez que nous n'avons parlé juſqu'à préſent que de l'eſpece d'endoſſement qui renferme une ceſſion & tranſport de la lettre de change ; l'endoſſeur dans l'autre eſpece d'endoſſement, qui ne renferme qu'un ſimple mandat, demeurant le propriétaire & le véritable créancier de la lettre de change, il n'eſt pas douteux que le paiement peut lui en être valablement fait, de même qu'à celui à qui il a paſſé ſon ordre.

166. Le paiement d'une créance ne pouvant, ſuivant les principes établis en notre Traité des Obligations, *n.* 504, être valablement fait, même au véritable créancier, qu'autant qu'il eſt capable d'adminiſtrer ſon bien ; il ſuit de-là que ſi le propriétaire de la lettre de change, avant que de s'en être fait payer, meurt & laiſſe, des héritiers mineurs & non uſans de leurs droits, le paiement de la lettre ne peut être valablement fait qu'à leur tuteur ; & celui que l'accepteur auroit fait à ces mineurs ne le libéreroit pas envers eux ni envers le tireur, ſi ce n'eſt

juſqu'à concurrence de ce que la ſomme payée auroit tourné à leur profit.

Il en ſeroit autrement ſi la lettre avoit été paſſée au profit d'un mineur, quoiqu'il ne fût pas Marchand, ni uſant de ſes droits; le paiement de la lettre que celui ſur qui la lettre eſt tirée, auroit fait à ce mineur, ſeroit valable vis-à-vis du tireur qui lui en a donné l'ordre ſelon cette regle de Droit; *quod juſſu alterius ſolvitur, perinde eſt ac ſi ipſi ſolutum eſſet. L.* 180, *ff. de Reg. Jur.* Il n'importe quelle ſoit la perſonne à qui le paiement eſt fait; *L.* 4, *cod. de ſolut.* Mais ſi ce mineur avoit diſſipé la ſomme qu'il a reçue pour le paiment de la lettre de change, & que le tireur de la lettre qui la lui a donnée à recevoir, ne pût juſtifier que ce mineur en a fait un emploi utile, ce mineur ſeroit reſtituable contre le billet qu'il auroit fait au tireur, par lequel il ſe ſeroit obligé envers le tireur de lui donner la valeur de la lettre.

167. Lorſqu'une lettre de change a été paſſé à une femme uſant de ſes droits; ſi cette femme propriétaire de la lettre de change, avant que de s'en faire payer, s'eſt mariée, & a paſſé ſous la puiſſance de mari, le paiement de la lettre ne peut plus être fait valablement qu'à ſon mari; & celui qui ſeroit fait à cette femme par l'accepteur qui la connoîtroit, ne ſeroit pas

pas valable, & ne libéreroit pas l'accepteur, ni envers elle, ni envers ſon mari, ni envers le tireur de la lettre & ſes ayants cauſe, ſi ce n'eſt juſqu'à concurrence de ce que la ſomme payée auroit tourné au profit de cette femme ou de ſon mari.

Mais ſi l'accepteur ne connoiſſoit pas l'état de cette femme qui a été mariée dans un lieu éloigné de celui de ſa demeure, & qu'il eût de bonne foi payé la lettre de change à cette femme, le paiement ſeroit valable, & opéreroit la libération de l'accepteur à cauſe de ſa bonne foi; c'eſt en ce cas la faute du mari d'avoir laiſſé la lettre de change entre les mains de ſa femme, ou du moins de n'avoir pas averti celui ſur qui la lettre étoit tirée, qu'il étoit devenu le mari de cette femme, lorſqu'il lui a fait le paiement de la lettre; on ne peut alléguer pour cet effet le texte de Droit, où il eſt dit: *Qui cum alio contrahit, debet eſſe gnarus conditionis ejus cum quo contrahit*, ce texte ne peut recevoir d'application; quand j'ai contracté avec quelqu'un, rien ne m'obligeoit de contracter avec lui, & j'ai pu prendre le temps de m'informer auparavant qui il étoit, ſi je ne le connoiſſois pas. Mais un Banquier à qui on préſente une lettre de change au jour de ſon échéance, eſt obligé de l'acquitter le jour même, & il

ne peut pas avoir le temps de s'informer de l'état de toutes les personnes qui lui en présentent journellement.

168. Le principe que le paiement de la lettre de change, pour être valable, doit être fait au propriétaire de la lettre, ou à quelqu'un qui ait pouvoir de lui ou qualité pour recevoir pour lui, sert à la décision de la question suivante.

Le propriétaire de la lettre de change l'a envoyée par la poste à son correspondant sur le lieu où elle est payable, à qui il a passé son ordre pour la recevoir pour lui : le courier de la poste en chemin est attaqué par des voleurs, & dévalisé ; avant qu'on ait pu donner avis de l'accident à l'accepteur sur qui la lettre est tirée, l'un des voleurs qui s'est emparé de la lettre, se présente avec la lettre sous le faux nom de celui à qui l'ordre en est passé, & en reçoit le paiement de l'accepteur ; ce paiement opere-t-il la libération, soit de l'accepteur, soit du tireur envers le propriétaire de la lettre ? Scacchia, §. 2, *gl.* 5, *n.* 340, décide conformément au principe ci-dessus, que ce paiement n'est pas valable, & ne peut opérer la libération, ni du tireur, ni de l'accepteur envers le propriétaire de la lettre de change, ce paiement ayant été fait à une personne qui n'avoit ni pouvoir du propriétaire de la

lettre, véritable créancier de la ſomme y portée, ni qualité pour recevoir pour lui. En vain oppoſeroit-on que l'accepteur qui a payé la lettre à celui qui la lui a préſentée en prenant fauſſement le nom de celui qui avoit ordre de la recevoir, a eu un juſte ſujet de croire, en voyant la lettre entre ſes mains, qu'il étoit effectivement la perſonne qu'il ſe diſoit être, & que le paiement qu'il lui a fait, a été fait de bonne foi; la réponſe eſt que la dette que le tireur a contractée envers le donateur de valeur, propriétaire de la lettre de change, & ſes ſucceſſeurs, & à laquelle l'accepteur a accédé, n'eſt pas une dette d'un corps certain, c'eſt une dette *generis ſeu quantitatis;* ſavoir, de la ſomme d'argent portée par la lettre que le tireur s'eſt obligé de lui faire payer au lieu où la lettre de change eſt tirée : or il y a une grande différence entre les dettes d'un corps certain, & les dettes *generis ſeu quantitatis*, telle qu'eſt celle d'une ſomme d'argent. Dans les dettes d'un corps certain, la choſe due eſt aux riſques du créancier à qui elle eſt due; le débiteur en eſt libéré, lorſque ſans ſa faute il a ceſſé de l'avoir en ſa poſſeſſion; d'où il ſuit que ſi le débiteur l'a payée à une perſonne qu'il avoit ſujet de croire avoir le pouvoir du créancier, quoiqu'il ne l'eût pas, ce paiement eſt valable,

& opere ſa libération, puiſque par ce paiement il a ceſſé, ſans aucune faute de ſa part, d'avoir en ſa poſſeſſion la choſe due. Par exemple, ſi vous m'avez vendu votre cheval, que j'aie envoyé Pierre avec un billet par lequel je vous marquois de livrer ce cheval à Pierre qui vous préſenteroit ce billet, qu'un voleur en chemin ayant ravi ce billet à Pierre, ſe ſoit préſenté à vous en ſe diſant fauſſement être Pierre, & que vous lui ayez livré le cheval, il n'eſt pas douteux que par ce paiement vous êtes libéré envers moi de la dette de ce cheval; parce que cette dette eſt la dette d'un corps certain que vous avez livré de bonne foi à celui que vous aviez ſujet de croire avoir pouvoir de moi pour l'emmener. Il n'en eſt pas de même des dettes *generis*, telle qu'eſt la dette d'une ſomme d'argent; on ne peut pas dire à l'égard de ces dettes que la choſe due eſt aux riſques du créancier à qui elle eſt due, parce qu'on ne peut préciſément déterminer quelle eſt la choſe qui eſt due; c'eſt pourquoi quand même le débiteur d'une ſomme d'argent auroit perdu, par une force majeure, les deniers qu'il deſtinoit pour le paiement de cette ſomme, il n'eſt pas pour cela libéré: *incendium ære alieno non exuit debitorem; L.* 11, *eod. ſi cert. pet.* & par la même raiſon le paiement qu'il a fait, quoique ſans ſa faute,

à une perſonne qu'il croyoit de bonne foi avoir pouvoir du créancier pour recevoir, quoiqu'elle ne l'eût pas, ne peut le décharger de cette dette, à moins que ce ne ſoit par la faute du créancier qu'il ait été induit en erreur.

On oppoſera que le paiement fait par le débiteur d'une ſomme d'argent à celui qui avoit la procuration d'un créancier depuis la révocation de la procuration, eſt valable à cauſe de la bonne foi du débiteur qui voyoit la procuration & en ignoroit la révocation; *l.* 12, §. 2; *l.* 34, §. 3; *l.* 51, *ff. de ſolut.* quoique ce paiement ſoit fait en ce cas à une perſonne qui, au moyen de la révocation de la procuration, n'avoit pas pouvoir du créancier pour recevoir : donc pareillement dans cette eſpece de paiement de la dette d'une ſomme d'argent, fait à une perſonne qui n'avoit pas pouvoir du créancier, doit opérer la libération du débiteur, à cauſe de la bonne foi du débiteur, lorſque ce débiteur a eu un juſte ſujet de croire que celui à qui il payoit, avoit ce pouvoir.

La réponſe eſt que ſi dans l'eſpece de la révocation d'une procuration le paiement eſt valable, ce n'eſt pas préciſément à cauſe de la bonne foi du débiteur; c'eſt parce que le débiteur a été induit en erreur par la faute du créancier qui a man-

qué de l'avertir de la révocation de la procuration ; mais lorſqu'il n'y a aucune faute de la part du créancier, la ſeule bonne foi du débiteur qui a eu un ſujet de croire que celui à qui il payoit avoit pouvoir pour recevoir, quoiqu'il ne l'eût pas, ne rend pas valable le paiement d'une ſomme d'argent ; c'eſt pourquoi Julien en la Loi 34, §. 4, *d. tit.* dit : *Si nullo mandato intercedente debitor falsò exiſtimaverit voluntate meâ pecuniam ſe numerare, non liberabitur.*

On pourroit peut-être encore oppoſer contre notre déciſion que le paiement fait au fondé de procuration depuis la mort du créancier, mais avant qu'elle ait pu être connue au débiteur, eſt valable : la réponſe eſt, que la Loi *æquitate & utilitate ita ſuadente*, proroge le pouvoir qui finit par la mort juſqu'au temps qu'elle ait pu être connue ; c'eſt pourquoi on peut en ce cas dire en quelque façon que la perſonne à qui le paiement a été fait, avoit pouvoir pour recevoir, & conſéquemment le paiement eſt valable.

169. Ce que nous venons de décider que le paiement de la lettre de change fait par l'accepteur, quoique de bonne foi, à une perſonne qui n'avoit pas pouvoir de le recevoir, n'opere pas la libération du tireur ni de l'accepteur, ſouffre beaucoup plus de difficulté, lorſque c'eſt

par la faute du propriétaire de la lettre de change ou du porteur de la lettre, ſon mandataire, que l'accepteur a été induit en erreur: comme lorſque le propriétaire de la lettre de change l'a égarée, & que l'accepteur, avant que d'avoir été averti de ſe faire certifier de la perſonne qui la lui préſenteroit, l'a payée à un filou à qui elle eſt parvenue, qui a pris le nom de celui à qui elle étoit payable. Il ſemble que dans cette eſpece l'accepteur peut dire au propriétaire de la lettre, c'eſt votre faute ou celle de votre mandataire dont vous êtes reſponſable de n'avoir pas eu le ſoin que vous deviez avoir de conſerver la lettre que vous vous étiez chargé de me faire préſenter & de l'avoir égarée; c'eſt cette faute qui a fait tomber la lettre entre les mains du filou, & qui m'a induit en erreur; je ne dois pas ſouffrir de votre faute & vous payer la lettre que j'ai déjà, par votre faute, payée au filou qui me l'a préſentée. Néanmoins des Négocians m'ont aſſuré que même en ce cas l'accepteur ne pouvoit ſe diſpenſer de payer une ſeconde fois la lettre au propriétaire; qu'il ne pouvoit pas lui oppoſer qu'il avoit été induit en erreur par ſa faute, parce que c'étoit lui-même qui étoit en faute; la regle du commerce étant qu'un Banquier ne doit pas payer une lettre de change à la

perſonne qui la lui préſente, lorſqu'il ne la connoît pas, ſans ſe faire certifier qu'elle eſt celle à qui la lettre eſt payable.

La queſtion ne ſouffriroit aucune difficulté, ſi l'accepteur avoit été averti, ſoit par le texte de la lettre de change, ſoit par une lettre d'avis de ſe faire certifier la perſonne qui préſenteroit la lettre.

§. II.

Par qui le paiement de la lettre de change peut-il être fait ?

170. Le paiement de la lettre peut ſe faire non-ſeulement par celui ſur qui elle eſt tirée, par les perſonnes indiquées par la lettre en cas d'abſence ou de refus de celui ſur qui elle eſt tirée, & par ceux qui ont mis leur aval au bas de l'acceptation. Il peut encore être fait, mais ſeulement en cas de protêt, par quelque perſonne que ce ſoit pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endoſſeurs, & pour empêcher les pourſuites qui ſeroient la ſuite du protêt.

Obſervez que ce n'eſt qu'en ce cas de protêt qu'un étranger qui n'eſt ni indiqué par la lettre, ni intéreſſé à ſon acquittement peut obliger le propriétaire de la lettre à en recevoir le paiement. Hors ce

cas, il n'eſt pas reçu à lui payer la lettre s'il ne le veut bien ; cela eſt conforme aux principes que nous avons établis au Traité des Obligations, *n.* 500.

171. Quoiqu'à l'égard des autres dettes, l'étranger qui n'a aucun intérêt à les acquitter, ne ſoit pas, en les payant, ſubrogé aux droits du créancier, s'il n'a pour cette ſubrogation le conſentement du créancier ou du débiteur, néanmoins à l'égard des lettres de change, l'étranger qui l'acquitte en cas de protêt, eſt ſubrogé de plein droit à tous les droits du propriétaire de la lettre, quoiqu'il n'en ait point de tranſport, & que la quittance qui lui a été donnée ne faſſe mention d'aucune ſubrogation qui lui ait été accordée, ou qu'il l'ait requiſe. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1673, *t.* 5, *art.* 3 : cela a été établi *jure ſingulari* pour engager davantage les amis du tireur & des endoſſeurs à leur rendre ce ſervice, & à conſerver par ce moyen l'honneur du commerce, & le crédit des Négocians.

§. III.

Quand le paiement de la lettre de change peut-il être fait, & ſur quel pied ?

172. La dette d'une lettre de change convient en cela avec les autres dettes, que lorſqu'il y a un terme appoſé pour le paiement, le débiteur ne peut être contraint au paiement qu'après l'échéance du terme.

Elle a cela de particulier, 1°. Qu'outre le terme accordé par la lettre de change, le débiteur jouit encore d'un certain terme qu'on appelle *terme de grace* dont nous avons déjà parlé *ſuprà*, *n.* 139. Ce terme de dix jours, qui, ſuivant les termes de l'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 4, ſembleroit ne concerner que le porteur, eſt auſſi en faveur du débiteur, ſi ce n'eſt dans les lieux où il y a un uſage contraire. *Déclaration du Roi des* 28 *Novembre* 1713, & 20 *Février* 1714.

J'ai oui dire à un ancien Négociant que quelques perſonnes penſoient que celui ſur qui la lettre eſt tirée devoit jouir de ce terme de grace de dix jours, indiſtinctement à l'égard de toutes les lettres de change, même de celles qui ne contiennent aucun terme, & qui ſont payables *à vue*

purement & simplement. Je ne crois pas cette opinion véritable; car comme l'a fort bien observé M. Jousse en son Commentaire sur l'Ordonnance de 1673, *p.* 70, l'Ordonnance qui accorde ce terme de grace, ne parle que des lettres acceptées ou qui *échéent à jour certain*, & ne peut par conséquent être étendue à celles qui étant payables *à vue*, n'ont aucun jour certain d'échéance; d'ailleurs il seroit contre l'équité qu'une personne qui prend une lettre de change à vue sur une ville par où il doit passer sans y séjourner, & qui pour continuer son voyage a besoin de l'argent qu'on lui donne à recevoir par cette lettre, fût retenu dix jours dans cette ville, pour en attendre le paiement.

173. 2°. Quoique dans les dettes ordinaires, le terme soit présumé n'avoir été apposé qu'en faveur du débiteur, & qu'en conséquence le débiteur puisse obliger le créancier à recevoir le paiement de la dette avant l'échéance du terme, & sur son refus consigner; au contraire dans les lettres de change, suivant la Déclaration du 28 Novembre 1713, le porteur de la lettre de change ne peut être obligé à en recevoir le paiement avant l'échéance du terme; la raison est que les Marchands ayant ordinairement besoin de leur argent dans un certain lieu à jour nommé, le terme dans les

lettres de change eſt cenſé apposé auſſi bien pour le créancier que pour le débiteur.

174. C'eſt encore une choſe qui eſt particuliere aux lettres de change, que ſi le porteur de la lettre ne s'eſt pas préſenté pour la recevoir au dernier jour du terme de grace, ou s'il n'y en a pas, au jour même de l'échéance de la lettre, & qu'il ſoit depuis ſurvenu une diminution ſur les eſpeces, le porteur de la lettre ſoit tenu d'en recevoir le paiement ſur le pied que les eſpeces diminuées valoient alors; c'eſt ce qui a été ordonné par la Déclaration de 1713, contre les fraudes des porteurs de lettres de change, qui, pour éviter la perte d'une diminution d'eſpeces dont on étoit menacé, ne ſe préſentoient point pour recevoir le paiement de leurs lettres de change quoique échues, juſqu'à ce que la diminution fût arrivée; & pour ſubvenir aux débiteurs leſquels ignorant en quelles mains eſt la lettre de change, étoient privés du moyen de ſe libérer par des offres & par la conſignation.

La diſpoſition de cette loi ne peut avoir d'application qu'aux lettres de change qui ont une échéance certaine, elle ne peut s'appliquer aux lettres à vue, mais dans celle-ci on ſtipule ſouvent que la lettre ſera payable en eſpeces ſur le pied de la valeur pour laquelle elles avoient cours au

temps de la date de la lettre. C'eſt ce qu'on exprime par ces termes: *à vue, en eſpeces au cours de ce jour.*

ARTICLE II.

De la remiſe.

175. Le créance de la lettre de change peut s'éteindre, de même que toutes les autres créances, par la remiſe qu'en fait le créancier au débiteur.

La lettre de change, dans tout ce qu'elle renferme, contenant différentes créances, quoique d'une même ſomme, contre le tireur, l'accepteur & les endoſſeurs, lorſqu'il y en a; le propriétaire de la lettre de change à qui ces différentes créances appartiennent, peut, lorſqu'il eſt uſant de ſes droits, en faire remiſe à chacun de ſes débiteurs.

§. I.

De la Remiſe faite à l'accepteur.

176. Lorſque le propriétaire de la lettre de change a fait remiſe de la dette de la lettre de change à l'accepteur, ſoit avant, ſoit depuis l'échéance de la lettre, la créance de la lettre eſt éteinte, & ne ſubſiſte plus.

S'il avoit fait cette remiſe à l'accepteur par une lettre miſſive en retenant la lettre de change, & que depuis, au préjudice de cette remiſe, il eût endoſſé la lettre à votre profit, & en eût reçu de vous la valeur; je ne crois pas que l'accepteur pût vous oppoſer utilement la remiſe portée par cette lettre miſſive, pour ſe défendre d'acquitter la lettre de change, lorſque vous vous préſenteriez à l'échéance pour la recevoir; car ſuivant les principes établis en notre Traité des Obligations, *n.* 749, cette lettre miſſive qui auroit pu être antidatée, ne fait pas foi de ſa date contre vous qui êtes un tiers, & ne peut par conſéquent établir que la lettre de change étoit remiſe & éteinte, lors de l'endoſſement qui vous en a été paſſé; & cette lettre eſt d'autant plus ſuſpecte, que ſi votre endoſſeur, dont on vous repréſente la lettre miſſive, eût voulu effectivement faire remiſe de la lettre de change à l'accepteur, la voie naturelle étoit de la renvoyer à l'accepteur avec l'acquit au bas; enfin ayant payé de bonne foi la valeur à votre endoſſeur, votre cauſe eſt favorable, *certas de damno vitando*. C'eſt pourquoi l'accepteur ne peut ſe diſpenſer de vous payer le montant de la lettre de change; mais il aura ſon recours pour en être acquitté contre celui qui vous l'a endoſſée au préjudice de la remiſe.

qu'il lui en avoit faite ; car ſa lettre qui ne fait pas foi du temps de cette remiſe contre vous qui êtes un tiers, en fait foi contre lui qui l'a écrite.

La remiſe d'une dette ne pouvant ſe faire ſuivant les principes établis en notre Traité des Obligations, *n.* 614, que par le concours des volontés du créancier qui fait la remiſe, & du débiteur qui l'accepte, il s'enſuit que lorſque le propriétaire & créancier d'une lettre de change, a écrit une lettre miſſive à l'accepteur, débiteur de la lettre, par laquelle il lui déclare qu'il lui fait remiſe de la lettre, & même la lui renvoie avec l'acquit au bas, le concours des volontés du créancier & du débiteur de la lettre de change, ne pouvant ſe rencontrer & intervenir que lorſque la lettre miſſive ſera parvenue à l'accepteur, la remiſe de la dette de la lettre de change ne peut recevoir ſa perfection & avoir effet, que lorſque la lettre ſera parvenue à l'accepteur, le créancier & propriétaire de la lettre de change perſévérant dans la même volonté. C'eſt pourquoi s'il étoit mort, ou s'il étoit juſtifié qu'il eût changé de volonté avant que la lettre miſſive fût parvenue à l'accepteur, la remiſe n'auroit aucun effet.

Par la même raiſon, ſi l'accepteur eſt mort avant que la lettre par laquelle le

propriétaire de la lettre de change lui écrivoit qu'il lui en faisoit remise, lui soit parvenue, la remise n'aura aucun effet.

177. La remise de la lettre de change que le propriétaire de la lettre a faite à l'accepteur, avant que l'accepteur ait été par le protêt constitué en demeure de la payer, profite-t-elle au tireur ? Il n'est pas douteux qu'elle lui profite en ce sens que par cette remise il cesse d'être sujet aux actions de garantie qu'auroit pu avoir contre lui le propriétaire de la lettre ; car n'y ayant que la demeure en laquelle seroit l'accepteur d'acquitter la lettre, certifiée par un protêt duement fait qui puisse donner lieu à ces actions, & l'accepteur ne pouvant plus, au moyen de la remise qui lui a été faite de la lettre, être mis en demeure de l'acquitter, il s'ensuit bien évidemment qu'il ne peut plus y avoir lieu à ces actions de garantie.

Il y a plus de difficulté sur la question de savoir si la remise de la lettre de change, faite à l'accepteur, doit profiter au tireur, en ce sens que l'accepteur son mandataire ne puisse dans son compte lui passer en mise les fonds destinés à acquitter la lettre de change qu'il n'a pas acquittée au moyen de la remise que le propriétaire de la lettre en a faite. Cette question se décide par une distinction que nous appre-

tions de la Loi 10, §. *fin.* & §. *ſeq. ff. mand.* Si le créancier de la lettre de change en a fait remiſe à l'accepteur, en récompenſe des ſervices qu'il lui avoit rendus, l'accepteur eſt cenſé en ce cas avoir payé la ſomme portée par la lettre de change, par la compenſation qui s'en eſt faite avec la récompenſe de ſes ſervices dont le créancier de la lettre étoit tenu envers lui au moins naturellement : c'eſt pourquoi l'accepteur peut en ce cas ſe faire faire raiſon de cette ſomme, *actione mandati contrariâ*, par le tireur ſon mandant ; mais ſi la remiſe que le créancier de la lettre de change a faite à l'accepteur a été purement gratuite, l'accepteur ne pouvant en ce cas être cenſé avoir payé aucune choſe pour l'acquittement, ne peut rien paſſer en miſe au tireur ſon mandant, ſuivant cette regle, *ſciendum eſt non plus fide juſſorem conſequi debere mandati judicio quam quod ſolverit* ; L. 26, §. 4, *ff. mand.* Voyez notre Traité des Obligatitons, *n.* 430.

178. Lorſque c'eſt depuis le protêt que le propriétaire de la lettre de change en a fait remiſe à l'accepteur, cette remiſe décharge-t-elle le tireur & les endoſſeurs des actions auxquelles le protêt de la lettre avoit donné ouverture ? Il faut diſtinguer ſi cette remiſe eſt une remiſe réelle, ſi le propriétaire de la lettre de change, par la

lettre qu'il a écrite à l'accepteur, a déclaré qu'il tenoit la lettre de change pour acquittée; s'il en a donné quittance à l'accepteur sans en avoir reçu le montant; une telle remise ayant éteint la dette de la lettre de change, il n'est pas douteux qu'elle opère la libération de tous ceux qui en étoient tenus, du tireur & des endosseurs, aussi-bien que de l'accepteur; *Traité des Obligations*, *n.* 616.

Lorsque la remise faite par le propriétaire de la lettre de change à l'accepteur n'est qu'une décharge personnelle de son obligation, comme lorsqu'il lui a écrit qu'il le déchargeroit de la lettre de change, il faut en ce cas sous-distinguer: si l'accepteur avoit reçu du tireur les fonds pour acquitter la lettre de change, & qu'en conséquence il fût tenu de garantir le tireur des poursuites qui seroient faites contre lui, à défaut du paiement de la lettre de change; en ce cas la remise faite à l'accepteur opéreroit la libération du tireur & des endosseurs, soit pour le total, si le propriétaire de la lettre avoit fait remise du total à l'accepteur, soit pour la partie dont il auroit fait remise à l'accepteur; parce qu'autrement l'accepteur ne jouiroit pas de la remise qui lui a été accordée; mais si le tireur n'avoit pas remis à l'accepteur les fonds qu'il devoit lui re-

mettre pour l'acquittement de la lettre de change, en ce cas la remiſe que le propriétaire de la lettre de change a accordée à l'accepteur depuis le protêt, n'opere pas la libération du tireur, & n'empêche pas le propriétaire de la lettre de change de former contre lui pour le total de ſon action qui a été ouverte par le protêt, parce qu'en ce cas cette action ne peut réjaillir contre l'accepteur, le tireur qui ne lui a pas fourni les fonds n'ayant pas en ce cas de recours contre lui.

Mais en l'un & l'autre cas la remiſe accordée à l'accepteur, opere la libération des endoſſeurs, parce qu'en l'un & l'autre cas, ſoit que les fonds aient été remis ou non à l'accepteur, les endoſſeurs doivent être acquittés par l'accepteur, n'y ayant que le tireur qui ſoit obligé de remettre les fonds à l'accepteur. C'eſt pourquoi en l'un & l'autre cas le propriétaire de la lettre de change ne peut intenter ſes actions contre les endoſſeurs, parce que devant réjaillir contre l'accepteur, il ne jouiroit pas de la remiſe qui lui a été faite.

179. Obſervez que le propriétaire de la lettre de change qui a fait remiſe d'une partie de ſa créance à l'accepteur, n'eſt exclus de demander cette portion au tireur ou aux endoſſeurs qui ont un recours de garantie contre l'accepteur, que lorſque la

remiſe qu'il a faite à l'accepteur, eſt une remiſe volontaire. Il en eſt autrement des remiſes forcées ; *putà*, ſi l'accepteur ayant fait avec les trois quarts de ſes créanciers un contrat d'atermoiement portant remiſe d'un quart de leurs créances, l'avoit fait déclarer commun avec le propriétaire de la lettre de change, ce proprietaire de la lettre de change ne ſeroit pas pour cela exclus de demander le paiement du total de ſa créance au tireur & aux endoſſeurs : l'accepteur ne ſeroit pas en ce cas privé indirectement de la remiſe du quart que le propriétaire de la lettre a été obligé de lui faire par le jugement qui a déclaré commun avec lui le contrat d'atermoiement ; car cet accepteur pourra obliger le tireur ou les endoſſeurs à accéder pareillement au contrat d'atermoiement, & à lui faire la même remiſe ſur la créance de garantie qu'ils ont contre lui. Voyez ce que nous avons dit dans une eſpece approchante, en notre Traité des Obligations, *n.* 380.

§. II.

De la Remiſe faite au Tireur ou à un Endoſſeur.

180. Lorſque le propriétaire de la lettre de change en a fait la remiſe pour le tout ou pour partie au tireur qui la lui a fournie, cette remiſe, lorſqu'elle eſt volontaire, opere la libération pour le tout ou pour partie, non-ſeulement du tireur à qui elle eſt faite, mais auſſi de l'accepteur à qui le tireur n'avoit pas encore remis les fonds pour l'acquitter ; car autrement ſi celui qui a fait remiſe de la lettre de change au tireur, pouvoit encore en demander le paiement à l'accepteur, le tireur ne jouiroit pas de la remiſe qui lui a été faite, puiſque l'accepteur auroit recours contre lui pour ſe faire donner les fonds pour le paiement de la lettre.

181. Doit-on décider la même choſe dans le cas auquel le tireur auroit remis à l'accepteur les fonds pour l'acquittement de la lettre de change avant la remiſe qui lui a été faite par le propriétaire de la lettre ? Quoique la raiſon apportée en l'eſpece précédente ceſſe dans cette eſpece, la demande contre l'accepteur ne pouvant en ce cas réjaillir contre le tireur, on peut

encore dire pour la libération de l'accepteur, que l'obligation que le tireur a contractée envers le propriétaire de la lettre à qui il l'a fournie, de lui faire compter la ſomme portée par la lettre au lieu où elle eſt payable, eſt l'obligation principale à laquelle a accédé celle de l'accepteur, qui, par ſon acceptation, s'eſt obligé d'acquitter celle du tireur : or c'eſt un principe conſtant que la remiſe de l'obligation principale qui en opere l'extinction, entraîne néceſſairement l'extinction des obligations acceſſoires qui ne peuvent ſubſiſter ſans l'obligation principale. Voyez notre Traité des Obligations, *n.* 377. D'où il pourroit paroître qu'on dût conclurre, que même en ce cas, la remiſe de la lettre de change que le propriétaire a faite au tireur, doit libérer l'accepteur auſſi bien que le tireur. Néanmoins je penſe que ſi la remiſe que le propriétaire de la lettre de change en a faite au tireur, n'eſt pas une remiſe réelle, mais une ſimple décharge perſonnelle qu'il a voulu lui accorder, cette remiſe ne doit pas opérer la libération de l'accepteur à qui les fonds pour l'acquittement de la lettre de change ont été fournis par le tireur. La raiſon eſt que l'accepteur, en accédant par ſon acceptation de la lettre de change à l'obligation contractée par le tireur envers le propriét-

taire de la lettre, n'y a pas accédé comme une ſimple caution, il s'en eſt rendu débiteur principal conjointement & ſolidairement avec le tireur : c'eſt pourquoi la décharge perſonnelle de l'obligation du tireur n'entraîne pas la décharge de la ſienne, de même que la décharge perſonnelle d'un débiteur ſolidaire n'entraîne pas celle de ſes codébiteurs. *Traité des Obligations*, *n.* 617.

182. Lorſque la lettre de change n'a pas été fournie au propriétaire de la lettre par le tireur, mais par un endoſſeur, la décharge que le propriétaire de la lettre a accordée au tireur, opere la libération des endoſſeurs ; car autrement le tireur ne jouiroit pas de la remiſe qui lui a été faite, puiſque les demandes qui ſeroient données contre les endoſſeurs réjailliroient contre lui qui eſt tenu de les acquitter.

183. Lorſque le propriétaire de la lettre de change en a fait remiſe à l'endoſſeur qui la lui a fournie, cette remiſe, lorſqu'elle n'eſt qu'une décharge perſonnelle, n'opere la libération, ni de l'accepteur, ni des endoſſeurs précédens, ni du tireur ; les créances qu'il a contre ces différentes perſonnes, étant des créances différentes, quoique d'une même ſomme, il peut faire

remiſe de l'une, & retenir les autres.

ARTICLE III.

Des autres manieres dont s'éteignent les créances de la Lettre de Change.

§. I.

De la Compenſation.

184. La lettre de change s'éteint par la compenſation ou pour le total, lorſque depuis l'échéance de la lettre de change l'accepteur ſe trouve créancier du propriétaire de la lettre de change d'une ſomme pareille, ou plus grande que celle portée par la lettre de change, & dont le temps du paiement eſt pareillement échu, ou du moins pour partie, & juſqu'à due concurrence de la ſomme dont l'accepteur ſe trouve créancier du propriétaire de la lettre de change, lorſque cette ſomme eſt moindre que celle portée par la lettre.

Cette compenſation a ſur-tout lieu lorſque la datte dont l'accepteur ſe trouve créancier de propriétaire de la lettre de change eſt payable au même lieu que celui où la lettre eſt payable. Nous verrons *infrà* ſi elle doit avoir lieu même dans le

le cas auquel les deux dettes ſoient payables en différens lieux.

185. Cette compenſation équipolle à un paiement réel, & elle éteint les créances que renferme la lettre de change, de la même maniere qu'elles l'auroient été par le paiement réel de la ſomme portée par la lettre de change.

De-là il ſuit que depuis que cette compenſation s'eſt faite, c'eſt-à-dire, depuis l'échéance de la lettre, ſi, dès le jour de l'échéance de la lettre, l'accepteur ſe trouvoit créancier du propriétaire de la lettre, ou du jour qu'il l'eſt devenu, s'il ne l'eſt devenu que depuis, on ne peut plus paſſer valablement aucun endoſſement au profit de perſonne; car il eſt évident qu'on ne peut pas céder par un endoſſement des droits qui n'exiſtent plus, & qui ont été éteints par la compenſation.

Par la même raiſon, ſi la compenſation ne s'eſt faite que pour partie de la ſomme portée par la lettre de change, l'endoſſement, depuis que s'eſt faite cette compenſation, ne pourra plus ſe faire que pour ce qui reſte dû de la ſomme portée par la lettre.

186. Obſervez que cette compenſation ne peut ſe faire que lors de l'échéance de la lettre de change ou depuis; elle ne peut ſe faire auparavant, la raiſon eſt que

domicile, ce Banquier pourra-t-il oppoſer à mon correſpondant porteur de la lettre, qui ſe préſentera pour la recevoir pour moi, la compenſation de la ſomme que je lui dois, payable à Orléans, lieu de mon domicile? Suivant les principes du Droit Romain, la compenſation peut avoir lieu même en ce cas, à la charge par ce Banquier de me faire raiſon du coût de la remiſe. C'eſt ce qui réſulte de la Loi 15, ff. *de compenſ.* On pourroit douter ſi cette déciſion doit être ſuivie parmi nous; elle eſt une ſuite des principes du Droit Romain ſur l'action *de eo quod certo loco*, par laquelle un créancier pouvoit exiger de ſon débiteur où il le trouvoit, le paiement de la ſomme qu'il lui devoit, quoique payable dans un autre lieu, en lui tenant compte du coût de la remiſe du lieu où elle étoit payable, à celui où elle lui eſt demandée; mais Automne ſur le titre *de eo quod certo loco*, atteſte que cette action n'eſt pas reçue parmi nous. Un créancier ne pouvant donc parmi nous exiger la ſomme qui lui eſt due qu'au lieu où elle eſt payable, il ſemble qu'on peut en conclure qu'il ne peut pareillement l'oppoſer en compenſation d'une dette qu'il doit en un autre lieu; en conſéquence il ſemble que dans l'eſpece propoſée, ſi le Banquier m'oppoſe en compenſation de la ſomme

portée par une lettre de change qu'il doit me compter à Lyon, la ſomme que je lui dois payable à Orléans, je puis lui répondre que je ſuis prêt de lui payer à Orléans ce que je lui dois à Orléans; que n'étant pas obligé de lui payer à Lyon ce que je lui dois à Orléans, il ne peut m'obliger de le compenſer; qu'ayant beſoin de l'argent qu'il me doit à Lyon pour faire les affaires que j'ai à Lyon, & ayant pour cet effet échangé avec le tireur qui m'a fourni la lettre de change & dont il eſt le mandataire de l'argent d'Orléans, contre celui qu'il m'a donné à recevoir à Lyon, je ne dois pas être obligé de recevoir l'argent que je dois à ce Banquier à Orléans à la place de celui qu'il me doit à Lyon & dont j'ai beſoin à Lyon. Néanmoins Domat, *lib.* 4, *tit.* 2, §. 2, *n.* 8, penſe qu'on doit admettre la compenſation de dettes quoique payables en différens lieux, en faiſant raiſon du coût de la remiſe. Cela pourroit dépendre des circonſtances & de l'examen du beſoin preſſant que le propriétaire de la lettre auroit d'avoir ſon argent ſur le lieu.

188. Les créances de la lettre de change peuvent auſſi s'éteindre par la compenſation de ce dont le propriétaire de la lettre de change ſe trouveroit être débiteur en-

vers le tireur qui la lui a fournie ; mais cette compenſation ne peut ſe faire qu'après le protêt de la lettre & la dénonciation de ce protêt faite au tireur ; car ce n'eſt que par cette dénonciation que la créance du propriétaire de la lettre contre le tireur eſt ouverte & exigible ; & une créance ne peut être ſujette à compenſation que depuis qu'elle eſt devenue exigible.

§. II.

De la Novation.

189. La créance d'une lettre de change peut, de même que toutes les autres créances, s'éteindre par la novation ; & ce que nous avons dit de la novation en notre Traité des Obligations, *p.* 3, *ch.* 2, peut s'appliquer à cette eſpece de créance de même qu'à toutes les autres.

Y a-t-il novation dans l'eſpece ſuivante ? Pierre, Banquier de Paris, m'a donné le premier Février 1772 une lettre de change de mille livres ſur Yves, Banquier de Nantes, payable le premier Mars ; le 8 dudit mois de Février je me ſuis préſenté à Yves pour la lui faire accepter : au lieu de l'accepter il m'a donné à la place une lettre de change d'autant

ſur David, de la Rochelle, payable le 15 dudit mois de Février: je lui ai remis un exemplaire de ma lettre de change tirée ſur lui par Pierre, & j'ai mis au bas, *quittance en une lettre de change du premier Février qu'il m'a fournie ſur David, de la Rochelle;* j'ai envoyé à mon correſpondant de la Rochelle ma lettre ſur David qui a fait réfus à l'échéance de payer; mon correſpondant me l'a renvoyée avec un protêt. Ayant eu avis par mon correſpondant dès avant l'échéance, que David pourroit bien ne pas payer, j'ai écrit à Pierre de m'envoyer un ſecond exemplaire de ſa lettre de change, en lui marquant ſeulement que je ne l'avois plus, ſans lui marquer ce qui s'étoit paſſé; j'ai dénoncé à Yves le protêt de la lette qu'il m'avoit donnée ſur David; je lui ai demandé que faute d'en avoir pû avoir paiement, il me payât la lettre tirée ſur lui par Pierre: ſur ſon refus j'ai fait le protêt de cette lettre le 10 Mars jour de l'expiration du terme de grace de cette lettre: je l'ai dénoncée à Pierre, & j'ai intenté mon action de garantie contre Pierre: je n'ai que cette reſſource, Yves ayant fait banqueroute. Pour moyen je dis que le tireur d'une lettre de change n'en peut être acquitté envers celui à qui il l'a fournie,

que par le paiement de la lettre ; que n'en ayant pas été payé, il en demeure mon débiteur ; ayant fait à temps le protêt & les diligences, mon action procede contre lui. Pierre répond que l'obligation du tireur d'une lettre de change peut s'éteindre, non-seulement par le paiement réel, mais par la novation ; que dans l'espece proposée j'ai fait novation de l'obligation renfermée dans la lettre de change de Pierre, par l'obligation qu'Yves a contractée à sa place envers moi par celle que ce dernier m'a donnée sur David ; que ma volonté de faire cette novation ne peut être équivoque, puisque j'ai donné quittance de la lettre de change de Pierre, & que c'est dans cette quittance que j'ai fourni la valeur de la lettre qu'Yves m'a donnée sur David. Par ces raisons Scacchia, §. 2, *gl.* 5, *quæst.* 8, décide que dans ce cas je n'ai plus d'action contre Pierre. Il me paroît qu'on peut soutenir au contraire, qu'il n'y a pas en ce cas de novation ; car la volonté de faire novation, devant être expresse & ne se présumant point, pour qu'on pût dire dans cette espece que j'ai voulu faire novation de la lettre de change de Pierre, il auroit fallu que j'en eusse donné une quittance pure & simple ; mais ayant énoncé dans la quittance que c'étoit

une lettre qu'Yves m'avoit fournie ſur la Rochelle, j'ai ſuffiſamment déclaré que je n'entendois donner quittance de la lettre de change de Pierre, que ſous la condition, & au cas que la lettre qu'il m'avoit fournie ſur la Rochelle ſeroit acquittée: ne l'ayant pas été, la condition ſous laquelle j'ai donné quittance de la lettre de change de Pierre a manqué, & la quittance que j'en ai donnée ſous cette condition n'eſt d'aucun effet. C'eſt l'avis de M. R.....

Il y auroit encore moins de difficulté à décider qu'il ne s'eſt pas fait de novation, ſi j'avois retenu la lettre de Pierre juſqu'au paiement de l'autre.

§. III.

De la Confuſion.

190. La créance que renferme la lettre de change peut auſſi s'éteindre par la confuſion, lorſque le propriétaire de la lettre de change eſt devenu héritier pur & ſimple de l'accepteur qui en eſt débiteur; ou *vice versâ*, lorſque l'accepteur eſt devenu héritier pur & ſimple du propriétaire de la lettre de change; ou lorſqu'un tiers eſt devenu héritier pur & ſimple de l'un & de l'autre. La raiſon eſt que

tous les droits du défunt, la qualité qu'il avoit, ſoit de créancier, ſoit de débiteur de la lettre de change, paſſent en la perſonne de ſon héritier qui a de ſon chef la qualité oppoſée; ces qualités ſe trouvant concourir dans une même perſonne, ſe détruiſent mutuellement, perſonne ne pouvant être créancier de ſoi-même, ni débiteur de ſoi-même. D'ailleurs la même perſonne réuniſſant les biens du créancier & ceux du débiteur de la lettre de change, eſt cenſée avoir trouvé dans les biens du débiteur de quoi acquitter la lettre de change, laquelle en conſéquence doit être cenſée acquittée : *aditio hereditatis pro ſolutione cedit. L.* 95, §. 2, ff. *de ſolut.*

191. La confuſion qui ſe fait lorſque le propriétaire de la lettre de change devient héritier de l'accepteur, *aut vice versâ*, en opere l'extinction, non-ſeulement vis-à-vis de l'accepteur, mais auſſi vis-à-vis du tireur & des endoſſeurs, tant parce qu'elle eſt cenſée acquittée par cette confuſion, que parce que le tireur & les endoſſeurs n'étant tenus de la lettre de change vis-à-vis le propriétaire de la lettre que dans le cas du refus qui lui ſeroit fait par l'accepteur d'acquitter la lettre, & ne pouvant plus au moyen de la confuſion y avoir jamais lieu à ce refus,

c'eſt une conſéquence que le tireur & les endoſſeurs doivent être libérés.

Le tireur eſt bien déchargé des obligations qu'il a contractées par le contrat de change envers le donneur de valeur à qui il l'a fournie ; mais ſes obligations envers l'accepteur, réſultantes du contrat de mandat intervenu entr'eux, ſubſiſtent, & il doit lui rembourſer la ſomme portée par la lettre de change qu'il eſt cenſé s'être payé à lui-même.

194. L'héritier ſuccédant au défunt dès l'inſtant de ſa mort, quand même il n'en auroit pas la connoiſſance, ſuivant la maxime de notre Droit François, *le mort ſaiſit le vif*, la confuſion ſe fait dès l'inſtant de cette mort, & opere dès cet inſtant l'extinction de la créance que la lettre de change renferme ; d'où il ſuit qu'il ne ſe peut plus dès-lors faire d'endoſſement valable de la lettre de change ; car un droit qui eſt éteint & qui n'exiſte plus, ne peut ſe tranſporter. C'eſt pourquoi ſi le propriétaire de la lettre de change, depuis la mort de l'accepteur, dont il n'a pas encore la connoiſſance, & dans l'ignorance où il eſt que par cette mort il eſt devenu l'héritier de l'accepteur, a endoſſé la lettre de change au profit de Pierre qui lui en a donné la valeur, l'endoſſement eſt nul ; Pierre a ſeulement en ce

cas *conditione ſine causâ*, la répétition de ce qu'il a payé à ſon endoſſeur, comme l'ayant payé par erreur & ſans cauſe pour le prix d'un endoſſement nul ; mais en cas d'inſolvabilité de cet endoſſeur, il n'a aucun recours contre le tireur & les endoſſeurs précédens, qui ont été pleinement libérés de la lettre de change dès l'inſtant de la mort de l'accepteur à qui le propriétaire de la lettre a ſuccédé, par la confuſion & extinction de la dette de la lettre de change qui s'eſt faite dès cet inſtant.

193. Il ſe fait auſſi confuſion & extinction de la créance de la lettre de change lorſque le propriétaire devient héritier du tireur, *aut vice versâ* ; & cette confuſion libere auſſi l'accepteur, lorſque le tireur ne lui a pas remis les fonds ; car ce propriétaire ne peut être recevable à lui demander le paiement de la lettre, étant en ſa qualité d'héritier du tireur obligé envers lui de lui remettre les fonds pour l'acquitter.

Soit que les fonds aient été remis ou non à l'accepteur, cette confuſion libere les endoſſeurs ; car le propriétaire de la lettre de change étant devenu, en ſa qualité d'héritier du tireur, le garant des endoſſeurs, il ſuit encore de-là qu'il ne peut plus avoir d'action contre eux.

194. Lorſque le propriétaire de la lettre de change devient l'héritier pur & ſimple d'un endoſſeur qui en a fait l'endoſſement à ſon profit, *aut vice versâ*, il ne ſe fait confuſion que de la dette particuliere que cet endoſſeur a contractée envers lui, & de l'action qui en réſulte qu'il auroit pu avoir contre cet endoſſeur, en cas de refus par l'accepteur de l'acquitter; mais la créance de la lettre de change ſubſiſte tant contre l'accepteur que contre les endoſſeurs précédens & contre le tireur.

195. Lorſque ce n'eſt pas à ſon endoſſeur que le propriétaire de la lettre de change a ſuccédé, mais à un endoſſeur antérieur, *aut vice versâ*, il ſe fait extinction non-ſeulement de la créance & de l'action qu'il auroit pu avoir en cas de protêt contre cet endoſſeur, auquel il a ſuccédé, mais auſſi de celles qu'il auroit pu avoir contre les endoſſeurs poſtérieurs; car étant devenu l'héritier d'un endoſſeur antérieur, il eſt en cette qualité obligé de les garantir. Au reſte, il conſerve ſa créance tant contre l'accepteur, que contre les endoſſeurs antérieurs à celui à qui il a ſuccédé & le tireur.

196. Il nous reſte à obſerver que lorſque le propriétaire de la lettre de change n'eſt devenu héritier que pour partie, ſoit de l'accepteur, ſoit du tireur, *aut vice versâ*, il ne ſe fait confuſion & ex-

tinction de la dette de la lettre de change que pour cette partie ; & s'il n'a été héritier que ſous bénéfice d'inventaire, ſoit pour le total, ſoit pour partie, il ne ſe fait aucune confuſion, l'effet du bénéfice d'inventaire étant de l'empêcher. Voyez les principes que nous avons établis ſur la confuſion en notre Traité des Obligations, *part.* 3, *chap.* 5.

ARTICLE IV.

De la preſcription des Lettres de Change.

197. L'Ordonnance de 1673, *tit.* 5, *art.* 21, a établi une preſcription particuliere à l'égard des lettres de change & billets de change ; elle porte : *Toutes lettres & billets de change ſeront réputés acquittés après cinq ans de ceſſation de demande & de pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance ou de protêt, ou de la derniere pourſuite.*

Il réſulte de cet article une preſcription contre les demandes que formeroit le propriétaire de la lettre de change, ſoit contre l'accepteur, ſoit contre le tireur ou contre les endoſſeurs après les cinq ans depuis l'échéance de la lettre, ſi elle n'a pas été proteſtée ; ou depuis le protêt, s'il a été fait, & qu'il n'ait pas

été fait d'autres pourſuites ; ou depuis la derniere pourſuite.

198. De quand courent les cinq ans à l'égard des lettres à vue qui n'ont pas été proteſtées ? Je penſe que la preſcription doit courir dès auſſi-tôt que la lettre a pu être préſentée ; car une créance eſt échue auſſi-tôt qu'elle peut être exigée : or une lettre à vue peut être exigée auſſi-tôt qu'elle peut être préſentée ; donc on doit compter le temps de ſon échéance du jour qu'elle a pu être préſentée.

199. Cette preſcription a-t-elle pareillement lieu contre l'action que l'accepteur qui a payé la lettre, ſans que le tireur lui eût remis les fonds, a contre le tireur pour en être acquitté ? La queſtion me paroît ſouffrir difficulté. J'inclinerois à l'avis de Savary en ſon *Parer.* 72, qui penſe qu'il n'y a pas lieu en ce cas à la preſcription de cinq ans. Car l'article de l'Ordonnance dit ſeulement que les lettres de change ſeront réputées acquittées après cinq ans ; ce qui paroît exclure ſeulement les actions du propriétaire & créancier de la lettre, pour en exiger le paiement. L'Ordonnance préſume bien au bout de cinq ans que la lettre a été acquittée, mais elle ne dit pas qu'au bout de ce temps l'accepteur qui l'aura acquittée ſera préſumé en avoir été rembourſé par

le tireur. Ce ſont deux choſes toutes différentes : elle accorde une preſcription contre les créances qui réſultent de la lettre ; mais ce n'eſt pas proprement de la lettre de change que l'accepteur qui l'a acquittée eſt créancier ; la créance qui réſultoit de cette lettre a été éteinte par le paiement qu'il en a fait : il n'eſt créancier que de la ſomme qu'il a débourſée pour le tireur en acquittant la lettre.

200. L'action qu'a le tireur qui a été obligé de payer la lettre de change retournée à protêt, contre l'accepteur qui l'a laiſſée proteſter, quoiqu'il en eût remis les fonds, eſt-elle ſujette à la preſcription de cinq ans ?

Cette queſtion ſouffre encore beaucoup de difficulté. On peut dire en faveur de la preſcription que c'eſt toujours en ce cas la lettre de change qui eſt due par l'accepteur, lequel, au lieu de la devoir au propriétaire de la lettre, la doit au tireur qui a payé le propriétaire de la lettre. On peut dire, d'un autre côté, que la dette de la lettre ayant été acquittée par le paiement que le tireur en a fait au propriétaire, le tireur n'eſt pas créancier de la lettre, mais des fonds qu'il avoit remis à l'accepteur pour l'acquitter.

201. L'Ordonnance dit que la preſcription de cinq ans court du jour de la der-

niere pourſuite. De-là naît cette queſtion: Le porteur a fait proteſter ſa lettre le premier Janvier 1760, & a donné le premier Juillet une demande contre l'accepteur ou le tireur pour être payé de ſa lettre de change, qui, cinq ans après faute de pourſuite, a été déclarée périmée; pourra-t-il le premier Avril 1765 donner une nouvelle demande? Pour l'affirmative on dira que la preſcription de cinq ans ne doit courir que depuis le premier Juillet 1760, jour de l'exploit de demande qu'il a donné, qui eſt la derniere pourſuite qu'il ait faite; & qu'en conſéquence la preſcription n'étant point accomplie, il doit être recevable dans ſa demande. La réponſe qui doit ſervir de raiſon de décider pour la négative, eſt que la derniere pourſuite dont parle l'Ordonnance, doit s'entendre d'*une pourſuite* ſubſiſtante, & qui ne ſoit pas tombée en péremption: l'exploit de demande donné le premier Juillet 1760, ayant été déclaré péri, doit être réputé comme non-avenu, & ne peut par conſéquent avoir produit aucun effet, ni avoir arrêté la preſcription de cinq ans portée par notre article: elle doit donc courir du lendemain du protêt fait le premier Janvier 1760, & par conſéquent la demande donnée le premier Avril 1765 n'eſt pas donnée à temps.

pas avoir toujours connoiſſance d'une choſe qui eſt du fait du défunt, & non du leur ; mais elles doivent au moins jurer qu'*elles eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû ;* c'eſt ce que porte l'Ordonnance.

204. Il nous reſte à obſerver, ſur cette preſcription, que le temps en eſt réglé autrement que par l'Ordonnance à l'égard des lettres qui ſont payables aux paiemens de Lyon ; car, ſuivant le Réglement de 1664, *art.* 10, elles ſont préſumées acquittées au bout d'un an depuis l'échéance, à l'égard des domiciliés porteurs de billets en la place ; & au bout de trois ans, à l'égard des autres perſonnes, ſans qu'on puiſſe, au bout de ce temps d'un an ou de trois ans, en demander le paiement à l'accepteur, ſi on ne juſtifie de diligences contre lui faites.

205. L'Ordonnance en l'article 20 audit titre, a établi une autre eſpece de preſcription en faveur de ceux qui ſe rendent cautions *pour l'événement des lettres de change*, ſoit pour le tireur, ſoit pour un endoſſeur, ſoit pour l'accepteur ; elle veut que ces cautions ſoient déchargées de plein droit après trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites faites par le créancier de la lettre.

L'Ordonnance s'expliquant en général

des cautions, elle doit s'étendre à toutes les cautions, ſoit qu'elles ſe ſoient obligées ſur la lettre de change, ſoit par acte ſéparé.

206. Le but de ces preſcriptions de cinq ans & de trois ans, étant d'empêcher toutes vieilles recherches, elles courent contre les abſens comme contre les préſens, & même contre les mineurs. *Ord. de* 1673, *tit.* 5, *art.* 22.

Sur la queſtion ſi elles excluent le créancier de la lettre de change, non-ſeulement du droit d'action, mais même du droit d'oppoſer ſa créance en compenſation; *Voyez* notre Traité des Obligations, *n.* 676.

SECONDE PARTIE.

Des Billets de Change, Billets à ordre, au Porteur, & autres Billets de Commerce.

ARTICLE PREMIER.

Des Billets de Change.

207. LE billet de change eſt celui qui eſt fait en exécution du contrat de change.

Il ſuit de cette définition qu'aucun billet ne doit être réputé de change, ſi ce n'eſt pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être. *Ord. de* 1673, *tit.* 5, *art.* 27.

§. I.

Des différentes eſpeces de Billets de Change.

208. Il y a deux eſpeces de billets de change; la premiere eſt de ceux pour lettres de change fournies: c'eſt un billet par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui payer une certaine ſomme pour

le prix des lettres de change qu'il lui a fournies.

L'Ordonnance, *art.* 28, preſcrit une certaine forme à ces billets; elle veut qu'ils contiennent, 1°. la déclaration des lettres de change fournies, pour le prix deſquelles le billet eſt fait; 2°. qu'il ſoit exprimé dans les billets ſur qui elles ont été tirées; 3°. quel eſt celui qui eſt déclaré par ces lettres en avoir payé la valeur; 4°. en quoi la valeur eſt déclarée par ces lettres avoir été payée; ſi c'eſt en deniers, marchandiſes ou autres effets.

L'Ordonnance exige ces déclarations dans le billet de change, *à peine de nullité*; ce qui ne ſignifie pas que le billet dans lequel quelqu'une de ces déclarations aura été omiſe, ſera abſolument nul, & que le débiteur qui l'a ſouſcrit pourra ſe diſpenſer de le payer, ce qui ſeroit contraire à la bonne foi; mais cela ſignifie ſeulement que le billet ſera nul comme billet de change, & qu'il ne vaudra que comme un billet ordinaire.

L'Ordonnance exige ces formalités dans les billets de change pour aſſurer la vérité du billet, & pour empêcher qu'on ne tire des intérêts uſuraires d'un débiteur pour ſimple prêt d'argent ſous le nom de droit de change, en lui faiſant ſouſcrire un billet fauſſement cauſé pour lettres de change fournies.

209. La ſeconde eſpece de billets de change, eſt celle de billets pour lettres de change à fournir.

Un billet de change pour lettres de change à fournir, eſt celui par lequel quelqu'un s'oblige envers un autre à lui fournir des lettres de change ſur tel lieu pour la valeur qu'il lui en a fournie.

L'Ordonnance, *art.* 29, exige dans les billets de change de cette ſeconde eſpece ces formalités; 1°. qu'ils faſſent mention du lieu où doivent être tirées les lettres de change que celui qui ſouſcrit le billet s'oblige de fournir; 2°. qu'ils contiennent une déclaration de la valeur qu'il en a reçue; 3°. qu'ils faſſent mention de la perſonne de qui il l'a reçue.

Ces trois formalités ſe trouvent dans ce ſtyle dans lequel ces billets ſont ordinairement conçus : *J'ai reçu d'un tel la ſomme de ... comptant*, (ou bien) *en marchandiſes qu'il m'a fournies, pour laquelle ſomme je promets lui fournir lettre de change payable en telle ville à telle échéance.*

L'Ordonnance exige ces formalités, *à peine de nullité*, c'eſt-à-dire, que ſi quelqu'une avoit été omiſe, le billet ne vaudroit pas comme billet de change, mais vaudroit ſeulement comme ſimple billet qui donneroit ſeulement au créancier, à défaut par celui qui l'a ſouſcrit de fournir

les

les lettres, le droit d'exiger de lui la ſomme & les intérêts du jour de la demande, & non pas celui de prendre à ſes riſques de l'argent à réchange, ni celui de la contrainte par corps.

Ces formalités ſont exigées pour aſſurer que l'intention, tant de la partie qui a ſouſcrit le billet, que celle au profit de laquelle il eſt fait, a été effectivement de faire un contrat de change, & non pas un ſimple prêt déguiſé en contrat de change.

210. On peut imaginer une troiſieme eſpece de billets de change qui réuniroit les deux autres eſpeces, & ſeroit tout-à-la fois & pour lettres de change fournies, & pour lettres de change à fournir. Tel ſeroit un billet conçu de cette maniere : *Je reconnois qu'un tel m'a fourni une lettre de change de tant .... ſur un tel, d'un tel lieu, payable à telle échéance, en laquelle il eſt déclaré que j'en ai payé la valeur comptant, quoique je ne l'aie pas payée, & pour laquelle valeur je promets fournir audit tel une lettre de change d'une telle ſomme ſur un tel d'un tel autre lieu, payable à telle échéance.*

Pour qu'un tel billet ſoit valable, eſt-il néceſſaire abſolument qu'il réuniſſe les formalités de l'une & de l'autre eſpece ? Je penſe qu'il doit être valable comme

billet de change, pourvu qu'il contienne la forme entiere de l'une des deux eſpeces; car je ſuppoſe, par exemple, qu'il manque quelque choſe de ce que l'article 29 demande pour les billets pour lettres de change à fournir; il s'enſuivra ſeulement qu'il ne pourra pas valoir comme billet pour lettres de change à fournir; mais renfermant tout ce que l'article 28 requiert pour les billets pour lettres fournies, il vaudra au moins comme billet pour lettres fournies, ce qui ſuffit pour qu'il vaille comme billet de change.

§. II.

De la négociation des Billets de change, & des actions qui réſultent de cette négociation.

211. Les billets de change ſont ordinairement faits payables à l'ordre de celui au profit duquel ils ſont faits; mais ce n'eſt pas ce qui conſtitue leur eſſence & le caractere de billet de change; car un billet pour lettre de change fournie, ou à fournir, n'en eſt pas moins billet de change, quoiqu'il ne ſoit pas *à ordre*, & ſoit payable déterminément à celui au profit de qui il eſt ſouſcrit, & *contrà vice versâ*, il y a des billets à ordre qui ne ſont pas billets de change.

La seule chose qui constitue l'essence du billet de change, c'est qu'il ait ou pour cause, ou pour objet une lettre de change, comme nous l'avons vu au commencement.

Lorsque ces billets de change sont payables à ordre, ils se négocient ou s'endossent de même que les lettres de change, mais s'ils ne sont pas payables à ordre ou au porteur, ils sont censés toujours appartenir au particulier nommé par le billet au profit duquel il est fait.

212. L'endossement des billets de change qui sont à ordre, a le même effet que celui des lettres de change; il transfere de plein droit & sans aucune signification, la propriété du billet de change à celui au profit de qui l'endossement est fait, & l'endosseur s'oblige envers lui à lui faire recevoir ce qui est porté par le billet.

De cette obligation naît une action en recours, que le propriétaire du billet de change a contre l'endosseur, en cas de refus par le débiteur du billet de payer à l'échéance.

Le propriétaire du billet de change, de même que le propriétaire d'une lettre de change, *celeritate conjungendarum actionum*, peut exercer cette action en recours, non-seulement contre le dernier endosseur du billet qui a passé l'ordre à son

profit, mais ſolidairement contre tous les précédens.

Ces actions qu'a le propriétaire d'un billet de change contre les endoſſeurs ſont ſemblables à celles qu'a le propriétaire d'une lettre de change contre les endoſſeurs & le tireur; elles ont toutes les mêmes avantages, & ſont ſujettes aux mêmes fins de non-recevoir & preſcriptions.

213. M. Jouſſe en ſon Commentaire ſur l'art. 31 du Tit. 5 de l'Ordonnance de 1673, obſerve une ſeule différence à l'égard de ce recours entre le billet de change & la lettre de change, ſavoir, qu'en cas de refus par le débiteur du billet de change de payer à l'échéance, le porteur du billet n'eſt pas obligé, pour pouvoir exercer ſon recours, de faire un acte de protêt, comme eſt obligé le porteur d'une lettre de change; il lui ſuffit de faire conſtater par une ſimple ſommation faite au débiteur, ſon refus de payer la ſomme portée au billet, ou de fournir les lettres de change qu'il s'eſt obligé par le billet de fournir.

Cette diſtinction me paroît avoir ſon fondement dans l'Ordonnance de 1673; car l'art. 4 du Tit. 5 de cette Ordonnance qui ordonne le protêt, ne parle que des lettres de change, *les porteurs de lettres*;

& dans les articles 31 & 32, où il eſt parlé des billets, il n'eſt point dit que le porteur du billet ſera tenu de faire un protêt en cas de refus de paiement; il eſt ſeulement dit que *le porteur d'un billet négocié ſera tenu de faire ſes diligences.* Néanmoins j'ai ouï dire à de Négocians qu'il étoit d'uſage de proteſter les billets de change de même que les lettres de change; mais je ne crois pas qu'un porteur qui ne ſe ſeroit pas conformé à ce prétendu uſage, & qui au lieu de protêt ſe ſeroit contenté de faire une ſommation au débiteur, fût pour cela déchu de ſon recours de garantie contre les endoſſeurs du billet; l'Ordonnance ne requérant que des *diligences*, ſans déterminer quelle eſpece de diligence, & ne requérant pas ſpécialement un protêt, le porteur ne peut y être aſſujetti; car en fait de formalités, on ne peut être tenu qu'à ce que la loi oblige.

Le porteur du billet de change doit faire cette diligence contre le débiteur du billet dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, icelui compris, *art.* 31.

Après avoir fait ſes diligences, il doit *les ſignifier à celui qui aura ſigné le billet, ou l'ordre*, c'eſt-à-dire, aux endoſſeurs & cautions, & donner contr'eux l'aſſigna-

tion en garantie dans les mêmes délais prescrits pour les lettres de change dont nous avons parlé, *Part.* 1, *ch.* 5, *art. dern.* C'est la disposition de l'*art.* 32.

Si le billet n'avoit été endossé au profit du porteur qu'après l'expiration du terme fatal de dix jours depuis l'échéance du billet, Bornier prétend qu'il n'y auroit en ce cas aucun temps fatal dans lequel le porteur pût être obligé de faire des diligences contre le débiteur du billet pour avoir recours contre l'endosseur ; mais on m'a assuré que cette opinion de Bornier n'étoit pas suivie, & que le porteur étoit tenu de les faire dans un temps laissé à l'arbitrage du Juge, dans lequel elles peuvent être faites. On peut tirer argument de ce qui a été dit *suprà*, *n.* 141, à l'égard des lettres de change.

§. III.

De l'action contre le Débiteur du Billet.

214. Le billet de change produit une action contre celui qui l'a souscrit, laquelle le soumet à la Juridiction Consulaire & à la contrainte par corps ; car elle naît du contrat de change.

Ces billets de change, de même que les lettres de change, sont présumées ac-

quittées après cinq ans depuis leur échéance, s'il n'a été fait aucune poursuite ; ou depuis la derniere s'il en a été fait, *art.* 21. Après ce temps le créancier est non-recevable à en demander le paiement tant au débiteur qu'aux endosseurs, & il ne lui reste plus que le droit de déférer le serment décisoire au débiteur, de même qu'à l'égard des lettres de change.

§. IV.

Des Billets payables à domicile.

215. Ces billets sont d'une nouvelle invention, & sont d'un grand usage aujourd'hui dans le commerce.

On peut définir le billet à domicile, un billet par lequel je m'oblige de vous payer, ou à celui qui aura ordre de vous une certaine somme dans un certain lieu, par le ministere de mon correspondant, à la place de celle ou de la valeur que j'ai reçue ici de vous, ou que je dois recevoir.

Il résulte de cette définition que ce billet renferme le contrat de change, de même que la lettre de change, & qu'il est de même nature.

Il differe néanmoins dans sa forme de la lettre de change : au lieu que dans la

lettre de change, celui ſur qui elle eſt tirée doit l'accepter, & en devient par ſon acceptation le débiteur, & celui qui l'a fournie en eſt ſeulement le garant; au contraire, lorſque j'ai donné à quelqu'un un billet payable à domicile, j'en ſuis le ſeul débiteur; mon correſpondant, au domicile duquel je promets le payer, n'eſt qu'une perſonne que j'indique, par le miniſtere de laquelle je dois faire ce paiement; c'eſt pour cela que ces billets ne ſe font pas accepter par celui au domicile duquel ils ſont payables.

Ces billets entre Marchands & Traitans donnent au propriétaire du billet, lorſqu'il n'eſt pas acquitté, les mêmes droits contre ceux qui l'ont fourni que donnent les lettres de change, & l'obligent aux mêmes diligences preſcrites par l'art. 31 du Tit. 5 de l'Ordonnance ci-deſſus citée.

ARTICLE II.

De quelques autres eſpeces de Billets.

§. I.

Des Billets à ordre.

216. Les billets à ordre ſont ceux par leſquels quelqu'un promet à un autre de

payer quelque choſe à lui ou A SON ORDRE, c'eſt-à-dire, à celui à qui il aura paſſé ſon ordre au dos du billet.

Ces billets ont cela de propre, qu'ils ſe négocient de la même maniere que nous avons vu que ſe négocient les lettres de change & billets de change, lorſque ces lettres & billets de change ſont faits à ordre, & en cela ils different des ſimples billets.

De-là naiſſent les différences qui ſuivent entre les ſimples billets & les billets à ordre.

Premiere différence.

217. Le droit d'un ſimple billet ne peut paſſer à un autre que par un acte de tranſport qui ſoit ſignifié au débiteur du billet par le ceſſionnaire. Juſqu'à cette ſignification le cédant, nonobſtant le tranſport, demeure toujours propriétaire du billet & de la créance qu'il renferme : cette créance peut en conſéquence, nonobſtant ce tranſport, tant qu'il n'eſt pas ſignifié, être ſaiſie & arrêtée par ſes créanciers ; le paiement peut lui en être valablement fait par le débiteur.

Au contraire, lorſque le propriétaire d'un billet à ordre a paſſé au dos du billet ſon ordre au profit d'un autre pour valeur reçue de lui comptant ou en marchandiſes, celui au profit de qui l'ordre

eſt ainſi paſſé eſt fait propriétaire & eſt ſaiſi du billet incontinent ; & celui qui lui en a paſſé l'ordre en étant déſaiſi, le paiement n'en peut plus être fait à celui qui a paſſé l'ordre, & il ne peut plus être ſaiſi par ſes créanciers.

Il faut pour cela que le billet exprime en quoi la valeur a été fournie ; y ayant même raiſon de requérir cette forme dans les billets à ordre, que dans les lettres de change & billets de change. C'eſt l'avis de Savary, *Par.* 57. *q.* 2.

Seconde différence.

218. Une ſeconde différence entre la ceſſion ou tranſport d'un ſimple billet, & la ceſſion & tranſport que renferme l'endoſſement d'un billet à ordre, eſt que le tranſport d'un ſimple billet, lorſque le cédant ne s'oblige pas par une clauſe ſpéciale à le fournir & faire valoir bien payable, n'oblige le cédant à d'autre garantie, ſinon que le contenu au billet lui eſt dû, & ne l'oblige point à la garantie de la ſolvabilité du débiteur. *L.* 4, *ff. hered. & act. vend.* Au contraire le tranſport que renferme l'endoſſement d'un billet à ordre renferme auſſi une obligation de la part de celui qui a paſſé ſon ordre de procurer le paiement du billet à celui à qui il a paſſé ſon ordre & qui lui a payé la valeur.

Troiſieme différence.

219. Il n'y a aucun temps fatal dans lequel le ceſſionnaire d'un ſimple billet à qui on a garanti la ſolvabilité du débiteur, ſoit obligé de faire ſes diligences contre le débiteur pour pouvoir exercer ſon action de garantie : ce temps eſt laiſſé *arbitrio boni viri.*

Au contraire il y a un temps réglé dans lequel les porteurs d'un billet à ordre doivent faire leur diligence contre le débiteur du billet, pour qu'ils puiſſent exercer leur recours ; & ce temps eſt, comme pour les billets de change, de dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, lorſque le billet eſt pour prêt d'argent ; & de trois mois, s'il eſt pour marchandiſes ou autres effets. *Ordonnance de* 1673, *tit.* 5, *art.* 38.

Ces trois mois ſont de trente jours chacun, quoique les mois aient plus ou moins de jours : tel eſt l'uſage de compter les mois en matiere de commerce, ſuivant qu'il réſulte de l'*art.* 5.

Lorſque le billet n'exprime pas ſi c'eſt en argent ou en marchandiſes que la valeur a été fournie, pour décider ſi les diligences faites après les dix jours, mais dans les trois mois, ont été faites à temps, les Juges doivent admettre la preuve du fait, ſi c'eſt en deniers ou en marchan-

diſes que la valeur du billet a été fournie ; & cette preuve peut ſe faire par les livres. C'eſt l'avis de Savary en ſon *Parer.* 84.

Eſt-ce l'endoſſeur ou le porteur du billet qui doit être chargé de faire cette preuve ? Je penſe que c'eſt l'endoſſeur ; la raiſon eſt, que c'eſt à la partie qui oppoſe une fin de non-recevoir à la fonder ſuivant ce principe, *reus excipiendo fit actor.* C'eſt donc à l'endoſſeur qui oppoſe contre la demande en garantie du porteur, la fin de non-recevoir réſultante de ce que les diligences n'ont pas été faites à temps, à juſtifier qu'elles n'ont pas été effectivement faites à temps ; & par conſéquent c'eſt à lui à juſtifier que la valeur du billet a été fournie en deniers, parce que c'eſt de ce fait que dépend la queſtion ſi elles ont été faites à temps.

220. Le porteur du billet à ordre doit auſſi dénoncer ſes diligences aux endoſſeurs dans le délai réglé pour la lettre de change, à peine de déchéance de ſon action de garantie.

Le Commentateur de l'Ordon. de 1673 prétend que l'art. 32 du Tit. 5 de cette Ordonnance qui ordonne cette dénonciation doit s'entendre à cet égard de tous les billets à ordre, quoiqu'il ne parle que des billets de change, étant relatif au pré-

cédent qui comprend expreſſément tous les billets à ordre.

Au contraire le ceſſionnaire, par tranſport d'un ſimple billet, n'eſt point obligé à cette dénonciation de diligences dans le temps de l'Ordonnance.

221. Les billets à ordre qui ne ſont point billets de change, different auſſi des billets de change.

Premiere différence.

La premiere & principale différence eſt en ce que celui qui a ſubi un billet de change pour lettres fournies, peut s'obliger valablement à payer pour droit de change quelque choſe au-delà de la ſomme portée par les lettres qui lui ont été fournies, pourvu que cela n'excede pas ce que les lettres gagnent ſur l'argent dans le lieu & au temps où elles lui ont été fournies; au lieu que le débiteur d'un ſimple billet à ordre ne peut valablement s'obliger à payer autre choſe que la ſomme qu'il a reçue; & les intérêts n'en ſont dûs que du jour de la demande qui lui en eſt faite en Juſtice: toute autre choſe qu'on exigeroit de lui ſeroit un intérêt uſuraire qui devroit s'imputer ſur le principal.

Seconde différence.

222. Le paiement des ſimples billets à ordre ne s'exige que par les voies ordinaires, comme celui des ſimples billets,

lorſque celui qui l'a ſubi n'eſt ni Marchand, ni Banquier, ni Financier par état.

A l'égard des Marchands & des Banquiers qui ſont à cet égard réputés Marchands, ils ſont contraignables par corps pour le paiement des billets qu'ils ſubiſſent *pour valeur reçue comptant, ou pour valeur en marchandiſes*, ſoit que ces billets ſoient à ordre, ſoit qu'ils ne ſoient pas. *Ordonnance de* 1673, *tit.* 5, *art.* 1.

On a même jugé par Arrêt de 1684, rapporté en entier par Bornier, que les billets des Marchands pour valeur *reçue*, quoique le mot *comptant* n'y fût pas exprimé, étoient payables par corps; lequel Arrêt fût rendu ſur l'avis de pluſieurs Banquiers qui atteſterent à la Cour que dans l'uſage du commerce on ne faiſoit pas de différence entre les billets pour *valeur reçue comptant*, & ceux pour *valeur reçue* ſimplement.

La raiſon de cette contrainte par corps eſt que ces ſortes de billets ſont préſumés faits par les Marchands pour les affaires de leur commerce.

La Déclaration du Roi de 1692 a étendu cette diſpoſition de l'Ordonnance de 1673 à tous les Receveurs de deniers royaux, Traitans, Sous-traitans & autres intéreſſés dans les affaires du Roi, & a ordonné qu'en conſéquence toutes ces

perſonnes fuſſent ſujettes à la contrainte par corps pour leurs billets ſubis pour valeur reçue.

Le motif de la loi eſt afin qu'ils puiſſent trouver plus facilement de l'argent pour les affaires du Roi.

§. II.

Des Billets en blanc, & des Billets payables au Porteur.

223. Les billets en blanc étoient des billets portant promeſſe de payer une certaine ſomme à une perſonne dont le nom étoit laiſſé en blanc dans le billet que le porteur du billet, lorſqu'il ne vouloit pas être connu, rempliſſoit de quel nom il vouloit.

Comme on ſe ſervoit de ces billets pour couvrir des uſures & des fraudes, ils furent défendus par des Arrêts de Réglemens de la Cour du 7 Juin 1611, & du 26 Mars 1624.

224. A ces billets ont ſuccédé les billets payables au porteur. On appelle *billets payables au porteur*, des billets portant promeſſe de payer une certaine ſomme au porteur du billet ſans aucune déſignation de la perſonne du créancier qui en a fourni la valeur.

Comme ces billets étoient ſouvent employés pour ſervir aux mêmes fraudes auxquelles on faiſoit ſervir auparavant les billets en blanc, & qu'ils étoient ſurtout employés dans les banqueroutes frauduleuſes, dans leſquelles on faiſoit paroître des créanciers ſuppoſés qui produiſoient pour titre de créance de ces ſortes de billets, l'uſage en fut défendu par l'Edit de Mai 1716; mais par la Déclaration du Roi du 21 Janvier 1721, l'uſage en a été rétabli, & il a été ordonné que tous Négocians, Marchands & gens chargés du recouvrement & maniement des deniers du Roi, qui auront ſouſcrit des billets payables au porteur pour valeur reçue comptant, ou en marchandiſes, ſoient contraignables par corps au paiement, & que la connoiſſance en appartienne au Conſuls.

ARTICLE III.

Des Reſcriptions

225. Une reſcription eſt une lettre par laquelle je mande à quelqu'un de payer ou de compter pour moi à un tiers une certaine ſomme.

Suivant cette définition, les lettres de change ſont une eſpece de reſcription;

mais comme elles ont le nom de lettres de change qui leur eſt propre, on n'entend pas ordinairement par le teme *de reſcription* les lettres de change qui ſe font en conſéquence d'un contrat de change d'argent entre la perſonne qui fournit la lettre & celle à qui elle eſt fournie ; mais les autres eſpeces de reſcriptions, qui n'ont d'autre objet que d'acquitter une dette ou de faire un prêt d'argent, & leſquelles quoiqu'elles aient la même figure, & qu'elles ſoient conçues dans les mêmes termes que la lettre de change, en ſont entiérement différentes.

§. I.

Des Reſcriptions pour acquitter une dette.

226. La principale eſpece de reſcription eſt celle pour laquelle un débiteur mande à quelqu'un de payer une certaine ſomme pour lui à ſon créancier, entre les mains duquel il remet à cet effet la reſcription.

C'eſt ce qu'on appelle *adſignatio*. Cette eſpece d'affaire ſe paſſe entre trois perſonnes. 1°. Le débiteur *adſignans* qui indique à ſon créancier une perſonne de qui il recevra une certaine ſomme qu'il lui doit. 2°. La perſonne qu'on indique

au créancier pour recevoir d'elle la ſomme *adſignatus*. 3°. Le créancier à qui on fait aſſignation *adſignatarius*.

La perſonne indiquée *adſignatus*, eſt ordinairement quelqu'un des débiteurs de l'indiquant, mais ce peut être auſſi quelqu'un de ſes amis qui, ſans être ſon débiteur, veut bien avancer cette ſomme pour lui.

227. Cette affaire renferme deux contrats de mandat ; l'un par lequel l'indiquant mande à la perſonne indiquée de payer pour lui à ſon créancier la ſomme portée par la reſcription ; l'autre par lequel le même indiquant mande à ſon créancier de recevoir de la perſonne indiquée la ſomme portée par la reſcription pour la retenir en paiement de ce qui lui eſt dû.

La perſonne indiquée contracte, conſomme & exécute en même temps le premier mandat en acquittant la reſcription, & ne s'oblige à autre choſe *actione mandati directâ* envers l'indiquant, qu'à lui remettre la reſcription quittancée par ſon créancier pour lui ſervir de quittance envers lui ; & l'indiquant eſt de ſon côté obligé *mandati actione contrariâ* à donner à l'indiqué qui lui remet ſa reſcription acquittée, quittance d'autant s'il eſt ſon débiteur, ou à lui rendre la ſomme s'il ne l'étoit pas.

228. Par ce ſecond mandat qui ſe contracte entre l'indiquant & ſon créancier à qui l'indication eſt faite, ce créancier qui eſt le mandataire n'eſt obligé à autre choſe *actione mandati directâ*, qu'à recevoir le montant de la reſcription & à en donner quittance au bas à l'indiquant; & comme le mandat s'exécute ſans que le mandataire faſſe pour cela aucuns frais, il ne produit aucune *action contraire de mandat*.

229. Ce créancier de l'indiquant, porteur de la reſcription, n'eſt obligé à aucunes diligences contre la perſonne indiquée; il ne peut même faire contr'elle aucunes pourſuites pour le paiement; la reſcription ne lui donne pouvoir que de recevoir, & non pas d'exiger.

C'eſt pourquoi le créancier en expoſant que la perſonne indiquée a fait refus de le payer, & en offrant de remettre à ſon débiteur la reſcription qu'il lui avoit donnée, peut exiger de lui le paiement de ce qu'il lui doit, comme s'il ne lui avoit point donné la reſcription.

Il n'y a même aucun temps dans lequel il ſoit préciſément tenu de ſe préſenter à la perſonne indiquée, pour recevoir le montant de la reſcription. Néanmoins s'il avoit laiſſé paſſer un temps conſidérable, lequel doit s'eſtimer *arbitrio Judicis*, & que pen-

dans ce temps, la perſonne indiquée fût devenue inſolvable ; il paroît qu'il doit être tenu de cette inſolvabilité ; car s'étant chargé de recevoir cette ſomme en prenant la reſcription, il eſt tenu des dommages & intérêts que ſouffre le mandant de ce qu'il n'a pas exécuté le mandat, & n'eſt pas allé recevoir la ſomme de la perſonne indiquée, pendant qu'elle pouvoit payer comme il s'en étoit chargé.

Mais tant que la choſe eſt entiere, & que la perſonne indiquée eſt ſolvable, le créancier porteur de la reſcription, peut ſe décharger de l'obligation d'aller recevoir la reſcription, en offrant de la rendre à ſon débiteur qui la lui a donnée ; car c'eſt un principe en fait de mandat, que le mandataire peut ſe décharger de l'obligation de l'exécuter, en renonçant au mandat, lorſqu'il fait cette renonciation à temps & que le mandant peut faire par lui-même ou par un autre l'affaire dont il s'étoit chargé : *renuntiari* (*mandato*) *ita poteſt ut integrum jus mandatori reſervetur, vel per ſe, vel per alium eamdem rem commodè explicandi*, L. 22. §. 1, ff. mand.

230. Lorſque le débiteur indiqué ſouſcrit la reſcription & s'engage de l'acquiter, il n'eſt pas pour cela libéré envers l'indiquant, ni l'indiquant libéré envers ſon

créancier à qui il a donné ſa reſcription: & en cela la ſimple indication *adſignatio* differe de la vraie délégation; car dans la délégation, lorſqu'un débiteur *animo novandi* a délégué à ſon créancier ſon débiteur pour le payer en ſa place, & que le débiteur délégé, en conſéqnence de la délégation, s'eſt obligé envers ce créancier, lequel *animo novandi* l'a accepté pour ſon débiteur, la créance que le délégant avoit contre ſon débiteur par lui délégué, eſt éteinte, & celle que le créancier avoit contre le délégant l'eſt pareillement, & il ne reſte plus que la nouvelle créance qu'il acquiert contre le débiteur délégué qui s'eſt engagé de le payer.

231. Le débiteur indiqué qui accepte la reſcription, l'accepte comme débiteur de l'indiquant: & ne s'oblige de la payer au porteur de la reſcription qu'autant & de la maniere qu'il pourroit y être obligé envers l'indiquant ſon créancier.

C'eſt pourquoi, ſi d'autres créanciers de l'indiquant arrêtoient entre les mains du débiteur indiqué, ce qu'il doit à l'indiquant, le débiteur indiqué, nonobſtant l'acceptation qu'il auroit faite de la reſcription, ne pourroit être obligé à payer le porteur de la reſcription, qu'il ne ſe fût fait régler avec les autres créanciers arrêtans.

Sur la conteſtation qu'il pourra y avoir à cet égard entre ces créanciers arrêtans, & le porteur de la reſcription acceptée; ſi ces créanciers de l'indiquant ont un privilege ſur la dette arrêtée, comme ſi le débiteur arrêté, eſt débiteur pour loyers de maiſon, & que les arrêtans ſoient créanciers d'arrérages de rente fonciere dont cette maiſon eſt chargée, ou pour réparations qu'ils y ont faites, ils ſeront préférés au porteur de la reſcription dont la créance n'a point de privilege. S'ils ne ſont point créanciers privilégiés, ni les uns ni les autres; comme l'acceptation de la reſcription équipolle à arrêt de la part du porteur de la reſcription, ſi l'autorité de la date de cette acceptation à celle des arrêts des autres créanciers eſt conſtatée par le contrôle, ou par le décès du débiteur indiqué qui l'a ſouſcrite, le porteur de la reſcription ſera préféré comme premier arrêtant; ſinon l'acceptation n'ayant de date vis-à-vis les autres créanciers qui ſont des tiers, que du jour qu'elle leur eſt repréſentée, ces autres créanciers ſeront préférés au porteur de reſcription. Néanmoins en l'un & l'autre cas ſi le débiteur commun étoit en déconfiture, ils viendroient tous par contribution au ſol la livre, après les privilégiés s'il y en avoit.

En cela l'indication differe de la délégation; car la créance qu'avoit le délégant contre le débiteur qu'il a délégué à ſon créancier, étant éteinte par la délégation comme nous l'avons vu, il s'enſuit qu'elle ne peut plus être arrêtée par les créanciers du délégant ſur le débiteur délégué; car ce qui n'exiſte plus ne peut pas être arrêté.

L'indication differe auſſi en cela du tranſport; car la créance tranſportée, ceſſant d'appartenir au cédant par la ſignification ou l'acceptation du tranſport, elle ne peut plus dorénavant être arrêtée par ces créanciers, qui n'ont pas droit d'arrêter ce qui n'appartient plus à leur débiteur.

Elle differe auſſi en cela de la lettre de change; car après que le débiteur du tireur ſur qui elle eſt tirée l'a acceptée, les créanciers du tireur ne peuvent arrêter la ſomme que l'accepteur s'eſt obligé de payer pour le tireur, comme nous l'avons vu.

232. L'acceptation que fait de la reſcription le débiteur indiqué, donne bien au porteur de la reſcription une action pour ſe faire payer de la reſcription, mais elle ne l'oblige pas d'uſer de cette action, & à faire des pourſuites contre le débiteur indiqué, car il ne s'eſt chargé que

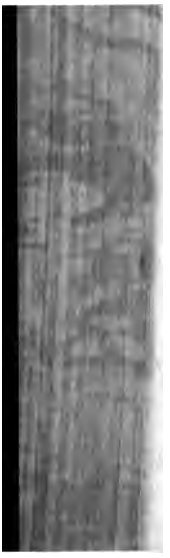

cription que le débiteur fit à ſon créancier ſur la perſo ne conſiſtant, comme nous l dans des mandats, & étan des mandats d'être révocab il ſuit de-là que ces reſcrip être révoquées par l'indiqua les n'ont point été acquittée cette révocation notifiée à l diquée, elle ne doit pas pay de la reſcription.

§. II.

Des Reſcriptions pour cauſe Donation, & des Lettre

234. Les reſcriptions peu

amis qui voudra bien l'avancer pour moi par laquelle je lui marque de vouloir bien compter cette ſomme à la perſonne dénommée en la reſcription.

La reſcription que je donne à celui à qui je veux prêter une ſomme d'argent, contient comme celle dont nous avons parlé au paragraphe précédent, un mandat par lequel *le reſcrivant* charge celui à qui la reſcription eſt adreſſée, de compter pour lui la ſomme à la perſonne dénommée en la reſcription, lequel mandat ſe contracte lorſque la perſonne à qui la reſcription eſt adreſſée l'acquitte, ou du moins ſe charge de l'acquitter.

Mais il n'y a pas ordinairement un ſecond mandat, comme dans l'eſpece du paragraphe précédent, qui intervienne entre celui à qui je donne la reſcription & moi, par laquelle il ſe charge envers moi d'aller recevoir cette ſomme. Dans l'eſpece précédente, c'eſt pour me faire plaiſir, & pour ne me pas faire tirer à la bourſe que mon créancier reçoit de moi une reſcription de la ſomme que je lui dois ſur mon débiteur; on ne peut pas ne pas reconnoître en cela un mandat par lequel il ſe charge envers moi d'aller recevoir cette ſomme; mais dans cette eſpece-ci, où je donne à un de mes amis qui me prie de lui prêter une ſomme d'argent

une reſcription pour l'aller recevoir d'un de mes débiteurs ; cet ami ne ſe charge pas préciſément de l'aller recevoir de mon débiteur. Il ne ſe propoſe de la recevoir qu'autant que le beſoin qu'il a d'argent l'exigera, & non dans le cas auquel ſon beſoin ceſſeroit. Ce n'eſt point comme dans l'eſpece précédente pour mon intérêt que je lui remets la reſcription ; ce n'eſt au contraire que pour le ſien, pour qu'il puiſſe recevoir cette ſomme dont il a beſoin ; il n'intervient donc point entre nous aucun contrat de mandat ; car le mandat ſe contracte *mandantis gratiâ :* ce n'eſt point un mandat, *ſi tuâ tantùm gratiâ tibi mandem.* L. 2, ff. *mand.*

S'il paroiſſoit néanmoins par les circonſtances, que celui à qui j'ai donné une reſcription de la ſomme qu'il m'a prié de lui prêter, ſe fût préciſément chargé de l'aller recevoir de mon débiteur, & que j'euſſe eu des raiſons pour l'en charger, *putà*, parce qu'on ne trouvoit pas facilement des occaſions de tirer de l'argent du lieu où demeure mon débiteur & où la dette eſt payable, il ſeroit en ce cas intervenu entre nous un contrat de mandat, & celui à qui j'ai donné la reſcription contracteroit les mêmes obligations que dans l'eſpece précédente.

235. A l'égard du cas auquel je donne-

rois à quelqu'un une reſcription pour recevoir de mon débiteur à qui elle eſt adreſſée, une ſomme dont je veux lui faire donation, il n'eſt pas douteux qu'en ce cas il n'y a qu'un ſeul mandat dont je charge celui à qui ma reſcription eſt adreſſée, & qu'on ne peut ſuppoſer un ſecond mandat entre celui à qui j'ai donné la reſcription & moi, par lequel je le chargeois de recevoir cette ſomme ; car dès qu'on ſuppoſe que je lui donne la reſcription pour qu'il garde la ſomme à titre de donation, il a ſeul intérêt de la recevoir, je n'ai plus aucun intérêt qu'il la reçoive ; or, comme nous l'avons déja dit, il n'y a point de mandat d'une choſe qui ne concerneroit que le ſeul intérêt du mandataire, *ſi tuâ tantùm gratiâ tibi mandem, ſupervacuum eſt mandatum, & ob id nulla ex eo obligatio naſcitur.* L. 2, ff. *mandat.*

Obſervez que la donation que j'entends lui faire en lui donnant cette reſcription, n'eſt parfaite que par le paiement qui lui en eſt fait : juſques-là je puis changer de volonté & donner des ordres contraires à celui à qui la reſcription eſt adreſſée.

§. III.

Des Lettres de Crédit.

236. Il y a une eſpece de reſcription

qu'on appelle lettre de crédit, par laquelle un Marchand ou Banquier mande à ſon correſpondant dans un autre lieu de compter à la perſonne dénommée dans la lettre, l'argent dont il témoigne avoir beſoin.

On donne ces ſortes de lettres de crédit à des perſonnes qui voyagent, pour qu'elles n'aient pas la peine de porter trop d'argent avec elles. Ces lettres ſont quelquefois illimitées, quelquefois limitées à une certaine ſomme.

Elles ne contiennent qu'un ſeul mandat, par lequel celui qui a écrit la lettre, charge celui à qui elle eſt adreſſée de compter la ſomme à la perſonne dénommée.

Le porteur de la lettre n'eſt point cenſé ſe charger de recevoir : il n'uſe de la lettre que ſelon ſon beſoin & autant que bon lui ſemble ; & il ne contracte d'obligation qu'en recevant l'argent, qui eſt l'obligation du contrat de prêt, qui ſe fait par la numération qui lui eſt faite de l'argent.

F I N.

TABLE
DES MATIERES,
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

A

ACCEPTATION. Ce que c'eſt, *pag.* 15.
Forme de l'acceptation, doit ſe faire par écrit; en quel ſens cela s'entend-il? 37, 38.
Termes dans leſquels ſe fait l'acceptation, 38, 39.
Un Banquier qui a écrit une acceptation au bas d'une lettre laiſſée chez lui en ſon abſence, peut-il changer de volonté & barrer ſon acceptation avant que de rendre la lettre? 38.
Le long-temps pendant lequel celui ſur qui la lettre eſt tirée a gardé la lettre, fait-elle préſumer l'acceptation? 39, 40.
L'acceptation doit être pure & ſimple, 40.
Acceptation *pour payer à moi-même*, lorſque l'accepteur eſt créancier du propriétaire de la lettre, 40, 41.
Acceptation *pour payer*, à qui par Juſtice ſera ordonné, 41.
L'acceptation doit ſe faire pour la même ſomme & pour la même échéance, 41, 42.
Ce n'eſt que l'acceptation qui rend débiteur envers le propriétaire de la lettre, celui ſur qui elle eſt tirée, 119.

ACCEPTEUR.
Du contrat qui intervient entre l'accepteur & le propriétaire de la lettre, 113.
Des obligations qui en naiſſent, 114.
La faillite du tireur rend-elle l'accepteur qui n'a pas de fonds reſtituables contre ſon acceptation? 115.
Quoiqu'elle n'ait été faite que depuis la faillite ouverte qu'il ignoroit, 117, 118.
Quid, s'il avoit été induit à accepter par le dol du propriétaire ou du porteur, 115, 116, 117.
Accepteur qui, trompé par la falſification de la lettre, a payé trop, a-t-il recours contre le tireur? 93 *juſqu'à* 100.
A-t-il recours contre ſon correſpondant, lorſqu'il a payé une fauſſe lettre? 100, 101.
A-t-il recours contre le tireur, lorſqu'il l'a payée au voleur de la lettre? 101, 102.
Utilité de l'acceptation, 125.
Le propriétaire de la lettre eſt-il tenu de la faire accepter? 125.
Le porteur ſon mandataire y eſt-il tenu? *ibid.*
Accepteur qui a accepté par honneur pour le tireur, une lettre tirée pour le compte d'un autre, en doit donner avis au tireur, 107.
Doit-il renouveller ſa proteſtation lors du paiement? 105, 106.
De l'acceptation pour faire honneur. Ce que c'eſt. *Voyez* Honneur.
ACTIONS. Ce qu'ont de particulier les actions qui naiſſent de la négociation d'une lettre de change, 122 *& ſuiv.*
Sont de la compétence des Conſuls, 222.
Peuvent être intentées ſans faire contrôler la lettre & les billets qui ſervent de fondement à la demande, & ſans ſtatuer ſur la reconnoiſſance, 123.
Le demandeur peut, avant qu'il y ait été ſtatué, ſaiſir & arrêter, 123, 124.

Le propriétaire de la lettre de change peut intenter en même temps toutes ſes actions contre tous ceux qui ſont tenus de la dette de la lettre de change ; mais le paiement qui lui eſt fait par l'un d'eux, libere d'autant tous les autres, 159, 160.
ADSIGNATIO. Ce que c'eſt, 233, 234. *Voyez* Reſcription.
AGENS DE CHANGE. Il leur eſt défendu de faire le change, 23, 24.
Effets de cette défenſe, 24.
Tout trafic leur eſt défendu, *ibid.*
AVAL. Ce que c'eſt, 112, 120, 121.
Rend-il ſujet à la contrainte par corps ceux qui ne ſont pas marchands ? 121.

B

BILLETS.
BILLETS A DOMICILE. Ce que c'eſt, 223, 224.
BILLETS A ORDRE. Ce que c'eſt ; & leur différence des ſimples billets, 224 *& ſuiv.*
Temps dans lequel le porteur d'un billet à ordre doit faire ſes diligences contre le débiteur, 227, 228.
Et les dénoncer, 228, 229.
Différence des ſimples billets à ordre, & des billets de change, 229.
Billet à ordre rend-il le débiteur ſujet à la juriſdiction conſulaire, & à la contrainte par corps, 229, 230.
BILLETS AU PORTEUR. Ce que c'eſt ; défendus, depuis rétablis, 231, 232.
BILLETS DE CHANGE. *Voyez* Change.
BILLETS EN BLANC, 231.

C

CAMBIUM.
REALE, 2.
MERCANTILE, 2. *Voyez* Change.
CAMBIO CON LA RICORSA, 56.
CHANGE.
BILLET DE CHANGE. Ce que c'eſt, 214.
Deux eſpeces de billets de change, 214.
Billet de change pour lettres fournies : ce que c'eſt ; ſa forme, 214, 215.
Peine du défaut de forme, 215.
Billet de change pour lettres à fournir : ce que c'eſt ; ſa forme, 216.
Troiſieme eſpece de billets de change, 217, 218.
Billets de change ſont ou payables à une perſonne déterminée, ou à ordre, 216, 217.
Lorſqu'ils ſont à ordre, ils ſe négocient comme les lettres de change ; leur endoſſement produit les mêmes obligations & actions, 219, 220.
Différence ſur l'eſpece de diligence à laquelle eſt tenu le porteur en cas de refus de paiement, 220, 221.
CONTRAT DE CHANGE. Définition de ce contrat, 2.
Etoit-il connu aux Romains ? 5, 6.
Son origine, 6, 7.
Le contrat qui intervient entre le tireur & le donneur de la valeur, eſt le contrat de change, 44.
Différence de ce contrat & du prêt, 45, 46.
Il faut qu'il y ait ſérieuſement remiſe de place en place, pour que le contrat ſoit un vrai contrat de change, & non un prêt d'argent déguiſé, 53, 54, 55, 56.
Le contrat appellé *il Cambio con la ricorſa*, eſt-il un vrai contrat de change, 36, 37.
Obligations qui naiſſent du contrat de change. *Voyez* Tireur, Donneur de valeur.

Le contrat de change ne peut ſe réſoudre, ni recevoir de changement ſans le conſentement des parties, 74, 75, 76.
Le contrat qui intervient entre l'endoſſeur, & celui au profit de qui il paſſe ſon ordre, & de qui il reçoit la valeur, eſt auſſi contrat de change, 77.
DROIT DE CHANGE. Ce que c'eſt, 47, 48, 49.
Quelle eſpece d'injuſtice peut ſe commettre à l'égard du droit de change? 49 *juſqu'à* 53.
LETTRE DE CHANGE. Sa définition, 2.
Ses différentes eſpeces. Premiere diviſion, 7 *juſqu'à* 11.
Seconde diviſion, 11, 12, 13, 14.
Combien de perſonnes interviennent dans la négociation des lettres de change, 14 *juſq'uà* 18.
Ce qui conſtitue l'eſſence de la lettre de change, 26, 27.
Sa forme, 26.
Quatre choſes que requiert l'Ordonnance pour la forme de la lettre de change, 27 *& ſuiv.*
1°. Nom de celui à qui elle eſt payable, 27.
2°. Temps du paiement; peine de ce défaut, 27, 28.
3°. Nom de celui qui en a donné la valeur.
4°. Expreſſion de l'eſpece de valeur. Peine de ces défauts, 28, 29, 30.
Ces défauts peuvent-ils ſe rectifier? 32.
Omiſſion de la date ou du lieu du paiement, ne peuvent être oppoſés, 31.
On peut fournir pluſieurs exemplaires d'une lettre de change, 31 *juſqu'à* 32.
Le propriétaire peut exiger un ſecond exemplaire lorſqu'il a égaré le premier; comment, 127, 128.
Caution qu'il doit donner pour être payé ſur le ſecond exemplaire, 128, 129.

COMPENSATION. La dette de la lettre de change s'éteint par la compenſation, lorſque celui qui s'en trouve être le propriétaire au jour auquel elle eſt payable, ſe trouve être en même temps débiteur de l'accepteur, 192, 193, 194, 195, 196.
Quid, ſi la dette dont l'accepteur eſt créancier du propriétaire de la lettre, étoit payable en un lieu différent? 195, 196, 197.
La dette dont le propriétaire de la lettre eſt débiteur envers le tireur, peut-elle opérer compenſation? 197, 198.
CONFUSION. La dette de la lettre de change s'éteint par la confuſion, lorſque le propriétaire de la lettre devient héritier de l'accepteur *aut vice verſâ*, 201, 202.
Elle ſe fait de plein droit, dès l'inſtant de la mort de l'accepteur, auquel le propriétaire de la lettre ſuccede, & tous les endoſſemens faits depuis ſont nuls, 203, 204.
Cette confuſion libere de la dette de la lettre de change les endoſſeurs & le tireur, 202.
Non de l'obligation de remettre les fonds, 203.
La confuſion qui ſe fait lorſque le propriétaire de la lettre devient l'héritier du tireur, libere des endoſſeurs: quand libere-t-elle auſſi l'accepteur? 204.
Quid; de celle qui ſe fait lorſque le propriétaire de la lettre devient l'héritier d'un endoſſeur? 205.
L'héritier pour partie ne confond que pour partie; l'héritier bénéficiaire ne fait aucune confuſion, 205, 206.
CONTRAINTE PAR CORPS, a lieu pour les condamnations qui interviennent pour fait de lettre de change, 124.
Contre quelles perſonnes, 114.
CRÉDIT. Lettres de crédit, 243, 244.

D

DISTRIBUTION. Dans la diſtribution des biens de quelqu'un qui eſt tenu de la dette d'une lettre de change, comment ſont colloqués le propriétaire de la lettre, & ceux qui ſont créanciers pour la garantie da la lettre ? 161, 162.
DONNEUR DE VALEUR. Ce que c'eſt, 14 & 15.
Obligation qu'il contracte de fournir la valeur, 71, 72.
D'aller à l'échéance recevoir ou proteſter, 73, 74.
Ne s'oblige pas de faire accepter, 74.

E

ECCLÉSIASTIQUES. Tout négoce leur eſt défendu, 21.
ENDOSSEMENT. ENDOSSEURS.
Ce que c'eſt, 18.
Deux eſpeces d'endoſſement, 18 & 19.
Forme de celui qui contient tranſport, 33.
La datte y eſt requiſe, 33, 34.
Peut-elle ſuppléer ? 34, 35.
Peine du défaut de quelqu'une des formalités, 35, 36.
Forme de la deuxieme eſpece d'endoſſement, 36, 37.
Endoſſement en blanc défendus, 35.
Endoſſement de la premiere eſpece renferme un contrat de change ſemblable à celui qui intervient entre le tireur & le donneur de valeur, & qui produit les mêmes obligations, 78, 79.
Il renferme auſſi un tranſport que l'endoſſeur fait de tous ſes droits & actions, à celui à qui il paſſe ſon ordre, 78.
Ce tranſport renfermé dans l'endoſſement ſaiſit de plein droit ſans ſignification, pourvu que

l'endoſſement ſoit revêtu des formes, 78, 79, 166, 167.
Endoſſement, quoique fait dans les dix jours de la faillite eſt valable, 79.
Quel contrat renferme l'endoſſement de la troiſieme eſpece, & qu'elles ſont les obligations de celui à qui l'ordre eſt paſſé ? 81.
Le Banquier à qui l'ordre a été paſſé qui renvoie par une lettre de change à l'endoſſeur les fonds qu'il a reçus pour lui, eſt-il garant de la lettre ? 81, *juſqu'à* 85.
Différences entre les deux eſpeces d'endoſſement, 88.
Endoſſeurs ne contractent aucun engagement envers l'accepteur, à moins qu'il n'eût accepté pour l'honneur de l'endoſſeur, 109, 110.

F

FAUX. Fauſſes lettres de change. *Voyez Accepteur.*
FEMMES. Femmes ſous puiſſance de mari, lorſquelles ſont marchandes publiques, peuvent être parties dans une négociation de lettres de change, & s'obligent par corps, 22.
Si elles ne ſont marchandes publiques, doivent être autoriſées, 22.
Et ne ſont ſujettes à la contrainte par corps.
FOIRES. Eſpeces de lettres de change payables à une telle foire, 13.

H

HONNEUR. De l'acceptation pour faire honneur. Ce que c'eſt, 19.
Du quaſi-contrat entre celui qui accepte ou qui acquitte une lettre de change pour faire honneur, ſoit au tireur, ſoit à quelqu'un des endoſſeurs, 110, 111.

Celui qui acquitte une lettre pour faire honneur, doit la laiſſer proteſter ſur celui ſur lequel elle eſt tirée, 111.
Il eſt ſubrogé de plein droit en payant, à tous les droits du propriétaire de la lettre, 112, 173.
Il eſt ſujet aux mêmes délais, 112, 113.
Voyez *Accepteur.*

L

LETTRES.
LETTRES DE CRÉDIT, 243, 244.
LETTRES DE CHANGE. Voyez *Change.*

M

MINEURS. Sont-ils reſtituables, lorſqu'ils interviennent dans une négociation de lettres de change? 21, 22.

N

NOVATION. Eſpece dans laquelle on demande ſi le propriétaire de la lettre de change doit être cenſé avoir fait novation, 198, 199, 200, 201.

P

PAIEMENT. A qui une lettre de change peut-elle être valablement payée? 165, 166.
Peut-il être valablement fait au propriétaire de la lettre, lorſqu'il eſt mineur? 167, 168.
Ou ſous puiſſance de mari, 168.
Quid, Si le débiteur l'ignoroit, 169.
Le paiement fait à un voleur de la lettre qui a pris fauſſement le nom de la perſonne à qui elle étoit payable eſt-il valable? 170, *juſqu'à* 176,
Par qui la lettre peut-elle être payée? 176.
Un étranger en cas de protêt ſeulement, eſt admis à en offrir le paiement, 176, 177.
Le débiteur n'eſt obligé de payer plutôt que le dernier jour du terme de grace, & le créancier ne peut être pareillement forcé de recevoir plutôt, 178, 179.

Y a-t-il un terme de grace, lorſque la lettre eſt à vue? 178, 179.
Lorſque le créancier ne s'eſt pas préſénté au jour que la lettre étoit payable, & que les eſpeces ſont depuis diminuées, le débiteur eſt reçu à payer ſur le pied que les eſpeces valoient lors, 180.
PERSONNES. Combien de perſonnes interviennent dans la négociation des lettres de change. Voyez *Lettres de Change*.
Qualités qu'elles doivent avoir. Voyez *Qualités*.
PRESCRIPTION. Preſcription de cinq ans contre la dette d'une lettre de change, ou d'un billet de change, 206, 223.
De quand court-elle? 206.
A l'égard des lettres à vue, 207.
Cette preſcription a-t-elle lieu contre l'action que l'accepteur qui a acquitté la lettre a contre le tireur, pour s'en faire remettre les fonds? 207, 208.
A-t-elle lieu contre l'action que le tireur, qui a payé la lettre proteſtée, a pour répéter ſes fonds? 208.
Exploit de demande qui a été déclaré périmé, peut-il être regardé comme une derniere pourſuite d'où doive courir la preſcription? 208, 209.
Cette preſcription court-elle pendant le temps du répi? 310.
A-t-elle lieu lorſque le créancier a obtenu ſentence de condamnation, 211.
Exclut-elle le ſerment déciſoire, 211, 212.
Autre eſpece de preſcription pour les lettres payables aux paiemens de Lyon, 212.
Preſcription de trois ans en faveur des cautions de lettres de change, 212, 213.
Toutes ces preſcriptions courent contre les mineurs & les abſens, 213.
PRIVILEGE. Privilege du tireur ſur la lettre dont on ne lui a pas payé la valeur, 72, 73.
Privilege du donneur de valeur ſur les marchandiſes qu'il a données pour valeur, 67, 68.

PROTET. Ce que c'eſt, 131.
Deux eſpeces, *ibid.*
Sa forme, 131, 132, 133.
Ne peut être ſuppléé, 133.
Le protêt doit-il être fait, non-ſeulement à celui ſur qui la lettre eſt tirée, mais auſſi à la perſonne indiquée par la lettre au beſoin? 133, 134, 135.
Quand ſe fait le protêt faute d'acceptation, 136.
Quand doit ſe faire le protêt faute de paiement, 136, 137, *& ſuiv.*
Quid; lorſque le dernier des dix jours de grace eſt un jour de fête? 139, 140.
Le propriétaire de la lettre à qui l'ordre n'en a été paſſé que depuis l'expiration du terme de grace, ne peut le faire utilement que vis-à-vis de ſon endoſſeur, & non vis-à-vis du tireur & des endoſſeurs précédens, 140, 141.
Dans quel temps eſt-il tenu le faire vis-à-vis de ſon endoſſeur? 141.
Dans quel temps les lettres payables aux foires de Lyon & aux autres foires, doivent-elles être proteſtées? 142.
Dans quels temps le doivent être les lettres à vue, 143.
Défaut de protêt au jour auquel il devoit ſe faire, eſt-il réparable lorſque le porteur a été empêché par force majeure de le faire, 144, 145.
Le porteur eſt-il diſpenſé de faire le protêt au jour fatal, lorſque la lettre eſt égarée? 145.
L'eſt-il lorſque la veuve & les héritiers de l'accepteur alleguent qu'ils ſont dans leurs délais pour délibérer, ou lorſque la ſucceſſion eſt vacante?
La faillite ouverte de celui ſur qui la lettre eſt tirée diſpenſe-t-elle du protêt? 146, 147.
Quelles pourſuites doit faire contre le tireur & les endoſſeurs le porteur ou le propriétaire de la lettre proteſtée, 146, 149, 150, 151.
Des délais dans leſquels elles doivent être faites, 151, 152, 153.

De quel lieu doit-on ſuivre la loi pour la forme du protêt, & pour le temps dans lequel on doit le faire & le dénoncer ? 154.
De la peine du défaut de protêt, 155, 156.
En quels cas a-t-elle ou n'a-t-elle pas lieu ? 156, 157, 158.
PROVISION. Ce que c'eſt, 85, 86.
En quel cas eſt-elle due ? 86, 108, 109.

Q

QUALITÉS que doivent avoir les perſonnes qui interviennent dans les lettres de change, 10, *juſqu'à* 14.
Voyez *Agens de change*, *Eccléſiaſtiques*, *Mineurs*, *Femmes ſous puiſſance de mari.*

R

RECHANGE. Ce que c'eſt, 63.
Quels rechanges doit le tireur, 64, 65, 66, 67.
REMISE que le propriétaire de la lettre fait de la dette de la lettre libere l'accepteur, 181, *& ſuiv.*
Si le propriétaire, après avoir fait par une lettre miſſive écrite à l'accepteur, remiſe de la lettre, endoſſe au profit d'un tiers la lettre qu'il a retenue, l'accepteur pourra-t-il oppoſer la remiſe portée par cette miſſive à ce tiers ? 182, 183.
Pour que la remiſe portée par une miſſive ſoit valable, il faut que la miſſive ſoit parvenue à la perſonne à qui la remiſe eſt faite, du vivant du propriétaire de la lettre, & avant qu'il eût paru avoir changé de volonté ? 183, 184.
La remiſe faite à l'accepteur avant le protêt, libere envers le propriétaire de la lettre, le tireur & tous les endoſſeurs, 184.
Libere-t-elle le tireur envers l'accepteur, en ce ſens que l'accepteur ne puiſſe lui paſſer en compte les fonds deſtinés au paiement de la lettre qu'il n'a pas payée ? 184, 185.

Remiſe faite à l'accepteur depuis le protêt, ſi elle eſt réelle, libere tous les débiteurs de la lettre, 186.
Quoique perſonnelle elle libere les endoſſeurs, mais elle ne libere le tireur que lorſqu'il a remis les fonds, 186, 187.
La remiſe forcée faite à l'accepteur par un contrat d'atermoiement, profite-t-elle au tireur & aux endoſſeurs ? 188.
La remiſe volontaire que le propriétaire de la lettre a faite au tireur, profite à l'accepteur qui n'a pas reçu les fonds; *ſecùs* s'il les a reçus, 189, 190, 191.
Elle profite aux endoſſeurs, 191.
Remiſe faite à un endoſſeur, ne libere pas les endoſſeurs précédens ni le tireur, 191.
PRESCRIPTION. Ce que c'eſt, 232, 233.
Reſcription pour acquitter une dette ou *adſignatio*, ſe paſſe entre trois perſonnes, 233, 234.
Renferme deux mandats; obligations qui en naiſſent, 234, 235, 236.
Différence d'une reſcription acceptée *adſignatio*, & de la vraie délégation, 236, 237, 239, & du tranſport, 239.
Reſcription acceptée n'équipolle qu'à *ſaiſie-arrêt*, 237, 238.
Reſcription n'oblige le porteur à faire des pourſuites, & le porteur peut la rendre *tempore congruo*, 239, 240.
Le reſcrivant peut la révoquer, 240.
Reſcription pour cauſe de prêt ou de donation, 240, *juſqu'à* 243.

T

TERME DE GRACE. Voyez *Paiement.*
TIREUR. Ce que c'eſt, 14
Quel contrat intervient entre le tireur & le donneur de valeur, 44.

Obligation principale que contracte le tireur par le contrat, 58, 59.
Premiere obligation ſecondaire, de fournir la lettre, eſt-il tenu de la fournir avant qu'on lui en compte la valeur ? 59, 60, 61.
Deuxieme obligation ſecondaire des dommages & intérêts, au cas que la lettre ne ſoit payée : en quoi conſiſtent-ils ? 61, *juſqu'à* 67.
Ou de rendre ce qu'il a reçu pour la valeur au choix du propriétaire de la lettre, 61, 67.
Troiſieme obligation de faire accepter la lettre ; à quoi eſt-il tenu faute d'acceptation ? 69.
Par qui l'action qui naît de ces obligations peut-elle être donnée contre le tireur ? 68.
Un Marchand peut-il tirer une lettre de change ſur un autre Marchand qui eſt ſon débiteur pour fait de marchandiſes, quoique ce débiteur n'y ait pas expreſſément conſenti ? 89, 90.
Quel eſt le contrat qui intervient entre le tireur & celui ſur qui la lettre eſt tirée ? 88, 89, 90, 91.
Obligation de celui ſur qui la lettre eſt tirée qui naît de ce contrat, 90, 91, 92.
Obligation du tireur envers l'accepteur, 92, 93.
Lorſque le tireur déclare par la lettre qu'il tire pour le compte d'un autre, à quoi s'oblige-t-il ? 102, 103, 104.
Quid ; ſi l'accepteur avoit par ſon acceptation, déclaré qu'il ne l'acceptoit que pour faire honneur au tireur ? 104.

V

VUE. Lettres de change à vue. Ce que c'eſt, 11.
A tant de jours de vue, *ibid.*
USANCE. Ce que c'eſt, 12.

Fin de la Table des Matieres.

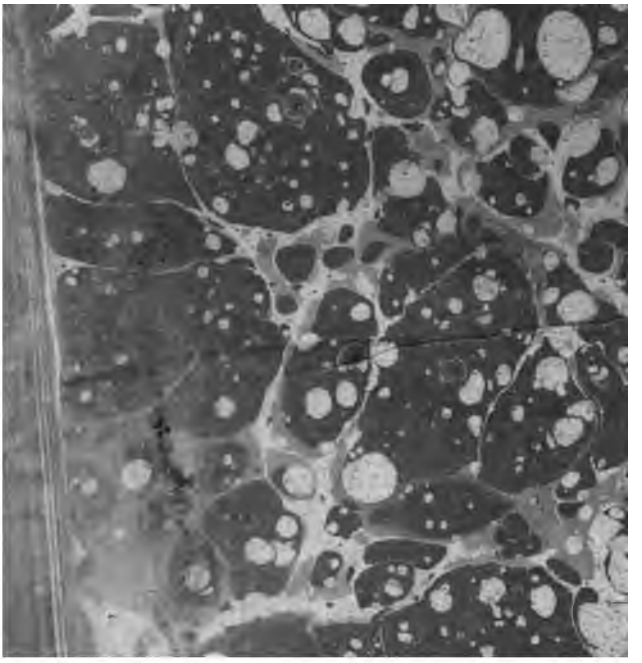

UNIVERSITY OF MICHIGAN

A 479215

l'endoſſement ſoit revêtu des formes, 78, 79, 166, 167.
Endoſſement, quoique fait dans les dix jours de la faillite eſt valable, 79.
Quel contrat renferme l'endoſſement de la troiſieme eſpece, & qu'elles ſont les obligations de celui à qui l'ordre eſt paſſé ? 81.
Le Banquier à qui l'ordre a été paſſé qui renvoie par une lettre de change à l'endoſſeur les fonds qu'il a reçus pour lui, eſt-il garant de la lettre ? 81, *juſqu'à* 85.
Différences entre les deux eſpeces d'endoſſement, 88.
Endoſſeurs ne contractent aucun engagement envers l'accepteur, à moins qu'il n'eût accepté pour l'honneur de l'endoſſeur, 109, 110.

F

FAUX. Fauſſes lettres de change. *Voyez Accepteur.*
FEMMES. Femmes ſous puiſſance de mari, lorſquelles ſont marchandes publiques, peuvent être parties dans une négociation de lettres de change, & s'obligent par corps, 22.
Si elles ne ſont marchandes publiques, doivent être autoriſées, 22.
Et ne ſont ſujettes à la contrainte par corps.
FOIRES. Eſpeces de lettres de change payables à une telle foire, 13.

H

HONNEUR. De l'acceptation pour faire honneur. Ce que c'eſt, 19.
Du quaſi-contrat entre celui qui accepte ou qui acquitte une lettre de change pour faire honneur, ſoit au tireur, ſoit à quelqu'un des endoſſeurs, 110, 111.

Celui qui acquitte une lettre pour faire honneur, doit la laiſſer proteſter ſur celui ſur lequel elle eſt tirée, 111.
Il eſt ſubrogé de plein droit en payant, à tous les droits du propriétaire de la lettre, 112, 173.
Il eſt ſujet aux mêmes délais, 112, 113.
Voyez *Accepteur*.

L

LETTRES.
LETTRES DE CRÉDIT, 243, 244.
LETTRES DE CHANGE. Voyez *Change*.

M

MINEURS. Sont-ils reſtituables, lorſqu'ils interviennent dans une négociation de lettres de change? 21, 22.

N

NOVATION. Eſpece dans laquelle on demande ſi le propriétaire de la lettre de change doit être cenſé avoir fait novation, 198, 199, 200, 201.

P

PAIEMENT. A qui une lettre de change peut-elle être valablement payée? 165, 166.
Peut-il être valablement fait au propriétaire de la lettre, lorſqu'il eſt mineur? 167, 168.
Ou ſous puiſſance de mari, 168.
Quid, Si le débiteur l'ignoroit, 169.
Le paiement fait à un voleur de la lettre qui a pris fauſſement le nom de la perſonne à qui elle étoit payable eſt-il valable? 170, *juſqu'à* 176,
Par qui la lettre peut-elle être payée? 176.
Un étranger en cas de protêt ſeulement, eſt admis à en offrir le paiement, 176, 177.
Le débiteur n'eſt obligé de payer plutôt que le dernier jour du terme de grace, & le créancier ne peut être pareillement forcé de recevoir plutôt, 178, 179.

Y a-t-il un terme de grace, lorſque la lettre eſt à vue? 178, 179.
Lorſque le créancier ne s'eſt pas préſénté au jour que la lettre étoit payable, & que les eſpeces ſont depuis diminuées, le débiteur eſt reçu à payer ſur le pied que les eſpeces valoient lors, 180.
PERSONNES. Combien de perſonnes interviennent dans la négociation des lettres de change. Voyez *Lettres de Change*.
Qualités qu'elles doivent avoir. Voyez *Qualités*.
PRESCRIPTION. Preſcription de cinq ans contre la dette d'une lettre de change, ou d'un billet de change, 206, 223.
De quand court-elle? 206.
A l'égard des lettres à vue, 207.
Cette preſcription a-t-elle lieu contre l'action que l'accepteur qui a acquitté la lettre a contre le tireur, pour s'en faire remettre les fonds? 207, 208.
A-t-elle lieu contre l'action que le tireur, qui a payé la lettre proteſtée, a pour répéter ſes fonds? 208.
Exploit de demande qui a été déclaré périmé, peut-il être regardé comme une derniere pourſuite d'où doive courir la preſcription? 208, 209.
Cette preſcription court-elle pendant le temps du répi? 310.
A-t-elle lieu lorſque le créancier a obtenu ſentence de condamnation, 211.
Exclut-elle le ſerment déciſoire, 211, 212.
Autre eſpece de preſcription pour les lettres payables aux paiemens de Lyon, 212.
Preſcription de trois ans en faveur des cautions de lettres de change, 212, 213.
Toutes ces preſcriptions courent contre les mineurs & les abſens, 213.
PRIVILEGE. Privilege du tireur ſur la lettre dont on ne lui a pas payé la valeur, 72, 73.
Privilege du donneur de valeur ſur les marchandiſes qu'il a données pour valeur, 67, 68.

PROTET. Ce que c'eſt, 131.
Deux eſpeces, *ibid.*
Sa forme, 131, 132, 133.
Ne peut être ſuppléé, 133.
Le protêt doit-il être fait, non-ſeulement à celui ſur qui la lettre eſt tirée, mais auſſi à la perſonne indiquée par la lettre au beſoin? 133, 134, 135.
Quand ſe fait le protêt faute d'acceptation, 136.
Quand doit ſe faire le protêt faute de paiement, 136, 137, *& ſuiv.*
Quid; lorſque le dernier des dix jours de grace eſt un jour de fête? 139, 140.
Le propriétaire de la lettre à qui l'ordre n'en a été paſſé que depuis l'expiration du terme de grace, ne peut le faire utilement que vis-à-vis de ſon endoſſeur, & non vis-à-vis du tireur & des endoſſeurs précédens, 140, 141.
Dans quel temps eſt-il tenu le faire vis-à-vis de ſon endoſſeur? 141.
Dans quel temps les lettres payables aux foires de Lyon & aux autres foires, doivent-elles être proteſtées? 142.
Dans quels temps le doivent être les lettres à vue, 143.
Défaut de protêt au jour auquel il devoit ſe faire, eſt-il réparable lorſque le porteur a été empêché par force majeure de le faire, 144, 145.
Le porteur eſt-il diſpenſé de faire le protêt au jour fatal, lorſque la lettre eſt égarée? 145.
L'eſt-il lorſque la veuve & les héritiers de l'accepteur alleguent qu'ils ſont dans leurs délais pour délibérer, ou lorſque la ſucceſſion eſt vacante?
La faillite ouverte de celui ſur qui la lettre eſt tirée diſpenſe-t-elle du protêt? 146, 147.
Quelles pourſuites doit faire contre le tireur & les endoſſeurs le porteur ou le propriétaire de la lettre proteſtée, 146, 149, 150, 151.
Des délais dans leſquels elles doivent être faites, 151, 152, 153.

De quel lieu doit-on ſuivre la loi pour la forme du protêt, & pour le temps dans lequel on doit le faire & le dénoncer ? 154.
De la peine du défaut de protêt, 155, 156.
En quels cas a-t-elle ou n'a-t-elle pas lieu ? 156, 157, 158.
PROVISION. Ce que c'eſt, 85, 86.
En quel cas eſt-elle due ? 86, 108, 109.

Q

QUALITÉS que doivent avoir les perſonnes qui interviennent dans les lettres de change, 10, *juſqu'à* 14.
Voyez *Agens de change*, *Eccléſiaſtiques*, *Mineurs*, *Femmes ſous puiſſance de mari*.

R

RECHANGE. Ce que c'eſt, 63.
Quels rechanges doit le tireur, 64, 65, 66, 67.
REMISE que le propriétaire de la lettre fait de la dette de la lettre libere l'accepteur, 181, *& ſuiv.*
Si le propriétaire, après avoir fait par une lettre miſſive écrite à l'accepteur, remiſe de la lettre, endoſſe au profit d'un tiers la lettre qu'il a retenue, l'accepteur pourra-t-il oppoſer la remiſe portée par cette miſſive à ce tiers ? 182, 183.
Pour que la remiſe portée par une miſſive ſoit valable, il faut que la miſſive ſoit parvenue à la perſonne à qui la remiſe eſt faite, du vivant du propriétaire de la lettre, & avant qu'il eût paru avoir changé de volonté ? 183, 184.
La remiſe faite à l'accepteur avant le protêt, libere envers le propriétaire de la lettre, le tireur & tous les endoſſeurs, 184.
Libere-t-elle le tireur envers l'accepteur, en ce ſens que l'accepteur ne puiſſe lui paſſer en compte les fonds deſtinés au paiement de la lettre qu'il n'a pas payée ? 184, 185.

Remiſe faite à l'accepteur depuis le protêt, ſi elle eſt réelle, libere tous les débiteurs de la lettre, 186.
Quoique perſonnelle elle libere les endoſſeurs, mais elle ne libere le tireur que lorſqu'il a remis les fonds, 186, 187.
La remiſe forcée faite à l'accepteur par un contrat d'atermoiement, profite-t-elle au tireur & aux endoſſeurs ? 188.
La remiſe volontaire que le propriétaire de la lettre a faite au tireur, profite à l'accepteur qui n'a pas reçu les fonds ; *ſecùs* s'il les a reçus, 189, 190, 191.
Elle profite aux endoſſeurs, 191.
Remiſe faite à un endoſſeur, ne libere pas les endoſſeurs précédens ni le tireur, 191.
PRESCRIPTION. Ce que c'eſt, 232, 233.
Reſcription pour acquitter une dette ou *adſignatio*, ſe paſſe entre trois perſonnes, 233, 234.
Renferme deux mandats ; obligations qui en naiſſent, 234, 235, 236.
Différence d'une reſcription acceptée *adſignatio*, & de la vraie délégation, 236, 237, 239, & du tranſport, 239.
Reſcription acceptée n'équipolle qu'à *ſaiſie-arrêt*, 237, 238.
Reſcription n'oblige le porteur à faire des pourſuites, & le porteur peut la rendre *tempore congruo*, 239, 240.
Le reſcrivant peut la révoquer, 240.
Reſcription pour cauſe de prêt ou de donation, 240, *juſqu'à* 243.

T

TERME DE GRACE. Voyez *Paiement.*
TIREUR. Ce que c'eſt, 14
Quel contrat intervient entre le tireur & le donneur de valeur, 44.

COMPENSATION. La dette de la lettre de change s'éteint par la compenſation, lorſque celui qui s'en trouve être le propriétaire au jour auquel elle eſt payable, ſe trouve être en même temps débiteur de l'accepteur, 192, 193, 194, 195, 196.
Quid, ſi la dette dont l'accepteur eſt créancier du propriétaire de la lettre, étoit payable en un lieu différent? 195, 196, 197.
La dette dont le propriétaire de la lettre eſt débiteur envers le tireur, peut-elle opérer compenſation? 197, 198.
CONFUSION. La dette de la lettre de change s'éteint par la confuſion, lorſque le propriétaire de la lettre devient héritier de l'accepteur *aut vice verſâ*, 201, 202.
Elle ſe fait de plein droit, dès l'inſtant de la mort de l'accepteur, auquel le propriétaire de la lettre ſuccede, & tous les endoſſemens faits depuis ſont nuls, 203, 204.
Cette confuſion libere de la dette de la lettre de change les endoſſeurs & le tireur, 202.
Non de l'obligation de remettre les fonds, 203.
La confuſion qui ſe fait lorſque le propriétaire de la lettre devient l'héritier du tireur, libere des endoſſeurs: quand libere-t-elle auſſi l'accepteur? 204.
Quid; de celle qui ſe fait lorſque le propriétaire de la lettre devient l'héritier d'un endoſſeur? 205.
L'héritier pour partie ne confond que pour partie; l'héritier bénéficiaire ne fait aucune confuſion, 205, 206.
CONTRAINTE PAR CORPS, a lieu pour les condamnations qui interviennent pour fait de lettre de change, 124.
Contre quelles perſonnes, 114.
CRÉDIT. Lettres de crédit, 243, 244.

D

DISTRIBUTION. Dans la diſtribution des biens de quelqu'un qui eſt tenu de la dette d'une lettre de change, comment ſont colloqués le propriétaire de la lettre, & ceux qui ſont créanciers pour la garantie da la lettre ? 161, 162.
DONNEUR DE VALEUR. Ce que c'eſt, 14 & 15.
Obligation qu'il contracte de fournir la valeur, 71, 72.
D'aller à l'échéance recevoir ou proteſter, 73, 74.
Ne s'oblige pas de faire accepter, 74.

E

ECCLÉSIASTIQUES. Tout négoce leur eſt défendu, 21.
ENDOSSEMENT. ENDOSSEURS.
Ce que c'eſt, 18.
Deux eſpeces d'endoſſement, 18 & 19.
Forme de celui qui contient tranſport, 33.
La datte y eſt requiſe, 33, 34.
Peut-elle ſuppléer ? 34, 35.
Peine du défaut de quelqu'une des formalités, 35, 36.
Forme de la deuxieme eſpece d'endoſſement, 36, 37.
Endoſſement en blanc défendus, 35.
Endoſſement de la premiere eſpece renferme un contrat de change ſemblable à celui qui intervient entre le tireur & le donneur de valeur, & qui produit les mêmes obligations, 78, 79.
Il renferme auſſi un tranſport que l'endoſſeur fait de tous ſes droits & actions, à celui à qui il paſſe ſon ordre, 78.
Ce tranſport renfermé dans l'endoſſement ſaiſit de plein droit ſans ſignification, pourvu que

l'endoſſement ſoit revêtu des formes, 78, 79, 166, 167.
Endoſſement, quoique fait dans les dix jours de la faillite eſt valable, 79.
Quel contrat renferme l'endoſſement de la troiſieme eſpece, & qu'elles ſont les obligations de celui à qui l'ordre eſt paſſé ? 81.
Le Banquier à qui l'ordre a été paſſé qui renvoie par une lettre de change à l'endoſſeur les fonds qu'il a reçus pour lui, eſt-il garant de la lettre ? 81, *juſqu'à* 85.
Différences entre les deux eſpeces d'endoſſement, 88.
Endoſſeurs ne contractent aucun engagement envers l'accepteur, à moins qu'il n'eût accepté pour l'honneur de l'endoſſeur, 109, 110.

F

FAUX. Fauſſes lettres de change. *Voyez Accepteur.*
FEMMES. Femmes ſous puiſſance de mari, lorſqu'elles ſont marchandes publiques, peuvent être parties dans une négociation de lettres de change, & s'obligent par corps, 22.
Si elles ne ſont marchandes publiques, doivent être autoriſées, 22.
Et ne ſont ſujettes à la contrainte par corps.
FOIRES. Eſpeces de lettres de change payables à une telle foire, 13.

H

HONNEUR. De l'acceptation pour faire honneur. Ce que c'eſt, 19.
Du quaſi-contrat entre celui qui accepte ou qui acquitte une lettre de change pour faire honneur, ſoit au tireur, ſoit à quelqu'un des endoſſeurs, 110, 111.

Celui qui acquitte une lettre pour faire honneur, doit la laiſſer proteſter ſur celui ſur lequel elle eſt tirée, 111.
Il eſt ſubrogé de plein droit en payant, à tous les droits du propriétaire de la lettre, 112, 177.
Il eſt ſujet aux mêmes délais, 112, 113.
Voyez *Accepteur*.

L

LETTRES.
LETTRES DE CRÉDIT, 243, 244.
LETTRES DE CHANGE. Voyez *Change*.

M

MINEURS. Sont-ils reſtituables, lorſqu'ils interviennent dans une négociation de lettres de change? 21, 22.

N

NOVATION. Eſpece dans laquelle on demande ſi le propriétaire de la lettre de change doit être cenſé avoir fait novation, 198, 199, 200, 201.

P

PAIEMENT. A qui une lettre de change peut-elle être valablement payée? 165, 166.
Peut-il être valablement fait au propriétaire de la lettre, lorſqu'il eſt mineur? 167, 168.
Ou ſous puiſſance de mari, 168.
Quid, Si le débiteur l'ignoroit, 169.
Le paiement fait à un voleur de la lettre qui a pris fauſſement le nom de la perſonne à qui elle étoit payable eſt-il valable? 170, *juſqu'à* 176,
Par qui la lettre peut-elle être payée? 176.
Un étranger en cas de protêt ſeulement, eſt admis à en offrir le paiement, 176, 177.
Le débiteur n'eſt obligé de payer plutôt que le dernier jour du terme de grace, & le créancier ne peut être pareillement forcé de recevoir plutôt, 178, 179.

Y a-t-il un terme de grace, lorſque la lettre eſt à vue? 178, 179.
Lorſque le créancier ne s'eſt pas préſénté au jour que la lettre étoit payable, & que les eſpeces ſont depuis diminuées, le débiteur eſt reçu à payer ſur le pied que les eſpeces valoient lors, 180.
PERSONNES. Combien de perſonnes interviennent dans la négociation des lettres de change. Voyez *Lettres de Change.*
Qualités qu'elles doivent avoir. Voyez *Qualités.*
PRESCRIPTION. Preſcription de cinq ans contre la dette d'une lettre de change, ou d'un billet de change, 206, 223.
De quand court-elle? 206.
A l'égard des lettres à vue, 207.
Cette preſcription a-t-elle lieu contre l'action que l'accepteur qui a acquitté la lettre a contre le tireur, pour s'en faire remettre les fonds? 207, 208.
A-t-elle lieu contre l'action que le tireur, qui a payé la lettre proteſtée, a pour répéter ſes fonds? 208.
Exploit de demande qui a été déclaré périmé, peut-il être regardé comme une derniere pourſuite d'où doive courir la preſcription? 208, 209.
Cette preſcription court-elle pendant le temps du répi? 310.
A-t-elle lieu lorſque le créancier a obtenu ſentence de condamnation, 211.
Exclut-elle le ſerment déciſoire, 211, 212.
Autre eſpece de preſcription pour les lettres payables aux paiemens de Lyon, 212.
Preſcription de trois ans en faveur des cautions de lettres de change, 212, 213.
Toutes ces preſcriptions courent contre les mineurs & les abſens, 213.
PRIVILEGE. Privilege du tireur ſur la lettre dont on ne lui a pas payé la valeur, 72, 73.
Privilege du donneur de valeur ſur les marchandiſes qu'il a données pour valeur, 67, 68.

PROTET. Ce que c'eſt, 131.
Deux eſpeces, *ibid.*
Sa forme, 131, 132, 133.
Ne peut être ſuppléé, 133.
Le protêt doit-il être fait, non-ſeulement à celui ſur qui la lettre eſt tirée, mais auſſi à la perſonne indiquée par la lettre au beſoin? 133, 134, 135.
Quand ſe fait le protêt faute d'acceptation, 136.
Quand doit ſe faire le protêt faute de paiement, 136, 137, *& ſuiv.*
Quid; lorſque le dernier des dix jours de grace eſt un jour de fête? 139, 140.
Le propriétaire de la lettre à qui l'ordre n'en a été paſſé que depuis l'expiration du terme de grace, ne peut le faire utilement que vis-à-vis de ſon endoſſeur, & non vis-à-vis du tireur & des endoſſeurs précédens, 140, 141.
Dans quel temps eſt-il tenu le faire vis-à-vis de ſon endoſſeur? 141.
Dans quel temps les lettres payables aux foires de Lyon & aux autres foires, doivent-elles être proteſtées? 142.
Dans quels temps le doivent être les lettres à vue, 143.
Défaut de protêt au jour auquel il devoit ſe faire, eſt-il réparable lorſque le porteur a été empêché par force majeure de le faire, 144, 145.
Le porteur eſt-il diſpenſé de faire le protêt au jour fatal, lorſque la lettre eſt égarée? 145.
L'eſt-il lorſque la veuve & les héritiers de l'accepteur alleguent qu'ils ſont dans leurs délais pour délibérer, ou lorſque la ſucceſſion eſt vacante?
La faillite ouverte de celui ſur qui la lettre eſt tirée diſpenſe-t-elle du protêt? 146, 147.
Quelles pourſuites doit faire contre le tireur & les endoſſeurs le porteur ou le propriétaire de la lettre proteſtée, 146, 149, 150, 151.
Des délais dans leſquels elles doivent être faites, 151, 152, 153.

De quel lieu doit-on ſuivre la loi pour la forme du protêt, & pour le temps dans lequel on doit le faire & le dénoncer ? 154.
De la peine du défaut de protêt, 155, 156.
En quels cas a-t-elle ou n'a-t-elle pas lieu ? 156, 157, 158.
PROVISION. Ce que c'eſt, 85, 86.
En quel cas eſt-elle due ? 86, 108, 109.

Q

QUALITÉS que doivent avoir les perſonnes qui interviennent dans les lettres de change, 20, *juſqu'à* 24.
Voyez *Agens de change*, *Eccléſiaſtiques*, *Mineurs*, *Femmes ſous puiſſance de mari*.

R

RECHANGE. Ce que c'eſt, 63.
Quels rechanges doit le tireur, 64, 65, 66, 67.
REMISE que le propriétaire de la lettre fait de la dette de la lettre libere l'accepteur, 181, *& ſuiv.*
Si le propriétaire, après avoir fait par une lettre miſſive écrite à l'accepteur, remiſe de la lettre, endoſſe au profit d'un tiers la lettre qu'il a retenue, l'accepteur pourra-t-il oppoſer la remiſe portée par cette miſſive à ce tiers ? 182, 183.
Pour que la remiſe portée par une miſſive ſoit valable, il faut que la miſſive ſoit parvenue à la perſonne à qui la remiſe eſt faite, du vivant du propriétaire de la lettre, & avant qu'il eût paru avoir changé de volonté ? 183, 184.
La remiſe faite à l'accepteur avant le protêt, libere envers le propriétaire de la lettre, le tireur & tous les endoſſeurs, 184.
Libere-t-elle le tireur envers l'accepteur, en ce ſens que l'accepteur ne puiſſe lui paſſer en compte les fonds deſtinés au paiement de la lettre qu'il n'a pas payée ? 184, 185.

Remiſe faite à l'accepteur depuis le protêt, ſi elle eſt réelle, libere tous les débiteurs de la lettre, 186.
Quoique perſonnelle elle libere les endoſſeurs, mais elle ne libere le tireur que lorſqu'il a remis les fonds, 186, 187.
La remiſe forcée faite à l'accepteur par un contrat d'atermoiement, profite-t-elle au tireur & aux endoſſeurs ? 188.
La remiſe volontaire que le propriétaire de la lettre a faite au tireur, profite à l'accepteur qui n'a pas reçu les fonds; *ſecùs* s'il les a reçus, 189, 190, 191.
Elle profite aux endoſſeurs, 191.
Remiſe faite à un endoſſeur, ne libere pas les endoſſeurs précédens ni le tireur, 191.
PRESCRIPTION. Ce que c'eſt, 232, 233.
Reſcription pour acquitter une dette ou *adſignatio*, ſe paſſe entre trois perſonnes, 233, 234.
Renferme deux mandats; obligations qui en naiſſent, 234, 235, 236.
Différence d'une reſcription acceptée *adſignatio*, & de la vraie délégation, 236, 237, 239, & du tranſport, 239.
Reſcription acceptée n'équipolle qu'à *ſaiſie-arrêt*, 237, 238.
Reſcription n'oblige le porteur à faire des pourſuites, & le porteur peut la rendre *tempore congruo*, 239, 240.
Le reſcrivant peut la révoquer, 240.
Reſcription pour cauſe de prêt ou de donation, 240, *juſqu'à* 243.

T

TERME DE GRACE. Voyez *Paiement.*
TIREUR. Ce que c'eſt, 14
Quel contrat intervient entre le tireur & le donneur de valeur, 44.

Obligation principale que contracte le tireur par le contrat, 58, 59.
Premiere obligation ſecondaire, de fournir la lettre, eſt-il tenu de la fournir avant qu'on lui en compte la valeur ? 59, 60, 61.
Deuxieme obligation ſecondaire des dommages & intérêts, au cas que la lettre ne ſoit payée : en quoi conſiſtent-ils ? 61, *juſqu'à* 67.
Ou de rendre ce qu'il a reçu pour la valeur au choix du propriétaire de la lettre, 61, 67.
Troiſieme obligation de faire accepter la lettre ; à quoi eſt-il tenu faute d'acceptation ? 69.
Par qui l'action qui naît de ces obligations peut-elle être donnée contre le tireur ? 68.
Un Marchand peut-il tirer une lettre de change ſur un autre Marchand qui eſt ſon débiteur pour fait de marchandiſes, quoique ce débiteur n'y ait pas expreſſément conſenti ? 89, 90.
Quel eſt le contrat qui intervient entre le tireur & celui ſur qui la lettre eſt tirée ? 88, 89, 90, 91.
Obligation de celui ſur qui la lettre eſt tirée qui naît de ce contrat, 90, 91, 92.
Obligation du tireur envers l'accepteur, 92, 93.
Lorſque le tireur déclare par la lettre qu'il tire pour le compte d'un autre, à quoi s'oblige-t-il ? 102, 103, 104.
Quid ; ſi l'accepteur avoit par ſon acceptation, déclaré qu'il ne l'acceptoit que pour faire honneur au tireur ? 104.

V

VUE. Lettres de change à vue. Ce que c'eſt, 11.
A tant de jours de vue, *ibid.*
USANCE. Ce que c'eſt, 12.

Fin de la Table des Matieres.

D

DISTRIBUTION. Dans la diſtribution des biens de quelqu'un qui eſt tenu de la dette d'une lettre de change, comment ſont colloqués le propriétaire de la lettre, & ceux qui ſont créanciers pour la garantie da la lettre ? 161, 162.
DONNEUR DE VALEUR. Ce que c'eſt, 14 & 15.
Obligation qu'il contracte de fournir la valeur, 71, 72.
D'aller à l'échéance recevoir ou proteſter, 73, 74.
Ne s'oblige pas de faire accepter, 74.

E

ECCLÉSIASTIQUES. Tout négoce leur eſt défendu, 21.
ENDOSSEMENT. ENDOSSEURS.
Ce que c'eſt, 18.
Deux eſpeces d'endoſſement, 18 & 19.
Forme de celui qui contient tranſport, 33.
La datte y eſt requiſe, 33, 34.
Peut-elle ſuppléer ? 34, 35.
Peine du défaut de quelqu'une des formalités, 35, 36.
Forme de la deuxieme eſpece d'endoſſement, 36, 37.
Endoſſement en blanc défendus, 35.
Endoſſement de la premiere eſpece renferme un contrat de change ſemblable à celui qui intervient entre le tireur & le donneur de valeur, & qui produit les mêmes obligations, 78, 79.
Il renferme auſſi un tranſport que l'endoſſeur fait de tous ſes droits & actions, à celui à qui il paſſe ſon ordre, 78.
Ce tranſport renfermé dans l'endoſſement ſaiſit de plein droit ſans ſignification, pourvu que

l'endoſſement ſoit revêtu des formes, 78, 79, 166, 167.
Endoſſement, quoique fait dans les dix jours de la faillite eſt valable, 79.
Quel contrat renferme l'endoſſement de la troiſieme eſpece, & qu'elles ſont les obligations de celui à qui l'ordre eſt paſſé ? 81.
Le Banquier à qui l'ordre a été paſſé qui renvoie par une lettre de change à l'endoſſeur les fonds qu'il a reçus pour lui, eſt-il garant de la lettre ? 81, *juſqu'à* 85.
Différences entre les deux eſpeces d'endoſſement, 88.
Endoſſeurs ne contractent aucun engagement envers l'accepteur, à moins qu'il n'eût accepté pour l'honneur de l'endoſſeur, 109, 110.

F

FAUX. Fauſſes lettres de change. *Voyez Accepteur.*
FEMMES. Femmes ſous puiſſance de mari, lorſquelles ſont marchandes publiques, peuvent être parties dans une négociation de lettres de change, & s'obligent par corps, 22.
Si elles ne ſont marchandes publiques, doivent être autoriſées, 22.
Et ne ſont ſujettes à la contrainte par corps.
FOIRES. Eſpeces de lettres de change payables à une telle foire, 13.

H

HONNEUR. De l'acceptation pour faire honneur. Ce que c'eſt, 19.
Du quaſi-contrat entre celui qui accepte ou qui acquitte une lettre de change pour faire honneur, ſoit au tireur, ſoit à quelqu'un des endoſſeurs, 110, 111.

VERSITY OF MICHIGAN

A 479215

Y a-t-il un terme de grace, lorſque la lettre eſt à vue? 178, 179.
Lorſque le créancier ne s'eſt pas préſénté au jour que la lettre étoit payable, & que les eſpeces ſont depuis diminuées, le débiteur eſt reçu à payer ſur le pied que les eſpeces valoient lors, 180.
PERSONNES. Combien de perſonnes interviennent dans la négociation des lettres de change. Voyez *Lettres de Change*.
Qualités qu'elles doivent avoir. Voyez *Qualités*.
PRESCRIPTION. Preſcription de cinq ans contre la dette d'une lettre de change, ou d'un billet de change, 206, 223.
De quand court-elle? 206.
A l'égard des lettres à vue, 207.
Cette preſcription a-t-elle lieu contre l'action que l'accepteur qui a acquitté la lettre a contre le tireur, pour s'en faire remettre les fonds? 207, 208.
A-t-elle lieu contre l'action que le tireur, qui a payé la lettre proteſtée, a pour répéter ſes fonds? 208.
Exploit de demande qui a été déclaré périmé, peut-il être regardé comme une derniere pourſuite d'où doive courir la preſcription? 208, 209.
Cette preſcription court-elle pendant le temps du répi? 310.
A-t-elle lieu lorſque le créancier a obtenu ſentence de condamnation, 211.
Exclut-elle le ſerment déciſoire, 211, 212.
Autre eſpece de preſcription pour les lettres payables aux paiemens de Lyon, 212.
Preſcription de trois ans en faveur des cautions de lettres de change, 212, 213.
Toutes ces preſcriptions courent contre les mineurs & les abſens, 213.
PRIVILEGE. Privilege du tireur ſur la lettre dont on ne lui a pas payé la valeur, 72, 73.
Privilege du donneur de valeur ſur les marchandiſes qu'il a données pour valeur, 67, 68.

PROTET. Ce que c'eſt, 131.
Deux eſpeces, *ibid.*
Sa forme, 131, 132, 133.
Ne peut être ſuppléé, 133.
Le protêt doit-il être fait, non-ſeulement à celui ſur qui la lettre eſt tirée, mais auſſi à la perſonne indiquée par la lettre au beſoin? 133, 134, 135.
Quand ſe fait le protêt faute d'acceptation, 136.
Quand doit ſe faire le protêt faute de paiement, 136, 137, *& ſuiv.*
Quid; lorſque le dernier des dix jours de grace eſt un jour de fête? 139, 140.
Le propriétaire de la lettre à qui l'ordre n'en a été paſſé que depuis l'expiration du terme de grace, ne peut le faire utilement que vis-à-vis de ſon endoſſeur, & non vis-à-vis du tireur & des endoſſeurs précédens, 140, 141.
Dans quel temps eſt-il tenu le faire vis-à-vis de ſon endoſſeur? 141.
Dans quel temps les lettres payables aux foires de Lyon & aux autres foires, doivent-elles être proteſtées? 142.
Dans quels temps le doivent être les lettres à vue, 143.
Défaut de protêt au jour auquel il devoit ſe faire, eſt-il réparable lorſque le porteur a été empêché par force majeure de le faire, 144, 145.
Le porteur eſt-il diſpenſé de faire le protêt au jour fatal, lorſque la lettre eſt égarée? 145.
L'eſt-il lorſque la veuve & les héritiers de l'accepteur alleguent qu'ils ſont dans leurs délais pour délibérer, ou lorſque la ſucceſſion eſt vacante?
La faillite ouverte de celui ſur qui la lettre eſt tirée diſpenſe-t-elle du protêt? 146, 147.
Quelles pourſuites doit faire contre le tireur & les endoſſeurs le porteur ou le propriétaire de la lettre proteſtée, 146, 149, 150, 151.
Des délais dans leſquels elles doivent être faites, 151, 152, 153.

De quel lieu doit-on ſuivre la loi pour la forme du protêt, & pour le temps dans lequel on doit le faire & le dénoncer ? 154.
De la peine du défaut de protêt, 155, 156.
En quels cas a-t-elle ou n'a-t-elle pas lieu ? 156, 157, 158.
PROVISION. Ce que c'eſt, 85, 86.
En quel cas eſt-elle due ? 86, 108, 109.

Q

QUALITÉS que doivent avoir les perſonnes qui interviennent dans les lettres de change, 10, *juſqu'à* 24.
Voyez *Agens de change*, *Eccléſiaſtiques*, *Mineurs*, *Femmes ſous puiſſance de mari.*

R

RECHANGE. Ce que c'eſt, 63.
Quels rechanges doit le tireur, 64, 65, 66, 67.
REMISE que le propriétaire de la lettre fait de la dette de la lettre libere l'accepteur, 181, *& ſuiv.*
Si le propriétaire, après avoir fait par une lettre miſſive écrite à l'accepteur, remiſe de la lettre, endoſſe au profit d'un tiers la lettre qu'il a retenue, l'accepteur pourra-t-il oppoſer la remiſe portée par cette miſſive à ce tiers ? 182, 183.
Pour que la remiſe portée par une miſſive ſoit valable, il faut que la miſſive ſoit parvenue à la perſonne à qui la remiſe eſt faite, du vivant du propriétaire de la lettre, & avant qu'il eût paru avoir changé de volonté ? 183, 184.
La remiſe faite à l'accepteur avant le protêt, libere envers le propriétaire de la lettre, le tireur & tous les endoſſeurs, 184.
Libere-t-elle le tireur envers l'accepteur, en ce ſens que l'accepteur ne puiſſe lui paſſer en compte les fonds deſtinés au paiement de la lettre qu'il n'a pas payée ? 184, 185.

Remiſe faite à l'accepteur depuis le protêt, ſi elle eſt réelle, libere tous les débiteurs de la lettre, 186.
Quoique perſonnelle elle libere les endoſſeurs, mais elle ne libere le tireur que lorſqu'il a remis les fonds, 186, 187.
La remiſe forcée faite à l'accepteur par un contrat d'atermoiement, profite-t-elle au tireur & aux endoſſeurs ? 188.
La remiſe volontaire que le propriétaire de la lettre a faite au tireur, profite à l'accepteur qui n'a pas reçu les fonds; *ſecùs* s'il les a reçus, 189, 190, 191.
Elle profite aux endoſſeurs, 191.
Remiſe faite à un endoſſeur, ne libere pas les endoſſeurs précédens ni le tireur, 191.
PRESCRIPTION. Ce que c'eſt, 232, 233.
Reſcription pour acquitter une dette ou *adſignatio*, ſe paſſe entre trois perſonnes, 233, 234.
Renferme deux mandats; obligations qui en naiſſent, 234, 235, 236.
Différence d'une reſcription acceptée *adſignatio*, & de la vraie délégation, 236, 237, 239, & du tranſport, 239.
Reſcription acceptée n'équipolle qu'à *ſaiſie-arrêt*, 237, 238.
Reſcription n'oblige le porteur à faire des pourſuites, & le porteur peut la rendre *tempore congruo*, 239, 240.
Le reſcrivant peut la révoquer, 240.
Reſcription pour cauſe de prêt ou de donation, 240, *juſqu'à* 243.

T

TERME DE GRACE. Voyez *Paiement.*
TIREUR. Ce que c'eſt, 14
Quel contrat intervient entre le tireur & le donneur de valeur, 44.

Obligation principale que contracte le tireur par le contrat, 58, 59.
Premiere obligation ſecondaire, de fournir la lettre, eſt-il tenu de la fournir avant qu'on lui en compte la valeur ? 59, 60, 61.
Deuxieme obligation ſecondaire des dommages & intérêts, au cas que la lettre ne ſoit payée : en quoi conſiſtent-ils ? 61, *juſqu'à* 67.
Ou de rendre ce qu'il a reçu pour la valeur au choix du propriétaire de la lettre, 61, 67.
Troiſieme obligation de faire accepter la lettre ; à quoi eſt-il tenu faute d'acceptation ? 69.
Par qui l'action qui naît de ces obligations peut-elle être donnée contre le tireur ? 68.
Un Marchand peut-il tirer une lettre de change ſur un autre Marchand qui eſt ſon débiteur pour fait de marchandiſes, quoique ce débiteur n'y ait pas expreſſément conſenti ? 89, 90.
Quel eſt le contrat qui intervient entre le tireur & celui ſur qui la lettre eſt tirée ? 88, 89, 90, 91.
Obligation de celui ſur qui la lettre eſt tirée qui naît de ce contrat, 90, 91, 92.
Obligation du tireur envers l'accepteur, 92, 93.
Lorſque le tireur déclare par la lettre qu'il tire pour le compte d'un autre, à quoi s'oblige-t-il ? 102, 103, 104.
Quid ; ſi l'accepteur avoit par ſon acceptation, déclaré qu'il ne l'acceptoit que pour faire honneur au tireur ? 104.

V

VUE. Lettres de change à vue. Ce que c'eſt, 11.
A tant de jours de vue, *ibid.*
USANCE. Ce que c'eſt, 12.

Fin de la Table des Matieres.